



Fusion par absorption d'Aventis par Sanofi-Aventis

Annexe au rapport du Directoire d'Aventis
présenté à son Assemblée Générale Mixte du 13 décembre 2004,
et au rapport du Conseil d'administration de Sanofi-Aventis
présenté à son Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2004 sur première
convocation et du 23 décembre 2004 sur seconde convocation.



En application du règlement n°98-01 de la Commission des opérations de bourse, l'Autorité des marchés financiers a apposé sur le présent document le numéro d'enregistrement n°E.04-200, en date du 9 novembre 2004. Il a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Ce numéro d'enregistrement attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée sur les opérations réalisées et les sociétés concernées, n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il atteste que l'information contenue dans ce document correspond aux exigences réglementaires en vue de l'admission ultérieure au Premier Marché d'EURONEXT PARIS des titres qui, sous réserve de l'accord des Assemblées Générales, seront émis en rémunération des apports.

Le présent document intègre par référence le document de référence enregistré par Aventis auprès de l'Autorité des marchés financiers (l' « **AMF** ») sous le n°D.04-0214 du 8 mars 2004, le document de référence de Sanofi-Synthélabo (redénommée Sanofi-Aventis le 20 août 2004) déposé auprès de l'AMF sous le n°D.04-0391 du 2 avril 2004, les notes d'information relatives à l'offre publique initiée par Sanofi-Synthélabo (redénommée Sanofi-Aventis) sur les actions et les bons de souscription d'actions Aventis visées par l'AMF les 12 février 2004 et 7 mai 2004 sous les n°04-0090 et n°04-384, ainsi que la note d'information relative au programme de rachat d'actions de Sanofi-Aventis visée le 13 septembre 2004 sous le n°04-0757.

Le présent document est mis, sans frais, à la disposition des actionnaires et du public auprès de Sanofi-Aventis, 174 avenue de France, 75013 Paris, d'Aventis, 16 avenue de l'Europe, Espace Européen de l'Entreprise, 67300 Schiltigheim, sur le site de l'AMF (www.amf-france.org), sur le site de Sanofi-Aventis (www.sanofi-aventis.com) et une copie du présent document peut être obtenue sans frais par courrier auprès de BNP Paribas Securities Services, GIS Emetteurs, Service Assemblées, Immeuble Tolbiac, 75450 Paris Cedex 09.

SOMMAIRE

1	Pour Aventis	8
1.1	Responsable du document	8
1.2	Attestation du Responsable du document	8
1.3	Responsable de l'information	8
1.4	Responsables du contrôle des comptes	8
1.5	Avis des Commissaires aux comptes	9
2	Pour Sanofi-Aventis	10
2.1	Responsable du document	10
2.2	Attestation du Responsable du document	10
2.3	Responsable de l'information	10
2.4	Responsables du contrôle des comptes	11
2.5	Avis des Commissaires aux comptes	11
	CHAPITRE I RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION ET SES CONSEQUENCES	14
1	Aspects économiques de la Fusion	14
1.1	Liens préexistants entre les sociétés	14
1.1.1	Liens en capital	14
1.1.2	Cautions	16
1.1.3	Administrateurs et dirigeants communs	16
1.1.4	Filiales communes	16
1.1.5	Accords techniques ou commerciaux	16
1.2	Motifs et buts de l'opération	16
2	Aspects juridiques de l'opération	16
2.1	Description générale de l'opération	16
2.2	Contrôle de l'opération	20

5.1.3	Changements envisagés dans les organes d'administration et de direction de Sanofi-Aventis	33
5.1.4	Etats financiers pro forma condensés combinés non audités au 31 décembre 2003 et 30 juin 2004	33
5.1.5	Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes pro forma combinés	60
5.1.6	Evolution de la capitalisation boursière de Sanofi-Aventis et Aventis	61
5.1.7	Impact sur le bénéfice net consolidé par action de l'Offre, l'Offre Réouverte et la fusion	61
5.1.8	Impact financier —Résultat net ajusté —Résultat net combiné avant éléments non récurrents	61
5.1.9	Prévision à court et à moyen termes concernant l'activité et d'éventuelles restructurations, les résultats et la politique de distribution de dividendes.	64
6	Facteurs de risques et déclarations prospectives	64
6.1	Facteurs de risques	64
6.2	Avertissement relatif aux déclarations prospectives	67
7	Historique de la fusion et avis du Conseil d'administration de Sanofi-Aventis et des Directoire et Conseil de surveillance d'Aventis	67
7.1	Historique de la fusion	67
7.2	Recommandation du Conseil d'administration de Sanofi-Aventis	70
7.3	Recommandation du Directoire et du Conseil de surveillance d'Aventis	70
CHAPITRE II PRESENTATION DE SANOFI-AVENTIS (SOCIETE ABSORBANTE)		71
1	Renseignements de caractère général concernant Sanofi-Aventis	71
1.1	Dénomination sociale	71
1.2	Direction	71
1.3	Organisation	74
2	Renseignements de caractère général concernant le capital de Sanofi-Aventis	75
2.1	Capital social	75
2.2	Octroi des autorisations d'augmentation du capital par l'Assemblée Générale du 23 juin 2004	75

Principales caractéristiques du projet de fusion par absorption d'Aventis par Sanofi-Aventis ayant obtenu le numéro d'enregistrement de l'AMF n°E.04-200

Société absorbante :

- Sanofi-Aventis (anciennement Sanofi-Synthélabo), société de droit français

Société absorbée :

- Aventis, société de droit français

Objectif de l'opération :

- Nature de l'opération : fusion par absorption d'Aventis par Sanofi-Aventis
- But de l'opération : cette fusion s'inscrit dans la continuité de l'offre initiée par Sanofi-Aventis (alors dénommée Sanofi-Synthélabo) sur les titres Aventis au premier semestre 2004, ayant pour objectif de créer le premier groupe pharmaceutique en Europe et le troisième mondial. Cette fusion permettra de continuer le processus d'intégration des structures tout en simplifiant l'organigramme juridique du groupe.
- Intentions de la société absorbante : cette fusion ne remet pas en cause les axes stratégiques antérieurement définis et annoncés.

Titres à émettre :

- Type de titres : actions Sanofi-Aventis
- Nombre : 19 122 885
- Montant nominal : 2 euros
- Date de jouissance : à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, soit le 31 décembre 2004, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues par le traité de fusion. Les actions nouvelles donneront donc droit à toute distribution décidée à compter du 31 décembre 2004.
- Date de cotation : l'admission de ces actions sur le Premier Marché d'Euronext Paris SA sera demandée dans les meilleurs délais à la suite de la réalisation définitive de la fusion, soit le 31 décembre 2004, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues au traité de fusion.
- Marché : – Premier Marché d'Euronext Paris SA
– New York Stock Exchange sous forme d'*American Depositary Shares*

Conditions d'échange :

- Montant de l'actif net global apporté : 27 109 225 679 euros (sauf ajustement)
- Parité d'échange : 27 actions Sanofi-Aventis pour 23 actions Aventis
- Prime de fusion : 536 455 551 euros (y compris le montant de 27 894 216 euros correspondant aux dividendes versés par Sanofi-Aventis à Aventis au titre des 27 347 271 actions Sanofi-Aventis qu'elle détient).
- Mali de fusion : 25 277 722 121 euros (sauf ajustement) qui sera imputé sur la prime d'émission dégagée lors de l'offre publique de Sanofi-Aventis sur Aventis.

Appréciation de la parité :

- Principaux éléments d'appréciation :

L'opération de fusion projetée s'inscrivant dans le prolongement de l'offre publique mixte à titre principal assortie à titre subsidiaire d'une offre publique d'achat et d'une offre publique d'échange initiée par Sanofi-Aventis sur les titres Aventis, la parité de fusion a été déterminée

sur la base des mêmes éléments que ceux utilisés pour définir la parité de l'offre publique d'échange à titre subsidiaire, complétés le cas échéant des éléments d'actualisation disponibles.

Les éléments utilisés ont été :

- les moyennes de cours de bourse de clôture, pondérées des volumes quotidiens, de Sanofi-Aventis et d'Aventis précédant le 21 janvier 2004 ;
 - les moyennes de cours de bourse de clôture, pondérées des volumes quotidiens, de Sanofi-Aventis et d'Aventis précédant le 30 août 2004, dernier jour de bourse avant l'annonce par Sanofi-Aventis de son intention d'étudier un projet de fusion ;
 - les rapports de bénéfices nets consolidés part du groupe par action (BNPA) ;
 - les rapports de dividendes nets par action (DPA).
- Les Commissaires à la fusion, Messieurs Ricol et Ledouble ont conclu que le rapport d'échange de 27 actions Sanofi-Aventis pour 23 actions Aventis est équitable. Ils ont en outre conclu que la valeur des apports s'élevant à 27 109 225 679 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la société absorbante, majorée de la prime d'émission, et qu'ils n'avaient pas d'observation à formuler sur le nombre d'actions Sanofi-Aventis auxquels vont donner droit les bons de souscription d'actions émis par la société absorbée.

Autres informations :

- Date de l'Assemblée Générale Extraordinaire de Sanofi-Aventis : 13 décembre 2004 sur première convocation et 23 décembre 2004 sur seconde convocation
- Date de l'Assemblée Générale Mixte d'Aventis : 13 décembre 2004
- La fusion prend juridiquement effet le 31 décembre 2004 sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues au traité de fusion, avec un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2004.
- Clauses et autres accords particuliers : reprise des engagements d'Aventis au titre des options de souscription et des bons de souscription d'actions émis par Aventis (avec application de la parité de fusion)
- L'attention du lecteur est attirée sur la section « Facteurs de risques et déclarations prospectives » figurant à la section 6 du Chapitre I du présent document.

Responsables de l'information :

Relations investisseurs :

Sanjay Gupta
Direction Relations investisseurs
174 avenue de France
75013 Paris
France
Adresse e-mail : IR @sanofi-aventis.com
N° vert : 01 53 77 45 45

Relations actionnaires :

Pierre-Michel Bringer
Direction Relations actionnaires
174 avenue de France
75013 Paris
France
N° vert : 0800 07 58 76

Responsables du document annexé aux rapports du Conseil d'administration de Sanofi-Aventis et du Directoire d'Aventis

1 Pour Aventis

1.1 Responsable du document

Gérard Le Fur, Président du Directoire.

1.2 Attestation du Responsable du document

« A ma connaissance, les données du présent document relatives à Aventis sont conformes à la réalité, elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives d'Aventis, elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Gérard Le Fur

1.3 Responsable de l'information

Relations investisseurs :

Sanjay Gupta
Direction Relations investisseurs
174 avenue de France
75013 Paris
France
Adresse e-mail : IR @sanofi-aventis.com
N° vert : 01 53 77 45 45

Relations actionnaires :

Pierre-Michel Bringer
Direction Relations actionnaires
174 avenue de France
75013 Paris
France
N° vert : 0800 07 58 76

1.4 Responsables du contrôle des comptes

Commissaires aux comptes titulaires

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
32, rue Guersant
75017 Paris

représentée par Monsieur Bernard Rabier

Date du premier mandat : 20 Avril 1990

Dernier renouvellement du mandat : 24 mai 2000

Durée d'exercice : mandat d'une durée de 6 ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice 2005.

R.S.M. – SALUSTRO REYDEL

8, avenue Delcassé

75008 Paris

représentée par Monsieur Benoît Lebrun

Date du premier mandat : 26 mai 1999

Dernier renouvellement du mandat : 24 mai 2000

Durée d'exercice : mandat d'une durée de 6 ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice 2005.

Commissaires aux comptes suppléants

Monsieur Yves Nicolas nommé en remplacement du précédent Commissaire aux comptes suppléant de PricewaterhouseCoopers Audit pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur

32, rue Guersant
75017 Paris

Date du premier mandat : 11 juin 2004

Durée d'exercice : mandat expirant à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice 2005

Monsieur François Chevreux

8, avenue Delcassé
75008 Paris

Date du premier mandat : 26 mai 1999

Dernier renouvellement du mandat : 24 mai 2000

Durée d'exercice : mandat d'une durée de 6 ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice 2005.

1.5 Avis des Commissaires aux comptes

« En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Aventis et en application du règlement COB n°98-01, nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes historiques de la société Aventis données dans le présent document établi à l'occasion du projet de fusion par absorption d'Aventis par Sanofi-Aventis (anciennement Sanofi-Synthélabo).

Ce document incorpore par référence le document de référence d'Aventis déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») le 8 mars 2004 sous le numéro D.04-0214, qui a fait l'objet d'un avis de notre part en date du 8 mars 2004 dans lequel nous avons conclu que, sur la base des diligences effectuées, nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes présentés.

Ce document a été établi, pour Aventis, sous la responsabilité de Monsieur Gérard Le Fur, Président du Directoire d'Aventis. Il nous appartient d'émettre un avis sur la sincérité des informations qu'il contient portant sur la situation financière et les comptes de la société Aventis.

Nos diligences ont consisté, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à apprécier la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes de la société Aventis, et à vérifier leur concordance avec les comptes ayant fait l'objet d'un rapport. Elles ont également consisté à lire les autres informations contenues dans le présent document, afin d'identifier le cas échéant les incohérences significatives avec les informations portant sur la situation financière et les comptes de la société Aventis, et de signaler les informations manifestement erronées que nous aurions relevées sur la base de notre connaissance générale de la société Aventis acquise dans le cadre de notre mission.

Ce document ne contient pas de données prévisionnelles isolées résultant d'un processus d'élaboration structuré.

Les comptes annuels et les comptes consolidés des exercices clos le 31 décembre 2003, 2002 et 2001, arrêtés par le Directoire d'Aventis, ont fait l'objet d'un audit par nos soins, selon les normes de la profession et ont été certifiés sans réserve ni observation.

Les comptes intermédiaires établis sous la responsabilité du Directoire d'Aventis et couvrant les périodes du 1er janvier 2004 au 30 juin 2004 et du 1er janvier 2003 au 30 juin 2003 ont fait l'objet d'un examen limité par nos soins selon les normes de la profession. Aucune réserve ni observation n'a été formulée dans notre rapport.

Sur la base de ces diligences, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes de la société Aventis présentées dans le présent document établi à l'occasion du projet de fusion par absorption d'Aventis par Sanofi-Aventis (anciennement Sanofi-Synthélabo).

Fait à Paris, le 9 novembre 2004

Les Commissaires aux Comptes

Membres de la Compagnie Régionale de Paris

RSM Salustro Reydel

PricewaterhouseCoopers Audit

Benoît Lebrun

Bernard Rabier

Le présent document incorpore par référence le document de référence déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 8 mars 2004 sous le numéro D.04-0214, lequel inclut :

- Le rapport général et le rapport sur les comptes consolidés au 31 décembre 2003 des commissaires aux comptes (respectivement page 230 et page 197 du document de référence) comportant la justification des appréciations des commissaires aux comptes établie en application des dispositions de l'article L 225-235 du code de commerce ;*
- Le rapport des commissaires aux comptes (page 68 du document de référence), établi en application du dernier alinéa de l'article L. 225-235 du Code de commerce, sur le rapport du président du conseil de surveillance de la société Aventis décrivant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière. »*

2 Pour Sanofi-Aventis

2.1 Responsable du document

Jean-François Dehecq, Président-Directeur Général.

2.2 Attestation du Responsable du document

« A ma connaissance, les données du présent document relatives à Sanofi-Aventis sont conformes à la réalité, elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de Sanofi-Aventis ainsi que sur les droits attachés aux actions Sanofi-Aventis qui seront émis en conséquence de la fusion, elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Jean-François Dehecq

2.3 Responsable de l'information

Relations investisseurs :

Sanjay Gupta
Direction Relations investisseurs
174 avenue de France
75013 Paris
France Adresse e-mail : IR @sanofi-aventis.com
N° vert 01 53 77 45 45

Relations actionnaires :

Pierre-Michel Bringer
Direction Relations actionnaires
174 avenue de France
75013 Paris
France
N° vert : 0800 07 58 76

2.4 Responsables du contrôle des comptes

Commissaires aux comptes titulaires

ERNST & YOUNG AUDIT

Faubourg de l'Arche

11 allée de l'Arche

92400 Courbevoie

représenté par Monsieur Jean-Claude Lomberget et Madame Valérie Quint

Date du premier mandat : 28 avril 1994

Mandat renouvelé : le 24 mai 2000

Durée d'exercice : mandat d'une durée de 6 ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice 2005.

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

32, rue Guersant

75017 Paris

représenté par Messieurs Jacques Denizéau et Jean-Christophe Georghiou

Date du premier mandat : 12 mars 1999

Durée d'exercice : mandat d'une durée de 6 ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice 2004.

Commissaires aux comptes suppléants

Monsieur Bruno Perrin nommé en remplacement du précédent Commissaire aux comptes suppléant de Ernst & Young Audit pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur

100, rue Raymond Losserand

75014 Paris

Date du premier mandat : 12 mars 1999

Durée d'exercice : mandat d'une durée de 6 ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice 2005.

Monsieur Pierre Coll nommé en remplacement du précédent Commissaire aux comptes suppléant de PricewaterhouseCoopers Audit pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur

11, rue Marguerite

75017 Paris

Date du premier mandat : 22 mai 2001

Durée d'exercice : mandat d'une durée de 6 ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice 2004.

2.5 Avis des Commissaires aux comptes

« En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Sanofi-Aventis (anciennement Sanofi-Synthélabo) et en application du règlement COB n°98-01 nous avons procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes historiques données dans le présent document établi à l'occasion du projet de fusion par absorption de la société Aventis par Sanofi-Aventis (anciennement Sanofi-Synthélabo). Ce document incorpore par référence le document de référence de Sanofi-Aventis (anciennement Sanofi-Synthélabo) déposé auprès de l'AMF le 2 avril 2004 sous le numéro D.04-0391 ainsi que les notes d'information relatives à l'offre publique initiée par Sanofi-Aventis (anciennement Sanofi-Synthélabo) sur les actions et les bons de souscription d'actions Aventis visées par l'AMF les 12 février 2004 et 7 mai 2004 sous les n°04-0090 et n°04-384 qui ont fait l'objet d'avis de notre part, respectivement en dates du 2 avril 2004, du 11 février 2004 et du 7 mai 2004 dans lesquels nous avons conclu que, sur la base des diligences effectuées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations présentées portant sur la situation financière et les comptes.

Ce document a été établi sous la responsabilité du Président-Directeur Général. Il nous appartient d'émettre un avis sur la sincérité des informations qu'il contient portant sur la situation financière et les comptes.

Nos diligences ont consisté, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à apprécier la sincérité des informations figurant dans le présent document et portant sur la situation financière et les comptes, à vérifier leur concordance avec les comptes ayant fait l'objet d'un rapport. Elles ont également consisté à lire les autres informations contenues dans le présent document afin d'identifier, le cas échéant, les incohérences significatives avec les informations portant sur la situation financière et les comptes, et de signaler les informations manifestement erronées que nous aurions relevées sur la base de notre connaissance générale de la société acquise dans le cadre de notre mission. Ce document ne contient pas de données prévisionnelles isolées résultant d'un processus d'élaboration structuré.

Les comptes annuels et les comptes consolidés des exercices clos les 31 décembre 2003, 2002 et 2001, arrêtés par le conseil d'administration, ont fait l'objet d'un audit par nos soins, selon les normes professionnelles applicables en France.

Les comptes annuels et les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2001 ont été certifiés sans réserve ni observation.

Les comptes annuels et les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2002 ont été certifiés sans réserve avec une observation relative à l'incidence du changement de méthode comptable résultant de la première application du règlement CRC n°2000-06 sur les passifs.

Les comptes annuels et les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2003 ont été certifiés sans réserve ni observation.

Le tableau d'activité et de résultats présentés sous forme de comptes consolidés semestriels pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 30 juin 2004, établi sous la responsabilité du conseil d'administration, a fait l'objet d'un examen limité par nos soins selon les normes professionnelles applicables en France. Pour les comptes consolidés semestriels au 30 juin 2004, notre rapport d'examen limité ne comporte ni réserve ni observation.

Les comptes pro forma combinés couvrant la période de six mois arrêtée au 30 juin 2004 et les comptes pro forma combinés pour l'exercice clos le 31 décembre 2003, établis sous la responsabilité du Président-Directeur Général, ont fait l'objet d'un examen par nos soins selon les normes professionnelles applicables en France. Au terme de cet examen qui a fait l'objet d'un rapport inclus au paragraphe 5.1.5 du présent document E, nous n'avons pas relevé d'élément de nature à remettre en cause le caractère raisonnable des conventions retenues pour présenter les effets du projet de fusion de la société Aventis par la société Sanofi-Aventis (anciennement Sanofi-Synthélabo) dans les comptes pro forma combinés, la traduction chiffrée de ces conventions, et la conformité des méthodes comptables utilisées avec celles suivies pour l'établissement des comptes consolidés de Sanofi-Aventis (anciennement Sanofi-Synthélabo).

Dans ce rapport, nous avons attiré l'attention sur la note 1 aux comptes pro forma combinés : « Description de l'opération et principes de présentation – Ajustements pro forma » qui souligne le caractère préliminaire des ajustements pro forma et de l'affectation de l'excédent du prix d'acquisition compte tenu du fait que Sanofi-Aventis (anciennement Sanofi-Synthélabo) n'a disposé que d'une période de temps limitée pour procéder à un examen des documents non publics d'Aventis et pour vérifier l'exactitude des informations concernant Aventis.

Sur la base de ces diligences, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité des informations portant sur la situation financière et les comptes, présentées dans ce document E établi à l'occasion du projet de fusion par absorption de la société Aventis par Sanofi-Aventis (anciennement Sanofi-Synthélabo).

Concernant les informations pro forma contenues dans la présente note d'information, nous rappelons que ces informations ont vocation à traduire l'effet sur des informations comptables et financières historiques de la réalisation, à une date antérieure à sa survenance réelle ou raisonnablement envisagée, d'une opération ou d'un événement donné. Elles ne sont toutefois pas nécessairement représentatives de la situation financière ou des performances qui auraient été constatées si l'opération ou l'événement était survenu à une date antérieure à celle de sa survenance réelle ou raisonnablement envisagée.

Fait à Paris le 9 novembre 2004

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Ernst & Young Audit

Jacques Denizeau

Jean-Christophe Georghiou

Jean-Claude Lomberget

Valérie Quint

Le présent document E incorpore par référence le document de référence déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 2 avril 2004 sous le numéro D04-0391, lequel inclut :

- *Le rapport général et le rapport sur les comptes consolidés au 31 décembre 2003 des commissaires aux comptes (respectivement page 78 et page 33 du document de référence) comportant la justification des appréciations des commissaires aux comptes établie en application des dispositions de l'article L 225-235 du Code de commerce;*
- *Le rapport des commissaires aux comptes (page 31 du document de référence), établi en application du dernier alinéa de l'article L. 225-235 du Code de commerce, sur le rapport du président du Conseil d'administration de la société Sanofi-Aventis (anciennement Sanofi-Synthélabo) décrivant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière ».*

CHAPITRE I

RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION ET SES CONSEQUENCES

1 Aspects économiques de la Fusion

1.1 Liens préexistants entre les sociétés

1.1.1 Liens en capital

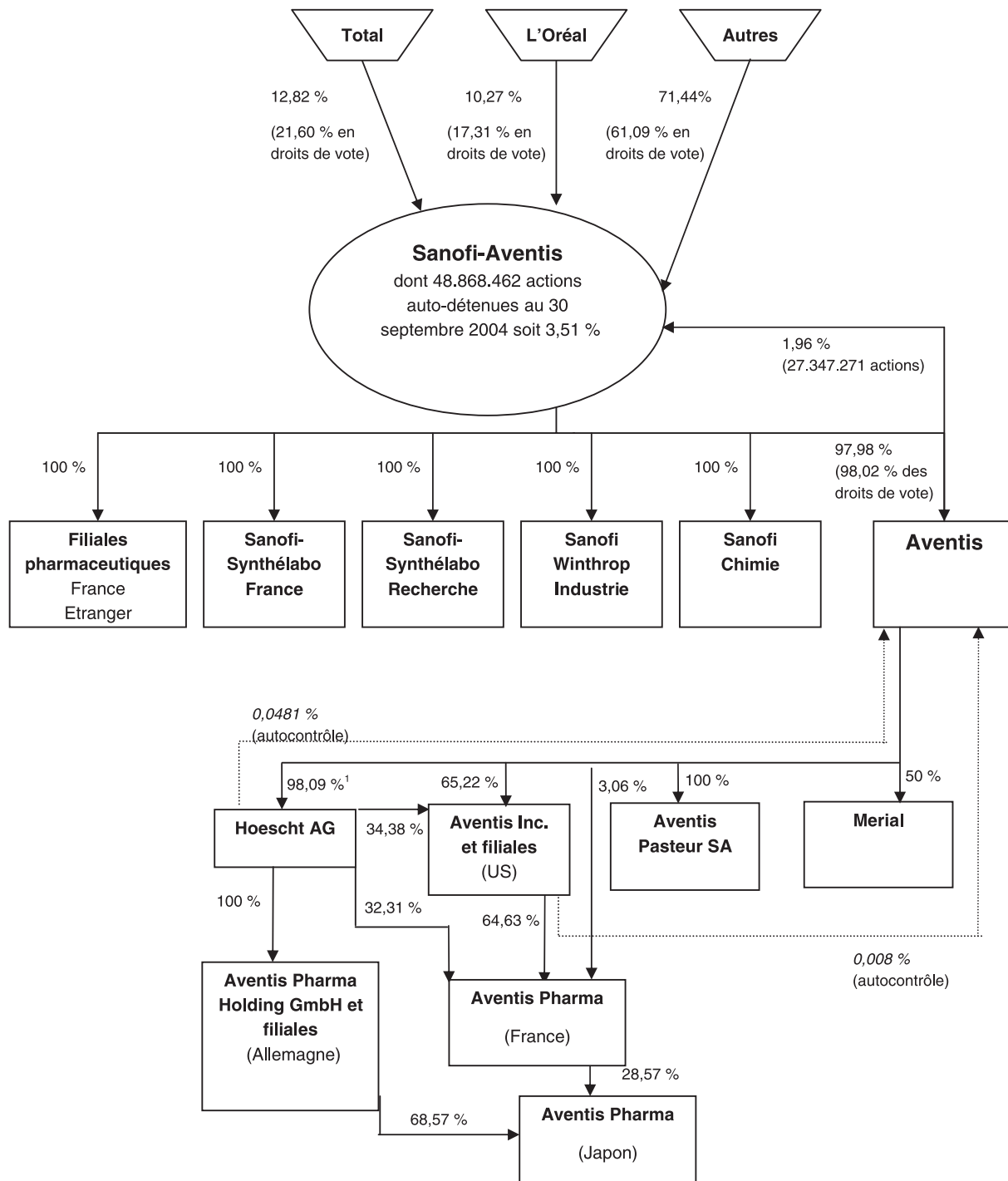
A la date des présentes :

- Sanofi-Aventis détient directement (i) 791 317 831 actions Aventis de 3,82 euros de nominal représentant environ 97,98 % du capital et environ 98,02 % des droits de vote d'Aventis sur la base des 807 607 696 actions existantes et des 807 277 210 droits de vote existant au 8 octobre 2004 et (ii) 257 248 bons de souscription d'actions dont les caractéristiques sont décrites à la section 2 du Chapitre II (les « **BSA** »).
- Aventis détient 27 347 271 actions Sanofi-Aventis à la suite de l'apport à l'offre publique mixte à titre principal, assortie à titre subsidiaire d'une offre publique d'échange et d'une offre publique d'achat, initiée par Sanofi-Aventis sur les titres d'Aventis le 26 avril 2004¹ et décrite dans la note d'information ayant reçu le visa n°04-384 en date du 7 mai 2004 (l' « **Offre** »), des 23 575 234 actions Aventis auto-détenues.

L'organigramme juridique des groupes Sanofi-Aventis et Aventis est le suivant, étant précisé que les données concernant la répartition du capital d'Aventis sont au 8 octobre 2004 et celles concernant la répartition du capital de Sanofi-Aventis au 30 septembre 2004 :

1. Offre en surenchère par rapport à l'offre publique mixte à titre principal, assortie à titre subsidiaire d'une offre publique d'échange et d'une offre publique d'achat déposée par Sanofi-Aventis le 26 janvier 2004 (note d'information ayant reçu le visa AMF n°04-0090 en date du 12 février 2004). Des offres substantiellement identiques ont été effectuées en Allemagne et aux Etats-Unis d'Amérique et sont réputées incluses pour les besoins du présent document dans la définition de l'Offre.

AVANT FUSION



1. Le pourcentage de détention de Sanofi-Aventis dans Hoechst AG devrait être impacté par les résultats de l'offre en cours sur les titres de cette dernière.

1.1.2 Cautions

Néant

1.1.3 Administrateurs et dirigeants communs

A la date des présentes, les personnes suivantes sont à la fois (i) membre du Conseil d'administration de Sanofi-Aventis et (ii) membre du Conseil de surveillance ou du Directoire d'Aventis :

- Jean-François Dehecq, Président-Directeur Général de Sanofi-Aventis et Président du Conseil de surveillance d'Aventis ;
- René Barbier de la Serre, administrateur de Sanofi-Aventis et membre du Conseil de surveillance d'Aventis ; et
- Gérard Van Kemmel, administrateur de Sanofi-Aventis et membre du Conseil de surveillance d'Aventis.

1.1.4 Filiales communes

Il n'existe pas de filiale commune entre Sanofi-Aventis et Aventis, étant toutefois rappelé qu'Aventis est la filiale de Sanofi-Aventis.

1.1.5 Accords techniques ou commerciaux

A l'exception (i) du traité conclu en vue de la réalisation de la fusion par absorption d'Aventis par Sanofi-Aventis en date du 14 octobre 2004 (ii) de l'accord en date du 25 avril 2004 tel qu'amendé le 19 mai 2004 relatif à l'Offre et (iii) de l'accord de confidentialité en date du 5 mai 2004 (qui n'est plus en vigueur) relatif à l'échange d'informations confidentielles entre Sanofi-Aventis et Aventis en vue de l'obtention des autorisations réglementaires relatives à l'acquisition d'Aventis par Sanofi-Aventis, aucune convention n'a été conclue entre Sanofi-Aventis et Aventis.

1.2 Motifs et buts de l'opération

Le projet de fusion des deux sociétés s'inscrit dans la continuité de l'Offre, dans le but de constituer le premier groupe pharmaceutique en Europe et le troisième mondial.

Au regard des résultats de l'Offre et de l'offre réouverte subséquente¹ (l'« **Offre Réouverte** »), traduisant l'accueil très largement positif réservé à ce projet de rapprochement par les actionnaires d'Aventis, Sanofi-Aventis et Aventis ont décidé d'engager le processus de fusion, comme Sanofi-Aventis s'en était réservée la possibilité dans la note d'information visée par l'AMF le 12 février 2004 sous le n°04-0090 intégrée par référence dans celle du 7 mai 2004, enregistrée sous le n°04-384.

Cette opération de fusion a pour objectif de simplifier les structures juridiques du nouvel ensemble et de faciliter l'intégration des deux groupes permettant une gestion directe et dynamique de leurs actifs opérationnels.

Cette fusion permettra en outre aux actionnaires d'Aventis (et aux bénéficiaires d'options Aventis) de bénéficier de la liquidité des titres Sanofi-Aventis.

2 Aspects juridiques de l'opération

2.1 Description générale de l'opération

L'opération consiste en une fusion par absorption d'Aventis par Sanofi-Aventis. Les actions de Sanofi-Aventis d'une valeur nominale de 2 euros qui seront créées en rémunération de la

¹ La clôture de l'Offre est intervenue le 30 juillet 2004. Compte tenu des résultats définitifs de l'Offre, l'Offre a été réouverte du 13 août 2004 au 6 septembre 2004.

fusion feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris SA et d'une demande d'admission au *New York Stock Exchange* sous forme d'*American Depositary Shares* (« **ADS** »).

(a) Date de signature du traité de fusion :

14 octobre 2004

(b) Date d'arrêté des comptes utilisés pour la détermination des valeurs d'apports :

Les conditions de la fusion ont été établies sur la base des comptes des deux sociétés arrêtés au 31 décembre 2003.

Les comptes de Sanofi-Aventis au 31 décembre 2003 ont été arrêtés par son Conseil d'administration le 13 février 2004, certifiés par ses Commissaires aux comptes et approuvés par l'Assemblée Générale de ses actionnaires tenue le 23 juin 2004.

Les comptes utilisés pour la détermination des valeurs d'apport sont les comptes d'Aventis au 31 décembre 2003 tels qu'arrêtés par son Directoire le 26 février 2004 et certifiés par ses Commissaires aux comptes. Ces comptes ont été approuvés par l'Assemblée Générale d'Aventis tenue le 11 juin 2004.

(c) Date de réalisation et de rétroactivité de l'opération :

La fusion prendra effet, d'un point de vue juridique, le 31 décembre 2004 pour autant que les conditions suivantes soient réalisées :

- approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires d'Aventis du projet de fusion, de l'apport-fusion qui y est convenu et de la dissolution sans liquidation d'Aventis ;
- approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de Sanofi-Aventis du projet de fusion et de l'apport-fusion qui y est convenu, de l'augmentation de capital permettant la rémunération stipulée à la section 2.3.1 ci-dessous, de la renonciation au droit préférentiel de souscription aux actions à émettre du fait de la reprise des options de souscription d'actions d'Aventis et, en tant que de besoin, de la renonciation au droit préférentiel de souscription aux actions à émettre du fait de la reprise des engagements d'Aventis au titre des BSA, cette assemblée se tenant la dernière et constatant que la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution sans liquidation d'Aventis prendront effet le 31 décembre 2004 ;
- absence ou purge de tout recours introduit devant les juridictions compétentes à l'encontre de la décision de l'AMF constatant qu'il n'y a pas lieu au dépôt d'une offre publique de retrait sur les titres Aventis sur le fondement de l'article 5-6-6 du Règlement Général du Conseil des marchés financiers.

Il est précisé que cette dernière condition a été réalisée le 18 octobre 2004 à minuit. En effet, le délai de recours contre la décision de l'AMF a expiré à cette date et aucun recours n'a été formé à l'encontre de cette décision dans le délai légal.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce, il est précisé que la fusion projetée aura un effet rétroactif au 1er janvier 2004 d'un point de vue comptable et fiscal.

(d) Date de réunion du Conseil d'administration et du Directoire ayant approuvé l'opération :

Le Conseil d'administration de Sanofi-Aventis réuni le 14 octobre 2004 et le Directoire d'Aventis réuni le 13 octobre 2004 ont approuvé l'opération à l'unanimité de leurs membres présents ou représentés, et le Conseil de surveillance d'Aventis réuni le 13 octobre 2004 a approuvé l'opération à la majorité de ses membres présents ou représentés.

(e) Date de dépôt du traité de fusion au Tribunal de Commerce et au Tribunal de Grande Instance

Le projet de traité de fusion a fait l'objet d'un dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 20 octobre 2004 sous le numéro 00062594, et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg le 20 octobre 2004 sous le numéro 2004-A-7202.

(f) Avis de l'AMF

En application de l'article 5-6-6 de son règlement général, l'AMF, par un avis n°204C1182 en date du 6 octobre 2004, a estimé que ce projet de fusion ne justifiait pas la mise en œuvre préalable d'une offre publique de retrait visant les titres d'Aventis. Cet avis a été publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires le 8 octobre 2004.

(g) Mise à disposition des comptes au 31 août 2004

Conformément aux dispositions de l'article 258 du décret du 23 mars 1967, chacune des sociétés a établi un état comptable intermédiaire au 31 août 2004. Ces états comptables intermédiaires ont fait l'objet d'une revue limitée par les Commissaires aux comptes respectifs des sociétés.

(h) Régime fiscal de l'opération :

(i) Pour les sociétés participant à la fusion-absorption

● En matière d'impôt sur les sociétés

L'opération de fusion-absorption d'Aventis par Sanofi-Aventis est placée sous le régime fiscal de faveur prévu par l'article 210 A du Code général des impôts (le « **CGI** ») ; la société absorbante prenant à cet effet l'ensemble des engagements prévus à cet article. Il en résulte notamment que la société absorbée, Aventis, ne sera pas imposée sur les plus-values réalisées lors de la fusion.

● En matière de droits d'enregistrement

La fusion intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, elle relève des dispositions de l'article 816 du CGI. Par conséquent, elle donnera lieu au paiement du seul droit fixe de 230 euros.

(ii) Pour les actionnaires des sociétés participant à la fusion-absorption

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les informations contenues dans la présente note ne constituent qu'un résumé du régime fiscal applicable en l'état actuel de la législation et de la réglementation fiscale française en vigueur et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.

Les non-résidents doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence.

● Pour les actionnaires de la société absorbante (Sanofi-Aventis)

L'opération de fusion n'est pas un fait générateur d'imposition pour les actionnaires de la société absorbante.

● Pour les actionnaires de la société absorbée (Aventis)

En application de l'article 115-1 du CGI, l'attribution d'actions de la société absorbante aux actionnaires de la société absorbée en échange de leurs actions dans cette dernière société n'est pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers soumise à l'impôt en France.

S'agissant des plus-values réalisées lors de la fusion à l'occasion de l'échange des actions de la société absorbée contre des actions de la société absorbante, le régime fiscal dépend de la qualité de l'actionnaire.

– *Actionnaires personnes physiques résidentes fiscales de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel*

En application de l'article 150-0 B du CGI, les plus-values d'échange réalisées au titre de la fusion bénéficient, dans la limite de la parité d'échange, d'un sursis d'imposition

et ne seront donc pas retenues pour l'établissement de l'impôt sur le revenu du contribuable au titre de l'année de fusion.

Il résulte notamment de ceci que :

- le sursis d'imposition s'applique de plein droit sans que l'actionnaire n'ait à en faire la demande ;
- la plus ou moins-value d'échange n'est pas constatée et ne fait l'objet d'aucune déclaration ;
- l'opération d'échange n'est pas prise en compte pour l'appréciation du franchissement du seuil annuel de cessions de valeurs mobilières prévu à l'article 150-0 A du CGI (actuellement fixé à 15 000 euros).

En cas de cession ultérieure des actions Sanofi-Aventis reçues lors de la fusion, la plus-value réalisée par le contribuable sera égale à la différence entre le prix de cession des actions reçues lors de la fusion et le prix d'acquisition des actions échangées.

- *Actionnaires personnes morales résidentes fiscales de France assujetties à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)*

En principe l'échange emporte les mêmes conséquences que la cession de titres. Il en résulte une imposition des plus-values d'échange réalisées au titre de la fusion selon les modalités suivantes :

1) Les plus-values réalisées à l'occasion de l'échange des titres en portefeuille, égales à la différence entre, d'une part, la valeur des actions Sanofi-Aventis reçues en échange et, d'autre part, le prix de revient fiscal des actions Aventis, sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, soit 33 1/3 %, majoré d'une contribution additionnelle égale à 3 % de l'impôt sur les sociétés (article 235 ter ZA du CGI) et, le cas échéant, d'une contribution sociale de 3,3 % (article 235 ter ZC du CGI), qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze mois (soit un taux maximum global de 35,43 %).

Sont toutefois exonérées de la contribution de 3,3 % les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés réalisant un chiffre d'affaires hors taxes inférieur à 7 630 000 euros par période de douze mois et dont le capital entièrement libéré est détenu, de manière continue pendant toute la durée de l'exercice, pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions et dont le capital est détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques. En outre, pour ces personnes morales, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé, dans la limite de 38 120 euros du bénéfice imposable par période de douze mois, à 15 %.

Il convient par ailleurs de noter que le projet de loi de finances pour 2005 prévoit de réduire à 1,5 % le taux de contribution additionnelle prévue à l'article 235 ter ZA du CGI pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2005, et de supprimer définitivement cette contribution pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2006.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 219-I-a-ter du CGI, les plus-values de cession de titres de participation détenus depuis plus de deux ans au moment de la cession peuvent, sous réserve de satisfaire à l'obligation de dotation et de maintien de la réserve spéciale des plus-values à long terme, être imposées au taux réduit d'imposition des plus-values à long terme de 19 %, majoré de la contribution additionnelle de 3 % mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Constituent notamment des titres de participation, les parts ou actions de sociétés revêtant ce caractère sur le plan comptable, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par la société qui en est l'initiatrice et, sous réserve d'être comptabilisées en titres de participation ou à un sous-compte spécial, les actions ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères prévu aux articles 145 et

216 du CGI ou, lorsque leur prix de revient est au moins égal à 22,8 millions d'euros, les actions qui remplissent les conditions ouvrant droit à ce régime autres que la détention de 5 % au moins du capital de la filiale.

Les moins-values à long terme de cession peuvent être imputées sur les plus-values de même nature de l'exercice ou des dix exercices suivants.

2) Cependant, en application des dispositions de l'article 38-7 bis du CGI, les personnes morales peuvent, si elles le désirent, bénéficier d'un sursis d'imposition des plus-values réalisées lors de la fusion, à l'occasion de l'échange de leurs actions Aventis contre des actions Sanofi-Aventis.

Les plus ou moins-values résultant de la cession ultérieure des actions Sanofi-Aventis reçues lors de la fusion seront déterminées par référence à la valeur fiscale qu'avaient les actions Aventis chez le cédant. Ces plus ou moins-values seront comprises dans le résultat fiscal de l'exercice de cession, selon les modalités mentionnées au 1) ci-dessus, sous réserve d'éventuelles modifications de la législation fiscale française actuellement en vigueur.

Aux termes des dispositions de l'article 54 septies du CGI, des obligations déclaratives spécifiques sont mises à la charge des personnes morales bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 38-7 bis du CGI, dont le non-respect est sanctionné d'une amende égale à 5 % des résultats omis sur chacun des documents concernés.

– *Actionnaires non-résidents fiscaux de France*

Les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ou dont le siège social est situé hors de France, dont la propriété des actions Aventis n'est pas effectivement rattachée à un établissement stable ou une base fixe en France ne sont en principe pas soumises à l'impôt en France à raison des plus-values réalisées lors de la fusion, à l'occasion de l'échange de leurs actions Aventis contre des actions Sanofi-Aventis.

– *Autres actionnaires*

Les titulaires d'actions Aventis soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseil habituel.

2.2 Contrôle de l'opération

(a) Date des Assemblées Générales appelées à approuver l'opération :

Les Assemblées Générales appelées à approuver l'opération de fusion sont convoquées pour se tenir :

- pour Sanofi-Aventis le 13 décembre 2004 sur première convocation, et le 23 décembre 2004 sur seconde convocation ;
- pour Aventis le 13 décembre 2004.

(b) Commissaires à la fusion :

Messieurs Ricol (2, avenue Hoche – 75008 Paris) et Ledouble (99, boulevard Haussmann – 75008 Paris) ont été désignés en qualité de Commissaires à la fusion par ordonnance de Madame le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 7 septembre 2004, sur requête conjointe de Sanofi-Aventis et d'Aventis.

Au cours des deux dernières années, M. René Ricol et M. Dominique Ledouble n'ont pas eu de relations significatives avec Sanofi-Aventis ou Aventis. Le montant global estimé des honoraires qui leur seront versés au titre de cette opération de fusion est d'un million d'euros.

Les rapports des Commissaires à la fusion en date du 5 novembre 2004 qui sont annexés au présent document (Annexes 1 et 2) seront mis à la disposition des actionnaires de chacune des sociétés conformément à la réglementation en vigueur.

Le rapport des Commissaires à la fusion relatif à la valeur des apports sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg conformément à la réglementation en vigueur.

(c) Experts désignés par le Tribunal de Commerce :

Néant

(d) Mission spéciale confiée par l'AMF aux Commissaires aux comptes :

Néant

2.3 Rémunération des apports

2.3.1 Augmentation du capital de Sanofi-Aventis

Conformément à l'article L.236-3 du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange des actions Aventis détenues par Sanofi-Aventis.

Au jour de la signature du traité, Sanofi-Aventis détient 791 317 831 actions Aventis.

En application du rapport d'échange de 27 actions Sanofi-Aventis contre 23 actions Aventis il sera effectivement créé 19 122 885 actions Sanofi-Aventis en échange des 16 289 865 actions Aventis détenues par les actionnaires d'Aventis excepté Sanofi-Aventis.

Sous réserve que le nombre d'actions Aventis détenues respectivement par Aventis et Sanofi-Aventis ne soit pas modifié jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, le montant de l'augmentation de capital résultant de la fusion s'élèvera donc à 38 245 770 euros. En conséquence, le capital social de Sanofi-Aventis sera porté, à l'issue de l'opération de fusion, à 2 822 808 634 euros, divisé en 1 411 404 317 actions de 2 euros de nominal chacune.

Les actionnaires d'Aventis détenant un nombre d'actions insuffisant pour exercer la totalité de leurs droits devront faire leur affaire personnelle de la vente ou de l'achat du nombre de titres nécessaires à cet effet. Sanofi-Aventis s'engage à prendre en charge jusqu'au 31 mars 2005 et sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, les frais de courtage et la TVA, dans la limite de 0,3% du prix de chaque action négociée, supportés par les actionnaires d'Aventis et afférents à l'achat ou à la vente d'un nombre maximal de 22 actions Aventis par actionnaire.

(a) Date de jouissance

Les actions émises par Sanofi-Aventis en rémunération des apports seront entièrement assimilées aux actions anciennes, soumises à toutes les dispositions statutaires et donneront notamment droit à toute distribution de dividendes, d'acompte sur dividende ou de réserve décidée postérieurement à leur émission, soit le 31 décembre 2004 sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues par le traité de fusion (elles ne donneront donc pas droit au dividende versé par Sanofi-Aventis en 2004 au titre de l'exercice 2003).

(b) Date d'admission à la cote

Les actions nouvelles seront négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital rémunérant la fusion par absorption d'Aventis, conformément aux dispositions de l'article L.228-10 du Code de commerce, soit le 31 décembre 2004, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues par le traité de fusion.

Les actions nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le Premier Marché d'Euronext Paris SA dans les meilleurs délais.

Les actions nouvelles feront également l'objet d'une demande d'admission au *New York Stock Exchange* sous forme d'ADS.

- (c) Actions auto-détenues par Sanofi-Aventis à la suite de la fusion

Aventis détenant 27 347 271 actions Sanofi-Aventis préalablement à la fusion, Sanofi-Aventis détiendra, à la suite de la fusion, 76 215 733 actions propres, compte-tenu des 48 868 462 actions qu'elle détient déjà au 30 septembre 2004, soit au total 5,40 % du capital¹.

2.4 Traitement des stock options et des BSA

- (a) Suspension

L'exercice des options de souscription d'Aventis a été suspendu du 8 octobre 2004 (inclus) au 31 décembre 2004 (inclus).

- (b) Reprise par Sanofi-Aventis des engagements d'Aventis au titre des options de souscription

Sanofi-Aventis sera substituée à Aventis dans tous les droits et obligations incombant à la société émettrice au titre des options de souscription d'actions consenties aux membres du personnel et aux anciens mandataires sociaux d'Aventis et des sociétés qui lui sont liées, au sens des dispositions de l'article L.225-180 du Code de commerce, non levées à la date de réalisation définitive de la fusion.

Après la fusion, les options de souscription ayant été consenties par la société Aventis et qui n'auront pas été levées pourront être exercées en actions de la société Sanofi-Aventis dans les mêmes conditions sous réserve des ajustements ci-après. Le nombre et le prix de souscription des actions sous options seront ajustés pour tenir compte du rapport d'échange de droits sociaux applicable aux actionnaires d'Aventis et ce, sauf ajustement complémentaire pouvant intervenir à la suite d'opérations financières ultérieures. Les nouvelles bases d'exercice des options, sous réserve des ajustements financiers ultérieurs, sont les suivantes :

- le nombre d'actions Sanofi-Aventis auquel chaque porteur d'options pourra souscrire au titre d'un même plan d'options de souscription correspondra au nombre d'actions Aventis auquel il pouvait souscrire au titre de ce plan multiplié par le ratio d'échange applicable aux actionnaires soit 27/23, le nombre ainsi obtenu étant arrondi au nombre entier immédiatement inférieur ;
- le prix de souscription par action Sanofi-Aventis sera égal au prix de souscription par action pour chaque action Aventis divisé par le ratio d'échange applicable aux actionnaires soit 27/23, le prix de souscription ainsi obtenu étant arrondi au centime d'euro inférieur.

Concernant les plans d'options d'achat d'actions émis par Aventis Inc. et Hoechst permettant l'acquisition d'actions Aventis, Sanofi-Aventis et Aventis feront en sorte que les règlements de ces plans d'options soient modifiés pour permettre aux porteurs de ces options après la réalisation de la fusion d'acheter des actions Sanofi-Aventis selon des modalités ajustées de la manière décrite ci-dessus, les autres conditions d'exercice demeurant inchangées.

- (c) Reprise par Sanofi-Aventis des engagements d'Aventis au titre des BSA

Il est rappelé que Sanofi-Aventis est propriétaire des BSA pour les avoir achetés lors de l'offre publique sur Aventis.

Conformément à l'article L.228-101 du Code de commerce, Sanofi-Aventis est substituée de plein droit à Aventis dans ses obligations envers les titulaires de BSA.

En conséquence, le nombre d'actions Sanofi-Aventis auquel les titulaires de BSA Aventis pourront prétendre sera déterminé par application de la parité visée à la section 4.1 au nombre d'actions Aventis auquel ils donnaient droit. Les BSA émis en 2002 donneront ainsi droit à la souscription d'un nombre maximal de 108 812 actions Sanofi-Aventis et ceux émis en 2003 donneront droit à la souscription d'un nombre

¹ Ces chiffres sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'évolution de l'auto-détention de Sanofi-Aventis et de la participation d'Aventis dans Sanofi-Aventis.

maximal de 193 174 actions Sanofi-Aventis, sous réserve d'ajustements financiers ultérieurs. Le nombre de titres Sanofi-Aventis auquel ces bons donneront droit fera l'objet d'un avis des Commissaires aux apports.

Conformément à l'article L.228-101 du Code de commerce, l'approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires de Sanofi-Aventis de la fusion emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription mentionné à l'article L.228-91 du Code de commerce au profit des titulaires de BSA. L'Assemblée Générale Extraordinaire de Sanofi-Aventis appelée à approuver la fusion sera invitée à se prononcer, en tant que de besoin, sur la renonciation au droit préférentiel de souscription sur les actions Sanofi-Aventis émises au fur et à mesure des exercices de BSA.

3 Comptabilisation des apports

3.1 Désignation et valeur des actifs apportés et des éléments de passif pris en charge

Il est prévu que l'opération de fusion soit réalisée sur la base des valeurs nettes comptables des éléments d'actif et de passif telles qu'elles figurent dans les comptes sociaux d'Aventis au 31 décembre 2003, après prise en compte des opérations suivantes :

- Déduction du dividende mis en paiement d'un montant global de 638 548 410 euros, soit 0,82 euro par action (coupon détaché le 15 juin 2004).
- Souscription de 5 314 889 actions Aventis entre le 1^{er} janvier 2004 et le 7 octobre 2004 en conséquence de l'exercice d'options de souscription d'actions et de BSA ; ces opérations ont donné lieu à une augmentation de capital de 20 302 876 euros, assortie d'une prime d'émission de 189 635 531 euros.

<i>En euros</i>	Val. nette
<i>ACTIFS IMMOBILISES</i>	
Marques	2 932 286
Autres immobilisations incorporelles	13.114 133
Terrains	465 077
Constructions	9 133 824
Installations techniques et matériel	57 530
Autres immobilisations corporelles	3 851 522
Participations	32 066 634 594
Créances rattachées à des participations	3 045 719 572
Autres titres immobilisés	14 391 403
Prêts	106 488 000
Autres immobilisations financières	1 157 676 722
<i>ACTIF CIRCULANT</i>	
Avances et acomptes versés sur commandes	3 303 242
Créances	4 343 991 016
Valeurs mobilières de placement	197 456 190
Disponibilités	11 125 169
Charges constatées d'avance	4 372 369
<i>COMPTES DE REGULARISATION</i>	
Charges à répartir sur plusieurs exercices	5 750 002
Primes de remboursement des obligations	12 143 818
TOTAL DES ACTIFS APPORTES AU 31 DECEMBRE 2003	40 998 606 469
Disponibilités perçues sur l'exercice d'options de souscription et des BSA du 1 ^{er} janvier 2004 au 8 octobre 2004	209 938 407
TOTAL DES ACTIFS APPORTES	41 208 544 876

<i>En euros</i>	Val. nette
<i>TITRES PARTICIPATIFS ET TSDI</i>	
Produits des émissions de titres participatifs	28 023 808
Produits des émissions de titres subordonnés à durée indéterminée (TSDI)	306 461 933
<i>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</i>	
Provisions pour risques	180 618 457
Provisions pour charges	225 239 012
<i>DETTES</i>	
Autres emprunts obligataires	2929 224 695
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	112 531 933
Emprunts et dettes financières divers	9379 621 348
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	32 573 317
Dettes fiscales et sociales	87 584 936
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	652 482
Autres dettes	127 927 112
Produits constatés d'avance	3 618 758
<i>COMPTE TRANSITOIRE PASSIF</i>	
Ecart de conversion passif	46 692 996
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE AU 31 DECEMBRE 2003	13 460 770 787
Distribution de dividendes au cours de l'exercice 2004	638 548 410
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	14 099 319 197
ACTIF NET APORTE	27 109 225 679

3.2 Expertise éventuelle

Néant

3.3 Prime de fusion

(a) Montant prévu de la prime de fusion

La différence entre la quote-part de l'actif net comptable apporté par les actionnaires autres que Sanofi-Aventis soit 546 807 105 euros, et le montant de l'augmentation de capital, soit 38 245 770 euros, constitue la prime de fusion, soit 508 561 335 euros.

Aventis, détenant 27 347 271 actions Sanofi-Aventis, a perçu au 30 septembre 2004 un dividende global de 27 894 216 euros. Du fait de la rétroactivité comptable de la fusion, il sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de Sanofi-Aventis statuant sur l'opération de fusion d'affecter le montant de ces dividendes reçus au compte « prime de fusion ». Le montant total porté au compte « prime de fusion » s'élèvera donc à 536 455 551 euros.

Ce montant sera porté au compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de Sanofi-Aventis, et qui sera inscrit au passif du bilan de Sanofi-Aventis.

(b) Montant prévu du mali de fusion

Il résultera de l'annulation des actions Aventis détenues par Sanofi-Aventis un mali de fusion de 25 277 722 121 euros :

Le montant de la quote-part de l'actif net apporté par Aventis correspondant aux actions détenues par Sanofi-Aventis, s'élevant à 26 562 418 574 euros

La valeur nette comptable des actions Aventis détenues par Sanofi-Aventis s'élevant à 51 840 140 695 euros

La différence représente le mali de fusion, qui s'élève à 25 277 722 121 euros

Il sera proposé à l'Assemblée Générale des actionnaires de Sanofi-Aventis d'imputer ce mali de fusion, sans signification économique, sur la prime d'émission dégagée dans le cadre de l'Offre et de l'Offre Réouverte.

(c) Affectation de la prime de fusion

La prime de fusion pourra recevoir toute affectation conforme aux principes en vigueur décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires. Notamment, il sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de Sanofi-Aventis, appelée à approuver le projet de fusion, d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à tout prélèvement sur la prime de fusion en vue (i) de reconstituer, au passif de la société, les réserves et provisions réglementées existant au bilan d'Aventis, et notamment la réserve spéciale des plus-values à long terme d'un montant de 319 518 918 euros, ainsi que toutes autres réserves ou provisions dont la reconstitution s'avèrerait nécessaire ; cette reconstitution pourra, s'il y a lieu, être complétée par utilisation de tous autres postes de primes et de réserves, (ii) d'imputer tout ou partie des charges, frais et droit résultant de la fusion, et (iii) de reconstituer la réserve légale à hauteur de 10 % du capital post-fusion.

4 Rémunération des apports

4.1 Parité

La parité de fusion arrêtée par le Conseil d'administration de Sanofi-Aventis et le Directoire d'Aventis est de 27 actions Sanofi-Aventis pour 23 actions Aventis, soit 1,17391 action Sanofi-Aventis pour une action Aventis.

4.2 Description des critères retenus pour la comparaison des sociétés

L'opération de fusion projetée s'inscrivant dans le prolongement de l'Offre et de l'Offre Réouverte, la parité de fusion a été déterminée sur la base des mêmes éléments que ceux utilisés pour définir la parité d'échange de la branche subsidiaire de l'Offre, complétés le cas échéant des éléments d'actualisation disponibles.

Les éléments utilisés ont été :

- les moyennes de cours de bourse de clôture, pondérées des volumes quotidiens, de Sanofi-Aventis et d'Aventis précédant le 21 janvier 2004¹,
- les moyennes de cours de bourse de clôture, pondérées des volumes quotidiens, de Sanofi-Aventis et d'Aventis précédant le 30 août 2004, dernier jour de bourse avant l'annonce par Sanofi-Aventis de son intention d'étudier un projet de fusion,
- les rapports de bénéfices nets consolidés part du groupe par action (BNPA),
- les rapports de dividendes nets par action (DPA).

4.2.1 Moyennes de cours de bourse

Le tableau ci-dessous présente le niveau de prime découlant de la parité de la fusion par rapport au rapport d'échange implicite fondé sur la comparaison :

- de la moyenne des cours de clôture, pondérée des volumes quotidiens, des actions Sanofi-Aventis et Aventis entre le 26 janvier 2004, date à laquelle Sanofi-Aventis a annoncé son offre sur Aventis et le 30 août 2004, dernier jour de bourse précédant l'annonce par Sanofi-Aventis de la mise à l'étude de la fusion par absorption d'Aventis par Sanofi-Aventis.
- de la moyenne des cours de clôture, pondérée des volumes quotidiens, des actions de Sanofi-Aventis et Aventis pour la période comprise entre le 26 avril 2004, date à laquelle Sanofi-Aventis et Aventis ont annoncé qu'ils avaient conclu un accord portant notamment sur les termes de l'Offre, et le 30 août 2004.

Il présente également le rapport d'échange implicite fondé sur la comparaison des cours les plus hauts et des cours les plus bas des actions Sanofi-Aventis et Aventis pour les périodes

¹ Derniers cours de Sanofi-Aventis et d'Aventis avant rumeurs de marché précédant le lancement de l'Offre (Cf. paragraphe « Rumeurs sur le rapprochement entre Sanofi-Synthélabo et Aventis » de la note d'information ayant reçu le visa AMF n°04-0090 en date du 12 février 2004)

indiquées, ainsi que le rapport d'échange implicite fondé sur les moyennes des cours de clôture pondérées des volumes quotidiens pour chaque société pour les périodes indiquées se terminant (i) le 21 janvier 2004, le dernier jour de cotation sur Euronext Paris SA avant que les rumeurs et les articles de presse ne viennent impacter le cours et les volumes échangés des actions Sanofi-Aventis et Aventis, et (ii) le 30 août 2004, date à laquelle Sanofi-Aventis a annoncé son intention d'étudier la fusion.

	Aventis	Sanofi-Aventis	Rapport d'échange implicite	Parité de fusion	Parité / Rapport d'échange implicite
Moyenne du 26/1 au 30/8	63,04	54,05	1,1664	1,1739	0,6%
Moyenne du 26/4 au 30/8	63,53	53,57	1,1858	1,1739	(1,0)%
Plus haut entre le 26/1 et le 30/8	68,85	59,05	1,1660	1,1739	0,7%
Plus bas entre le 26/1 et 30/8	59,25	49,77	1,1905	1,1739	(1,4)%
Plus haut entre le 26/4 et 30/8	68,85	59,05	1,1660	1,1739	0,7%
Plus bas entre le 26/4 et le 30/8	60,80	49,77	1,2216	1,1739	(3,9)%
Le 21 janvier 2004	53,80	60,00	0,8967	1,1739	30,9%
Moyenne 1 mois au 21/1	52,46	58,72	0,8934	1,1739	31,4%
Moyenne 2 mois au 21/1	50,90	57,59	0,8838	1,1739	32,8%
Moyenne 3 mois au 21/1	49,40	56,46	0,8750	1,1739	34,2%
Moyenne 6 mois au 21/1	47,22	53,99	0,8746	1,1739	34,2%
Moyenne 9 mois au 21/1	47,41	53,70	0,8829	1,1739	33,0%
Moyenne 12 mois au 21/1	46,08	52,16	0,8834	1,1739	32,9%
Plus haut 12 mois au 21/1	54,75	60,40	0,9065	1,1739	29,5%
Plus bas 12 mois au 21/1	38,06	41,75	0,9116	1,1739	28,8%
Le 30 août 2004	68,85	59,05	1,1660	1,1739	0,7%
Moyenne 1 mois au 30/8	65,81	56,07	1,1736	1,1739	0,0%
Moyenne 2 mois au 30/8	63,90	54,84	1,1652	1,1739	0,7%
Moyenne 3 mois au 30/8	63,67	54,33	1,1720	1,1739	0,2%
Moyenne 6 mois au 30/8	63,42	53,79	1,1791	1,1739	(0,4)%
Moyenne 9 mois au 30/8	61,26	54,51	1,1240	1,1739	4,4%
Moyenne 12 mois au 30/8	58,41	54,44	1,0729	1,1739	9,4%
Plus haut 12 mois au 30/8	68,85	62,05	1,1096	1,1739	5,8%
Plus bas 12 mois au 30/8	44,55	49,77	0,8951	1,1739	31,1%

Moyennes des cours de clôture pondérées des volumes quotidiens (source Datastream)

Le rapport d'échange de la fusion fait ainsi ressortir une prime comprise entre 31,4% et 34,2% par rapport aux ratios d'échange calculés sur la base de moyennes des cours de clôture de l'action Sanofi-Aventis et de l'action Aventis pondérées des volumes quotidiens sur les douze mois précédant le 21 janvier 2004 et une prime / décote comprise entre (0,4)% et 9,4 % par rapport aux ratios d'échange calculés sur la base de moyennes des cours de clôture de l'action Sanofi-Aventis et de l'action Aventis pondérées des volumes quotidiens sur les douze mois précédant le 30 août 2004.

4.2.2 Rapports des bénéfices nets consolidés part du groupe par action (BNPA)

Le tableau ci-dessous présente les niveaux de prime résultant de la comparaison entre la parité de fusion et le rapport du bénéfice net consolidé part du groupe sur une base non

diluée avant amortissement des survaleurs, charges non récurrentes et éléments exceptionnels de Sanofi-Aventis et d'Aventis pour les exercices 2001, 2002 et 2003 et le premier semestre de l'année 2004.

Les nombres d'actions Sanofi-Aventis et Aventis retenus afin de déterminer les bénéfices nets par action ont été les suivants :

	Sanofis-Aventis	Aventis
2001	731 711 225	787 553 585
2002	727 686 372	793 412 151
2003	702 745 208	785 905 944
2004 (30 juin)	696 271 508	779 564 515

	Aventis BNPA⁽¹⁾ (euros)	Sanofi- Aventis BNPA⁽¹⁾ (euros)	Rapport d'échange implicite	Parité de fusion	Prime/Décote
31/12/01	2,84	1,88	1,51	1,1739	(22,3) %
31/12/02	3,01	2,42	1,25	1,1739	(5,9) %
31/12/03	3,66	2,94	1,24	1,1739	(5,6) %
30/06/04	2,07	1,63	1,27	1,1739	(7,6)%

(1) Sur base non diluée, avant amortissement des survaleurs, charges non récurrentes et éléments exceptionnels. Les éléments non récurrents ou exceptionnels incluent les plus ou moins values sur cessions d'actifs, les dotations aux provisions pour restructuration, les provisions pour dépréciation de titres et les coûts liés à l'Offre et l'Offre Réouverte.

4.2.3 Rapports des dividendes par action (DPA)

Le tableau ci-dessous présente les niveaux de prime résultant de la comparaison entre la parité de fusion et le rapport des dividendes versés, hors avoir fiscal, par Sanofi-Aventis et Aventis sur les exercices 2001, 2002 et 2003.

	Dividende versé par Aventis (euros)	Dividende versé par Sanofi-Aventis (euros)	Rapport d'échange implicite	Parité de fusion	Prime
2001	0,58	0,66	0,88	1,1739	33,6 %
2002	0,70	0,84	0,83	1,1739	40,9 %
2003	0,82	1,02	0,80	1,1739	46,0 %

4.3 Critère présenté à titre d'information

4.3.1 Primes offertes lors d'opérations précédentes dans l'industrie pharmaceutique

Cette analyse consiste à comparer les primes induites par la parité de fusion, sur le fondement des cours de bourse précédant le dépôt de la première offre par Sanofi-Aventis, avec les primes proposées lors d'opérations significatives intervenues dans le secteur pharmaceutique depuis 1998.

Il convient de noter que ces opérations ont été exclusivement réalisées par voie d'échange. Sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, les primes ont été calculées sur la base du cours de clôture ou des moyennes de cours de clôture de la cible sur des périodes allant d'un jour à un an précédant l'annonce des opérations en question.

Les différences entre les primes induites par la fusion et les primes offertes dans le cadre de ces opérations ont été calculées en soustrayant la moyenne ou la médiane des primes

observées dans lesdites opérations pour chacune des périodes considérées des primes implicites induites par la fusion pour les périodes correspondantes.

<u>Date d'annonce</u>	<u>Date de référence</u> (1)	<u>Acquéreur</u>	<u>Cible</u>	<u>Prime sur cours à la veille de l'annonce</u>	<u>Prime sur cours moyen 1 mois</u>	<u>Prime sur cours moyen 3 mois</u>	<u>Prime sur cours moyen 12 mois</u>
15-juil-02	12-juil-02	Pfizer	Pharmacia	52,3 %	44,4 %	39,8 %	52,5 %
17-janv-00	13-janv-00	GlaxoWelcome	SmithKline Beecham	0,1 %	(0,5 %)	0,9 %	1,3 %
20-déc-99	17-déc-99	Pharmacial Upjohn	Monsanto	1,1 %	5,8 %	11,4 %	7,9 %
04-nov-99	02-nov-99	Pfizer	Warner Lambert	33,7 %	45,0 %	49,8 %	55,0 %
14-mai-99 (2)	13-mai-99	Rhone Poulenc	Hoechst	(2,8 %)	(12,2 %)	(13,1 %)	(6,3 %)
09-déc-98	08-déc-98	Zeneca	Astra	14,1 %	13,8 %	12,0 %	6,8 %
02-déc-98	01-déc-98	Sanofi	Synthélabo	5,7 %	12,9 %	6,0 %	2,4 %
Moyenne (5 dernières années)				14,9 %	15,6 %	15,3 %	17,1 %
Médiane (5 dernières années)				5,7 %	12,9 %	11,4 %	6,8 %
Sur la base des moyennes de cours de clôture pondérées par les volumes de l'action Sanofi-Aventis au 21 janvier :							
Prime induite par la fusion				30,9%	31,4%	34,1%	32,9%
Différence entre la prime induite par la fusion et la prime moyenne offerte dans le cadre des opérations susvisées				16,0%	15,8%	18,8%	15,8%
Différence entre la prime induite par la fusion et la prime médiane offerte dans le cadre des opérations susvisées				25,2%	18,5%	22,6%	26,1%

(1) Date de référence : date retenue pour le calcul de la prime, qui peut différer de plusieurs jours par rapport à la date de l'annonce en raison des mouvements d'anticipation observés sur les titres des sociétés.

(2) Opération initialement annoncée le 1^{er} décembre 1998

4.4 Critères non retenus pour la comparaison des sociétés

4.4.1 Actualisation des flux de trésorerie

Il est rappelé que pendant la préparation de l'Offre, et donc en particulier dans le cadre de la détermination de la parité d'échange, la direction de Sanofi-Aventis n'a pas eu accès aux informations prévisionnelles préparées par Aventis et n'a pas discuté avec les équipes dirigeantes d'Aventis des perspectives d'Aventis.

Les paramètres financiers de l'Offre ont en conséquence été déterminés à partir des perspectives des deux sociétés fournies par les consensus de marché alors disponibles¹.

Sanofi-Aventis n'a commencé à avoir accès aux informations internes d'Aventis qu'après le règlement-livraison des titres intervenu le 20 août 2004. Il est précisé que les informations dont Sanofi-Aventis a connaissance depuis cette date ne remettent pas en cause la vision des perspectives des deux sociétés telle qu'elles ressortaient du consensus de marché sur lequel Sanofi-Aventis s'était fondée pour déterminer les paramètres financiers de l'Offre.

¹ Consensus établi à partir de 7 notes d'analystes publiées depuis novembre 2003 pour ce qui concerne l'offre publique déposée le 26 janvier 2004 ; consensus établi à partir d'une sélection de 11 notes d'analystes publiées depuis l'annonce des résultats d'Aventis en février 2004 pour ce qui concerne la surenchère déposée le 26 avril 2004.

A cette date, le processus d'élaboration budgétaire est en cours et des chiffres combinés, développés selon des méthodes harmonisées et validés par la direction générale du nouveau groupe, ne seront pas disponibles avant début 2005.

Pour ces raisons, Sanofi-Aventis n'a pas jugé approprié d'utiliser la méthode d'actualisation des flux de trésorerie pour déterminer la parité d'échange.

4.4.2 Actif net comptable et actif net réévalué

La méthode de l'actif net comptable n'a pas été retenue dans la mesure où la valeur des sociétés pharmaceutiques n'est pas nécessairement reflétée par la valeur historique de leurs actifs.

Par ailleurs, Sanofi-Aventis et Aventis ont une histoire suffisamment longue pour que les valeurs de marché se soient significativement éloignées des valeurs comptables.

La méthode de l'actif net réévalué, qui pour des sociétés pharmaceutiques, ne peut être mise en œuvre qu'à partir d'une approche d'actualisation de flux (réestimation de la valeur des portefeuilles de médicament, licences...), n'a pas été mise en œuvre pour les raisons invoquées au 4.4.1.

4.4.3 Multiples de transactions comparables

De nombreuses opérations précédentes réalisées en titres ont été effectuées dans un contexte de marché où les valorisations globales des sociétés de l'industrie pharmaceutique étaient très supérieures aux valorisations boursières actuelles. Ainsi, les multiples obtenus lors des précédentes opérations seraient généralement plus élevés que les multiples obtenus dans une opération effectuée dans le contexte boursier actuel. Par ailleurs, les caractéristiques économiques de Sanofi-Aventis et d'Aventis étant proches, la méthode aurait conduit à appliquer les mêmes multiples à Sanofi-Aventis et à Aventis et aurait été de ce fait redondante avec la méthode des rapports de bénéfices nets consolidés.

En conséquence Sanofi-Aventis a estimé non pertinente l'application des multiples de transactions comparables pour la détermination d'une parité d'échange.

4.5 Résumé des critères utilisés

Cours de bourse	Ratio implicite	Prime
Moyenne du 26/1 au 30/8	1,1664	0,6%
Moyenne du 26/4 au 30/8	1,1858	(1,0%)
Le 21 janvier 2004	0,8967	30,9%
Moyenne 1 mois au 21/1	0,8934	31,4%
Moyenne 2 mois au 21/1	0,8838	32,8%
Moyenne 3 mois au 21/1	0,8750	34,2%
Moyenne 6 mois au 21/1	0,8746	34,2%
Moyenne 9 mois au 21/1	0,8829	33,0%
Moyenne 12 mois au 21/1	0,8834	32,9%
Plus haut 12 mois au 21/1	0,9065	29,5%
Plus bas 12 mois au 21/1	0,9116	28,8%
Le 30 août 2004	1,1660	0,7%
Moyenne 1 mois au 30/8	1,1736	0,0%
Moyenne 2 mois au 30/8	1,1652	0,7%
Moyenne 3 mois au 30/8	1,1720	0,2%
Moyenne 6 mois au 30/8	1,1791	(0,4)%
Moyenne 9 mois au 30/8	1,1240	4,4%
Moyenne 12 mois au 30/8	1,0729	9,4%
Plus haut 12 mois au 30/8	1,1096	5,8%
Plus bas 12 mois au 30/8	0,8951	31,1%
BNPA		
2001	1,51	(22,3%)
2002	1,25	(5,9%)
2003	1,24	(5,6%)
2004 (30 juin)	1,27	(7,6%)
DPA		
2001	0,88	33,6%
2002	0,83	40,9%
2003	0,80	46,0%

Les moyennes ont été calculées sur la base des cours de clôture pondérées des volumes quotidiens.

5 Conséquences de la fusion

5.1 Conséquences de la fusion pour Sanofi-Aventis et ses actionnaires

5.1.1 Impact sur les capitaux propres sociaux

L'impact de l'opération sur les capitaux propres de Sanofi-Aventis se décompose comme suit :

	Nombre de titres créés	Capital social (en euros)	Prime d'émission et de fusion (en euros)	Autres capitaux propres	Total capitaux propres avant résultat
Situation de départ	1 392 281 432	2 784 562 864	36 725 064 241	3 845 251 664	43 354 878 769
Conséquences de la fusion (prime de fusion et mali de fusion)	19 122 885	38 245 770	(25 060 785 488) ¹	319 518 918	(24 703 020 800)
Total après fusion	1 411 404 317	2 822 808 634	11 664 278 753	4 164 770 582	18 651 857 969

¹ y compris la reconstitution de la réserve spéciale des plus-values à long terme d'un montant de 319 518 918 euros

5.1.2 Impact sur la répartition du capital et des droits de vote

Situation pro forma post fusion

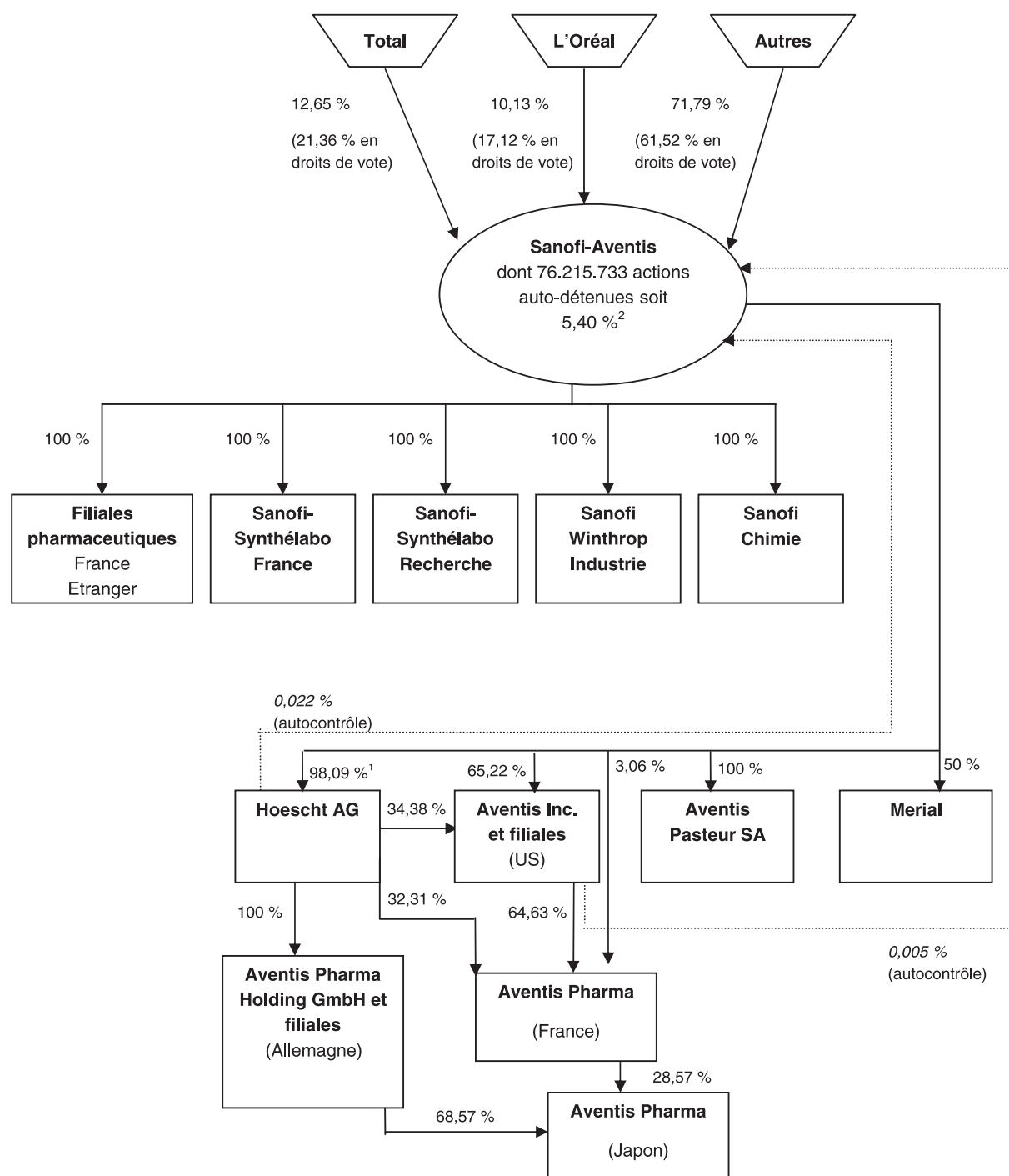
Actionnariat	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% des droits de vote
Total*	178 476 513	12,65%	356 953 026	21,36%
L'Oréal*	143 041 202	10,13%	286 082 404	17,12%
Auto-contrôle*	76 603 694	5,43%	NA	NA
dont auto-détention ¹	76 215 733	5,40	NA	NA
Salariés ^{2*}	20 256 264	1,43%	27 734 300	1,66%
Public*	993 026 644	70,36%	1 000 600 286	59,86%
Total	1 411 404 317	100%	1 671 370 016	100%

* Ce tableau a été établi sur la base des informations relatives à la répartition du capital social de Sanofi-Aventis au 30 septembre 2004 et d'Aventis au 8 octobre 2004 (cf. tableau Chapitre III section 2.1).

¹ : En prenant l'hypothèse que l'auto-détention de Sanofi-Aventis et que la participation d'Aventis dans Sanofi-Aventis n'aient pas été modifiées depuis le 30 septembre. Il est toutefois précisé que ces chiffres ont vocation à évoluer notamment du fait de l'exercice des options d'achat d'actions Sanofi-Aventis.

² : Actions détenues au travers des plans d'épargne entreprise Sanofi-Aventis et Aventis.

Situation pro forma post-fusion établie sur la base des informations relatives à la répartition du capital social de Sanofi-Aventis au 30 septembre 2004 et d'Aventis au 8 octobre



1 Le pourcentage de détention de Sanofi-Aventis dans Hoescht AG devrait être impacté par le résultat de l'offre en cours sur les titres de cette dernière.

2 En prenant l'hypothèse que l'auto-détention de Sanofi-Aventis et que la participation d'Aventis dans Sanofi-Aventis n'aient pas été modifiées depuis le 30 septembre. Il est toutefois précisé que ces chiffres ont vocation à évoluer notamment du fait de l'exercice des options d'achat d'actions Sanofi-Aventis.

5.1.3 Changements envisagés dans les organes d'administration et de direction de Sanofi-Aventis

Il n'est pas envisagé de changement dans la composition du Conseil d'administration de Sanofi-Aventis après fusion. Ce dernier a fait l'objet d'une recomposition approuvée par l'Assemblée Générale du 23 juin 2004 prenant effet à l'issue du règlement-livraison de l'Offre, soit le 20 août 2004.

5.1.4 Etats financiers pro forma condensés combinés non audités au 31 décembre 2003 et 30 juin 2004

Bilan pro forma Sanofi-Aventis condensé combiné au 30 juin 2004 non audité

(en millions d'euros)	Sanofi-Aventis (à l'époque dénommée Sanofi- Synthelabo) Comptes historiques Normes françaises (Non audités)	Aventis Comptes historiques Normes françaises (Non audités)	Reclassements des comptes historiques Aventis pour harmonisation avec Sanofi- Aventis (Non audité) Note 3	Cession pro forma d'Arixtra®, Fraxiparine®, et Campto® (Non audité) Note 6	Acquisition pro forma des intérêts minoritaires dans Hoechst et dans Aventis Pharma Limited India (Non audité) Note 7	Ajustements pro forma Normes françaises (Non audités) Note 8	Pro forma combiné Normes françaises (Non audités)
ACTIF							
Ecart d'acquisition et autres actifs incorporels	1.317	9.435	–	(667)	478	(a) (b) 46.686	57.249
Immobilisations corporelles	1.509	4.166	–	(86)	–	(b) 162	5.751
Participations et avances—sociétés mises en équivalence et autres ; autres actifs long terme	257	4.895	(1.408)	–	–	(a) (b) 299	4.043
Impôts différés	410	–	2.234	(17)	–	(b) 35	2.662
Stocks	844	2.136	–	(269)	–	(b) 2.100	4.811
Clients et comptes rattachés	1.805	2.407	–	–	–	–	4.212
Actifs en cours de cession	–	47	–	–	–	–	47
Autres actifs circulants	1.197	2.660	(826)	–	–	(b) (75)	2.956
Disponibilités, placements et dépôts à court terme	3.218	1.752	–	–	–	–	4.970
Total de l'actif	10.557	27.498	–	(1.039)	478	49.207	86.701
PASSIF							
Capitaux propres et autres fonds propres non amortissables	6.834	11.112	–	101	–	(a)(b)(g) 21.026	39.073
Intérêts minoritaires	16	184	–	–	(137)	(i) 665	728
Emprunts à long terme	49	3.177	–	(885)	615	(h) 15.822	18.778
Provisions et autres passifs à long terme	795	5.006	(958)	–	–	(b) 345	5.188
Impôts différés	11	–	1.314	(174)	–	(b) (j) 11.349	12.500
Fournisseurs et comptes rattachés	765	1.350	–	–	–	–	2.115
Autres passifs circulants	1.813	5.715	(356)	(81)	–	–	7.091
Dettes financières à moins d'un an	274	954	–	–	–	–	1.228
Total du passif	10.557	27.498	–	(1.039)	478	49.207	86.701

Compte de résultat pro forma Sanofi-Aventis condensé combiné pour l'exercice clos au 31 décembre 2003 non audité

(en millions d'euros)	Sanofi-Aventis (à l'époque dénommée Sanofi-Synthelabo) Comptes historiques Normes françaises (Audités)	Aventis Comptes historiques Normes françaises (Audités)	Reclassements des comptes historiques Aventis pour harmonisation avec Sanofi-Aventis (Non audité) Note 3	Cession d'Aventis Behring (Non audité) Note 5	Cession pro forma d'Arixtra®, Fraxiparine® et Campto® (Non audité) Note 6	Acquisition pro forma des intérêts minoritaires dans Hoechst et dans Aventis Pharma Limited India (Non audité) Note 7	Ajustements pro forma Normes françaises (Non audités) Note 8	Pro forma combiné Normes françaises (Non audités)
Ventes	8.048	17.815	–	(974)	(602)	–	–	24.287
Coût de revient des ventes	(1.428)	(5.377)	(a) 23	921	170	–	(k) (2.057)	(7.748)
Marge brute ⁽¹⁾	6.620	12.438	23	(53)	(432)	–	(2.057)	16.539
Frais de recherche et développement	(1.316)	(2.924)	(a) 29	57	85	–	(b)(g) (4.000)	(8.069)
Frais commerciaux et généraux	(2.477)	(2) (6.449)	(a) 111	192	164	–	(e) 63	(8.396)
Autres produits et charges d'exploitation, nets	248	(3) 605	(b)(c) 126	28	7	–	–	1.014
Résultat opérationnel	3.075	3.670	289	224	(176)	–	(5.994)	1.088
Incorporels – Amortissements et pertes de valeur	(129)	–	(a) (163)	–	(b) 40	–	(a)(c) (2.873)	(3.125)
Résultat financier	155	(151)	–	14	32	(23)	(f) (568)	(541)
Charges et produits exceptionnels	24	–	(b) 354	–	(a) 190	–	–	568
Autres produits et charges	–	(501)	–	164	–	–	–	(337)
Impôts sur les résultats	(1.058)	(929)	–	(85)	(42)	8	(j) 1.955	(151)
Part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence	20	(107)	–	–	–	–	(71)	(158)
Amortissement des écarts d'acquisition	(8)	–	(c) (480)	–	–	(16)	(a) (d) (353)	(857)
Part des intérêts minoritaires	(3)	(29)	(d) (52)	–	–	23	–	(61)
Rémunérations prioritaires	–	(52)	(d) 52	–	–	–	–	–
Résultat net	2.076	1.901	0	317	44	(8)	(7.904)	(3.574)
Moins :								
Recherche et développement en cours	–	–			–		4.000	4.000
Valorisation des stocks à la juste valeur	–	–			–		1.298	1.298
Gain estimé sur la cession d'Arixtra®, Fraxiparine® et actifs liés, net d'impôt					(111)		–	(111)
Résultat net avant éléments non récurrents directement liés à l'opération	2.076	1.901	0	317	(67)	(8)	(2.606)	1.613
Nombre moyen pondéré d'actions existantes :								
Non dilué	702.745.208	785.905.944					–	1.352.146.319
Dilué	702.920.945	788.252.669					–	1.402.777.622
Résultat par action :								
Non dilué	2,95	2,42					–	(2,64)
Dilué	2,95	2,41					–	(2,52)
Résultat par action, sur la base du résultat net avant éléments non récurrents directement liés à l'opération :								
Non dilué							–	1,19
Dilué							–	1,18

(1) Aventis ne présente pas de sous-total pour la marge brute dans son compte de résultat consolidé. Ce sous-total a été présenté pour se conformer à la présentation de Sanofi-Aventis

(2) Cette ligne inclut les charges de restructuration

(3) Cette ligne inclut les revenus de copromotion et l'amortissement des écarts d'acquisition

Compte de résultat pro forma Sanofi-Aventis condensé combiné pour le premier semestre 2004 non audité

(en millions d'euros)	Sanofi-Aventis (à l'époque dénommée Sanofi- Synthelabo) Comptes historiques Normes françaises (Non audités)	Aventis Comptes historiques Normes françaises (Non audités)	Reclassements des comptes historiques Aventis pour harmonisation avec Sanofi- Aventis (Non audité) Note 3	Cession d'Aventis Behring (Non audité) Note 5	Cession pro forma d'Arixtra®, Fraxiparine®, et Campto® (Non audité) Note 6	Acquisition pro forma des intérêts minoritaires dans Hoechst et dans Aventis Pharma Limited India (Non audité) Note 7	Ajustements pro forma Normes françaises (Non audités) Note 8	Pro forma combiné Normes françaises (Non audités)
Ventes	4.460	8.166	–	–	(343)	–	–	12.283
Coût de revient des ventes	(800)	(2.185)	(a) 8	–	94	–	(14)	(2.897)
Marge brute ⁽¹⁾	3.660	5.981	8	–	(249)	–	(14)	9.386
Frais de recherche et développement	(704)	(1.268)	(a) 10	–	75	–	–	(1.887)
Frais commerciaux et généraux	(1.356)	(2) (3.168)	(a) 53	–	85	–	(e) 70	(4.316)
Autres produits et charges d'exploitation, nets	133	(3) 424	(b)(c) (71)	–	3	–	–	489
Résultat opérationnel	1.733	1.969	–	–	(86)	–	56	3.672
Incorporels – Amortissements et pertes de valeur	(65)	–	(a) (74)	–	(b) 26	–	(a) (c) (1.444)	(1.557)
Résultat financier	22	(78)	–	–	15	(11)	(f) (284)	(336)
Charges et produits exceptionnels	9	1	(a)(b) 302	(1)	–	–	–	311
Autres produits et charges	–	(223)	–	–	–	–	–	(223)
Impôts sur les résultats	(576)	(568)	–	–	16	4	(j) 609	(515)
Part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence	21	107	–	–	–	–	(34)	94
Amortissement des écarts d'acquisition	(4)	–	(c) (228)	–	–	(8)	(a) (d) (188)	(428)
Part des intérêts minoritaires	(2)	(24)	(d) (18)	–	–	15	–	(29)
Rémunérations prioritaires	–	(18)	(d) 18	–	–	–	–	–
Résultat net	1.138	1.166	0	(1)	(29)	0	(1.285)	989
Moins :								
Autres éléments non récurrents nets d'impôt	–	103	–	–	–	–	–	103
Gain estimé sur la cession d'Arixtra®, Fraxiparine® et actifs liés, nets d'impôt	–	–	–	–	–	–	–	–
Résultat net avant éléments non récurrents directement liés à l'opération	1.138	1.269	0	(1)	(29)	0	(1.285)	1.092
Nombre moyen pondéré d'actions existantes :								
Non dilué	696.271.508	779.564.515						1.345.672.619
Dilué	700.104.091	784.376.004						1.404.249.219
Résultat par action :								
Non dilué	1,63	1,50					–	0,73
Dilué	1,63	1,49					–	0,72
Résultat par action, sur la base du résultat net avant éléments non récurrents directement liés à l'opération :								
Non dilué							–	0,81
Dilué							–	0,80

(1) Aventis ne présente pas de sous-total pour la marge brute dans son compte de résultat consolidé. Ce sous-total a été présenté pour se conformer à la présentation de Sanofi-Aventis

(2) Cette ligne inclut les charges de restructuration

(3) Cette ligne inclut les revenus de copromotion et l'amortissement des écarts d'acquisition

1. Description de l'opération et principes de présentation

L'opération sera comptabilisée comme une acquisition par Sanofi-Aventis en conformité avec les principes comptables français applicables aux comptes consolidés. Selon cette méthode, les actifs et passifs d'Aventis seront enregistrés à leurs justes valeurs respectives à la date d'acquisition, et ajoutés à ceux de Sanofi-Aventis.

Les états financiers pro forma combinés, présentés sous forme condensée et non audités, ont été établis sur la base des états financiers consolidés historiques de Sanofi-Aventis et d'Aventis, et doivent être lus par référence à ces états financiers consolidés historiques et aux notes qui les accompagnent. Pour Sanofi-Aventis, les états financiers consolidés au 31 décembre 2003 sont inclus dans son rapport annuel au 31 décembre 2003, déposé auprès de l'AMF, sous le numéro D.04-0391, qui est intégré à ce document par référence. Les états financiers consolidés de Sanofi-Aventis au 30 juin 2004 ont été publiés au Bulletin des Annonces légales obligatoires en date du 8 septembre 2004, page 23291 (Chapitre II, section 3.1 du présent document).

Pour Aventis, les états financiers consolidés au 31 décembre 2003 sont inclus dans son rapport annuel au 31 décembre 2003, déposé auprès de l'AMF, sous le numéro D.04-0214, qui est intégré à ce document par référence. Les états financiers consolidés d'Aventis au 30 juin 2004 ont été publiés au Bulletin des Annonces légales obligatoires en date du 6 août 2004, page 22090 (Chapitre III, section 4.1 du présent document).

L'opération

Le rapprochement de Sanofi-Aventis (anciennement dénommée Sanofi-Synthélabo) et d'Aventis se divise en deux étapes : une offre publique visant la totalité des actions ordinaires Aventis en circulation, puis une fusion entre Aventis et Sanofi-Aventis, cette dernière étant la société absorbante. L'offre (incluant la période de réouverture) a été clôturée le 6 septembre 2004 et le règlement-livraison a été complètement réalisé le 24 septembre 2004. Sous réserve que toutes les conditions suspensives prévues au traité de fusion soient remplies, la fusion devrait être réalisée au 31 décembre 2004.

L'Offre. Sanofi-Aventis a effectué une offre publique visant la totalité des actions Aventis en circulation, y compris celles représentées par des ADSs. Pour des raisons légales, dans l'objectif de satisfaire les contraintes légales réglementaires applicables, Sanofi-Aventis a effectué trois offres distinctes, une offre française, une offre allemande et une offre américaine, qui ont été réalisées à des conditions substantiellement identiques. Aux termes des offres révisées (recommandées par le Conseil de surveillance et le Conseil d'administration d'Aventis) et après prise en compte de l'ajustement lié au dividende Aventis 2003, pour chaque action apportée, les actionnaires d'Aventis ont reçu une contrepartie de 19,18 euros en numéraire et 0,8333 actions Sanofi-Aventis. Dans le cadre de l'offre américaine, les porteurs d'ADSs Aventis ont reçu une contrepartie de 19,18 euros en numéraire et 1,6667 ADS Sanofi-Aventis pour 1 ADS Aventis apporté. L'offre française révisée visait également la totalité des BSA pour un montant d'environ 6 millions d'euros. Les offres révisées offraient des possibilités de combinaisons, au titre desquelles les actionnaires d'Aventis pouvaient choisir de ne recevoir que des actions ou des ADSs Sanofi-Aventis, selon le cas, ou uniquement du numéraire en échange des actions qu'ils apportaient aux offres. Dans le cadre de l'offre publique d'échange à titre subsidiaire, les actionnaires d'Aventis recevraient 1,1600 action Sanofi-Aventis en échange d'une action Aventis (ou 2,3200 ADS Sanofi-Aventis pour un ADS Aventis). Dans le cadre de l'offre publique d'achat à titre subsidiaire, les actionnaires d'Aventis recevraient 68,11 euros pour chaque action Aventis (ou un montant équivalent en dollars US pour chaque ADS Aventis). Toutefois, les ordres ont été soumis à un mécanisme de réduction et d'allocation permettant d'assurer que, au total (après prise en compte de l'ajustement lié au dividende Aventis 2003), 71,84 % des actions Aventis (y compris celles représentées par des ADSs Aventis) apportées aux offres ont été échangées contre des actions Sanofi-Aventis (y compris celles représentées par des ADSs Sanofi-Aventis), et que 28,16 % des actions Aventis apportées aux offres ont été échangées contre du numéraire. La période de l'offre initiale des offres révisées a été

clôturée le 30 juillet 2004 et le règlement-livraison a été effectué le 20 août 2004 ; Sanofi-Aventis a acquis 769.920.773 actions Aventis représentant 95,47% du capital et 95,52% des droits de vote Aventis, sur la base du nombre d'actions Aventis existant au 31 juillet 2004 ; Aventis est devenue la filiale de Sanofi-Aventis. Sanofi-Aventis a rouvert les offres, aux mêmes conditions, sur une période supplémentaire allant du 21 août au 6 septembre 2004. Le 24 septembre 2004, date de règlement-livraison de l'offre réouverte, Sanofi-Aventis a acquis 21.397.038 actions Aventis supplémentaires. Par conséquent, au 24 septembre 2004, à l'issue des offres, Sanofi-Aventis a acquis, au total, 791.317.811 actions Aventis représentant 98,03% du capital et 98,09% des droits de vote d'Aventis, sur la base du nombre d'actions Aventis existant au 31 août 2004.

La Fusion. Suite à la prise de contrôle d'Aventis, Sanofi-Aventis a décidé de fusionner Aventis et Sanofi-Aventis, cette dernière étant la société absorbante, afin de créer une structure légale plus rationnelle reflétant mieux l'organisation opérationnelle du nouveau groupe. Lors de leurs réunions ayant eu lieu, respectivement le 13 et le 14 octobre 2004, le Conseil d'administration de Sanofi-Aventis et le Directoire et le Conseil de surveillance d'Aventis ont, chacun, approuvé un traité de fusion. Au titre de ce traité de fusion et conformément à la législation française applicable, à la date de réalisation, tous les actifs et passifs d'Aventis seront apportés à Sanofi-Aventis, Aventis sera dissoute, et les actionnaires d'Aventis (autres que Sanofi-Aventis et Aventis) recevront 27 actions nouvellement émises de Sanofi-Aventis contre 23 actions Aventis détenues (ou environ 1,1739 actions Sanofi-Aventis contre chaque action Aventis). La réalisation de la fusion nécessite notamment l'approbation des actionnaires d'Aventis ainsi que celle des actionnaires de Sanofi-Aventis et elle devra être approuvée par un vote à la majorité des deux tiers des droits de vote présents à leurs assemblées générales extraordinaires d'actionnaires respectives. Néanmoins, dans la mesure où Sanofi-Aventis détient 98,09% des droits de vote d'Aventis, l'approbation par les actionnaires d'Aventis est acquise.

Ajustements pro forma

Dans la mesure où, avant le règlement-livraison des offres, Sanofi-Aventis n'avait eu accès qu'à des informations financières publiques concernant Aventis, les ajustements pro forma comportent un certain nombre d'hypothèses et de retraitements considérés par la direction de Sanofi-Aventis, comme étant raisonnables. Voir Chapitre I section 6 « Facteurs de risques et déclarations prospectives » : « Sanofi-Aventis n'a pas eu l'opportunité de procéder à un examen des documents non publics d'Aventis avant d'initier et de réaliser l'Offre. Par conséquent, Sanofi-Aventis pourrait avoir à faire face à des passifs d'Aventis non connus qui seraient susceptibles d'avoir un impact défavorable sur la rentabilité et les résultats d'exploitation de Sanofi-Aventis » et « Dans le bref délai écoulé depuis l'acquisition d'Aventis, Sanofi-Aventis n'a pas été en mesure de vérifier l'exactitude de toutes les informations concernant Aventis relatives à la période antérieure à l'acquisition contenues ou incorporés par référence dans le présent document, de sorte que l'estimation de l'impact de l'acquisition d'Aventis sur les données financières pro forma contenues dans le présent document pourrait s'avérer inexact ».

Ces retraitements sont ceux directement imputables à l'opération. L'information financière pro forma n'intègre aucune économie de coûts potentiellement réalisable du fait de la suppression de certaines dépenses, ni la mise en œuvre des synergies attendues, ni aucun des coûts nécessaires à la mise en place de ces programmes de restructuration ou de ces synergies, ni non plus l'impact des cessions d'actifs qui pourraient être requises, le cas échéant, par les autorités réglementaires, autres que la cession annoncée d'Arixtra®, Fraxiparine® et des actifs liés à GlaxoSmithKline et la cession annoncée à Pfizer Inc. de Camppto®. En particulier, les états financiers pro forma combinés ne reflètent pas les cessions et/ou concessions de licence de certains produits exigées par la Commission Européenne dans sa décision du 26 avril 2004, en plus d'Arixtra®, Fraxiparine® et Camppto®, dans la mesure où les accords définitifs concernant la cession ou la concession de ces produits n'ont pas encore été conclus. Selon les données IMS, le chiffre d'affaires total généré par les produits, autres que Arixtra®, Fraxiparine® et Camppto®, dont la cession est requise s'élève à environ 32 millions d'euros au 30 juin 2004 et 53 millions d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2003. L'information financière pro forma non auditée ne reflète pas certains éléments spécifiques tels que des paiements relatifs à des clauses de changement de

contrôle ou à des coûts d'intégration ou de restructuration, qui pourraient être supportés à la suite de l'acquisition.

Les informations financières pro forma ont été obtenues sur la base des estimations préliminaires et les hypothèses décrites ci-dessous (notes 2, 6 ; 7 et 8), que Sanofi-Aventis estime raisonnables. Les ajustements pro forma et l'affectation de l'écart entre le prix d'acquisition et la valeur comptable historique des actifs et passifs acquis sont établis de façon préliminaire. En raison de la quantité limitée d'informations de nature financière ou autre concernant Aventis qui était à la disposition de la direction de Sanofi-Aventis avant le règlement-livraison des offres, l'excédent du prix d'acquisition par rapport à la valeur nette comptable des actifs à acquérir a été alloué sur la base d'une analyse préliminaire menée par la direction de Sanofi-Aventis s'appuyant sur les informations publiques disponibles. L'affectation finale du prix d'acquisition sera réalisée après que les valorisations des actifs et passifs d'Aventis auront été finalisées par la direction de Sanofi-Aventis. Il ne peut être assuré que l'affectation finale du prix d'acquisition ne soit pas différente de l'affectation préliminaire.

Les hypothèses liées à la structure des offres et de la fusion sont les suivantes :

- 98,03% des titres Aventis en circulation au 31 août 2004 ont été échangés dans le cadre des offres contre des titres Sanofi-Aventis et contre du numéraire, à raison de 15.791 millions d'euros en numéraire (incluant 643 millions d'euros de dividendes payés sur les titres émis Sanofi-Aventis) et de titres correspondant à 35.071 millions d'euros ;
- 1,97% des titres Aventis en circulation seront échangés dans le cadre de la fusion contre des titres Sanofi-Aventis à un ratio d'échange de 27 actions Sanofi-Aventis pour 23 actions Aventis ;
- L'ensemble des BSA a été acquis contre du numéraire dans le cadre de l'offre française, pour un prix total de 6 millions d'euros ;
- L'ensemble des options de souscription et d'achat d'actions Aventis sera échangé dans le cadre de la fusion contre des options de souscription et d'achat d'actions Sanofi-Aventis. Le nombre d'actions Sanofi-Aventis lié à des options et le prix d'exercice de ces options seront ajustés pour tenir compte du ratio d'échange de la fusion de 27 actions Sanofi-Aventis pour 23 actions Aventis ; et
- Le montant net versé en numéraire dans le cadre des offres (après prise en compte des produits de cessions attendus s'élevant à 885 millions d'euros, tels que décrits ci-après) est financé par un emprunt de 14.906 millions d'euros à un taux d'intérêt annuel effectif de 3,6 % (voir note 2 - Prix d'acquisition).

De plus, les ajustements pro forma intègrent la vente à GlaxoSmithKline d'Arixtra® et Fraxiparine® et des actifs liés selon les conditions rendues publiques le 13 avril 2004, ainsi que la cession de Camppto® à Pfizer Inc. selon les conditions rendues publiques le 25 juin 2004. Pour plus d'informations sur ces cessions, voir la section 3.1.2 du Chapitre II « Rapport de gestion relatif au premier semestre 2004 » paragraphe « Évènements du 1er semestre 2004 ». Les ajustements pro forma intègrent également les ajustements qui ont été effectués sur les états financiers historiques d'Aventis afin de rendre leur présentation homogène avec celle de Sanofi-Aventis. De plus, des ajustements pro forma ont été effectués sur le compte de résultat historique d'Aventis pour l'exercice clos au 31 décembre 2003, afin de neutraliser les impacts de la cession d'Aventis Behring (Cf. document de référence d'Aventis déposé auprès de l'AMF le 8 mars 2004 sous le numéro D 04-0214, page 176).

Le bilan pro forma combiné et le compte de résultat pro forma combiné, présentés sous forme condensée et non audités intègrent également l'effet de l'offre obligatoire portant sur les 1,9% d'actions Hoechst AG non encore détenues par Aventis ou l'une de ses filiales à laquelle Sanofi-Aventis a dû procéder conformément à la loi allemande sur l'Acquisition de Valeurs Mobilières et les Prises de Contrôle (Wertpapiererwerbs- und Übernahmegesetz). Pour plus d'informations, voir la section 6.1 du Chapitre II « Offre obligatoire de Sanofi-Aventis sur Hoechst et offre publique de retrait obligatoire par Aventis sur Hoechst ». Le bilan pro forma combiné et le compte de résultat pro forma combiné, présentés sous forme condensée et non audités, intègrent également l'effet de l'offre obligatoire portant sur

4.606.125 actions Aventis Pharma Limited India non encore détenues par Aventis ou l'une de ses filiales, à laquelle Sanofi-Aventis a dû procéder conformément à la loi de 1997 relative à l'Autorité Indienne boursière compétente en matière de Valeurs Mobilières et d'Echanges – Acquisitions significatives d'actions et Offres Publiques – (Securities and Exchange Board of India Regulations, 1997 – Substantial Acquisition of Shares and Takeovers –). Pour plus d'informations, voir la section 6.2 du Chapitre II « Offre sur 20% du capital d'Aventis Pharma Limited India ».

Le bilan pro forma combiné au 30 juin 2004, présenté sous forme condensée et non audité, a été établi en prenant pour hypothèse le fait que ces opérations avaient été réalisées à cette date. Les comptes de résultat pro forma combinés pour la période de six mois arrêtée au 30 juin 2004 et pour l'exercice clos au 31 décembre 2003, présentés sous forme condensée et non audités, ont été établis en prenant pour hypothèse le fait que ces opérations avaient été réalisées au 1er janvier 2003, premier jour de la première période financière présentée.

Les états financiers pro forma combinés, présentés sous forme condensée et non audités, sont présentés uniquement à titre indicatif et ne reflètent pas nécessairement le résultat d'exploitation ni la situation financière des sociétés combinées qui pourraient résulter si les opérations avaient été réalisées aux dates prises en compte pour l'établissement des états financiers pro forma. Ils ne reflètent pas les résultats ou de la situation financière futurs des activités combinées de Sanofi-Aventis et d'Aventis.

Analyse de sensibilité

Le cours de bourse retenu pour la détermination du prix d'acquisition estimé pour les actions Aventis restant à acquérir dans le cadre de la fusion est basé sur le cours de bourse de clôture de l'action Sanofi-Aventis du 16 septembre 2004, date de fixation de la valeur des actions Sanofi-Aventis émises en règlement des offres réouvertes. Néanmoins, la date réelle de fixation de la valeur des actions Sanofi-Aventis sera la date à laquelle l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires Sanofi-Aventis voteront l'approbation du traité de fusion. Une variation à la hausse ou à la baisse de 1,00 euro du cours de bourse de l'action Sanofi-Aventis pourrait entraîner une augmentation ou une diminution du coût de la fusion d'environ 18,6 millions d'euros et l'amortissement annuel de l'écart d'acquisition pourrait augmenter ou diminuer de 0,6 millions d'euros.

2. Prix d'acquisition

Les paragraphes suivants présentent une estimation préliminaire du prix d'acquisition des titres Aventis :

Le tableau suivant correspond au calcul d'une estimation préliminaire du prix d'acquisition total des titres Aventis, conformément aux normes comptables françaises. Ce tableau présente le prix d'acquisition réel pour les 769.920.773 titres Aventis apportés durant la période initiale de l'offre clôturée le 30 juillet 2004, le prix d'acquisition réel pour les 21.397.038 titres Aventis apportés durant la période de réouverture de l'offre clôturée le 6 septembre 2004, ainsi qu'une estimation du prix d'acquisition dans le cadre de la fusion des 15.886.323 actions Aventis non détenues par Sanofi-Aventis, Aventis ou l'une de leurs filiales. Le prix d'acquisition estimé comprend également le montant réel payé pour les BSA Aventis acquis par le biais de l'offre française, ainsi qu'une estimation des frais liés à l'opération, nets d'impôt. Le prix d'acquisition total estimé de cette manière s'élève à 52.105 millions d'euros. Cette estimation est calculée sur un nombre d'actions Aventis en circulation au 31 août 2004 s'élevant à 807.204.134, comprenant 23.575.234 actions Aventis apportées à l'offre française par Aventis, dans le cadre de la branche offre publique d'échange, et à présent détenues par Sanofi-Aventis.

Au 30 juin 2004, 805.615.946 actions Aventis étaient en circulation, dont 23.575.234 étaient détenues par Aventis. La deuxième colonne du tableau présente les calculs d'un prix d'acquisition estimé pro forma pour ces 805.615.946 actions Aventis, en prenant pour hypothèse que ces actions Aventis (autres que les actions auto-détenues) étaient apportées durant la période initiale et durant la période de réouverture des offres dans les mêmes proportions que les actions réellement apportées aux offres et selon la même répartition entre l'offre en numéraire et l'offre en titres. Ce calcul prend pour hypothèse que les actions auto-détenues ont été apportées à l'offre française, uniquement à l'offre en titres, et que les actions non apportées sont échangées dans le cadre de la fusion. Le prix d'acquisition estimé

pro forma comprend le coût réel des BSA et la même estimation en ce qui concerne les frais liés à l'opération. Le prix d'acquisition estimé pro forma ainsi calculé s'élève à 52.000 millions d'euros.

Les informations financières pro forma présentées dans ce document et non auditées ont été préparées en tenant compte de l'estimation du prix d'acquisition pro forma de 52.000 millions d'euros, afin de ne pas tenir compte dans le prix d'acquisition des 1.588.188 actions Aventis émises après le 30 juin 2004 parce que les effets de ces émissions d'actions (suite à l'exercice d'options) ne sont pas présentés dans les états financiers d'Aventis au 30 juin 2004.

	Prix d'acquisition estimé, calculé par rapport au nombre d'actions Aventis en circulation au 31 août 2004		Prix d'acquisition estimé, calculé par rapport au nombre d'actions Aventis en circulation au 30 juin 2004 (*)	
Nombre d'actions Sanofi-Aventis émises en échange des actions Aventis apportées, au titre de l'offre mixte, durant la période initiale de l'offre (664.561.361 actions Aventis x 0,8333 (cinq actions Sanofi-Aventis échangées pour six actions Aventis apportées))	553.801.134		552.711.521	
Nombre d'actions Sanofi-Aventis émises en échange des actions Aventis apportées et échangées uniquement contre des actions, durant la période initiale de l'offre (75.690.733 actions Aventis x 1,16 (1,16 actions Sanofi-Aventis échangées pour chaque action Aventis apportée))	87.801.250		87.628.500	
Total des actions Sanofi-Aventis émises durant la période initiale de l'offre	641.602.384		640.340.021	
Moins : Actions auto-détenues Sanofi-Aventis car résultant de l'apport des actions auto-détenues Aventis à l'offre, et échangées uniquement contre des actions (23.575.234 x 1,16)	(27.347.271)		(27.347.271)	
	614.255.113		612.992.749	
Multiplié par le cours de bourse de clôture de l'action Sanofi-Aventis le 12 août 2004	€55,55	€34.122 millions	€55,55	€34.052 millions
Partie du prix versé en numéraire pour les actions Aventis, au titre de l'offre mixte (664.561.361 actions Aventis x €19,18)		€12.746 millions		€12.721 millions
Partie du prix versé en numéraire pour les actions Aventis apportées contre une rémunération totale en numéraire (29.668.679 actions Aventis x €68,11)		€2.021 millions		€2.017 millions
Dividende payé sur les actions Sanofi-Aventis émises, autres que les actions auto détenues Sanofi-Aventis (614.255.113 actions Sanofi-Aventis x €1,02)		€627 millions		€625 millions
Sous-total du prix d'acquisition des actions Aventis acquises durant la période initiale de l'offre		€49.515 millions		€49.415 millions
Nombre d'actions Sanofi-Aventis émises en échange des actions apportées, au titre de l'offre mixte, durant la période de réouverture de l'offre (14.754.784 x 0,8333 (cinq actions Sanofi-Aventis échangées pour six actions Aventis apportées))	12.295.653		12.271.461	
Nombre d'actions Sanofi-Aventis émises en échange des actions Aventis apportées et échangées uniquement contre des actions, durant la période de réouverture de l'offre (4.771.829 x 1,16 (1,16 actions Sanofi-Aventis échangées pour chaque action Aventis apportée))	5.535.322		5.524.431	
Total des actions Sanofi-Aventis émises durant la période de réouverture de l'offre	17.830.975		17.795.892	
Multiplié par le cours de bourse de clôture de l'action Sanofi-Aventis le 16 septembre 2004	€57,30	€1.022 millions	€57,30	€1.020 millions
Partie du prix versé en numéraire pour les actions Aventis apportées en totalité, au titre de la branche échange de l'offre mixte durant la période de réouverture de l'offre (14.754.784 actions Aventis x €19,18)		€283 millions		€282 millions
Partie du prix versé en numéraire pour les actions Aventis apportées en totalité à la branche numéraire durant la période de réouverture de l'offre (1.870.425 actions Aventis x €68,11)		€127 millions		€127 millions

	Prix d'acquisition estimé, calculé par rapport au nombre d'actions Aventis en circulation au 31 août 2004		Prix d'acquisition estimé, calculé par rapport au nombre d'actions Aventis en circulation au 30 juin 2004 (*)	
Dividende payé sur les actions Sanofi-Aventis émises durant la période de réouverture de l'offre (17.830.975 actions Sanofi-Aventis x €1,02)		€18 millions		€18, millions
Sous-total du prix d'acquisition des actions Aventis acquises durant la période de réouverture de l'offre		€1.450 millions		€1.447 millions
Nombre d'actions Aventis en circulation	807.204.134		805.615.946	
Moins nombre d'actions acquises au titre des offres par Sanofi-Aventis	(791.317.811)		(789.760.880)	
	15.886.323		15.855.066	
Multiplié par le ratio d'échange de la fusion (27 actions Sanofi-Aventis pour 23 actions Aventis)	1,1739		1,1739	
Nombre d'actions Sanofi-Aventis émises suite à la fusion en échange des actions Aventis (autres que les actions Aventis détenues par Sanofi-Aventis ou Aventis)	18.649.162		18.612.469	
Multiplié par le cours de bourse de clôture de l'action Sanofi-Aventis le 16 septembre 2004	€57,30	€1.069 millions	€57,30	€1.066 millions
Total du prix d'acquisition des actions Aventis		€52.034 millions		€51.929 millions
Prix d'acquisition des BSA Aventis		€6 millions		€6 millions
Estimation des frais directement liés à l'acquisition, nets d'impôt		€65 millions		€65 millions
Prix d'acquisition total estimé pour les actions et les BSA Aventis		€52.105 millions		€52.00 millions

(*) Le nombre d'actions estimé au 30 juin 2004 est calculé par rapport aux résultats réels à l'issue de la période initiale des offres et de la période de réouverture des offres, et sur le ratio des actions réellement en circulation au 31 août 2004 et au 30 juin 2004.

Le montant global estimé des frais liés à l'opération s'élève à 190 millions d'euros, dont 100 millions d'euros sont liés directement à l'acquisition. Le solde (90 millions d'euros) correspond aux frais imputables au financement de l'opération, que la direction a considéré comme étant majoritairement composés des frais liés à la mise en place de la ligne de crédit.

Le prix d'acquisition estimé a été affecté sur la base d'une estimation préliminaire de la juste valeur des actifs et passifs qui seront acquis, de façon à établir ces comptes pro forma :

(en millions d'euros)	
Capitaux propres	11.112
Moins : valeur nette comptable des titres subordonnés à durée indéterminée, des titres préférentiels et des titres participatifs qui ne sont pas achetés ou échangés dans le cadre de l'offre	(681)
Valeur comptable de l'actif net acquis, retraité afin d'exclure les instruments de capitaux propres qui resteront en circulation après la clôture de l'offre	10.431
Annulation des écarts d'acquisition et autres actifs incorporels existants (hors logiciels)	(9.313)
Valeur ajustée de l'actif net acquis	1.118

En ce qui concerne la recherche et développement en cours, Sanofi-Aventis n'a eu accès qu'à des informations publiquement disponibles concernant Aventis avant le règlement des offres et n'a pas eu le temps suffisant depuis le règlement des offres pour obtenir les données détaillées nécessaires à une évaluation conduite selon les principes décrits plus haut. En conséquence, Sanofi-Aventis a estimé que la charge de 4.000 millions d'euros de recherche et développement en cours prise en compte dans les états financiers pro forma combinés était une approximation raisonnable, sur la base de sa connaissance du portefeuille de produits en développement d'Aventis et du marché des produits potentiels qui ont pu être identifiés à l'aide de l'information publique disponible, tout en tenant compte des probabilités de succès de projets se situant à des degrés divers d'avancement, de sa connaissance détaillée des activités de recherche et développement, ainsi que d'une revue de l'information publique relative à des opérations antérieures dans l'industrie pharmaceutique. Cette estimation a été réalisée en retenant un taux d'actualisation de 10 %, appliqué aux informations de marché publiques mentionnées ci-dessus ajustées d'une décote estimée tenant compte de la probabilité de succès en fonction de l'avancement (du risque) du projet considéré. Ces hypothèses n'ont fait l'objet d'aucune contribution de la part de la direction ni du département comptable et financier d'Aventis.

Même si l'estimation de la valeur des actifs incorporels identifiables et de la charge de recherche et développement en cours d'Aventis semble raisonnable à Sanofi-Aventis, sur la base des informations publiques disponibles, aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'une évaluation prenant en compte les facteurs cités plus haut confirmera l'estimation de Sanofi-Aventis. Au cas où l'évaluation finale produit par produit, qui devrait être finalisée dans l'année suivant la réalisation de l'opération, ferait ressortir une valeur différente de l'estimation ayant conduit aux résultats de 30.830 millions d'euros et de 4.000 millions d'euros, respectivement pour les actifs incorporels identifiables et pour la charge de recherche et développement en cours, Sanofi-Aventis ajustera les montants enregistrés et celui passé en charge par rapport à ces nouvelles valeurs. Les montants enregistrés et celui passé en charge, ainsi que les informations correspondantes seront inclus dans les états financiers annuels enregistrés auprès de l'AMF et de la SEC.

3. Principes comptables et de présentation

Dans la mesure où avant le règlement-livraison de l'offre Sanofi-Aventis n'a eu accès qu'à l'information publique concernant les principes comptables d'Aventis, aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que les principes comptables d'Aventis sont homogènes avec ceux de Sanofi-Aventis (voir Chapitre I section 6 « Facteurs de risques et déclarations prospectives » : « Sanofi-Aventis n'a pas eu l'opportunité de procéder à un examen des documents non publics d'Aventis avant d'initier et de réaliser l'Offre. Par conséquent, Sanofi-Aventis pourrait avoir à faire face à des passifs d'Aventis non connus qui seraient susceptibles d'avoir un impact défavorable sur la rentabilité et les résultats d'exploitation de Sanofi-Aventis » et « Dans le bref délai écoulé depuis l'acquisition d'Aventis, Sanofi-Aventis n'a pas été en mesure de vérifier l'exactitude de toutes les informations concernant Aventis relatives à la période antérieure à l'acquisition contenues ou incorporées par référence dans le présent document, de sorte que l'estimation de l'impact de l'acquisition d'Aventis sur les données financières pro forma contenues dans le présent document pourrait s'avérer inexacte ».

Lorsque l'opération sera réalisée, les principes comptables et de présentation des états financiers seront revus. A ce titre, il pourra s'avérer nécessaire d'opérer certains reclassements supplémentaires afin de se conformer aux principes comptables et de présentation qui seraient identifiés comme étant mieux appropriés.

Sur la base des informations publiques disponibles, Sanofi-Aventis a identifié certaines différences de présentation du bilan et du compte de résultat entre Sanofi-Aventis et Aventis. En conséquence, Sanofi-Aventis a reclassé certains comptes au compte de résultat d'Aventis à des fins d'harmonisation avec la présentation de Sanofi-Aventis.

Les ajustements inclus dans la colonne « Reclassements des comptes historiques Aventis pour harmonisation avec Sanofi-Aventis » se rapportent principalement aux éléments suivants :

- (a) Reclassement des montants enregistrés au titre des amortissements et dépréciations des immobilisations incorporelles de différentes lignes du compte de résultat, où

Aventis les enregistrait dans ses comptes historiques, à la ligne « Incorporels – amortissements et pertes de valeur » dans un objectif d'harmonisation avec la présentation de Sanofi-Aventis. Ce reclassement s'élève à 74 millions d'euros pour le 1^{er} semestre 2004 et 163 millions d'euros pour l'exercice 2003.

- (b) Reclassement du produit net de cession des immobilisations incorporelles de la ligne « Autres produits et charges d'exploitation, nets », où Aventis l'enregistrait dans ses comptes historiques, à la ligne « Charges et produits exceptionnels », selon la présentation de Sanofi-Aventis. Ce reclassement s'élève à 299 millions d'euros pour le 1^{er} semestre 2004 et 354 millions d'euros pour l'exercice 2003.
- (c) Reclassement de l'amortissement des écarts d'acquisition présentés par convention dans la ligne « Autres produits et charges d'exploitation, nets », dans la colonne « Aventis comptes historiques », à la ligne « Amortissement des écarts d'acquisition » selon la présentation Sanofi-Aventis. Ce reclassement s'élève à 228 millions d'euros pour le 1^{er} semestre 2004 et 480 millions d'euros pour l'exercice 2003.
- (d) Reclassement des « rémunérations prioritaires » en « intérêts minoritaires » (18 millions d'euros pour le 1^{er} semestre 2004 et 52 millions d'euros pour l'exercice 2003).

Certaines autres différences de présentation auraient dû donner lieu à des reclassements, pour homogénéiser la présentation du compte de résultat d'Aventis avec celle de Sanofi-Aventis. Ces reclassements n'ont pas pu être opérés en l'absence d'informations plus détaillées. Ces différences ont trait en particulier au classement des revenus de licences, des provisions pour restructuration, des cessions de produits et des pertes et gains sur écarts de change au compte de résultat.

4. Opérations intra-groupe

Lorsque les opérations en cours auront été réalisées, toute opération entre Sanofi-Aventis et Aventis sera considérée comme une opération intra-groupe. Le solde des opérations intra-groupe entre Sanofi-Aventis et Aventis à la date d'arrêté des comptes et les flux pour la période présentée ne sont pas significatifs.

5. Cession d'Aventis Behring

Cette colonne présente l'impact de la cession d'Aventis Behring à CSL, cette cession a été réalisée le 31 mars 2004, selon les modalités et pour les montants indiqués dans la note 30 des états financiers consolidés d'Aventis au 31 décembre 2003 qui sont intégrés par référence dans le présent document.

6. Cession d'Arixtra[®], de Fraxiparine[®] et de Camppto[®]

Cette colonne reflète les ajustements liés à la cession à GlaxoSmithKline d'Arixtra[®], Fraxiparine[®] et des actifs liés, incluant le site de production situé à Notre-Dame de Bondeville (France). Sanofi-Aventis a annoncé le 13 avril 2004 un accord relatif à la cession de ces actifs à GlaxoSmithKline, dans la continuité de son annonce en date du 26 janvier 2004 relative au lancement d'un processus de cession de ses intérêts dans Arixtra[®] et Fraxiparine[®], de façon à pouvoir répondre à de possibles demandes des autorités de la concurrence. Se référer à la section « Cession d'Arixtra[®] et Fraxiparine[®] ». La cession de ces actifs à GlaxoSmithKline était conditionnée à la réussite des offres de Sanofi-Aventis sur Aventis, et a été réalisée le 1^{er} septembre 2004. Les ajustements reflétés dans les états financiers pro forma combinés non audités ont été effectués sur la base des données historiques figurant dans les états financiers consolidés de Sanofi-Aventis en normes françaises au 31 décembre 2003 et pour le semestre clos au 30 juin 2004 qui sont intégrés par référence dans le présent document. Pour les besoins de l'élaboration de ces comptes pro forma non audités, le prix de vente a été estimé à 453 millions d'euros. Préalablement à cette cession, Sanofi-Aventis a acquis en février 2004 l'ensemble des intérêts d'Organon N.V. relatifs à Arixtra[®] (fondaparinux sodium), idraparinux et d'autres oligosaccharides, en échange de certains paiements principalement basés sur les ventes futures. Les états financiers pro forma combinés non audités ne reflètent que la partie de cette transaction relative à Arixtra[®]. Ces impacts ont été calculés sur la base d'estimations préliminaires

effectuées par la direction. Les impacts comptables et informations publiques correspondantes, qui seront inclus dans les états financiers enregistrés auprès de l'AMF et de la SEC sont étudiés actuellement par Sanofi-Aventis.

Cette colonne reflète également les ajustements liés à la cession à Pfizer Inc. des droits d'Aventis dans Campto® (irinotecan) annoncée par Sanofi-Aventis le 25 juin 2004 en réponse aux requêtes des autorités de la concurrence. La cession de ces intérêts était conditionnée à la réussite des offres de Sanofi-Aventis sur Aventis. Sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires de la Federal Trade Commission américaine, Pfizer reprendra les études cliniques concernant Campto® qui sont actuellement menées par Aventis, ainsi que des brevets et d'autres actifs relatifs aux territoires où Pfizer commercialise actuellement irinotecan, dont les Etats-Unis. Sous réserve de certaines conditions, incluant l'obtention des autorisations nécessaires de l'Autorité Européenne de la Concurrence, Pfizer achètera également tous les autres actifs liés à Campto® détenus par Aventis. Le prix total de ces transactions est un montant maximal de 620 millions de US dollars incluant des paiements d'étapes lors de l'obtention de nouvelles indications. Se référer au Chapitre II section 3.1.2 « Rapport de gestion relatif au premier semestre 2004 » paragraphe « Evènements du premier semestre 2004 ». Les ventes de Campto® réalisées par Aventis s'élevaient à 264 millions d'euros en 2003 et 150 millions d'euros pour le premier semestre 2004.

- (a) Le produit net de cession de Fraxiparine® et d'Arixtra® a été enregistré sur la ligne « Charges et produits exceptionnels », pour un montant de 190 millions d'euros au 31 décembre 2003.
- (b) Les actifs concernant Campto® ont été évalués à leur valeur de réalisation dans le cadre de l'allocation du prix d'acquisition ; les impacts enregistrés dans le compte de résultat sont :
 - Un produit financier calculé à un taux de 3,6% sur le prix reçu
 - L'annulation de la charge d'amortissement de l'incorporel Campto® (17 millions d'euros au 30 juin 2004, 35 millions d'euros au 31 décembre 2003).

Le bilan pro forma combiné au 30 juin 2004, présenté sous forme condensée et non audité, présente les effets des transactions décrites ci-dessus comme si elles avaient eu lieu le 30 juin 2004 et les comptes de résultat pro forma combinés du premier semestre 2004 et de l'exercice 2003, présentés sous forme condensée et non audités, présentent les effets de ces transactions comme si elles avaient eu lieu le 1^{er} janvier 2003, premier jour de la première période financière présentée.

7. Acquisition des intérêts minoritaires dans Hoechst et dans Aventis Pharma Limited India

Les ajustements inclus dans la colonne « Acquisition des intérêts minoritaires dans Hoechst et dans Aventis Pharma Limited India » présentent l'effet de l'offre obligatoire portant sur les 1,9% d'actions Hoechst AG non détenues par Aventis ou l'une de ses filiales à laquelle Sanofi-Aventis a dû procéder conformément à la loi allemande sur l'Acquisition de Valeurs Mobilières et les Prises de Contrôle (*Wertpapiererwerbs- und Übernahmegesetz*). Pour plus d'informations, veuillez voir la section 6.1 du Chapitre II « Offre obligatoire de Sanofi-Aventis sur Hoechst et offre publique de retrait obligatoire par Aventis sur Hoechst ». Les ajustements inclus dans cette colonne présentent également l'effet de l'offre obligatoire portant sur 4.606.125 actions Aventis Pharma Ltd. India, représentant 20% de son capital, à laquelle Sanofi-Aventis a dû procéder conformément à la réglementation indienne de 1997 l'acquisition de Valeurs Mobilières et les prises de contrôle (Securities and Exchange Board of India Regulations, 1997 – Substantial Acquisition of Shares and Takeovers –). Pour plus d'informations, voir le Chapitre II section 6.2 « Offre sur 20% du capital d'Aventis Pharma Ltd. India ».

Ces ajustements partent du principe que :

- Les 10.701.838 actions Hoechst non détenues par Aventis ou l'une de ses filiales sont acquises par Sanofi-Aventis au prix de 51,23 euros par action Hoechst.

- Le montant maximal de ladite opération (incluant les frais liés à l'opération) est financé par un nouvel emprunt de Sanofi-Aventis d'un montant de 550 millions d'euros, à un taux d'intérêt annuel de 3,6%.
- Les 4.606.125 actions d'Aventis Pharma Limited India, représentant 20% de son capital, sont acquises par Sanofi-Aventis au prix de 17,30 dollars US par action ; et
- Le montant payé dans le cadre de l'offre indienne est financé par un nouvel emprunt de Sanofi-Aventis d'un montant de 79,7 millions de dollars US (65 millions d'euros), à un taux d'intérêt annuel de 3,6%.

L'écart d'acquisition lié à l'offre Hoechst a été calculé comme étant la différence entre le prix d'acquisition de 550 millions d'euros et la quote-part des minoritaires au 30 juin 2004 s'élevant à 123 millions d'euros.

L'écart d'acquisition lié à l'offre sur Aventis Pharma Limited India a été calculé comme étant la différence entre le prix d'acquisition de 65 millions d'euros et la quote-part des minoritaires au 30 juin 2004 (40% des actions non détenues) s'élevant à 14 millions d'euros.

8. Ajustements pro forma

Les ajustements inclus dans la colonne « Ajustements pro forma » sont les suivants :

- (a) Suppression de l'écart d'acquisition et des immobilisations incorporelles existants (9.114 millions d'euros, à l'exclusion des logiciels), ainsi que des charges d'amortissement correspondantes enregistrées par Aventis pour des montants respectifs de 228 millions d'euros et 74 millions d'euros pour le premier semestre 2004, et 480 millions d'euros et 163 millions d'euros pour l'exercice 2003. Suppression de l'écart d'acquisition sur les titres mis en équivalence pour un montant de 199 millions d'euros ainsi que des charges d'amortissement correspondantes enregistrées par Aventis pour des montants respectifs de 6 millions d'euros et de 11 millions d'euros pour le premier semestre 2004 et pour l'exercice 2003.
- (b) Affectation du prix d'acquisition estimé au 30 juin 2004 : pour refléter la différence entre la valeur comptable et la juste valeur des actifs nets acquis, et tenir compte également de l'estimation des coûts directement liés à l'acquisition pour un montant de 65 millions d'euros, net d'impôt, celui-ci s'élevant à 35 millions d'euros. Les différences entre la valeur comptable et la juste valeur des actifs nets acquis (voir note 2) sont les suivantes :
 - Ecart d'acquisition : 24.970 millions d'euros
 - Actifs incorporels : 30.830 millions d'euros
 - Actifs corporels : 162 millions d'euros
 - Recherche et développement en cours : 4.000 millions d'euros
 - Titres mis en équivalence : 1.420 millions d'euros
 - Stocks, pour les ajuster à leur juste valeur, sur la base de leur valeur nette de réalisation, estimée égale au prix de vente attendu dans des conditions normales, moins les coûts raisonnablement évalués d'achèvement et de distribution augmentés d'une marge raisonnable : 2.100 millions d'euros
 - Provision pour retraite, pour l'ajuster à sa juste valeur, sur la base des pertes actuarielles différées au 30 juin 2004 d'Aventis : 1.268 millions d'euros, classés en réduction des Autres actifs long terme à l'actif pour 923 millions d'euros, et en augmentation des Provisions et autres passifs à long terme pour 345 millions d'euros
 - Titres subordonnés à durée indéterminée, titres préférentiels et titres participatifs : 16 millions d'euros
 - Valorisation des BSA : 6 millions d'euros
 - Impôts différés sur les retraitements ci-dessus : 11.349 millions d'euros.

- (c) Prise en compte de la charge d'amortissement des actifs incorporels identifiés lors de l'affectation du prix d'acquisition, amortis sur leurs durées de vie économiques estimées entre 7 et 17 ans, pour un montant de 1.518 millions d'euros sur le premier semestre 2004 et 3.036 millions d'euros pour l'exercice 2003.
- (d) Prise en compte de la charge d'amortissement de l'écart d'acquisition issu de l'affectation du prix d'acquisition, amorti sur sa durée de vie économique estimée à 30 ans, pour un montant de 416 millions d'euros sur le premier semestre 2004, et 832 millions d'euros pour l'exercice 2003.
- (e) Neutralisation de l'amortissement historique des écarts actuariels suite à l'enregistrement des engagements de retraite à leur juste valeur, pour un montant d'environ 32 millions d'euros sur le premier semestre 2004, et 63 millions d'euros pour l'exercice 2003.
- (f) Prise en compte de la charge d'intérêt du financement, calculée en retenant un taux d'intérêt annuel effectif de 3,6 %, pour un montant d'environ 284 millions d'euros sur le premier semestre 2004 et 568 millions d'euros pour l'exercice 2003.
- (g) Ajustement de la situation nette sur les aspects suivants :
 - annulation de la situation nette historique d'Aventis (diminution de 11.112 millions d'euros) ;
 - prise en compte du prix d'acquisition des titres Aventis payé sous forme d'une émission d'actions Sanofi-Aventis (augmentation de 36.138 millions d'euros), excluant les coûts liés à l'opération ;
 - passage en charge de la recherche et développement en cours (diminution de 4.000 millions d'euros) ; voir note 2 et
 - prise en compte du transfert de la valeur comptable des titres subordonnés à durée indéterminée, des titres préférentiels et des titres participatifs en Intérêts minoritaires (681 millions d'euros).
- (h) Prise en compte de l'augmentation de la dette financière en conséquence de l'emprunt contracté pour financer l'acquisition des actions Aventis (15.791 millions d'euros) et de la dette liée aux BSA (6 millions d'euros).
- (i) Prise en compte de la juste valeur des titres subordonnés, des titres préférentiels et des titres participatifs (665 millions d'euros) en Intérêts minoritaires.
- (j) Prise en compte de l'effet d'impôt lié à ces ajustements, calculé en retenant un taux de 35,43 % égal au taux statutaire de l'impôt en France.
- (k) Prise en compte de la reprise en résultat de l'ajustement des stocks à leur juste valeur suite à leur cession en 2003

9. Différences significatives entre les principes comptables français et américains

Les états financiers consolidés de Sanofi-Aventis sont préparés en conformité avec les normes comptables françaises. Celles-ci, telles qu'appliquées par Sanofi-Aventis, diffèrent sous certains aspects des principes comptables généralement admis aux Etats-Unis (« **US GAAP** »). Les impacts liés à l'application des US GAAP sur les ajustements pro forma, et en dernier ressort sur le résultat net et la situation nette pro forma combinés sont présentés dans les tableaux ci-dessous.

Les ajustements US GAAP historiques de Sanofi-Aventis (à l'époque dénommée Sanofi-Synthelabo) pour l'exercice 2003 ont été extraits des états financiers de Sanofi-Aventis inclus dans le document enregistré auprès de la SEC sous la forme 20-F pour les états financiers consolidés annuels au 31 décembre 2003. Les ajustements US GAAP historique de Sanofi-Aventis au 30 juin 2004 sont présentés dans la note 1 des tableaux inclus ci-après dans le paragraphe « 9.1 Rapprochement du résultat net pro forma combiné et de la situation nette pro forma combinée » et ont été extraits des états financiers consolidés inclus dans l'annexe 99.1 des documents enregistrés auprès de la SEC sous la forme 6 K en date du 14 septembre 2004.

Les ajustements US GAAP historiques d'Aventis ont été extraits des états financiers d'Aventis inclus dans les documents enregistrés auprès de la SEC sous la forme 20-F pour les états financiers consolidés annuels au 31 décembre 2003. Les ajustements US GAAP historiques d'Aventis au 30 juin 2004 ont été extraits de la Note 14 aux états financiers d'Aventis inclus dans l'annexe 99.2 des documents enregistrés auprès de la SEC sous la forme 6-K en date du 6 août 2004.

L'opération est considérée en normes françaises comme une acquisition d'Aventis par Sanofi-Aventis. La direction de Sanofi-Aventis a analysé l'ensemble des critères prévus au paragraphe 17 de la norme SFAS 141, et en particulier, le fait que, si la fusion est réalisée, en tenant compte du fait que les actions Aventis qui ont été apportées fermement et échangées dans le cadre des offres, immédiatement après la date effective de la fusion, les actionnaires de Sanofi-Aventis (y compris les porteurs d'ADS Sanofi-Aventis), autres que ceux détenant des actions Sanofi-Aventis créées dans le cadre des offres et de la fusion, détiendront environ 51% du capital et 60% des droits de vote de l'entité combinée, et que les ex-actionnaires d'Aventis (y compris les porteurs d'ADS Aventis) détiendront environ 49% du capital et 40% des droits de vote de l'entité combinée, sur un nombre d'actions dilué de façon à intégrer toutes les options de souscription exerçables à compter de la date effective de la fusion. La direction a également considéré, entre autres éléments, qu'immédiatement après la fusion, et en tenant compte des actions Aventis fermement apportées et échangées dans le cadre des offres, Total et L'Oréal, les actionnaires principaux de Sanofi-Aventis participant au pacte d'actionnaires, immédiatement après son acquisition d'Aventis, détiendront environ 13 % et 11 % respectivement, du capital et 21 % et 17 %, respectivement, des droits de vote de l'entité combinée, tandis que Kuwait Petroleum Corporation, le principal ex-actionnaire d'Aventis (avant son acquisition par Sanofi-Aventis) détenait environ 6 % du capital et 5 % des droits de vote de l'entité combinée. La direction a également pris en compte le fait que, sur la base d'un cours de 58,72 euros pour chaque action ordinaire de Sanofi-Aventis, représentant la moyenne des cours de clôture des actions ordinaires de Sanofi-Aventis pondérée par les volumes quotidiens sur la place Euronext Paris pour le mois arrêté au 21 janvier 2004, les termes des offres révisées et de la fusion valorisent chaque action ordinaire Aventis à un cours de 68,93 euros, ce qui représente une prime de 31,4 % sur la moyenne des cours de clôture des actions ordinaires d'Aventis sur la place Euronext Paris pour la même période de référence, laquelle moyenne s'établit à 52,46 euros pour chaque action ordinaire d'Aventis. Par ailleurs, la direction a pris en compte le fait que ni le Conseil d'administration ni le comité exécutif de l'entité combinée ne seront composés d'une majorité de membres de, ou dominés par, Aventis et que le Président de Sanofi-Aventis avant son acquisition d'Aventis continuera à être le Président de l'entité combinée. Le Président de Sanofi-Aventis a choisi les Directeurs qui formeront le Comité de Direction de l'entité combinée. Sur la base de cette analyse, la direction de Sanofi-Aventis a conclu que l'opération devait également être traitée comme une acquisition d'Aventis par Sanofi-Aventis en US GAAP.

L'impact de l'application des normes américaines sur la situation nette pro forma combinée au 30 Juin 2004 est le suivant :

(en millions d'euros)	Au 30 Juin 2004 (Non audité)
Situation nette pro forma combinée, telle que présentée en normes françaises	39.073
Différences entre les normes françaises et américaines, telles qu'appliquées par Sanofi-Aventis(1)	6.253
Différences entre les normes françaises et américaines, telles qu'appliquées par Aventis (2)	4.426
Différence sur l'évaluation du prix d'acquisition entre les normes américaines et françaises (8)	(697)
Elimination des différences US GAAP historiques sur la situation nette d'Aventis (9)	(4.426)
Situation nette pro forma combinée, déterminée selon les normes américaines	44.629

(1) Différences entre les normes françaises et américaines, telles qu'appliquées par Sanofi-Aventis

Ces ajustements reflètent l'ensemble des ajustements US GAAP effectués sur le résultat net et la situation nette, publiés par Sanofi-Aventis dans les documents déposés auprès de la SEC relatifs aux états financiers consolidés de Sanofi-Aventis au 31 décembre 2003 et au 30 juin 2004.

Les états financiers consolidés de Sanofi-Aventis au 31 décembre 2003 ont été publiés au Bulletin des Annonces légales obligatoires en date du 8 septembre 2004, page 23291. La note G aux états financiers consolidés au 31 décembre 2003 de Sanofi-Aventis présente une description des différences entre les principes comptables français et américains, tels qu'appliqués par Sanofi-Aventis. Cette description est reprise de façon résumée dans le document de référence de Sanofi-Aventis déposé auprès de l'AMF le 2 avril 2004 sous le numéro D.04-0391.

Les états financiers intermédiaires de Sanofi-Aventis au 30 juin 2004 sont également inclus en note 99.1 au document établi sous la forme 6-K, daté du 14 septembre 2004.

Les principaux retraitements concernent :

(a) **Le traitement des regroupements d'entreprises :**

- Sanofi-Aventis (anciennement dénommée Sanofi-Synthélabo) résulte de la fusion entre les groupes Sanofi et Synthélabo en 1999. En normes françaises, cette opération a été comptabilisée comme une fusion, effective au 1er juillet 1999, avec pour conséquences l'harmonisation des principes comptables et la réévaluation des actifs et passifs de Sanofi et de Synthélabo pour les amener à leurs valeurs de marché pour le Groupe.

En normes américaines, la fusion doit être comptabilisée comme une acquisition. Sanofi est réputée être l'acquéreur comptablement, et les actifs et passifs de Synthélabo sont enregistrés à leur valeur de marché estimée.

Depuis le 1er janvier 2002, l'écart d'acquisition, enregistré en normes américaines sur l'opération de fusion entre Sanofi et Synthélabo, n'est plus amorti.

- En Septembre 1994, Sanofi a acquis les actifs mondiaux de la division Santé de Eastman Kodak ("Sterling"). En normes françaises, aucun écart d'acquisition ni incorporel associé à l'acquisition de Sterling ne figurent dans les états financiers consolidés de Sanofi-Synthélabo.

En normes américaines, des actifs incorporels, incluant notamment la recherche et développement en cours, des droits de propriété intellectuelle et les contrats de travail, ont été évalués et comptabilisés, et sont amortis sur des durées de vie économiques estimées allant de 8 à 20 ans.

- En normes françaises, aucun écart d'acquisition ni incorporel associé à certaines des autres acquisitions du groupe Sanofi antérieures au 30 juin 1999 ne figure dans les états financiers consolidés de Sanofi-Aventis. En normes américaines, certains incorporels, notamment des contrats de travail, ont été initialement valorisés et comptabilisés en actifs incorporels, et ont été amortis sur leurs durées de vie économiques estimées.
- A compter du 1er janvier 2002, les contrats de travail ont été reclassés en écart d'acquisition et ne sont plus amortis.
- Les écarts d'acquisition et actifs incorporels constatés dans le cadre de regroupements d'entreprises ont fait l'objet de tests de perte de valeur. Ces tests conduits au 1er octobre 2003 ont permis de conclure à l'absence de perte de valeur pour les écarts d'acquisition. Pour les actifs incorporels identifiés, les tests menés au cours du 1er semestre 2004 et de l'exercice 2003 ont conduit à constater des provisions pour perte de valeur pour un montant respectif de 73 et 67 millions d'euros.

(b) **Plans d'options d'actions**

En normes françaises, aucune charge n'est comptabilisée dans les comptes au titre des plans d'options de souscriptions d'actions. Les titres émis lors de l'exercice de ces options sont comptabilisés en augmentation du capital social lors de l'exercice de ces options.

En normes américaines, antérieurement à 2003, le groupe comptabilisait les plans d'options d'actions conformément aux principes de reconnaissance et d'évaluation définis par l'opinion APB No. 25, "Accounting for Stock Issued to Employees", et ses différentes interprétations. Conformément à APB 25, lorsque, à la date d'attribution, le prix d'exercice de l'option est inférieur au prix de marché des titres sous jacents, la charge correspondant à cette différence est comptabilisée sur la période d'acquisition des droits.

A compter du 1er janvier 2003, le Groupe Sanofi-Aventis a choisi d'adopter la valorisation à la juste valeur des plans d'options d'actions telle que définie par la norme SFAS No. 123, "Accounting for Stock-Based Compensation". Conformément au choix effectué par le groupe d'appliquer la méthode prospective modifiée (« modified prospective method ») telle que définie par la norme SFAS No. 148, "Accounting for Stock-Based Compensation-Transition and Disclosure", la charge reconnue en 2004 et 2003 relative aux plans d'options d'actions est la même que celle qui aurait été reconnue en cas d'adoption de la norme SFAS 123 dès sa date de première application. En accord avec SFAS 123, la charge relative aux plans

Actions autodétenues

En normes françaises, les actions autodétenues affectées aux plans d'achat d'actions sont inscrites à l'actif du bilan. Leur valorisation dépend de la probabilité d'exercice des options d'achats :

- celles dont la levée est probable, car le prix de l'option est inférieur au cours de bourse à la clôture, sont évaluées plan par plan au plus bas du prix d'acquisition ou du prix d'exercice de l'option d'achat.
- celles dont la levée est improbable, car le prix de l'option est supérieur au cours de bourse à la clôture, ainsi que les actions non encore affectées à des plans ou devenues caduques, sont évaluées au plus bas du prix moyen d'acquisition de l'ensemble de ces actions ou de la moyenne des cours de bourse du dernier mois.

En normes américaines, les actions autodétenues rachetées sont inscrites en réduction de la situation nette pour leur coût d'acquisition.

Au 30 juin 2004, le Groupe Sanofi-Aventis disposait de 13.028.354 actions propres ordinaires au titre des plans de stock-options pour une valeur nette de 577 millions d'euros.

Retraites et avantages assimilés.

En normes françaises, les plans de retraite et les autres avantages postérieurs à l'emploi figurent au bilan sous forme de provisions, et au compte de résultat sous la forme de charges, sur la base de calculs actuariels conformes aux règles françaises.

En normes américaines, le Groupe Sanofi-Aventis comptabilise les engagements de retraite et autres avantages postérieurs à l'emploi conformément au SFAS 87, "Employers' Accounting for Pensions" ("SFAS 87") et au SFAS 106, "Employers' Accounting for Postretirement Benefits" ("SFAS 106"). L'engagement initial a été calculé au 31 décembre 1999, en accord avec les dispositions accordées aux sociétés non américaines, et a été amorti à compter de la date initiale de mise en place de SFAS 87 en 1989 sur une durée égale au plus élevé entre 15 années et la durée résiduelle des services attendus des salariés.

Dans les comptes présentés selon les normes américaines, un passif minimum additionnel concernant les retraites et avantages assimilés doit être comptabilisé lorsque, du fait de la non-reconnaissance d'écarts actuariels, de coût des services passés et de l'engagement de transition, le passif reconnu dans les comptes est inférieur à l'engagement brut calculé avec les salaires de fin d'exercice minoré de la valeur de marché des actifs de couverture. Ce passif minimum additionnel est enregistré, conformément au SFAS 87, en contrepartie d'un compte d'actif inclus dans les actifs incorporels pour un montant limité à la somme du coût des services passés non reconnus et de l'engagement de transition. Le montant résiduel est enregistré en contrepartie des autres composantes du résultat intégral.

(e) Effet impôts différés sur les retraitements décrits ci-avant :

Ce retraitement correspond à l'impact sur les impôts différés des retraitements figurant dans le rapprochement de la situation nette et du résultat net.

Le Groupe Sanofi-Aventis est en position d'impôt différé passif net en normes américaines, en raison principalement de l'impôt différé passif lié aux incorporels identifiés en normes américaines dans le cadre de la fusion entre Sanofi et Synthélabo. Le renversement de ces impôts différés passifs permettra au Groupe Sanofi-Aventis de tirer profit de certains impôts différés actifs en normes américaines. En conséquence, ce retraitement comprend également la reconnaissance de certains impôts différés actifs en normes américaines.

(f) Impôts différés sur les mises en équivalence :

En normes françaises, un impôt différé passif est constaté au titre d'une distribution taxable lorsque cette distribution est considérée comme probable.

En normes américaines, un impôt différé passif est constaté au titre de l'excédent de la valeur retenue dans les comptes consolidés par rapport à leur valeur fiscale des participations détenues à 50% ou moins de 50%.

Nouvelles normes comptables :

Consolidation des entités à intérêts variables :

En janvier 2003, le FASB a émis l'interprétation No. 46 (« FIN 46 »), « Consolidation of Variable Interest Entities » – An interpretation of Accounting research bulletin N°51 (ARB N°51) (Consolidation des entités à intérêts variables – Une interprétation de l'ARB No. 51). FIN 46 requiert que les entités à intérêts variables (VIE) soient consolidées par le bénéficiaire principal. En général, une entité est considérée comme étant un VIE, lorsque les associés de l'entité ne présentent pas les caractéristiques associées à un contrôle financier ou si l'entité ne dispose pas de suffisamment de capital à risque pour financer son activité sans être subordonnée au support financier d'un tiers.

Les dispositions de FIN 46 sont applicables pour toutes les entités à intérêts variables créées postérieurement au 31 janvier 2003.

Pour les VIE créés antérieurement au 1^{er} février 2003, les dispositions transitoires de FIN 46 (révisée) prévoient des conditions d'applications différentes selon que le VIE constitue une entité ad hoc ou non. Pour les VIE qui sont considérés comme des entités ad Hoc, Sanofi-Aventis devra appliquer les dispositions de FIN 46, relatives à leur consolidation au 1^{er} Janvier 2004. A l'inverse, pour les VIE qui ne sont pas considérés comme des entités ad Hoc, Sanofi-Aventis devra appliquer les dispositions de FIN 46, relatives à leur consolidation au 30 juin 2004.

L'application de FIN 46 aux VIE, n'a pas eu d'impact significatif sur les états financiers consolidés au 30 juin 2004.

Comptabilisation de certains instruments financiers ayant les caractéristiques de passif et de fonds propre

En mai 2003, le FASB a émis la norme "Financial accounting standard N°150", "Accounting for Certain Financial Instruments with Characteristics of both Liabilities and Equity" ("SFAS 150").

Cette norme établit les règles permettant à un émetteur de classer et d'évaluer certains instruments financiers ayant des caractéristiques à la fois de passif et de fonds propre. Elle requiert qu'un émetteur classe comme passif (ou actif dans certaines circonstances) les instruments financiers décrits dans la norme. FAS 150 impacte les états financiers de l'émetteur pour 3 types d'instruments financiers :

- actions avec obligation de remboursement, qui prévoit une obligation inconditionnelle de remboursement par l'émetteur en contrepartie de numéraire ou d'autres actifs à une date déterminée ou déterminable ou conditionnée à la réalisation d'un événement dont l'occurrence est certaine ;
- instruments qui requièrent ou qui pourraient obliger l'émetteur à racheter plusieurs de ses actions en contrepartie de numéraire ou d'autres actifs, y compris des options de vente écrites et des contrats d'achats à terme ; et
- obligations qui doivent ou devraient être créées à la suite de l'émission d'un nombre variable d'actions, dont la valeur monétaire est fixée, liée uniquement ou majoritairement à un indice du type indice de marché, ou qui varie de façon inversement proportionnelle à la valeur des actions de l'émetteur.

La norme SFAS 150 ne s'applique pas aux composants d'un instrument financier si celui-ci n'est pas un instrument dérivé dans son ensemble. La norme FAS 150 est applicable pour tous les instruments financiers créés ou modifiés après le 31 mai 2003. Pour les instruments créés antérieurement au 31 mai 2003, les dispositions de SFAS 150, s'appliquent pour les exercices débutant après le 15 juin 2003 (soit pour la société le 1 janvier 2004).

L'application de SFAS 150 n'a pas eu d'impact significatif sur les résultats des opérations, sur la situation financière ou sur la trésorerie du groupe.

Reconnaissance du revenu dans des contrats de vente à prestations multiples :

En novembre 2000, le comité EITF a établi la norme EITF 00-21, "Contrats de vente à prestations multiples". EITF 00-21 propose une démarche en vue de comptabiliser les

accords qui incluent la livraison ou la réalisation de plusieurs produits, services et/ou droits de jouissance des actifs. Les dispositions d'EITF 00-21 s'appliquent aux accords conclus à compter des exercices débutant après le 15 juin 2003.

L'application d'EITF 00-21 n'a pas eu d'impact significatif sur les résultats des opérations, sur la situation financière ou sur la trésorerie du groupe.

(2) Différences entre les normes françaises et américaines, telles qu'appliquées par Aventis

Ces ajustements reflètent l'ensemble des ajustements US GAAP effectués sur le résultat net et la situation nette, publiés par Aventis dans les documents déposés auprès de la SEC relatifs aux états financiers consolidés d'Aventis au 31 décembre 2003 et au 30 juin 2004.

Les états financiers consolidés d'Aventis au 31 décembre 2003 sont inclus dans le rapport annuel établi sous la forme 20-F enregistré auprès de la SEC. La note 34 aux états financiers consolidés au 31 décembre 2003 d'Aventis présente une description des différences entre les principes comptables français et américains, tels qu'appliqués par Aventis.

Les états financiers consolidés d'Aventis au 30 juin 2004 sont inclus dans le document publié au Bulletin des Annonces légales et obligatoires en date du 8 septembre 2004, page 23291.

(3) Elimination des ajustements pro forma des comptes en normes françaises, déjà comptabilisés dans les comptes historiques en normes américaines

Dans les états financiers en normes américaines d'Aventis, des actifs ont été réévalués à leur juste valeur.

Dans les états financiers non audités pro forma combinés, sous forme condensée, en normes françaises de Sanofi-Aventis, la juste valeur de ces actifs a été également présentée.

Cet ajustement a pour but d'éviter une double comptabilisation de ces réévaluations en normes américaines.

(4) Suppression de l'élimination de l'amortissement de l'écart d'acquisition existant en normes françaises

Selon les normes françaises, l'écart d'acquisition historique d'Aventis est amorti. Cet amortissement est éliminé en normes américaines. Dans les comptes de résultat pro forma combinés, présentés sous forme condensée et selon les normes françaises, l'amortissement de l'écart d'acquisition historique d'Aventis est également éliminé au titre des ajustements pro forma.

Cet ajustement vise à supprimer la double élimination, de sorte que l'amortissement de l'écart d'acquisition historique d'Aventis soit correctement éliminé dans les comptes de résultat pro forma combinés et non audités en normes américaines.

(5) Elimination des amortissements et dépréciations en normes américaines sur les immobilisations incorporelles et écart d'acquisition existants

En normes américaines, Aventis réalise certains ajustements visant à comptabiliser certaines opérations d'acquisition, et notamment celle de la fusion initiale en 1999, comme des acquisitions à la juste valeur. En conséquence, les comptes de résultat en normes américaines d'Aventis incluent des charges d'amortissement et de perte de valeur relatives aux incorporels et à l'écart d'acquisition constatés au titre de ces opérations.

Cet ajustement vise à compléter l'élimination des valeurs nettes comptables des incorporels et de l'écart d'acquisition figurant au bilan en normes américaines, ainsi que les amortissements et pertes de valeur correspondants passés dans les comptes de résultat en normes américaines par Aventis.

(6) Elimination de l'amortissement sur l'écart d'acquisition en normes françaises

En normes françaises, les écarts d'acquisition sont amortis. Les comptes de résultats pro forma condensés combinés ont été préparés en retenant une durée d'amortissement de 30 ans pour l'écart d'acquisition. En normes américaines, en conformité avec le Statement of Financial Accounting Standards No. 142, « Goodwill and Other Intangible Assets » (« SFAS No. 142 »), les écarts d'acquisition ne sont plus amortis.

Cet ajustement vise à retraiter l'amortissement de l'écart d'acquisition en normes françaises.

(7) Effet de l'impôt différé sur les ajustements ci-dessus

Cet ajustement reflète l'effet impôt des ajustements liés à l'opération inclus dans le rapprochement.

(8) Différence sur l'évaluation du prix d'acquisition entre les normes américaines et françaises

En normes françaises, le prix d'acquisition est calculé, entre autres, en multipliant le nombre d'actions émises par Sanofi-Aventis par le cours de l'action Sanofi-Aventis à la date de clôture des offres qui s'élevait à 55,55 euros le 12 août 2004 pour les actions Aventis acquises au cours de la période initiale de l'offre close le 30 juillet 2004 et à 57,30 euros pour les actions Aventis acquises au cours de la période de réouverture de l'offre close le 6 septembre 2004. En normes américaines, le prix d'acquisition a été calculé en multipliant le nombre d'actions émises par le cours moyen de l'action Sanofi-Aventis sur la période des deux jours précédant l'annonce des offres amicales en date du 25 avril 2004 jusqu'à deux jours après ladite date, date à laquelle les termes de l'offre révisée ont été acceptés et annoncés, conformément à l'EITF 99-12 « Determination of the Measurement Date for the Market Price of Acquirer Securities Issued in a Purchase Business Combination », soit un cours moyen de 53,81 euros par action.

Cet ajustement reflète l'impact sur le goodwill (et sur la situation nette) de la différence de prix d'acquisition entre son calcul en normes française et son calcul en normes américaines.

Par ailleurs, en normes américaines, la juste valeur des options d'actions échangées et levées est considérée comme faisant partie du coût de l'acquisition.

(9) Elimination des différences US GAAP historiques sur la situation nette d'Aventis

En normes françaises, la situation nette historique d'Aventis est annulée pour constater le prix d'acquisition payé sous forme d'une émission d'actions par Sanofi-Aventis, d'échange d'options d'actions, et pour constater le passage en charge de la recherche et développement en cours. En normes américaines, la situation nette historique d'Aventis doit également être annulée.

Cet ajustement vise à éliminer les différences historiques entre les normes françaises et américaines sur la situation nette d'Aventis, permettant d'éliminer la totalité de la situation nette historique d'Aventis en normes américaines.

- (b) Le bilan pro forma combiné non audité, présenté sous forme condensée, au 30 Juin 2004 s'établit comme suit selon les normes américaines :

(en millions d'euros)	Au 30 Juin 2004 Normes américaines (Non audité)
ACTIF	
Disponibilités, placements et dépôts à court terme	4.369
Autres actifs à court terme	13.262
Immobilisations corporelles	5.731
Ecart d'acquisition et autres actifs incorporels	64.543
Autres actifs à long terme	5.649
Total de l'actif	93.554
PASSIF	
Dette à court terme et part à court terme de la dette à long terme ..	274
Fournisseurs et autres passifs à court terme	10.339
Dette à long terme	19.732
Autres passifs à long terme	17.842
Intérêts minoritaires	738
Situation nette	44.629
Total du passif	93.554

10. Différences significatives attendues entre les principes comptables français et IFRS.

Au dernier trimestre 2003, Sanofi-Aventis a initié un projet de conversion aux normes IFRS de ses comptes consolidés établis selon les normes françaises, qui lui permettra de présenter ses comptes consolidés selon les normes IFRS pour l'exercice clos au 31 décembre 2005, et d'en présenter les impacts chiffrés estimés dès l'exercice clos au 31 décembre 2004.

Le traitement comptable, en normes françaises, retenu par Sanofi-Aventis pour l'acquisition d'Aventis dans les états financiers pro forma combinés non audités, présentés sous forme condensée, diffère de celui qui sera retenu dans les normes IFRS notamment sur les aspects suivants (sur la base du texte IFRS 3 « Business Combinations » et de la norme IAS 38 révisée 2004) :

- Selon les normes françaises, la recherche et développement en cours est passée en charge. Selon IFRS 3, la recherche et développement en cours, lorsqu'elle satisfait aux critères d'une immobilisation incorporelle distincte de l'écart d'acquisition définis par IAS 38, est inscrite à l'actif et amortie sur sa durée de vie économique estimée.
- Selon les normes françaises, l'écart d'acquisition positif généré par l'acquisition est amorti sur sa durée de vie économique estimée. Selon IFRS 3, l'écart d'acquisition ne serait pas amorti et donnerait lieu à des tests de perte de valeur annuels.
- Selon les normes françaises, les frais directement attribuables à l'acquisition sont inclus dans le coût d'acquisition en net d'impôt. Selon les normes IFRS, ces frais sont inclus dans le coût d'acquisition en brut d'impôt.
- Selon les normes françaises, le résultat par action peut être calculé en utilisant la méthode du rachat d'actions ou la méthode du placement théorique des fonds. Sanofi-Aventis a choisi d'utiliser la méthode du placement théorique des fonds pour les comptes pro forma présentés. Cette méthode du placement théorique des fonds n'est pas autorisée en normes IFRS.
- Selon les normes françaises, les options d'actions ne sont pas valorisées au bilan, à la différence des normes IFRS où elles sont valorisées à leur juste valeur.

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES PRO FORMA COMBINES

A l'attention du Président-Directeur Général

Vous nous avez demandé d'examiner les comptes pro forma combinés couvrant la période du 1^{er} janvier 2004 au 30 juin 2004 et les comptes pro forma combinés de l'exercice clos au le 31 décembre 2003, tels qu'ils sont joints au présent rapport, établis à l'occasion du projet de fusion par absorption de la société Aventis par Sanofi-Aventis (anciennement Sanofi-Synthélabo).

Ces comptes pro forma combinés ont été établis sous la responsabilité du Conseil d'Administration le 14 octobre 2004, à partir des comptes semestriels consolidés historiques couvrant la période du 1^{er} janvier 2004 au 30 juin 2004 et des comptes consolidés historiques de l'exercice clos le 31 décembre 2003 de Sanofi-Aventis (anciennement Sanofi-Synthélabo).

Le tableau d'activité et de résultats présentés sous forme des comptes semestriels consolidés établis sous la responsabilité du conseil d'administration et couvrant la période du 1^{er} janvier 2004 au 30 juin 2004 a fait l'objet d'un examen limité par nos soins selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences limitées conduisant à une assurance, moins élevée que celle résultant d'un audit, que ces comptes ne comportent pas d'anomalies significatives. Notre rapport d'examen limité ne comporte pas de réserve ni d'observation.

Les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2003, arrêtés par le conseil d'administration, ont pour leur part fait l'objet d'un audit par nos soins, selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences permettant d'obtenir une assurance raisonnable que ces comptes ne comportent pas d'anomalies significatives. Notre audit nous a conduits à exprimer une opinion sans réserve ni observation.

Les comptes semestriels consolidés historiques couvrant la période du 1^{er} janvier 2004 au 30 juin 2004 et les comptes consolidés historiques de l'exercice clos le 31 décembre 2003 d'Aventis ont fait l'objet respectivement d'un examen limité et d'un audit par les commissaires aux comptes PricewaterhouseCoopers Audit et RSM Salustro Reydel qui les ont conduits à émettre des rapports sans réserve ni observation.

Nous avons effectué notre examen des comptes pro forma combinés selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent une évaluation des procédures mises en place pour le choix des conventions et l'établissement des comptes pro forma ainsi que la mise en oeuvre de diligences permettant d'apprécier si les conventions retenues sont cohérentes, de vérifier la traduction chiffrée de ces dernières et de s'assurer de la conformité des méthodes comptables utilisées avec celles suivies pour l'établissement des derniers comptes semestriels consolidés historiques couvrant la période du 1^{er} janvier 2004 au 30 juin 2004 et des comptes consolidés historiques de l'exercice clos le 31 décembre 2003 de Sanofi-Aventis (anciennement Sanofi-Synthélabo).

Les comptes pro forma combinés ont vocation à traduire l'effet sur des informations financières historiques de la réalisation, à une date antérieure à sa survenance réelle ou raisonnablement envisagée, d'une opération ou d'un événement donné. Ils ne sont toutefois pas nécessairement représentatifs de la situation financière ou des performances qui auraient été constatées si l'opération ou l'évènement était survenu à une date antérieure à celle de sa survenance réelle ou envisagée.

Sur la base de notre examen, nous n'avons pas relevé d'élément de nature à remettre en cause le caractère raisonnable des conventions retenues pour présenter les effets de ce projet de fusion par absorption de la société Aventis par Sanofi-Aventis (anciennement Sanofi-Synthélabo) dans les comptes pro forma combinés, la traduction chiffrée de ces conventions et la conformité des méthodes comptables utilisées avec celles suivies pour l'établissement des comptes semestriels consolidés historiques couvrant la période du 1^{er} janvier 2004 au 30 juin 2004 et des comptes consolidés historiques de l'exercice clos le 31 décembre 2003 de Sanofi-Aventis (anciennement Sanofi-Synthélabo).

Nous attirons toutefois votre attention sur la note 1 aux comptes pro forma combinés : « Description de l'opération et principes de présentation – *Ajustements pro forma* » qui souligne le caractère préliminaire des ajustements pro forma et de l'affectation de l'excédent du prix d'acquisition compte tenu du fait que Sanofi-Aventis n'a disposé que d'une période de temps limitée pour procéder à un examen des documents non publics d'Aventis et pour vérifier l'exactitude des informations concernant Aventis.

Paris, le 8 novembre 2004

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Ernst & Young Audit

Jacques Denizeau

Jean-Claude Lomberget

Jean-Christophe Georghiou

Valérie Quint

5.1.6 Evolution de la capitalisation boursière de Sanofi-Aventis et Aventis

- Avant annonce de l'opération (30 août 2004) :

	Sanofi-Aventis	Aventis
Nombre d'actions	1 374 450 457	807 204 134
Cours de référence	59,05 euros	68,85 euros
Capitalisation boursière	81 161 299 486 euros	55 576 004 626 euros

- Après annonce de l'opération (31 août 2004) :

	Sanofi-Aventis	Aventis
Nombre d'actions	1 374 450 457	807 204 134
Cours de référence	58,40 euros	68,60 euros
Capitalisation boursière	80 267 906 689 euros	55 374 203 592 euros

5.1.7 Impact sur le bénéfice net consolidé par action de l'Offre, l'Offre Réouverte et la fusion

Au 31 décembre 2003 pour chacune des sociétés concernées par l'opération et pour l'activité fusionnée :

- Aventis : 2,42 euros
- Sanofi-Aventis : 2,95 euros
- Sanofi-Aventis (après Offre, Offre Réouverte et fusion) : (2,64) euros

Au 30 juin 2004 :

- Aventis : 1,50 euro
- Sanofi-Aventis : 1,63 euro
- Sanofi-Aventis (après Offre, Offre Réouverte et fusion) : 0,73 euro

5.1.8 Impact financier – Résultat net ajusté – Résultat net combiné avant éléments non récurrents

Sanofi-Aventis estime que la présentation d'une information distincte sur les activités stratégiques et non stratégiques facilitera la compréhension par les investisseurs de l'activité de la nouvelle entité sur une base comparative, dans la mesure où Aventis a présenté ses résultats historiques de la sorte.

Sanofi-Aventis définit la notion d'« activités stratégiques » comme la combinaison des activités de Sanofi-Aventis et d'Aventis dans le domaine des médicaments et des vaccins humains, associées à la participation de 50 % dans Merial, société dont l'activité s'exerce dans la santé animale, détenue en partenariat avec Merck & Co. et aux activités « corporate ». Les activités non stratégiques sont donc composées d'activités qu'Aventis considérait comme non stratégiques, et pour lesquelles le groupe Sanofi-Aventis mène un programme de cession. Avec la finalisation des désinvestissements planifiés en début d'année 2004, le segment des activités « non stratégiques » a disparu et la distinction entre activités « stratégiques » et « non stratégiques » s'est éteinte au 1^{er} semestre 2004.

Sanofi-Aventis estime également que la compréhension par les investisseurs de la performance opérationnelle de la nouvelle entité sera facilitée par la présentation de la notion de « résultat net ajusté » des activités stratégiques de Sanofi-Aventis. Le « résultat net ajusté » est défini comme le résultat net comptable (déterminé en application des normes comptables françaises et comprenant les résultats de Merial consolidés par la méthode de la mise en équivalence) corrigé des impacts significatifs de la comptabilisation de l'opération liés à la méthode dite de l'acquisition à la juste valeur et de certaines charges liées à l'opération.

Le résultat net ajusté exclut les effets liés à l'application de la méthode de l'acquisition à la juste valeur. Sanofi-Aventis estime que l'élimination de ces impacts du résultat permet de mieux rendre compte de la performance économique du nouveau groupe. Dans la présentation des comptes pro forma au 30 juin 2004 et au 31 décembre 2003, les impacts de la comptabilisation de l'opération sur le résultat net pro forma sont principalement dus au traitement de la différence entre la valeur comptable et la juste valeur :

- passage en charge de la recherche et développement acquise,
- constatation de l'augmentation du coût des ventes liée à l'écoulement des stocks réévalués en juste valeur,
- amortissement portant sur l'évaluation à la juste valeur des actifs incorporels d'Aventis,
- amortissement portant sur l'évaluation à la juste valeur des autres actifs et passifs d'Aventis et amortissement de l'écart d'acquisition généré par l'opération.

Sanofi-Aventis estime que l'élimination des éléments non récurrents tels que la recherche et développement en cours et l'augmentation du coût des ventes liée à l'écoulement des stocks réévalués en juste valeur permettra d'améliorer la comparabilité d'une période sur l'autre.

Sanofi-Aventis prévoit également d'exclure du résultat net ajusté les coûts d'intégration et de restructuration dans la mesure où ils sont spécifiques à l'opération. Sanofi-Aventis anticipe une mise en œuvre complète des restructurations au plus tard le 31 décembre 2005. La direction estime que les coûts d'intégration et de restructuration (hors frais relatifs à l'Offre, à l'Offre Réouverte et à la fusion) seront directement constatés en charge sur cette période.

La direction a l'intention d'utiliser le résultat net ajusté comme un indicateur de gestion interne, et de s'en servir comme facteur significatif dans la détermination des rémunérations variables. La direction a également l'intention de considérer le résultat net ajusté pour déterminer la politique de dividende de la nouvelle entité.

La réconciliation entre le résultat net pro forma combiné, établi en application des principes comptables français, et le résultat net pro forma ajusté, faisant la distinction entre les activités stratégiques et les activités non-stratégiques, est présentée ci-dessous :

	Pour l'exercice clos au 31 décembre 2003			Pour le semestre clos au 30 juin 2004		
	Activités non stratégiques	Activités stratégiques	Pro forma	Activités non stratégiques	Activités stratégiques	Pro forma
	(en millions d'euros, sauf pour les données par action)					
Résultat net pro forma combiné (Principes comptables français) ⁽¹⁾	(543)	(3.031)	(3.574)	–	989	989
<i>Moins</i> : traitements comptables significatifs liés à l'acquisition d'Aventis :						
– élimination des frais de recherche et développement en cours passés immédiatement en charges	–	4.000	4.000	–	–	–
– élimination de la charge résultant de l'écoulement des stocks acquis qui ont été réévalués à leur juste valeur, nette d'impôts	–	1.298	1.298	–	–	–
– élimination des charges liées à l'amortissement sur l'écart d'acquisition d'Aventis	–	832	832	–	416	416
– élimination des charges liées à l'amortissement des immobilisations incorporelles d'Aventis, nettes d'impôts	–	1.960	1.960	–	980	980
– élimination du gain estimé sur la cession d'Arixtra® et Fraxiparine® et des actifs liés, net d'impôts	–	(111)	(111)	–	–	–
Total des traitements comptables significatifs liés à l'acquisition d'Aventis :	–	7.979	7.979	–	1.396	1.396
Résultat net pro forma ajusté	(543)	4.948	4.405	–	2.385	2.385
Résultat par action, sur la base du résultat net pro forma ajusté						
Base non diluée	(0,40)	3,66	3,26	–	1,77	1,77
Dilué	(0,39)	3,56	3,17	–	1,72	1,72
Résultat par action, sur la base du résultat net pro forma combiné						
Base non diluée	(0,40)	(2,24)	(2,64)		0,73	0,73
Dilué	(0,39)	(2,13)	(2,52)		0,72	0,72
Résultat par action, sur la base du résultat net pro forma combiné avant éléments non récurrents directement liés à l'opération						
Base non diluée	(0,40)	1,59	1,19		0,81	0,81
Dilué	(0,39)	1,57	1,18		0,80	0,80
Résultat net par action Sanofi-Aventis publié			2,95			1,63

(1) Pour des détails sur la manière dont le résultat net pro forma combiné est obtenu, voir section 5.1.4 du présent document.

Le résultat net pro forma ajusté repose sur les hypothèses préliminaires que Sanofi-Aventis a émises sur le fondement d'informations publiques disponibles limitées. A l'exception de

l'amortissement de l'écart d'acquisition, les autres ajustements comptables liés à l'acquisition et, en particulier, ceux relatifs aux stocks et aux amortissements des immobilisations incorporelles existantes, portent entièrement sur les activités stratégiques.

- 5.1.9 Prévision à court et à moyen termes concernant l'activité et d'éventuelles restructurations, les résultats et la politique de distribution de dividendes.

L'opération de fusion-absorption objet du présent document constitue la prolongation du rapprochement économique de Sanofi-Aventis et Aventis initié au premier semestre 2004 et conforte les orientations précédemment communiquées au marché par Sanofi-Aventis. L'intégration opérationnelle des équipes de Sanofi-Aventis et Aventis sera effectuée en 2004 et la simplification des structures du nouveau groupe se poursuivra en 2005.

Sanofi-Aventis entend poursuivre la politique de distribution de dividende actuelle.

6 Facteurs de risques et déclarations prospectives

6.1 Facteurs de risques

Afin d'apprécier la fusion, les risques suivants relatifs au regroupement des activités d'Aventis et de Sanofi-Aventis, les facteurs de risques décrits dans la section Risques de l'Emetteur du document de référence de Sanofi-Aventis déposé auprès de l'AMF le 2 avril 2004 sous le numéro D.04-0391, relatif à l'exercice 2003, et dans la section Gestion des Risques du document de référence d'Aventis déposé auprès de l'AMF le 8 mars 2004 sous le n°D.04-0214 incorporés par référence au présent document, ainsi que les autres informations contenues dans le présent document ou dans ceux qui y sont incorporés par référence doivent être pris en considération avec attention. Chacun de ces risques pourrait avoir un effet défavorable sur l'activité, la situation financière, les résultats d'exploitation ou sur les perspectives de Sanofi-Aventis et pourrait en conséquence affecter le prix des actions ou des ADS Sanofi-Aventis.

L'intégration des sociétés présentera des défis importants qui pourraient conduire les activités regroupées à ne pas être aussi efficaces que prévu ou à ce que tout ou partie des résultats attendus de l'opération ne soient pas atteints.

Les avantages et synergies attendus du regroupement des activités de Sanofi-Aventis et d'Aventis dépendront en partie de la possibilité d'intégrer les activités d'Aventis et de Sanofi-Aventis de manière rapide et efficace. Sanofi-Aventis relève des défis importants pour consolider ses activités et celles d'Aventis, ainsi que pour intégrer les organisations, les procédures et les opérations des deux sociétés. L'intégration des activités de Sanofi-Aventis et d'Aventis sera longue et complexe et la direction devra y accorder du temps et des moyens importants. Pendant cette période, l'accomplissement de ces efforts pourrait accaparer l'attention de la direction au détriment d'autres opportunités stratégiques ou opérations ordinaires. Un échec dans l'intégration des activités de Sanofi-Aventis et d'Aventis pourrait avoir pour conséquence l'impossibilité d'obtenir tout ou partie des résultats attendus de l'opération, notamment des synergies et des autres améliorations opérationnelles, et pourrait ainsi avoir un impact défavorable sur l'activité, les résultats d'exploitation, la situation financière ou les perspectives de Sanofi-Aventis.

La valeur des actions Sanofi-Aventis à recevoir par les actionnaires d'Aventis dans le cadre de la fusion sera fluctuante.

A la date de réalisation définitive de la fusion, les actions Aventis seront échangées contre des actions Sanofi-Aventis, selon une parité d'échange de 27 actions Sanofi-Aventis pour 23 actions Aventis (soit 1,17391 actions Sanofi-Aventis pour chaque action Aventis). Il ne sera procédé à aucun ajustement de la parité d'échange en cas de variation du cours de bourse des actions Aventis ou des actions Sanofi-Aventis. Ainsi, la valeur boursière des actions Sanofi-Aventis que les actionnaires d'Aventis recevront à l'issue de la fusion dépendra de la valeur boursière des actions Sanofi-Aventis au moment de la réalisation de la fusion, celle-ci pouvant différer de façon significative de la valeur boursière de ces actions à la date du présent document ou à la date de signature du traité de fusion et de la fixation de la parité d'échange. La valeur boursière des titres Sanofi-Aventis à émettre dans le cadre de la fusion

continuera également à fluctuer après la réalisation de la fusion. Les cours historiques et actuels des actions Sanofi-Aventis sont indiqués à la section 2.7 « Marché des Titres ». Il est recommandé de consulter les cours de bourse des actions Sanofi-Aventis et Aventis.

Du fait du règlement-livraison de l'Offre, Sanofi-Aventis supporte un endettement significatif lié au financement de la partie en numéraire versée en contrepartie des actions Aventis acquises dans le cadre de l'Offre ; à l'avenir, cette dette est susceptible de limiter la capacité de Sanofi-Aventis à effectuer d'autres opérations ou à accroître son endettement.

Dans le cadre de l'acquisition des actions Aventis par Sanofi-Aventis, Sanofi-Aventis a conclu, le 24 avril 2004, une convention de crédit aux termes de laquelle elle a bénéficié d'une ligne de crédit d'un montant de 16 milliards d'euros. Sanofi-Aventis a tiré à hauteur 10,5 milliards d'euros sur cette ligne de crédit, principalement utilisés pour financer une partie de la contrepartie en numéraire versée aux actionnaires d'Aventis dans le cadre de l'Offre. Sanofi-Aventis peut également, au titre de cette convention, emprunter des fonds aux fins de refinancer certaines dettes d'Aventis et de ses filiales. La convention de crédit est régie par des stipulations usuelles pour ce type de financement, lesquelles sont susceptibles de restreindre, pour Sanofi-Aventis, les possibilités d'effectuer d'autres opérations ou d'accroître son endettement. Pour plus d'informations sur les stipulations de cette convention, il convient de se référer à la section 1.3.12 de la note d'information relative à l'Offre en date du 7 mai 2004 ayant reçu le visa de l'AMF n°04-384.

Sanofi-Aventis n'a pas eu la possibilité de procéder à un examen des documents non publics d'Aventis avant d'initier et de réaliser l'Offre. Par conséquent, Sanofi-Aventis pourrait avoir à faire face à des passifs d'Aventis non connus qui seraient susceptibles d'avoir un impact défavorable sur la rentabilité et les résultats d'exploitation de Sanofi-Aventis.

Pour élaborer et arrêter les modalités de l'Offre, Sanofi-Aventis s'est fondé exclusivement sur les informations publiques disponibles relatives à Aventis, parmi lesquelles les informations périodiques ou autres rapports déposés auprès de l'AMF ou de la *Securities and Exchange Commission* (« SEC ») par Aventis, tels que le document de référence pour l'année 2003 déposé auprès de l'AMF ainsi que les formulaires 20-F et 6-K déposés auprès de la SEC. Avant le règlement-livraison de l'Offre, le 20 août 2004, date à laquelle Sanofi-Aventis a acquis le contrôle d'Aventis, Sanofi-Aventis n'a pas eu accès à l'ensemble de la documentation comptable d'Aventis, ni pu conduire d'audit indépendant sur les informations non publiques d'Aventis, ni avoir accès à de telles informations. Par conséquent, à la suite de l'acquisition d'Aventis, Sanofi-Aventis pourrait avoir à faire face à des passifs d'Aventis dont elle n'a pas connaissance, qui pourraient avoir un impact défavorable sur sa rentabilité, ses résultats d'exploitation, sa situation financière et ses perspectives et qui, s'ils avaient été connus, auraient pu conduire Sanofi-Aventis à arrêter des modalités d'offre différentes.

Dans le bref délai écoulé depuis l'acquisition d'Aventis, Sanofi-Aventis n'a pas été en mesure de vérifier l'exactitude de toutes les informations concernant Aventis relatives à la période antérieure à l'acquisition, contenues ou incorporées par référence dans le présent document, de sorte que l'estimation de l'impact de l'acquisition d'Aventis sur les données financières pro forma présentées dans le présent document pourrait s'avérer inexacte.

S'agissant des informations relatives à Aventis concernant la période antérieure à l'acquisition d'Aventis par Sanofi-Aventis, contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document, y compris les informations financières concernant Aventis, Sanofi-Aventis s'est fondé exclusivement sur les informations publiques disponibles, parmi lesquelles les informations publiques déposées par Aventis auprès des autorités de marché. Bien que Sanofi-Aventis n'ait pas connaissance de faits permettant d'établir que l'une des déclarations contenues dans le présent document et préparées à partir de ces informations publiques d'Aventis soit inexacte, incomplète ou fautive, Sanofi-Aventis n'a pas été impliqué dans la préparation de ces informations et n'a pas été en mesure de vérifier, dans le bref délai écoulé depuis l'acquisition d'Aventis, l'exactitude, la véracité ou l'exhaustivité de toutes les informations, ni de vérifier qu'Aventis n'a pas omis de divulguer des événements, dont Sanofi-Aventis n'aurait pas connaissance, et qui pourraient affecter la teneur et l'exactitude

de celles-ci. Les informations financières relatives à Aventis concernant la période antérieure à son acquisition par Sanofi-Aventis, qui pourraient être défavorables à l'entité combinée et qui n'auraient pas été rendues publiques par Aventis, ainsi que les erreurs contenues dans les prévisions de Sanofi-Aventis résultant de l'utilisation des informations relatives à cette période communiquées publiquement par Aventis, pourraient avoir un effet défavorable sur les avantages que Sanofi-Aventis espère retirer de l'acquisition d'Aventis et pourraient se traduire par des inexactitudes significatives dans les données financières pro forma contenues dans le présent document.

Certains actionnaires de Sanofi-Aventis disposent de droits de vote double. Dès lors, les nouveaux titulaires d'actions Sanofi-Aventis disposeront, à l'issue de la fusion, d'un pourcentage de droits de vote de Sanofi-Aventis inférieur à leur pourcentage dans le capital social de Sanofi-Aventis.

Les statuts actuels de Sanofi-Aventis prévoient qu'un droit de vote double est attribué à toutes les actions inscrites au nom d'un même titulaire depuis deux ans au moins. Le contrat de dépôt relatif aux ADS (*ADS depositary agreement*) prévoit qu'un droit de vote double est également attribué aux ADS inscrites au nom d'un même titulaire depuis deux ans au moins. Par conséquent, les nouveaux titulaires d'actions Sanofi-Aventis (y compris les actions Sanofi-Aventis représentées par des ADS Sanofi-Aventis), parmi lesquels les actionnaires d'Aventis qui auront reçu des actions dans le cadre de la fusion, ne bénéficieront de droits de vote double qu'à l'issue d'une période de détention de deux ans au nom d'un même titulaire. Au 30 septembre 2004, 336 569 393 actions Sanofi-Aventis disposaient d'un droit de vote double, représentant environ 24,2 % du capital de Sanofi-Aventis, environ 25,6 % du capital de Sanofi-Aventis hors actions détenues par Sanofi-Aventis et ses filiales (y compris Aventis) et environ 20,4 % de ses droits de vote. Immédiatement après la réalisation définitive de la fusion et en tenant compte des actions Sanofi-Aventis remises aux actionnaires d'Aventis dans le cadre de l'Offre et de l'Offre Réouverte, les anciens actionnaires d'Aventis détiendront environ 48,8 % du capital et 38,9 % des droits de vote de Sanofi-Aventis (actions d'autocontrôle déduites) et les actionnaires de Sanofi-Aventis, autre que Sanofi-Aventis, qui ne sont pas devenus actionnaires à la suite de la fusion, de l'Offre ou de l'Offre Réouverte, détiendront environ 51,2 % du capital et 61,1 % des droits de vote de Sanofi-Aventis. De la même façon, le pourcentage de droits de vote de Sanofi-Aventis détenu par un actionnaire après la fusion sera inférieur au pourcentage du capital de Sanofi-Aventis détenu par celui-ci. Ce pourcentage pourra également être inférieur au pourcentage de droits de vote de Sanofi-Aventis détenu par certains actionnaires actuels de Sanofi-Aventis détenant le même nombre ou, le cas échéant, un nombre inférieur d'actions Sanofi-Aventis.

Les deux principaux actionnaires de Sanofi-Aventis avant règlement-livraison de l'Offre continueront à détenir un pourcentage significatif du capital et des droits de vote de Sanofi-Aventis immédiatement après la fusion.

Immédiatement après la réalisation définitive de la fusion, Total et L'Oréal, les deux principaux actionnaires de Sanofi-Aventis, détiendront respectivement, environ 13,37 % et 10,72 % du capital de Sanofi-Aventis (actions d'autocontrôle et auto-détenues déduites) et environ 21,36 % et 17,12 % de ses droits de vote. Le 24 novembre 2003, Total et L'Oréal ont conclu un avenant au pacte d'actionnaires aux termes duquel ils sont convenus de mettre fin au pacte le 2 décembre 2004, étant précisé qu'ils n'agiront plus de concert au sein de Sanofi-Aventis à compter de cette date. Il convient de se référer à la section 2.8 « Pactes d'Actionnaires ».

Même après la fin du pacte d'actionnaires, dans la mesure où ces actionnaires maintiennent leur participation respective dans le capital de Sanofi-Aventis, Total et L'Oréal resteront en mesure d'exercer une influence sur la désignation des administrateurs et des dirigeants de Sanofi-Aventis ainsi que sur d'autres décisions sociales nécessitant l'autorisation des actionnaires, y compris la fusion. La détention prolongée d'un pourcentage important du capital et des droits de vote de Sanofi-Aventis par ces deux principaux actionnaires, et le fait que certaines personnes physiques ou morales qui leur sont liées pourront également demeurer membres du Conseil d'administration de Sanofi-Aventis, peuvent avoir pour effet de retarder, de reporter ou d'empêcher un futur changement de contrôle de Sanofi-Aventis et peuvent décourager de futures offres sur Sanofi-Aventis qui n'auraient pas leur soutien.

A l'expiration du pacte conclu entre ces deux actionnaires, le 2 décembre 2004, la totalité des actions Sanofi-Aventis qu'ils détiennent pourra être cédée sur le marché, sous réserve des lois et règlements applicables. La vente d'un nombre important d'actions Sanofi-Aventis, ou la perspective que de telles ventes puissent avoir lieu, pourrait affecter de façon défavorable le cours des actions et des ADS Sanofi-Aventis.

6.2 Avertissement relatif aux déclarations prospectives

Certaines déclarations figurant dans le présent document ou auxquelles il renvoie par référence sont des déclarations prospectives. Figure ci-dessous une liste non exhaustive d'exemples de déclarations prospectives :

- les projections concernant les résultats opérationnels, le résultat net, le bénéfice net par action, les investissements, les dividendes, la structure capitalistique, les autres rubriques financières et ratios ;
- les déclarations sur les prévisions, objectifs ou buts, et notamment ceux relatifs aux produits, aux tests cliniques, aux autorisations administratives et à la concurrence ;
- les déclarations relatives aux performances futures ou à la croissance économique de la France, des États-Unis d'Amérique ou d'un quelconque autre pays dans lequel Sanofi-Aventis est présent ; et
- les hypothèses sur lesquelles reposent ces déclarations.

Les termes « croire », « anticiper », « prévoir », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « viser », « estimer », « projeter », « prédire », « planifier », « devrait » ainsi que toute autre expression similaire sont employés avec l'intention d'identifier des déclarations prospectives mais ne constituent en aucun cas l'unique moyen d'identifier de telles déclarations.

Les déclarations prospectives comportent des risques et des incertitudes. L'attention du lecteur est attirée sur le fait qu'un certain nombre de facteurs importants peuvent impliquer que les résultats attendus diffèrent significativement de ceux qui sont exprimés dans les déclarations prospectives. Ces facteurs, pour partie décrits dans la section « Facteurs de Risque », comprennent notamment :

- la capacité de Sanofi-Aventis à poursuivre une expansion rentable aux États-Unis d'Amérique,
- le succès des programmes de recherche et de développement de Sanofi-Aventis,
- la capacité de Sanofi-Aventis à protéger ses droits de propriété intellectuelle, et
- les risques liés au remboursement des soins de santé et aux réformes portant sur la réglementation des prix, en particulier aux États-Unis d'Amérique et en Europe.

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que la liste des facteurs figurant ci-dessus n'est pas exhaustive et que d'autres risques et incertitudes peuvent impliquer que les résultats attendus diffèrent significativement de ceux qui sont exprimés dans les déclarations prospectives.

Les déclarations prospectives ne sont valables qu'à la date à laquelle elles sont formulées. Sous réserve de la réglementation applicable, il n'est pris aucun engagement de mettre à jour les déclarations prospectives en fonction d'informations nouvelles ou d'évolutions futures.

7 Historique de la fusion et avis du Conseil d'administration de Sanofi-Aventis et des Directoire et Conseil de surveillance d'Aventis

7.1 Historique de la fusion

Le 30 juillet 2004, la clôture de l'Offre est intervenue.

Le 9 août 2004, Sanofi-Aventis a annoncé que l'AMF avait publié les résultats provisoires de l'Offre, indiquant que 769 920 773 actions Aventis avaient été apportées à l'Offre avant sa

clôture le 30 juillet 2004, représentant 95,47% du capital et 95,52% des droits de vote d'Aventis, sur la base du capital existant au 31 juillet 2004.

Le 11 août 2004, Sanofi-Aventis a annoncé son intention d'acquérir 4 606 125 actions d'Aventis Pharma Limited India (cf. Chapitre II, section 6.2 « Offre sur 20% du capital d'Aventis Pharma Limited India »).

Le 12 août 2004, Sanofi-Aventis a annoncé que l'AMF avait publié les résultats définitifs de l'Offre, confirmant que 769 920 773 actions Aventis, représentant 95,47% du capital et 95,52% des droits de vote d'Aventis (sur la base de 806 437 011 actions et 806 044 276 droits de vote au 31 juillet 2004), avaient été apportées à l'Offre, que la condition de seuil prévue par l'Offre était satisfaite et que l'Offre avait donc réussi. Sanofi-Aventis a également annoncé que, ayant dépassé le seuil des deux tiers du capital et des droits de vote d'Aventis, elle procéderait à la réouverture des offres française, américaine et allemande pour une période de 17 jours de bourse français (débutant le 13 août 2004) pour laquelle les termes et la contre-partie financière offerte seraient identiques à ceux de l'Offre initiale. Le 12 août, Sanofi-Aventis a également confirmé qu'à la date de réalisation du règlement-livraison, sa dénomination sociale changerait en « Sanofi-Aventis » et que les huit administrateurs désignés par le Conseil de surveillance d'Aventis entreraient en fonction.

L'Offre Réouverte de Sanofi-Aventis a été réouverte le 13 août 2004.

Le 20 août 2004, Sanofi-Aventis a annoncé que le règlement-livraison de l'Offre sur Aventis était intervenu, et que Sanofi-Aventis contrôlait désormais Aventis à hauteur de 95,47% de son capital. Sanofi-Aventis a également annoncé qu'elle changeait officiellement de dénomination sociale, s'appelant désormais « Sanofi-Aventis » et non plus « Sanofi-Synthélabo ».

Le 24 août 2004, Sanofi-Aventis a annoncé son intention de lancer une offre obligatoire sur les actions de Hoechst AG non encore détenues par Aventis.

Le 31 août 2004 Sanofi-Aventis a annoncé, dans un communiqué de presse présentant ses résultats du 1^{er} semestre 2004, que son Conseil d'administration avait, lors d'une réunion en date du 30 août 2004, autorisé l'étude d'une fusion entre Aventis et Sanofi-Aventis aux termes de laquelle Aventis serait la société absorbée et Sanofi-Aventis la société absorbante avec une parité d'échange équivalente à celle fixée dans le cadre de la branche offre publique d'échange de l'Offre avant ajustement lié à la distribution de dividende Aventis 2003, soit 1,1739 actions Sanofi-Aventis pour chaque action Aventis.

Les 4 et 6 septembre 2004, à la demande de l'AMF, Sanofi-Aventis a publié deux avis financiers, respectivement dans Le Figaro et dans Les Echos, annonçant que le Conseil d'administration de Sanofi-Aventis avait autorisé l'étude d'un projet de fusion-absorption d'Aventis par Sanofi-Aventis sur la base d'une parité d'échange équivalente à celle fixée dans le cadre de la branche offre publique d'échange de l'Offre.

La clôture de l'Offre Réouverte de Sanofi-Aventis sur Aventis est intervenue le 6 septembre 2004.

Le 7 septembre, sur requête conjointe de Sanofi-Aventis et d'Aventis, le Président du Tribunal de Commerce de Paris a nommé MM. Ricol et Ledouble en qualité de Commissaires à la fusion.

Les 2 et 3 septembre 2004, le comité d'entreprise d'Aventis a été informé sur le projet de fusion et a émis un avis (1 voix pour, 2 contre, 5 abstentions) sur cette opération le 24 septembre 2004.

Le 16 septembre 2004, Sanofi-Aventis a annoncé que l'AMF avait publié les résultats définitifs de l'Offre sur Aventis après l'Offre Réouverte, indiquant qu'au règlement-livraison de l'Offre Réouverte, Sanofi-Aventis détiendrait 791 317 811 actions Aventis représentant 98,03% du capital et 98,09% des droits de vote d'Aventis, sur la base des 807 204 134 actions et 806 750 129 droits de vote existants au 31 août 2004. Sur une base totalement diluée, Sanofi-Aventis détiendrait 92,44% du capital et 92,49% des droits de vote d'Aventis. Sanofi-Aventis a confirmé également que le Conseil d'administration de Sanofi-Aventis, lors d'une réunion du 30 août 2004, a autorisé l'étude d'un projet de fusion-absorption d'Aventis par Sanofi-Aventis, sur la base d'une parité d'échange équivalente à celle fixée dans le cadre de la branche offre publique d'échange de l'Offre.

Le 30 septembre 2004, Sanofi-Aventis a payé un dividende au titre de ses résultats de l'année 2003 de 1,02 euro par action Sanofi-Aventis. Les détenteurs d'actions Sanofi-Aventis créées à l'occasion du règlement-livraison de l'Offre et de l'Offre Réouverte avaient droit à un dividende annuel plein alors que les détenteurs d'actions Sanofi-Aventis existantes avant le règlement-livraison de l'Offre et de l'Offre Réouverte avaient droit à un complément de dividendes de 0,05 euro par action Sanofi-Aventis, un acompte sur dividende d'un montant de 0,97 euro ayant déjà été payé au titre de ces actions le 5 mai 2004.

Le 6 octobre 2004, l'AMF a publié une décision annonçant que Sanofi-Aventis avait informé l'AMF, de son intention de proposer un projet de fusion aux assemblées générales de Sanofi-Aventis et Aventis, et que l'opération envisagée n'était pas de nature à justifier la mise en œuvre préalable par Sanofi-Aventis d'une offre publique de retrait sur les actions Aventis, en application de l'article 5.6.6 du Règlement général.

Le 8 octobre 2004, Sanofi-Aventis a fait déposer à l'AMF son projet de Document E relatif à la fusion.

Le 13 octobre 2004, le Directoire d'Aventis s'est réuni (tous les membres du Directoire étant présents) et a approuvé à l'unanimité, notamment, le projet de fusion-absorption d'Aventis par Sanofi-Aventis, et plus précisément, le rapport d'échange proposé, la valeur nette des actifs Aventis apportés, la reprise des obligations d'Aventis au titre des options de souscription d'actions Aventis et des BSA, les conséquences de la fusion au regard des titres d'emprunt Aventis et la substitution de Sanofi-Aventis au titre des engagements reçus et donnés par Aventis. Le Directoire d'Aventis a également approuvé le projet de Document E et le projet d'amendement au prospectus américain sur Form F-4. Le Directoire a également décidé à l'unanimité de recommander aux actionnaires d'Aventis de voter en faveur de l'opération, et a convoqué une assemblée générale mixte des actionnaires d'Aventis afin qu'elle statue sur les résolutions soumises.

Le 14 octobre 2004, le Conseil de surveillance d'Aventis s'est réuni (9 membres étant présents, un membre étant représenté et un membre étant absent) et a approuvé à la majorité (9 voix pour, une abstention) le projet de fusion-absorption d'Aventis par Sanofi-Aventis, et plus précisément, le rapport d'échange proposé, la valeur nette des actifs Aventis apportés, la reprise des obligations d'Aventis au titre des options de souscription d'actions Aventis et des BSA, les conséquences de la fusion au regard des titres d'emprunt Aventis et la substitution de Sanofi-Aventis au titre des engagements reçus et donnés par Aventis. Le Conseil de surveillance d'Aventis a donc autorisé le Directoire à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre la réalisation de la fusion.

Le 14 Octobre 2004, le Conseil d'administration de Sanofi-Aventis s'est réuni (16 membres étant présents et un membre étant représenté) et a approuvé à l'unanimité le projet de fusion-absorption d'Aventis par Sanofi-Aventis, et plus précisément, le rapport d'échange proposé, la valeur nette des actifs Aventis apportés, la reprise des obligations d'Aventis au titre des options de souscription d'actions Aventis et des BSA, les conséquences de la fusion au regard des titres d'emprunt Aventis et la substitution de Sanofi-Aventis au titre des engagements reçus et donnés par Aventis. Le Conseil d'administration de Sanofi-Aventis a également approuvé le projet de Document E et le projet d'amendement au prospectus américain sur Form F-4. Le Conseil d'administration de Sanofi-Aventis a également décidé à l'unanimité de recommander aux actionnaires de Sanofi-Aventis de voter en faveur de l'opération, et a convoqué une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Sanofi-Aventis afin qu'elle statue sur les résolutions soumises.

Le 14 octobre 2004, Gérard Le Fur, Président du Directoire d'Aventis et Jean-Claude Leroy, Vice-Président et Directeur financier de Sanofi-Aventis, étant spécialement habilités, respectivement, par le Directoire d'Aventis et par le Conseil d'administration de Sanofi-Aventis, ont signé le traité de fusion.

Le 15 octobre 2004, Sanofi-Aventis a fait déposer à la SEC le projet d'amendement au prospectus américain sur Form F-4 (dossier n°333-112314).

Le 18 octobre 2004 à minuit, le délai de recours contre la décision de l'AMF indiquant que la fusion n'était pas de nature à justifier la mise en œuvre d'une offre publique de retrait en application de l'article 5-6-6 du Règlement général du Conseil des marchés financiers,

rendue publique le 6 octobre 2004 et publiée au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires le 8 octobre 2004 a expiré. Il est précisé qu'aucun recours n'a été formé à l'encontre de cette décision dans le délai légal.

7.2 Recommandation du Conseil d'administration de Sanofi-Aventis

Lors d'une réunion en date du 14 octobre 2004, le Conseil d'administration (16 membres étant présents et un membre étant représenté) de Sanofi-Aventis a voté à l'unanimité en faveur du projet de fusion et de la réalisation de la fusion décrite ci-dessus et a recommandé à l'unanimité aux titulaires d'actions Sanofi-Aventis de voter en faveur de la fusion.

7.3 Recommandation du Directoire et du Conseil de surveillance d'Aventis

Lors des réunions en date des 13 et 14 octobre 2004, le Directoire et le Conseil de surveillance d'Aventis ont voté (à l'unanimité pour le Directoire et à la majorité de 9 voix pour et une abstention, un membre étant absent, pour le Conseil de surveillance) en faveur du projet de fusion et de la réalisation de la fusion décrite ci-dessus. Le Directoire a recommandé à l'unanimité aux titulaires d'actions Aventis de voter en faveur de la fusion.

CHAPITRE II

PRESENTATION DE SANOFI-AVENTIS (SOCIETE ABSORBANTE)

Des renseignements détaillés sur la situation juridique, l'activité, les comptes, les évolutions récentes et perspectives d'avenir de Sanofi-Aventis figurent dans les documents suivants, qui sont incorporés au présent document par référence :

- la note d'information de Sanofi-Synthélabo visée par l'AMF le 12 février 2004 sous le n°04-0090 ;
- le document de référence de Sanofi-Synthélabo déposé auprès de l'AMF le 2 avril 2004 sous le n°D.04-0391 ;
- la note d'information de Sanofi-Synthélabo visée par l'AMF le 7 mai 2004 sous le n°04-384.
- la note d'information de Sanofi-Aventis relative au programme de rachat d'actions visée le 13 septembre 2004 sous le n°04-0757.

Ces documents sont disponibles sur le site internet de l'AMF et sur simple demande en écrivant, en téléphonant ou en se présentant au siège de Sanofi-Aventis-174 avenue de France, 75013 Paris ou en consultant le site web de Sanofi-Aventis (www.sanofi-aventis.com).

Les faits nouveaux significatifs intervenus depuis le 7 mai 2004 sur la situation juridique, l'activité, les comptes, les évolutions récentes et les perspectives d'avenir et qui ne seraient pas inclus dans les notes d'information incorporées par référence sont détaillés ci-après.

1 Renseignements de caractère général concernant Sanofi-Aventis

1.1 Dénomination sociale

A la date du règlement-livraison de l'Offre, soit le 20 août 2004, Sanofi-Aventis a adopté sa nouvelle dénomination sociale remplaçant Sanofi-Synthélabo.

1.2 Direction

La composition du Conseil d'administration de Sanofi-Aventis a été modifiée par l'Assemblée Générale de ses actionnaires réunie le 23 juin 2004 pour partie sous condition suspensive du règlement-livraison de l'Offre.

En conséquence, à la date des présentes, le Conseil d'administration de Sanofi-Aventis est composé comme suit :

René Barbier de la Serre, 64 ans
Administrateur depuis mai 1999 jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2007 (en 2008)

- Membre du Conseil de surveillance d'Aventis
- Administrateur de Schneider Electric
- Membre du Conseil de surveillance de la Compagnie Financière Edmond de Rothschild Banque (filiale de la Compagnie Financière Saint Honoré), de la Compagnie Financière Saint Honoré, de Pinault-Printemps- Redoute,
- Administrateur de Calyon,
- Censeur de Fimalac et de Nord-Est,
- Président de Tawa UK Ltd. (Royaume-Uni),

Jürgen Dormann, 64 ans
Vice-Président du Conseil d'administration et Administrateur depuis août 2004 jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2007 (en 2008)

- Président-Directeur Général d'ABB Ltd (Suisse)
- Membre du Conseil de surveillance d'Adecco

- Administrateur délégué d'Harwanne Compagnie de Participations Industrielles et Financières SA (Suisse), et
- Membre du Conseil de surveillance d'Euronext NV (Pays-Bas)

Jean-Marc Bruel, 68 ans

Administrateur depuis août 2004 jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2007 (en 2008)

- Président de la Fondation Vilette-Entreprises, Firmenich
- Administrateur de l'Ecole Centrale (Paris), de l'Institut Curie, de Rhodia et de V.E.V. SA

Robert Castaigne, 58 ans

Administrateur depuis février 2000 jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2007 (en 2008)

- Directeur Financier de Total SA
- Président-Directeur Général de Total Chimie et de Total Nucléaire
- Administrateur d'Atofina (filiale d'Elf Aquitaine), d'Hutchinson (filiale de Total Chimie) et d'Eramet
- Administrateur de l'Omnium Insurance & Reinsurance Company Ltd. (Bermudes), de Petrofina (Belgique), de Total Exploration Holdings UK (Royaume Uni) et de Total Exploration UK (Royaume-Uni)

Jean-François Dehecq, 64 ans

Président-Directeur Général depuis mai 1999 jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2007 (en 2008)

- Président du Conseil de surveillance d'Aventis
- Administrateur d'Air France
- Président et administrateur de Sanofi- Synthelabo Daiichi Pharmaceuticals Co Ltd (Japon)
- Administrateur de Sanofi-Synthelabo Inc. (Etats-Unis) et de Fujisawa Sanofi- Synthelabo (Japon)

Thierry Desmarest, 58 ans

Administrateur depuis février 2000 jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2007 (en 2008)

- Président-Directeur Général de Total SA et d'Elf Aquitaine
- Membre du Conseil de surveillance d'AREVA et de L'Air Liquide

Lord Douro, 58 ans

Administrateur depuis mai 2002 jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2005 (en 2006)

- Administrateur de Pernod Ricard
- Président de Richemont Holdings UK (Royaume-Uni) et de Framlington Holdings Ltd (Royaume-Uni)
- Administrateur de la Compagnie Financière Richemont AG (Suisse) et de GAM Worldwide (Royaume-Uni)
- Membre d'un comité de English Heritage

Jean-René Fourtou, 65 ans

Administrateur depuis août 2004 jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2007 (en 2008)

- Président-Directeur Général de Vivendi Universal
- Président du Conseil de surveillance de Canal +
- Vice-Président du Conseil de surveillance d'AXA
- Administrateur de Cap Gemini, d'AXA Financial Inc. (Etats-Unis), de The Equitable Life Assurance et d'AXA Millésime SAS
- Président de la Chambre de Commerce Internationale

Serge Kampf, 70 ans

Administrateur depuis août 2004 jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2007 (en 2008)

- Président-Directeur Général de Cap Gemini SA, Cap Gemini Service SA, Cap Sogeti SA, Cap Sogeti Com SA
- Administrateur de Cap Gemini France SA, de Cap Gemini Telecom SA et de Cap Gemini Gouvieux SA
- Directeur Général de Cap Gemini Europe BV (Pays-Bas), Cap Gemini Benelux BV (Pays-Bas)
- Président de Cap Gemini SA (Suisse)
- Administrateur de Cap Gemini America Inc. (Etats-Unis) et de Cap Gemini UK- PLC (Grande Bretagne)
- Représentant permanent de Cap Gemini SA au conseil d'administration de Cap Gemini Université SA

Igor Landau, 60 ans

Administrateur depuis août 2004 jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2007 (en 2008)

- Administrateur du CCF, d'Essilor, d'IDI (Institut pour le Développement Industriel), d'INSEAD et de Thomson Multimédia
- Administrateur de Dresdner Bank AG, de Rhône Poulenc AGCO Ltd, d'Aventis Inc. (Etats-Unis) et de Fisons Ltd

Hubert Markl, 66 ans

Administrateur depuis août 2004 jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2007 (en 2008)

- Membre du Conseil de surveillance de BMW AG (Allemagne), de Münchener Rückversicherungs-Gesellschaft (Allemagne) et de Royal Dutch Shell (Pays-Bas)

Lindsay Owen-Jones, 58 ans

Administrateur depuis mai 1999 jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2007 (en 2008)

- Président-Directeur Général de L'Oréal
- Administrateur de BNP Paribas
- Vice-Président et membre du Conseil de Surveillance de L'Air Liquide
- Administrateur de Galderma Pharma SA (Suisse)
- Président et administrateur de L'Oréal USA Inc.
- Président et administrateur de L'Oréal UK Ltd.

Klaus Pohle, 67 ans

Administrateur depuis août 2004 jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2007 (en 2008)

- Président de German Accounting Standards Board (GASB)
- Membre du Conseil de surveillance de DWS Investment GmbH (Francfort)
- Vice-Président et membre du Conseil de surveillance de Lion Bioscience AG
- Administrateur de COTY Inc. (Etats- Unis)
- Vice-Président et membre du Conseil de surveillance de Hypo Real Estate Holding AG

Hermann Scholl, 69 ans

Administrateur depuis août 2004 jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2007 (en 2008)

- Président du Conseil de surveillance de Robert Bosch GmbH (Allemagne)
- Membre du Conseil de surveillance d'Allianz AG (Allemagne) et de BASF AG (Allemagne)

Christian Mulliez, 43 ans
Administrateur depuis juin 2004 jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2007 (en 2008)

- Vice-Président en charge de la Direction Générale, de l'Administration et des Finances de L'Oréal
- Président de Regefi SA
- Administrateur de DG 17 Invest
- Administrateur de L'Oréal USA Inc. (Etats-Unis)

Bruno Weymuller, 56 ans
Administrateur depuis mai 1999 jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2007 (en 2008)

- Directeur Stratégie, Evaluation des risques de Total SA
- Administrateur d'Elf Aquitaine
- Membre du Conseil d'administration de Technip

Gérard Van Kemmel, 65 ans
Administrateur depuis mai 2003 jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2006 (en 2007)

- Membre du Conseil de surveillance d'Aventis
- Président Europe Moyen-Orient Afrique de Novell

Gérard Le Fur, 54 ans
Directeur Général Délégué non Administrateur depuis décembre 2002 jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2007 (en 2008)

- Président du Directoire d'Aventis
- Administrateur de Sanofi-Synthélabo Inc. (Etats-Unis)

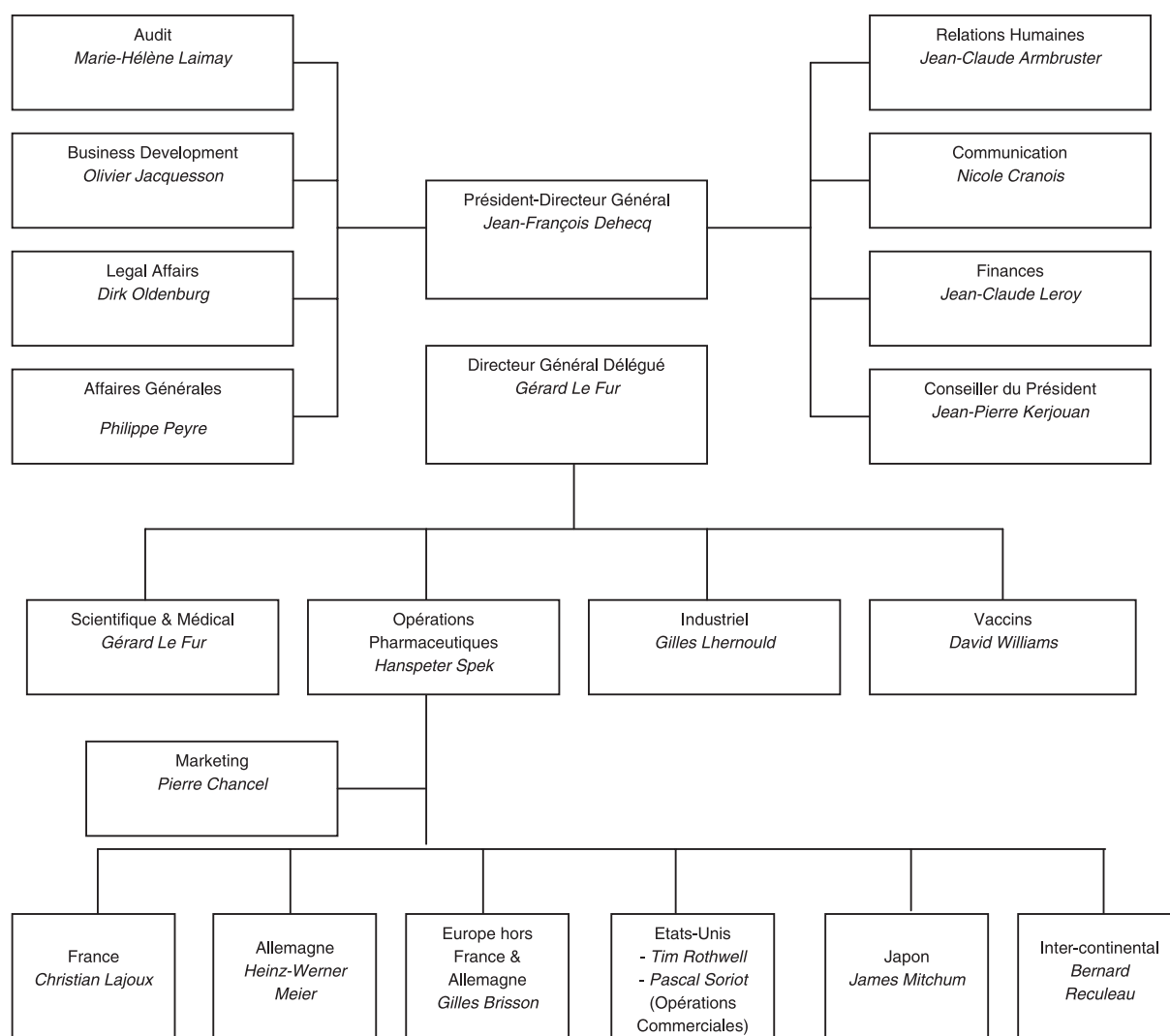
1.3 Organisation

A la suite du règlement-livraison de l'Offre le 20 août 2004, et conformément à l'accord du 25 avril 2004 conclu entre Sanofi-Aventis et Aventis, le comité de direction de Sanofi-Aventis a été recomposé de la manière suivante :

Gérard Le Fur, Directeur Général Délégué	Scientifique et médical
Hanspeter Spek	Opérations pharmaceutiques
Tim Rothwell	Etats-Unis
Pascal Soriot	Opérations Commerciales Etats-Unis
Gilles Brisson	Europe (hors France et Allemagne)
Christian Lajoux	France
Heinz-Werner Meier	Allemagne
Bernard Reculeau	Intercontinental
James Mitchum	Japon
Pierre Chancel	Marketing International
Jean-Claude Armbruster	Relations Humaines
Nicole Cranois	Communications
Olivier Jacquesson	Business Development
Jean-Claude Leroy	Finances
Gilles Lhernould	Industriel
Dirk Oldenburg	Legal Affairs
Philippe Peyre	Affaires Générales
David Williams	Vaccins

En outre, une fonction indépendante « Audit et Evaluation du contrôle interne » directement rattachée au Président-Directeur Général, a été confiée à Marie-Hélène Laimay. Jean-Pierre Kerjouan, antérieurement Directeur juridique de Sanofi-Synthélabo, occupe toujours la fonction de Senior Vice-President Conseiller du Président.

L'organigramme suivant décrit la structure de l'équipe de cadres dirigeants de Sanofi-Aventis :



2 Renseignements de caractère général concernant le capital de Sanofi-Aventis

2.1 Capital social

En conséquence de la réussite de l'Offre et de l'Offre Réouverte, Sanofi-Aventis a augmenté son capital les 12 août et 16 septembre 2004, d'un montant global de 1 318 866 720 euros par l'émission de 659 433 360 actions nouvelles en rémunération des 791 317 811 actions Aventis apportées à l'Offre ainsi qu'à l'Offre Réouverte.

Au 30 septembre 2004, le capital social s'élève par conséquent à 2 784 562 864 euros divisé en 1 392 281 432 actions représentant 1 652 635 092 droits de vote.

Au 30 septembre 2004, Sanofi-Aventis détient 48 868 462 de ses propres actions.

2.2 Octroi des autorisations d'augmentation du capital par l'Assemblée Générale du 23 juin 2004

● Autorisations d'augmentation de capital

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de Sanofi-Aventis du 23 juin 2004 a autorisé la société, pour une durée de 26 mois, à augmenter son capital social en une ou plusieurs fois par émission d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions nouvelles de la société par souscription,

conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, pour un montant nominal maximum de 750 millions d'euros. Ces émissions peuvent être réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, ou en supprimant ce droit.

L'Assemblée Générale du 23 juin 2004 a autorisé le Conseil d'administration à faire usage de ces autorisations de procéder à l'augmentation du capital social au cas où interviendrait une ou des offres publique d'achat ou d'échange sur les valeurs mobilières émises par la société, pendant la période de l'offre. Cette autorisation a été conférée pour une durée qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

L'Assemblée Générale du 23 juin 2004 a également autorisé le Conseil d'administration à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés. Cette autorisation a été accordée pour une durée de 26 mois et pour un montant nominal maximum de 500 millions d'euros.

Le montant nominal maximal global des augmentations de capital en vertu des autorisations d'augmenter le capital ci-dessus présentées à l'Assemblée Générale Mixte du 23 juin 2004 ne saurait excéder 1 250 millions d'euros.

L'Assemblée Générale du 23 juin 2004 a également autorisé le Conseil d'administration à augmenter le capital social de la société, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions nouvelles ou par attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la société au profit des salariés, préretraités, ou retraités de Sanofi-Synthélabo (devenue Sanofi-Aventis) et ceux des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions légales, dès lors que ces salariés, préretraités ou retraités adhèrent à un plan d'épargne entreprise ou groupe, ou à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire qui serait mis en place en application de l'article L.443-1-2 du Code du travail, dans la limite de 2% du capital social existant au jour de ladite assemblée, pendant une durée de 26 mois à compter du jour de cette assemblée. Les droits préférentiels de souscription des actionnaires ont été supprimés au profit des bénéficiaires susmentionnés et les actionnaires ont renoncé à tout droit aux actions ou autres titres donnant accès au capital, attribués gratuitement dans le cadre de cette autorisation.

Le tableau ci-après résume les autorisations d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital social en vigueur qui ont été ainsi accordées par l'Assemblée Générale de Sanofi-Aventis du 23 juin 2004, étant précisé qu'aucune de ces autorisations n'a été utilisée à ce jour.

Nature de l'autorisation	Montant nominal maximum de l'augmentation de capital immédiate ou à terme pouvant résulter de l'émission	Montant nominal maximum de l'émission de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital	Droit préférentiel de souscription des actionnaires	Priorité de souscription	Durée de validité
Émission d'actions et/ou toute autre valeur mobilière, y compris bons autonomes, donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de la société par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière ³	(a) 750 000 000 euros ⁽¹⁾	(c) 7 000 000 000 euros ⁽²⁾	Oui	—	26 mois
Émission d'actions et/ou toute autre valeur mobilière, y compris bons autonomes, donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de la société par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière ³ / Émission d'actions ou de valeurs mobilières représentatives d'une quote-part de capital de la société par suite de l'émission par certaines filiales du groupe d'obligations à bons de souscription d'actions de la société ou d'autres valeurs mobilières composées donnant droit immédiatement ou à terme à des actions de la société.	(b) 750 000 000 euros ⁽¹⁾	(d) 7 000 000 000 euros ⁽²⁾	Non	Selon les décisions du Conseil d'administration	26 mois
Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, par attribution d'actions gratuites et/ou élévation de la valeur nominale	(e) 500 000 000 euros ⁽⁴⁾				26 mois
Émission d'actions nouvelles ou autres titres donnant accès au capital ou attribution d'actions nouvelles réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise ou groupe ou à un plan partenarial d'épargne salarial volontaire	(f) 2 % du capital au moment de la décision prise ⁽⁵⁾	—	Non	—	26 mois

- 1) (a) et (b) ne se cumulent pas : le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme pouvant résulter des émissions susceptibles d'être réalisées avec ou sans droit préférentiel de souscription est de 750 000 000 euros ou de la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou toute autre unité monétaire établis par référence à plusieurs monnaies.
- 2) (c) et (d) ne se cumulent pas : le montant nominal maximum global de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de la société, susceptibles d'être émises avec ou sans droit préférentiel est de 7 000 000 000 d'euros d'obligations simples susceptibles d'être émises en vertu de l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale en date du 23 juin 2004.
- 3) Le Conseil d'administration pourra faire usage, en tout ou en partie, dans le cadre des dispositions légales, de cette autorisation au cas où interviendrait une ou des offres publiques d'achat ou d'échange sur les valeurs mobilières émises par la société.
- 4) (e) se cumule avec (a) et (b) le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme pouvant résulter des émissions susceptibles d'être réalisées avec ou sans droit préférentiel de souscription ou par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, par attributions d'actions gratuites et/ou élévation de la valeur nominale est de 1 250 000 euros ou de la contre-valeur en toute autre monnaie ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.
- 5) (f) se cumule avec (a), (b) et (e).

Autres droits donnant accès au capital : plans d'options

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 23 juin 2004 de Sanofi-Aventis a autorisé le Conseil d'administration pendant une durée de 38 mois à consentir au bénéfice des membres du personnel salariés et des mandataires sociaux de Sanofi-Aventis et des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce, tels que ces membres sont définis par le Conseil, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de Sanofi-Aventis à émettre à titre d'augmentation du capital ou à l'achat d'actions existantes de Sanofi-Aventis provenant d'achats effectués par Sanofi-Aventis dans les conditions prévues par la loi.

Le nombre total d'options qui sont consenties ne peut donner lieu à la souscription ou à l'achat d'un nombre d'actions supérieur à 2% du capital social, à la date de la décision de l'attribution des options.

L'autorisation comporte au profit des bénéficiaires des options de souscription renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

Le Conseil d'administration fixe les conditions dans lesquelles sont consenties les options, les modalités de jouissance, et le cas échéant de la libération des actions.

Cette autorisation n'a pas été utilisée à ce jour.

2.3 Répartition actuelle du capital et des droits de vote

Situation au 30 septembre 2004

Actionnariat	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% des droits de vote
Total	178 476 513	12,82%	356 953 026	21,60%
L'Oréal	143 041 202	10,27%	286 082 404	17,31%
Auto-contrôle ¹	76 215 733	5,47%	NA	NA
dont auto-détention	48 868 462	3,51%	NA	NA
Salariés ²	19 857 827	1,43%	27 335 863	1,65%
Public	974 690 157	70,01%	982 263 799	59,44%
Total	1 392 281 432	100%	1 652 635 092	100%

1 : dont 27 347 271 actions détenues par Aventis.

2 : Actions détenues au travers des plans d'épargne entreprise Sanofi-Aventis et Aventis.

La différence entre le pourcentage de capital et le pourcentage de droits de vote est due à l'existence de droits de vote double et à la présence d'actions auto-détenues privées du droit de vote.

Depuis la dernière note d'information relative au programme de rachat d'actions visée par l'AMF le 13 septembre 2004, Sanofi-Aventis a eu connaissance des franchissements de seuils suivants :

- La Caisse des Dépôts et Consignations a déclaré le 30 août 2004, avoir franchi passivement à la baisse le seuil statutaire de 1% du capital et détenir 11 755 112 titres et droits de vote de Sanofi-Aventis, soit 0,85% du capital et 0,70% des droits de vote.
- La Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance a déclaré avoir franchi successivement plusieurs seuils statutaires à la hausse (2%, 3%) puis à la baisse (3%, 2%, 1%). A la date du 12 octobre 2004, elle détenait 9 776 355 titres et droits de vote de Sanofi-Aventis, soit 0,70% du capital et 0,58% des droits de vote.
- Kuwait Petroleum Corporation a déclaré, le 13 septembre 2004, avoir franchi à la baisse les seuils de 5% du capital et des droits de vote de Sanofi-Aventis et détenir 47 040 230 actions Sanofi-Aventis représentant autant de droits de vote, soit 3,42% du capital et 2,83% des droits de vote de la société.
- Le Groupe de la Société Générale a déclaré avoir franchi successivement à la hausse puis à la baisse, respectivement le 8 octobre et le 15 octobre 2004, le seuil de 1% du capital de Sanofi-Aventis. A cette dernière date, le Groupe de la Société Générale a déclaré détenir 9 883 357 actions et droits de vote, soit 0,719% du capital, et 0,595% des droits de vote.

2.4 Dividende versé au titre de l'exercice 2003

Au cours de l'exercice 2004, Sanofi-Aventis a versé, compte tenu de l'acompte sur dividende du 5 mai 2004, un dividende d'un montant de 1,02 euro par action, soit une distribution de 1 404 millions d'euros (y compris le précompte), l'ensemble des actions émises en rémunération de l'Offre et de l'Offre Réouverte ouvrant droit au dividende versé au titre de l'exercice 2003.

2.5 Opérations réalisées au titre des options consenties sur les actions de la société

Ce tableau présente tous les plans encore en vigueur ou pour lesquels il y a eu des levées au cours de l'année 2004 au 30 septembre 2004.

Origine	Date de l'Assemblée Générale	Date du Conseil d'Administration	Nombre total d'options attribuées	Nombre total de bénéficiaires	Point de départ des options	Date d'expiration	Prix d'achat/souscription (en euros)	Nombre d'actions souscrites ou achetées au 30/09/04	Nombre d'options caduques au 30/09/04	Nombre d'options restant à lever
Synthélabo	28/06/1990	15/12/1993	364 000	36	15/12/1998	15/12/2013	6,36	348 400	5 200	10 400
Synthélabo	28/06/1990	18/10/1994	330 200	35	18/10/1999	18/10/2014	6,01	305 200	0	25 000
Synthélabo	28/06/1990	15/12/1995	442 000	8	15/12/2000	15/12/2015	8,5	436 700	0	5 300
Synthélabo	28/06/1990	12/01/1996	208 000	40	12/01/2001	12/01/2016	8,56	159 630	0	48 370
Synthélabo	28/06/1990	05/04/1996	228 800	41	05/04/2001	05/04/2016	10,85	162 200	0	66 600
Sanofi	04/07/1997	22/09/1997	1 120 000	400	23/09/1999	22/09/2004	21,46	1 098 400	21 600	0
Synthélabo	28/06/1990	14/10/1997	262 080	27	14/10/2002	14/10/2017	19,73	116 640	5200	140 240
Synthélabo	28/06/1990	25/06/1998	296 400	17	26/06/2003	25/06/2018	28,38	138 880	0	157 520
Sanofi	04/06/1997	10/12/1998	1 200 000	415	11/12/2000	10/12/2005	34,95	200 422	4 200	995 378
Synthélabo	23/06/1998	30/03/1999	716 040	108	31/03/2004	30/03/2019	38,08	51 750	5 720	658 570
Sanofi-Synthélabo	18/05/1999	24/05/2000	4 292 000	827	25/05/2004	24/05/2010	43,25	202 630	108 900	3 980 470
Sanofi-Synthélabo	18/05/1999	10/05/2001	2 936 500	848	11/05/2005	10/05/2011	64,5	–	65 050	2 871 450
Sanofi-Synthélabo	18/05/1999	22/05/2002	3 111 850	1 162	23/05/2006	22/05/2012	69,94	–	64 300	3 047 550
Sanofi-Synthélabo	18/05/1999	10/12/2003	4 217 700	1 349	11/12/2007	10/12/2013	55,74	–	38 900	4 178 800
TOTAL			19 725 570					3 220 852	319 070	16 185 648

Ainsi entre le 1^{er} janvier 2004 et le 30 septembre 2004, 1 121 800 actions Sanofi-Aventis ont été achetées par les bénéficiaires d'options d'achat.

2.6 Autorisation d'acheter et de vendre les actions en bourse

L'Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin 2004 a autorisé le Conseil d'administration à opérer sur ses propres actions selon les modalités définies à la cinquième résolution de ladite Assemblée, à compter de la date de réunion du Conseil d'administration examinant les comptes de la société au 30 juin 2004, soit le 30 août 2004.

Une note d'information décrivant les caractéristiques et les modalités de ce programme de rachat d'actions mis en œuvre par le Conseil d'administration du 30 août 2004 a été visée par l'AMF le 13 septembre 2004 sous le n°04-757.

2.7 Marché des titres

Dates	Transactions		Cours		
	Nombres de titres traités	Moyenne quotidienne des capitaux traités (en milliers d'euros)	Cours extrêmes en euros		Dernier cours du mois en euros
			Plus haut	Plus bas	
2003					
Mai	48 388 321	121 609	56,10	49,75	54,35
Juin	65 801 375	169 470	58,20	50,65	51,00
Juillet	49 431 426	111 610	53,85	49,60	50,10
Août	47 661 697	111 223	51,65	47,61	51,20
Septembre	51 758 331	126 490	56,75	50,90	52,20
Octobre	40 276 768	92 433	54,65	50,80	53,25
Novembre	46 385 756	128 867	57,85	53,20	56,50
Décembre	36 930 793	100 097	60,00	55,10	59,70
2004					
Janvier	80 319 492	219 513	63,25	54,10	57,20
Février	45 249 750	126 940	58,30	54,30	55,00
Mars	56 001 542	134 113	57,55	52,90	53,15
Avril	105 238 875	276 608	56,90	49,42	53,00
Mai	105 642 508	266 562	54,70	51,20	54,15
Juin	85 935 205	207 843	54,95	52,05	52,10
Juillet	89 160 178	217 681	55,40	51,70	55,10
Août	90 335 273	231 273	59,55	53,90	58,40
Septembre	162 585 708	427 172	59,90	55,70	58,40
Octobre	129 577 164	356 723	60,30	54,50	57,30

2.8 Pacte d'actionnaires

Les sociétés Total, Elf Aquitaine et Valorisation et Gestion Financière, d'une part, et L'Oréal d'autre part, en leur qualité d'actionnaires de Sanofi-Aventis, sont liées par un pacte d'actionnaires conclu le 9 avril 1999 et modifié par un avenant du 24 novembre 2003 venant à expiration le 2 décembre 2004 qui sont décrits dans le document de référence de Sanofi-Aventis déposé auprès de l'AMF sous le n°D.04-0391 du 2 avril 2004 et dans la note d'information relative à l'Offre visée par l'AMF le 12 février 2004 sous le n°04-0090.

A l'occasion de leur concertation afférente à l'Offre, Total, Elf Aquitaine et Valorisation et Gestion Financière, d'une part, et L'Oréal d'autre part ont conclu le 24 avril 2004 un protocole d'accord complétant celui du 25 janvier 2004 (avis AMF du 6 février 2004 n°204C0196) et ayant pour objet d'établir leur position commune favorable au projet d'Offre qui a été porté à la connaissance de l'AMF et dont un résumé a été publié dans un avis en date du 5 mai 2004 n°204C0583.

En outre, le 30 août 2004, les parties ont conclu un avenant n°2 qui a été transmis à l'AMF et dont le résumé suivant a été publié dans un avis n°204C1085 en date du 9 septembre 2004 :

- « Concernant l'organisation du Conseil d'administration :
Les signataires du pacte s'engagent à faire en sorte que les huit administrateurs devant être désignés par eux-mêmes soient répartis selon les modalités suivantes :
 - *trois administrateurs seront choisis parmi les candidats proposés par le Groupe Total,*
 - *deux administrateurs seront choisis parmi les candidats proposés par L'Oréal,*
 - *trois administrateurs seront choisis d'un commun accord par le Groupe Total et L'Oréal parmi des candidats indépendants du Groupe Total et L'Oréal ;*
- Concernant le nombre de titres soumis aux restrictions de cession :
Les signataires du pacte se sont entendus pour modifier le nombre de titres soumis aux restrictions prévues initialement afin de tenir compte de la division de la valeur nominale intervenue depuis la conclusion de l'accord initial. Il est ainsi précisé que seront soumis aux restrictions de cession prévues au pacte :
 - *un nombre de titres de la société détenus par L'Oréal égal, à la date de l'avenant n° 2, de 142 235 088 actions, auxquels s'ajouteront les titres que L'Oréal viendrait à détenir à la suite d'acquisitions, de souscriptions ou d'attributions ultérieures résultant des titres visés ci-dessus, et*
 - *un nombre de titres de la société détenus par le Groupe Total égal, à la date de l'avenant n° 2, de 142 235 088 actions, auxquels s'ajouteront les titres que le Groupe Total viendrait à détenir à la suite d'acquisitions, de souscriptions ou d'attributions ultérieures résultant des titres visés ci-dessus :*
- *Les parties réitèrent que jusqu'à l'expiration du pacte telle que stipulée dans l'avenant n°1, soit le 2 décembre 2004, elles agissent, et continueront d'agir de concert, conformément à l'article L.233-10 du Code de commerce, en vue d'exercer une politique vis-à-vis de la société. »*

2.9 Modification des statuts

Le 23 juin 2004, l'Assemblée Générale des actionnaires de Sanofi-Aventis, anciennement dénommée Sanofi-Synthélabo a décidé :

- le changement de dénomination sociale de la société pour adopter celle de « Sanofi-Aventis » et en conséquence la modification de l'article 2 des statuts avec effet à la date de réalisation du règlement-livraison de l'Offre, soit le 20 août 2004 ;
- de réduire la durée du mandat des administrateurs de cinq années à quatre années, et par conséquent de modifier le quatrième alinéa de l'article 11 des statuts avec effet immédiat ;
- de supprimer à l'alinéa 5 de l'article 12 des statuts la mention selon laquelle le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration, respectant ainsi les dispositions de la loi sur la sécurité financière ;

Le 12 août 2004 et le 16 septembre 2004, Sanofi-Aventis a augmenté son capital pour le porter de 1 465 696 144 euros à 2 784 562 864 euros. Il est aujourd'hui divisé en 1 392 281 432 actions de 2 euros de valeur nominale chacune.

3 Renseignements financiers concernant Sanofi-Aventis

3.1 Comptes semestriels consolidés au 30 juin 2004 et rapport d'activité semestriel tels que publiés au BALO du 8 septembre 2004

Figurent ci-après les comptes semestriels consolidés au 30 juin 2004 et rapport d'activité semestriel tels que publiés au BALO du 8 septembre 2004.

3.1.1 Comptes semestriels consolidés au 30 juin 2004

BILANS CONSOLIDES**Avant répartition**

ACTIF en millions d'euros	Note	au 30 juin 2004 (non audités)	au 31 décembre 2003
Immobilisations incorporelles nettes			
Ecart d'acquisition		128	124
Autres	D.3	1 189	897
		1 317	1 021
Immobilisations corporelles			
Valeurs brutes		2 413	2 230
Amortissements		(904)	(781)
Valeurs nettes		1 509	1 449
Immobilisations financières			
Participations et avances - sociétés en équivalence		145	126
Participations et avances - autres		7	8
Autres valeurs immobilisées		105	108
Total des valeurs immobilisées		3 083	2 712
Impôts différés		410	472
Stocks		844	799
Clients et comptes rattachés		1 805	1 491
Autres actifs circulants	D.1	1 197	897
Placements et dépôts à court terme	C.3	3 084	3 226
Disponibilités		134	152
Total de l'actif		10 557	9 749

Les notes jointes font partie intégrante des états financiers consolidés.

BILANS CONSOLIDES**Avant répartition**

PASSIF en millions d'euros	Note	au 30 juin 2004 (non audités)	Au 31 décembre 2003
Capitaux propres			
Capital social	C.5	1.466	1 466
(30 juin 2004 et 31 décembre 2003 : 732.848.072 actions)			
Primes et réserves consolidées		4 571	3 185
Résultat de la période		1 138	2 076
Ecart de conversion		(341)	(404)
Total des capitaux propres		6 834	6 323
Intérêts minoritaires		16	18
Emprunts à long terme		49	53
Provisions et autres passifs à long terme	C.6	795	754
Impôts différés		11	9
Fournisseurs et comptes rattachés		765	657
Autres passifs circulants		1 813	1 620
Dettes financières à moins d'un an		274	315
Total du passif		10 557	9 749

Les notes jointes font partie intégrante des états financiers consolidés.

COMPTES DE RESULTATS CONSOLIDES

en millions d'euros	Note	1 ^{er} semestre 2004 (non audités)	1 ^{er} semestre 2003 (non audités)	Exercice 2003 (12 mois)
Ventes	C.8	4 460	3 903	8 048
Coût de revient des ventes		(800)	(750)	(1 428)
Marge Brute		3 660	3 153	6 620
Frais de recherche et de développement		(704)	(621)	(1 316)
Frais commerciaux et généraux		(1 356)	(1 204)	(2 477)
Autres produits et charges		133	63	248
Résultat opérationnel	C.8	1 733	1 391	3 075
Incorporels (amortissements et provisions)		(65)	(66)	(129)
Résultat financier		22	63	155
Résultat courant		1 690	1 388	3 101
Charges et produits exceptionnels		9	1	24
Impôts sur les résultats	C.7	(576)	(458)	(1.058)
Résultat net des sociétés intégrées		1 123	931	2 067
Part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence		21	19	20
Amortissements des écarts d'acquisition		(4)	(4)	(8)
Résultat net de l'ensemble consolidé		1 140	946	2 079
Part des actionnaires minoritaires		(2)	(2)	(3)
Résultat net consolidé – Part du Groupe		1 138	944	2 076
Nombre moyen d'actions en circulation		696 271 508	706 514 070	702 745 208
Résultat net consolidé par action dilué et non dilué(en euros)		1,63	1,34	2,95

Les notes jointes font partie intégrante des états financiers consolidés.

TABLEAUX DES FLUX DE TRESORERIE CONSOLIDES

En millions d'euros	Note	1 ^{er} semestre 2004 (non audités)	1 ^{er} semestre 2003 (non audités)	Exercice 2003 (12 mois)
Résultat net consolidé – Part du Groupe		1 138	944	2 076
Intérêts minoritaires		2	2	3
Résultats non distribués des sociétés mises en équivalence		(21)	(19)	(20)
Amortissements		203	188	390
Plus-values sur cessions d'actifs immobilisés, nettes d'impôt		(6)	(1)	(15)
Provisions, impôts différés à long terme et autres		80	–	(6)
Marge brute d'autofinancement		1 396	1 114	2 428
(Augmentation) / diminution des stocks		(11)	(51)	(55)
(Augmentation)/ diminution des clients et comptes rattachés		(286)	(223)	(206)
Augmentation / (diminution) des fournisseurs et comptes rattachés		71	34	65

En millions d'euros	Note	1 ^{er} semestre 2004 (non audités)	1 ^{er} semestre 2003 (non audités)	Exercice 2003 (12 mois)
Variation des autres actifs / passifs d'exploitation (net)		(404)	(115)	33
Flux de trésorerie provenant de l'exploitation (A)		766	759	2 265
Acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles	C.2	(200)	(185)	(371)
Acquisitions de titres		(1)	(2)	(10)
Cessions d'actifs, nettes d'impôt		21	5	27
Variation des prêts, avances à long terme et autres flux d'investissement		(6)	1	4
Flux de trésorerie affectés aux investissements (B)		(186)	(181)	(350)
Augmentation de capital		–	2	7
Apport des actionnaires minoritaires		–	4	3
Dividendes versés :				
- aux actionnaires de Sanofi-Synthélabo		(663)	(579)	(579)
- aux actionnaires minoritaires des filiales		(4)	(3)	(3)
Nouveaux emprunts à long terme		–	–	1
Remboursements d'emprunts		(5)	(52)	(57)
Variation nette des emprunts à moins d'un an		(47)	(45)	33
Acquisition d'actions propres nette des cessions y compris cessions réalisées dans le cadre des plans d'option d'achat d'action		10	(684)	(1 003)
Flux de trésorerie affectés aux opérations de financement (C)		(709)	(1 357)	(1 598)
Incidence sur la trésorerie de la variation des taux de change (D)		5	(11)	(17)
Variation nette de la trésorerie (A) + (B) + (C) + (D)		(124)	(790)	300
Trésorerie à l'ouverture	C.3	2 765	2 465	2 465
Trésorerie à la clôture	C.3	2 641	1 675	2 765

Les notes jointes font partie intégrante des états financiers consolidés.

VARIATION DES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDÉS (non audité)

En millions d'euros	Nombre d'actions	Capital social	Primes et réserves Consolidées	Ecart de conversion	TOTAL
Solde au 31 décembre 2002	732 367 507	1 465	4 730	(160)	6 035
Paiement du dividende au titre de l'exercice 2002 (0,84 € par action)	–	–	(579)	–	(579)
Augmentation de capital par exercice d'options de souscription d'actions	480 565	1	6	–	7
Bénéfice net de l'exercice 2003	–	–	2 076	–	2 076
Ajustements liés à la fusion Sanofi-Synthélabo (note C.5.2)	–	–	45	–	45
Rachat d'actions (note C.4)	–	–	(1 017)	–	(1 017)
Variation de l'écart de conversion	–	–	–	(244)	(244)
Solde au 31 décembre 2003	732 848 072	1 466	5 261	(404)	6 323

En millions d'euros	Nombre d'actions	Capital social	Primes et réserves Consolidées	Ecart de conversion	TOTAL
Dividende au titre de l'exercice 2003(1,02 € par action) (1)	–	–	(697)	–	(697)
Bénéfice net du 1er semestre 2004	–	–	1 138	–	1 138
Ajustements liés à la fusion Sanofi-Synthélabo (note C.5.2)	–	–	7	–	7
Variation de l'écart de conversion	–	–	–	63	63
Solde au 30 juin 2004	732 848 072	1 466	5 709	(341)	6 834

(1) Dividende net de 1,02 euro par action, un acompte de 0,97 euro par action a été payé le 5 mai 2004. Le solde du dividende (0,05 euro par action) sera mis en paiement le 30 septembre 2004 soit quelques jours après le règlement-livraison de l'offre réouverte sur les titres Aventis.

Les notes jointes font partie intégrante des états financiers consolidés.

NOTES AUX ETATS FINANCIERS CONSOLIDES

PREAMBULE

Conformément à la décision de l'Assemblée Générale Mixte du 23 juin 2004 et compte tenu de la réalisation du règlement-livraison de l'offre sur Aventis la dénomination sociale de Sanofi-Synthélabo a été modifiée pour devenir Sanofi-Aventis.

La prise de contrôle d'Aventis (cf. note D.1 et E.1) étant postérieure au 30 juin 2004, les états financiers consolidés présentés n'intègrent pas les comptes d'Aventis et de ses filiales.

A. BASES D'ETABLISSEMENT DES COMPTES

Les états financiers consolidés de Sanofi-Aventis (anciennement Sanofi-Synthélabo) et de ses filiales (« le Groupe ») sont établis conformément au règlement CRC n°99-02 du 29 avril 1999 applicable au 1er janvier 2000 et à la recommandation n°99 R 01 du CNC du 18 mars 1999 relative aux comptes intermédiaires.

Les principes et méthodes de comptabilisation sont identiques à ceux appliqués pour l'établissement des comptes annuels de l'exercice 2003.

Les comptes consolidés semestriels se lisent en complément des états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

B. ACCORDS

B.1 Accords avec Bristol-Myers-Squibb

Deux des principaux médicaments du Groupe ont été co-développés avec Bristol-Myers Squibb : l'antihypertenseur irbésartan (Aprovel® / Avapro® / Karvea®) et l'anti-athérombotique clopidogrel (Plavix® / Iscover®).

En tant qu'inventeur des deux molécules, le Groupe perçoit une redevance de découvreur sur l'ensemble du chiffre d'affaires généré par ces produits. Cette redevance est comptabilisée en diminution du coût de revient des ventes.

En tant que co-développeurs des produits, le Groupe et BMS perçoivent à parité des redevances de développement de leurs deux licenciés, à qui ils ont confié dès 1997 la commercialisation des produits au travers de leurs réseaux de distribution locale, constitués par les filiales des deux groupes. Ces licenciés couvrent des territoires distincts correspondant d'une part à l'Europe, l'Afrique et l'Asie, placés sous la responsabilité opérationnelle du Groupe, et d'autre part au reste du monde à l'exclusion du Japon, placé sous la responsabilité opérationnelle de BMS. Au Japon, le Groupe a concédé une licence à BMS et au laboratoire pharmaceutique japonais Shionogi pour irbésartan. L'exploitation de Plavix® au Japon n'est pas incluse dans l'accord.

Le mode de commercialisation locale peut prendre différentes formes.

La co-promotion consiste à mettre en commun les moyens commerciaux et à vendre sous une seule marque. Elle est réalisée de préférence de façon contractuelle ou au travers de structures juridiques adaptées et transparentes. Chaque partenaire retient directement dans ses comptes la quote-part de résultat imposable qui lui revient.

En cas de co-marketing, chaque filiale locale commercialise les produits sous son propre nom et avec ses propres ressources, avec une marque différente.

Enfin, dans un certain nombre de pays d'Europe de l'Est, d'Afrique, d'Asie, d'Amérique Latine et du Moyen Orient, les produits sont commercialisés exclusivement soit par le Groupe soit par BMS.

Dans le territoire géré par le Groupe, celui-ci reconnaît les opérations comme suit :

- (a) Dans la plupart des pays d'Europe de l'Ouest et en Asie pour clopidogrel (Plavix® /Iscover®) (hors Japon), la commercialisation des deux produits est réalisée en co-promotion. Les structures juridiques retenues sont des sociétés en participation ou des entités fiscalement transparentes dont la majorité des parts est détenue par le Groupe et qui sont sous son leadership opérationnel. Le Groupe consolide l'intégralité des ventes des médicaments, ainsi que les charges correspondantes. La quote-part de résultat revenant aux filiales de BMS est comptabilisée en résultat opérationnel sur la ligne « Autres produits et charges ».
- (b) En Allemagne, en Espagne, en Grèce et en Italie uniquement pour irbésartan (Aprovel®/Avapro®/Karvea®), la commercialisation des deux produits est effectuée en co-marketing et le Groupe consolide dans ses comptes les recettes et les charges de son exploitation propre.
- (c) Dans les pays d'Europe de l'Est, d'Afrique, d'Asie, du Moyen Orient, où les produits sont commercialisés exclusivement par le Groupe, celui-ci consolide dans ses comptes les recettes et les charges de son exploitation propre.

Dans le territoire géré par BMS, le Groupe reconnaît les opérations comme suit :

- (a) Aux Etats-Unis, au Canada et à Porto Rico, la commercialisation est réalisée par l'intermédiaire d'entités de co-promotion dont la majorité des parts est détenue par BMS et qui sont sous son leadership opérationnel. Le Groupe ne comptabilise pas les ventes, refacture ses charges de promotion, enregistre ses revenus de licence en marge brute et reconnaît sa quote-part de résultat en résultat opérationnel sur la ligne « Autres produits et charges ».
- (b) Au Brésil, au Mexique, en Argentine, en Colombie pour clopidogrel (Plavix®/Iscover®) et en Australie, la commercialisation est effectuée en co-marketing et le Groupe consolide dans ses comptes les recettes et les charges de son exploitation propre.
- (c) Dans certains autres pays d'Amérique Latine, où les produits sont commercialisés exclusivement par le Groupe, celui-ci consolide dans ses comptes les recettes et les charges de son exploitation propre.

Ainsi la présentation des opérations faite par le Groupe dans ses comptes, conforme à la nature juridique des accords, permet de publier un résultat opérationnel qui présente directement la quote-part du Groupe dans l'ensemble des opérations.

B.2 Accords avec Organon

L'alliance avec Organon, filiale d'Akzo Nobel, définie par l'accord du 28 juin 2000 régissait les principes de commercialisation d'Arixtra® et les conventions de partage de résultat au niveau mondial. Arixtra® a été lancé sur les marchés américain et européen en 2002. Les modalités de commercialisation selon les zones géographiques, étaient jusqu'au 31 décembre 2003 comme suit :

- (a) Amérique du Nord : aux Etats-Unis, au Mexique et au Canada, Arixtra® était vendu par les sociétés contrôlées conjointement avec Organon. Les ventes et

les charges relatives à Arixtra® étaient consolidées par intégration proportionnelle sur la base de la participation de 50 % du Groupe dans la joint-venture.

- (b) Europe et Autres pays (hors Japon) : le Groupe commercialisait et vendait Arixtra® de la même façon que ses autres produits, et l'ensemble des ventes était inclus pour ces pays dans son chiffre d'affaires consolidé. Le Groupe bénéficiait d'une licence exclusive pour la commercialisation d'Arixtra® dans ces territoires. La redevance versée à Organon sur la base de ces ventes était comptabilisée en coût de revient des ventes.

Le 7 janvier 2004, le Groupe a conclu un accord avec Organon dans le but d'acquérir tous les droits d'Organon relatifs à Arixtra®, idraparinux et d'autres oligosaccharides ainsi que les participations d'Organon dans les joint-venture. A compter du 1er janvier 2004, le Groupe consolide en intégration globale l'ensemble des territoires.

En vertu de ces accords, le Groupe effectue des paiements à Organon largement basés sur les ventes futures (cf. note D.3) et a repris à son compte la totalité des programmes de recherche et de développement en cours.

En ce qui concerne l'Europe et Autres Pays (hors Japon) l'acquisition effectuée auprès d'Organon le 7 janvier 2004 met fin au contrat de licence exclusive de commercialisation. Cet accord ne modifie pas la rémunération versée à Organon mais a pour conséquence de reclasser les paiements effectués à Organon sur la ligne « Incorporels » du compte de résultat au lieu de la ligne « Coût de revient des ventes ».

Dans le cadre de l'offre de Sanofi-Synthélabo sur les actions d'Aventis, le Groupe a annoncé qu'il avait conclu la vente à l'échelle mondiale d'Arixtra® au groupe GlaxoSmithKline (GSK) (cf. note D.4).

C. ELEMENTS SIGNIFICATIFS SUR LA PRESENTATION DES COMPTES DU 1ER SEMESTRE 2004

C.1 Impact des évolutions de périmètre

Evolutions intervenues au cours du 1er semestre 2004

Acquisitions

Au cours du premier semestre 2004, le Groupe a acquis :

- La participation d'Organon dans les filiales communes au Mexique, Canada, Etats-Unis et dans Fonda BV. Le pourcentage de détention du Groupe passe ainsi de 50 à 100 % dans ces sociétés. (cf. note B.2.)
- Les participations minoritaires détenues par des tiers dans des sociétés en Tunisie.

Cessions

Aucune cession significative n'a eu lieu au cours du premier semestre 2004.

Evolutions intervenues au cours de l'exercice 2003

Acquisitions

Au cours de l'exercice 2003, le Groupe a acquis les participations minoritaires détenues par des tiers dans des sociétés en Colombie et au Pérou ainsi que 20 % d'une joint venture en Chine.

Les acquisitions de l'exercice se sont traduites par la constatation d'écarts d'acquisition d'un montant brut global de 7 millions d'euros au 31 décembre 2003.

Cessions

Aucune cession significative n'a eu lieu au cours de l'exercice 2003.

C.2 Investissements

Les investissements en immobilisations corporelles et incorporelles figurant aux tableaux de flux de trésorerie consolidés comprennent :

(en millions d'euros)	1 ^{er} semestre 2004	1 ^{er} semestre 2003	Année 2003 (12 mois)
Acquisitions d'immobilisations corporelles	164	166	338
Acquisitions d'immobilisations incorporelles	36	19	33
TOTAL	200	185	371

Les acquisitions d'immobilisations corporelles concernent principalement les installations industrielles (chimie et fabrications pharmaceutiques) ainsi que les sites de recherche.

La reprise des droits d'Organon est à l'origine d'un décaissement de 20 millions d'euros.

C.3 Trésorerie

La trésorerie figurant au tableau des flux de trésorerie s'entend comme les liquidités effectivement disponibles, incluant les placements et dépôts à court terme et les disponibilités. Elle n'inclut pas les actions propres d'un montant net de 577, 599 et 613 millions d'euros respectivement au 30 juin 2004, au 30 juin 2003 et au 31 décembre 2003 (cf. note C.4).

C.4 Actions de la société Sanofi-Aventis

Le Groupe détient des actions propres comme présenté ci-dessous :

Clôture	Nombre d'actions	%
30 juin 2004	49 604 918	6,77 %
31 décembre 2003	49 990 262	6,82 %

En 2003, le Groupe a poursuivi la politique de gestion patrimoniale et financière initiée en 2002 comprenant la possibilité de conserver, céder, transférer ou annuler les titres rachetés dans les programmes de rachat d'actions portant sur 10 % des actions composant le capital autorisés par les Assemblées Générales du 22 mai 2002 et du 19 mai 2003. Les titres rachetés dans le cadre de ces programmes sont inscrits en diminution des capitaux propres pour une valeur égale au prix d'achat. Les résultats de cession nets d'impôts relatifs aux transactions sur ces titres sont de même inscrits en capitaux propres. Dans ce cadre le Groupe a racheté 20 192 769 actions pour un montant de 1 018 millions d'euros en 2003 et 16 520 795 actions pour un montant de 970 millions d'euros en 2002. Il n'y a eu aucun rachat de titre en 2004.

Au 30 juin 2004 et au 31 décembre 2003 le Groupe possède 36 576 564 actions acquises dans ce cadre pour un montant de 1 979 millions d'euros.

Par ailleurs, le Groupe détient au 30 juin 2004 sous la rubrique « Placements et dépôts à court terme » 13 028 354 actions pour une valeur nette de 577 millions d'euros après prise en compte d'une dotation aux provisions de 25 millions d'euros au 1^{er} semestre 2004 et de 44 millions d'euros au titre des exercices antérieurs. Ces actions qui représentent 1,78% du capital sont affectées à hauteur de 12 767 904 actions aux plans d'options d'achat consentis à des membres du personnel.

C.5 Capitaux propres

C.5.1 Capital social

Le capital social est constitué de 732 848 072 actions de 2 euros.

C.5.2 Ajustements des capitaux propres liés à la fusion entre Sanofi et Synthélabo

Au 1^{er} semestre 2004 et en 2003, un ajustement des capitaux propres lié à la fusion entre Sanofi et Synthélabo a été comptabilisé respectivement pour un montant de 7 et 45 millions d'euros.

Ils correspondent à la partie excédentaire des provisions constatées dans le bilan d'ouverture, devenue sans objet du fait de l'évolution favorable au cours de la période des risques correspondants.

Cet ajustement s'analyse comme suit :

(en millions d'euros)	1 ^{er} semestre 2004 (6 mois)	Année 2003 (12 mois)
Variations des provisions pour risques et charges et des impositions différées comptabilisées dans le bilan d'ouverture	7	44
Correction des engagements envers les salariés	–	1
TOTAL	7	45

Les variations des provisions pour risques et charges et des impositions différées correspondent en particulier à la résolution de certains litiges fiscaux.

C.6 Provisions et autres passifs à long terme

Les provisions et autres passifs à long terme s'analysent comme suit au 30 juin 2004 et au 31 décembre 2003 :

(en millions d'euros)	Provisions pour retraites & autres avantages	Provisions pour restructurations	Autres provisions pour risques	Autres passifs à long terme	Total
31 décembre 2003	429	5	312	8	754
Dotations de la période	40	–	45	–	85
Reprises de provisions utilisées	(21)	(2)	(8)	(1)	(32)
Reprises de provisions comptabilisées dans le bilan d'ouverture	–	–	(7)	–	(7)
Reprises de provisions non utilisées	–	–	(5)	–	(5)
Transferts	–	–	(8)	–	(8)
Variation liée à la conversion	4	–	4	–	8
30 juin 2004	452	3	333	7	795

Des procès et réclamations, dans lesquels le Groupe est partie prenante, sont actuellement en cours. Ils portent notamment sur des litiges commerciaux ou de propriété intellectuelle, des contrôles fiscaux et autres sujets ayant une incidence sur le cours normal de son activité.

Des provisions pour risques fiscaux sont constituées lorsque le Groupe estime que l'Administration Fiscale pourrait être amenée à remettre en cause une position fiscale prise par le Groupe ou l'une de ses filiales.

Une évaluation de ces risques a été effectuée avec le concours des conseils du Groupe et des provisions ont été enregistrées lorsque les circonstances les rendaient nécessaires.

C.7 Impôts sur les résultats

La charge d'impôt s'élève à 576 millions d'euros au 30 juin 2004 contre 458 millions d'euros au 30 juin 2003.

L'écart entre le taux effectif d'imposition sur le résultat courant et le taux de l'impôt sur les sociétés en vigueur en France s'analyse comme suit :

(en pourcentage)	1er semestre 2004	1er semestre 2003	Année 2003 (12 mois)
Taux de l'impôt en vigueur en France	35	35	35
Effet de la taxation à taux réduit en France	(3)	(3)	(3)
Autres	2	1	2
Taux effectif d'imposition sur le résultat courant	34	33	34

Le poste « Autres » comprend notamment l'écart entre le taux français et les taux applicables à l'étranger ainsi que l'impact de la réestimation de certains risques fiscaux du Groupe.

C.8 Information sectorielle

Le Groupe n'opère que dans un seul secteur : la recherche et développement, la production et la vente de produits pharmaceutiques.

Le Groupe a agrégé toutes ses lignes de produits éthiques dans la mesure où elles présentent de fortes similarités en terme d'environnement réglementaire, de processus de production, de méthodes de distribution et de types de clients. Les opérations concernant les activités génériques et OTC sont non significatives et ont été agrégées avec les activités éthiques.

L'activité du groupe est principalement localisée dans trois zones géographiques : « Europe », « Etats-Unis » et « Autres Pays ».

Le tableau ci-après fournit l'analyse du chiffre d'affaires, du résultat opérationnel, du total de l'actif et des actifs long terme par zone géographique. Le chiffre d'affaires et le résultat opérationnel sont affectés par destination en fonction de la nationalité du client final. Le total de l'actif et les actifs à long terme sont ventilés selon la localisation géographique des filiales.

1er semestre 2004

(en millions d'euros)	Total	Europe	Etats-Unis	Autres Pays	Frais non affectés ⁽¹⁾
Chiffre d'affaires	4 460	2 584	1 065	811	–
Résultat opérationnel	1 733	1 012	1 116	340	(735)
Total de l'actif	10 557	8 066	1 749	742	–
Dont actifs à long terme	3 083	2 142	800	141	–

1er semestre 2003

(en millions d'euros)	Total	Europe	Etats-Unis	Autres Pays	Frais non affectés ⁽¹⁾
Chiffre d'affaires	3 903	2 320	884	699	–
Résultat opérationnel	1 391	922	857	274	(662)
Total de l'actif	8 837	6 325	1 857	655	–
Dont actifs à long terme	2 819	1 736	954	129	–

Exercice 2003 (12 mois)

(en millions d'euros)	Total	Europe	Etats-Unis	Autres Pays	Frais non affectés ⁽¹⁾
Chiffre d'affaires	8 048	4 693	1 912	1 443	–
Résultat opérationnel	3 075	1 874	2 025	561	(1 385)
Total de l'actif	9 749	7 381	1 728	640	–
Dont actifs à long terme	2 712	1 756	823	133	–

(1) Les frais non affectés comprennent essentiellement les coûts de la recherche amont et du développement mondial des molécules pharmaceutiques, ainsi qu'une part des frais des fonctions support.

D. VARIATION DU HORS-BILAN

D.1 Offre publique mixte sur les titres Aventis

Le 26 janvier 2004, Sanofi-Synthélabo a annoncé le lancement d'une offre publique non sollicitée, rémunérée en titres et en numéraire portant sur les titres Aventis.

Le 26 avril 2004, à la suite d'un accord intervenu entre les deux groupes, Sanofi-Synthélabo a annoncé une surenchère amicale de son offre sur Aventis. L'offre a été approuvée par le Directoire et le Conseil de Surveillance d'Aventis le 25 avril 2004.

Les termes de l'offre en surenchère sont les suivants :

- Offre mixte principale : 5 actions Sanofi-Synthélabo et 115,08 € pour 6 actions Aventis,⁽¹⁾
- Offre publique d'échange (OPE) subsidiaire : 1,16 actions Sanofi-Synthélabo pour 1 action Aventis,⁽¹⁾
- Offre publique d'achat (OPA) subsidiaire : 68,11 € pour 1 action Aventis,⁽¹⁾

Les actionnaires d'Aventis sont libres de choisir l'une ou l'autre ou une combinaison des différentes offres. Toutefois, la taille des offres subsidiaires sera ajustée de sorte que la proportion totale de l'offre, soit 71,84 % en titres et 28,16 % en numéraire, soit toujours respectée.

L'offre est soumise aux conditions suspensives de l'obtention de plus de 50% du capital et des droits de vote d'Aventis sur une base totalement diluée.

L'Assemblée Générale Mixte de Sanofi-Synthélabo qui s'est tenue le 23 juin 2004 a approuvé l'émission des actions devant être remises en échange.

Les frais engagés dans le cadre de l'offre sur Aventis ont été comptabilisés en « Autres actifs circulants » pour 120 millions d'euros y compris le coût de la mise en place des lignes de crédit.

(1) Après ajustement des termes de l'offre lié au vote du dividende Aventis 2003 de 0,82 € par action détaché le 15 juin 2004.

D.2 Emprunt

Le 24 avril 2004 Sanofi-Synthélabo a signé une convention aux termes de laquelle elle bénéficie d'une ligne de crédit d'un montant maximum de 16 milliards d'euros, qui sera principalement utilisée aux fins de financer la partie en numéraire de l'offre sur Aventis et de refinancer certaines dettes d'Aventis et de ses filiales.

D.3 Accords Organon : Rachat des Droits

Au 31 décembre 2003, les engagements hors-bilan comprenaient les redevances minimum à payer (74 millions de dollars US) sur la commercialisation du produit Arixtra® dans le cadre des accords avec Organon hors Etats-Unis, Canada, Japon et Mexique. De plus, le Groupe s'était engagé à effectuer des paiements échelonnés en fonction de l'approbation d'indications complémentaires. Organon pouvait percevoir à ce titre au maximum 100 millions de dollars US.

Le 7 janvier 2004, Sanofi-Synthélabo a acquis auprès d'Organon tous les droits relatifs à Arixtra®, idraparinux et d'autres oligosaccharides (cf. note B.2.).

En plus de la reprise des programmes de développement en cours, le Groupe s'est engagé à effectuer des paiements à Organon basés sur les ventes futures. L'accroissement du poste «Autres immobilisations incorporelles nettes» à l'actif du bilan correspond à la reconnaissance de l'estimation des paiements à effectuer à Organon. En contrepartie un passif d'un même montant a été comptabilisé.

D.4 Cession des droits Arixtra®/Fraxiparine®

Dans le cadre de l'offre de Sanofi-Synthélabo sur les actions d'Aventis, le Groupe a annoncé qu'il avait conclu la vente à l'échelle mondiale d'Arixtra®, de Fraxiparine® et des actifs qui leur sont liés incluant le site de production situé à Notre-Dame de Bondeville (France) au groupe GlaxoSmithKline (GSK).

La réalisation de cette opération était conditionnée à la réussite de l'offre sur les actions d'Aventis et sera donc comptabilisée au cours du 2ème semestre 2004.

Le montant de la transaction s'élève à 453 millions d'euros, montant qui sera intégralement payé par GSK à la réalisation de l'opération. De plus, GSK s'engage à poursuivre les essais cliniques en cours sur Arixtra® et à effectuer les paiements à Organon basés sur les ventes futures d'Arixtra® (cf. note D.3).

E. EVENEMENTS POST CLOTURE

E.1 Offre Aventis

– Clôture de l'offre

Le 29 juillet 2004, la United States Federal Trade Commission (FTC) (autorité de concurrence américaine) a approuvé le projet de décision «Consent Decree» pour publication et commentaire, permettant à Sanofi-Synthélabo de réaliser l'acquisition d'Aventis.

La clôture de l'offre a eu lieu le 30 juillet 2004.

– Résultat de l'offre

L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) a publié les résultats définitifs de l'offre le 12 août 2004. Ces résultats font apparaître qu'à la date de clôture des offres 769 920 773 actions Aventis ont été apportées aux offres faites en France, en Allemagne et aux Etats-Unis, dont les actions Aventis représentées par des American Depositary Shares (ADS) qui ont été apportées à l'offre faite aux Etats-Unis.

Ces résultats font apparaître que ces 769 920 773 actions Aventis apportées aux offres représentent 95,47% du capital d'Aventis et 95,52% des droits de vote d'Aventis, sur la base de 806 437 011 actions et 806 044 276 droits de vote au 31 juillet 2004. Sur une base entièrement diluée, les 769 920 773 actions Aventis apportées aux offres représentent 89,84% du capital d'Aventis et 89,88% des droits de vote d'Aventis.

Les 769 920 773 actions Aventis apportées, ont été acquises par Sanofi-Synthélabo selon la répartition suivante :

- 664 561 361 au titre de l'offre mixte principale,
- 29 668 679 au titre de l'offre publique d'achat (OPA) subsidiaire,
- 75 690 733 au titre de l'offre publique d'échange (OPE) subsidiaire.

Par ailleurs, 92 692 bons de souscription d'actions émis par Aventis en 2002 et 164 556 bons de souscription d'actions émis par Aventis en 2003 ont été apportés à l'offre française.

Le règlement-livraison des offres est intervenu le 20 août 2004 et en ce qui concerne les ADS Aventis apportées à l'offre américaine le 26 août 2004.

Sanofi-Aventis a réouvert ses offres jusqu'au 6 septembre 2004.

– Financement

Le 20 août 2004, le règlement de la partie en numéraire de l'offre (représentant un montant total de 14,8 milliards d'euros) a été financé de la manière suivante :

- ligne de crédit « Tranche A » de 5 milliards d'euros en totalité utilisée,
- ligne de crédit « Tranche B » de 5,5 milliards d'euros en totalité utilisée,
- billets de trésorerie à hauteur de 0,9 milliard d'euros,
- le solde sur la trésorerie disponible.

3.1.2 Rapport de gestion relatif au premier semestre 2004

Conformément à la décision de l'Assemblée Générale Mixte du 23 juin 2004 et compte tenu de la réalisation du règlement-livraison de l'offre sur Aventis la dénomination sociale de Sanofi-Synthelabo a été modifiée pour devenir Sanofi-Aventis.

La prise de contrôle d'Aventis étant postérieure au 30 juin 2004, les données financières n'intègrent pas les comptes d'Aventis et de ses filiales.

Sanofi-Aventis (anciennement Sanofi-Synthelabo) et ses filiales (« le Groupe ») affichent au premier semestre 2004 un chiffre d'affaires consolidé de 4 460 millions d'euros, en croissance de 14,3% à données publiées et de 18,9% à données comparables (hors effet des variations de périmètre de consolidation et de taux de change).

Cette croissance est notamment due à la très bonne performance des quatre produits stratégiques Plavix®, Aprovel®, Stilnox® et Eloxatine®, qui ont réalisé 2 410 millions d'euros de chiffre d'affaires consolidé, en croissance de 30,0% à données comparables et de 23,1 % à données publiées.

Le résultat opérationnel atteint 1 733 millions d'euros, en croissance de 24,6 %, et représente 38,9 % du chiffre d'affaires contre 35,6 % au premier semestre 2003.

Cette progression du résultat opérationnel a été réalisée :

- grâce à la poursuite de la forte croissance du chiffre d'affaires réalisé sur les dix premiers produits du Groupe, qui s'élève à 3 106 millions d'euros, en progression de 26,1 % à données comparables, et qui représente 69,6 % du chiffre d'affaires consolidé, contre 65,9 % au 30 juin 2003 ;
- tout en réduisant le niveau de stocks grossistes et pharmacies (exprimé en mois de chiffre d'affaires) de Plavix®, Aprovel®/Avapro®, Stilnox®/Ambien® et Eloxatine® aux Etats-Unis, par rapport à fin décembre 2003 ;
- en maintenant un effort soutenu en Recherche et Développement, avec des dépenses qui atteignent 704 millions d'euros, en croissance de 13,4 % par rapport à l'année précédente (+16,6 % à taux de change 2003), et représentent 15,8 % du chiffre d'affaires ;
- et avec une accélération des dépenses commerciales ; les frais commerciaux et généraux, avec 1 356 millions d'euros de dépenses, sont en croissance de 12,6 % (+17,4 % à taux de change 2003), l'augmentation des dépenses commerciales étant sur toutes les zones beaucoup plus forte que celle des frais généraux.

Le résultat net consolidé part du Groupe atteint 1 138 millions d'euros, en croissance de 20,6 % par rapport au premier semestre 2003, et représente 25,5 % du chiffre d'affaires contre 24,2 % au 30 juin 2003.

Le bénéfice net consolidé part du Groupe par action s'établit à 1,63 euro contre 1,34 euro au premier semestre 2003, soit une progression de 21,6 %.

Les états financiers consolidés de Sanofi-Aventis et de ses filiales sont établis conformément au règlement CRC n° 99-02 du 29 avril 1999 applicable au 1^{er} janvier 2000 et à la recommandation n°99 R 01 du CNC du 18 mars 1999 relative aux comptes intermédiaires.

Les principes et méthodes de comptabilisation sont identiques à ceux appliqués pour l'établissement des comptes 2003.

Evénements du premier semestre 2004

Le 26 janvier 2004, Sanofi-Synthélabo a annoncé le lancement d'une offre publique non sollicitée, rémunérée en titres et en numéraire, portant sur les titres Aventis. Après un accord entre les deux groupes, Sanofi-Synthélabo a déposé le 26 avril 2004 une surenchère amicale de son offre sur Aventis ; le directoire et le conseil de surveillance d'Aventis ont recommandé à leurs actionnaires d'apporter leurs titres à cette nouvelle offre amicale.

La réalisation de cette opération donnerait naissance au numéro un de l'industrie pharmaceutique en Europe et au numéro trois au niveau mondial. Fondé sur une stratégie de croissance forte, durable et profitable, ce projet industriel devrait être créateur de valeur pour l'ensemble des actionnaires.

Les termes de l'offre en surenchère de Sanofi-Synthélabo sur Aventis sont les suivants :

- offre mixte principale : 5 actions Sanofi-Synthélabo et 115,08 euros pour 6 actions Aventis¹,
- offre publique d'échange (OPE) subsidiaire : 1,16 action Sanofi-Synthélabo pour 1 action Aventis¹,
- offre publique d'achat (OPA) subsidiaire : 68,11 euros pour 1 action Aventis¹.

Les actionnaires d'Aventis sont libres de choisir l'une ou l'autre ou une combinaison des différentes offres. Toutefois, la taille des offres subsidiaires sera ajustée de sorte que la proportion totale de l'offre soit 71,84 % en titres et 28,16 % en numéraire soit toujours respectée.

La clôture de l'offre a été fixée au 30 juillet 2004 par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Dans le cadre de cette offre, et pour répondre aux demandes des autorités de concurrence américaine et européenne, Sanofi-Synthélabo a annoncé :

- le 13 avril 2004, la signature d'un accord avec le groupe GlaxoSmithKline (GSK) concernant la cession, à l'échelle mondiale, d'Arixtra[®], de Fraxiparine[®], et d'actifs qui leur sont liés incluant le site de production situé à Notre-Dame de Bondeville, en France. Le montant de la transaction s'élève à 453 millions d'euros. Cette vente est conditionnée à la réussite de l'offre de Sanofi-Synthélabo sur Aventis.
- le 25 juin 2004, la signature d'un accord avec le groupe Pfizer Inc. concernant la cession des droits du Campto[®] (irinotécan) d'Aventis, à la demande des autorités de concurrence, pour un montant maximal de 620 millions de US dollars incluant des paiements d'étapes lors de l'obtention de nouvelles indications. Sous réserve de l'accord de la Federal Trade Commission et du succès de l'offre de Sanofi-Synthélabo sur Aventis, Pfizer reprendra les principales études cliniques réalisées sur Campto[®], qui sont actuellement conduites par Aventis, ainsi que certains brevets et d'autres actifs liés aux territoires où Pfizer commercialise actuellement irinotécan, dont les Etats-Unis. Dans un deuxième temps, sous réserve de certaines conditions dont l'autorisation des autorités de concurrence européennes, Pfizer rachètera tous les autres actifs restants liés au Campto[®] détenus par Aventis.

Le 23 juin 2004, l'assemblée générale des actionnaires de Sanofi-Synthélabo a approuvé l'augmentation de capital par émission d'actions devant être remises en échange des titres Aventis apportés à l'offre (sous condition qu'il soit donné une suite positive à l'offre), ainsi que le changement de nom pour Sanofi-Aventis (sous condition suspensive du règlement-livraison de l'offre).

Elle a par ailleurs nommé ou confirmé dans leurs fonctions Jean-François Dehecq, Président-Directeur Général, et huit administrateurs proposés par Sanofi-Synthélabo, et nommé sous condition suspensive de la réalisation du règlement-livraison de l'offre, et avec effet à cette date, huit administrateurs proposés par Aventis.

¹ Après ajustement des termes de l'offre lié au vote du dividende Aventis 2003 de 0,82 € par action détaché le 15 juin 2004.

Le premier semestre 2004 a également été marqué par les événements suivants :

- La signature annoncée le 7 janvier 2004 d'un accord avec Organon dans le but d'acquérir tous les droits d'Organon relatifs à Arixtra® (fondaparinux sodique), idraparinux et d'autres oligosaccharides.
- L'annonce le 4 février 2004 de la conclusion d'un accord avec Taisho Pharmaceutical Co. Ltd. (« Taisho »), dans le but d'acquérir les 49% d'intérêt détenus par Taisho dans la joint venture Sanofi- Synthelabo -Taisho Pharmaceutical Co., Ltd., qui assure la commercialisation de l'anti-arythmique Ancaron® (amiodarone hydrochloride), qui a réalisé des ventes de 33 millions d'euros en 2003 au Japon. A la clôture de l'acquisition, en mars 2006, la joint-venture sera détenue à 100% par le Groupe.
- En ce qui concerne Eloxatine®, l'annonce en janvier 2004 de l'obtention de l'indication comme traitement de première ligne du cancer colorectal métastatique aux Etats-Unis et en Europe, ainsi que de la soumission aux Etats-Unis et en Europe du dossier pour le traitement adjuvant du cancer du colon.
- La présentation le 9 mars 2004 à l'American College of Cardiology de deux études de phase III montrant l'intérêt d'Acomplia™ (rimonabant) pour une nouvelle approche de la prise en charge du risque cardiovasculaire chez les personnes en surpoids ou obèses et chez les fumeurs.
- L'obtention en juin 2004 de nouvelles indications pour Arixtra® aux Etats-Unis, dans le traitement de la thrombose veineuse profonde aiguë et de l'embolie pulmonaire aiguë (suite aux résultats de l'étude MATISSE).

Ventes développées

Les ventes développées sont un indicateur permettant d'évaluer la présence mondiale des produits du Groupe. Au premier semestre 2004, elles se sont élevées à 5 832 millions d'euros, en croissance de 25,5 % à données comparables.

Les ventes développées comprennent les ventes consolidées par le Groupe, diminuées des ventes de produits aux partenaires, et les ventes non consolidées réalisées par nos partenaires au sein des accords, avec Bristol-Myers Squibb sur Plavix®/Iscover® (clopidogrel) et Aprovel®/Avapro®/Karvea® (irbésartan), et avec Fujisawa sur Stilnox®/Myslee® (zolpidem), telles qu'elles nous ont été communiquées par nos partenaires.

Tableau de passage du chiffre d'affaires consolidé aux ventes développées au 30.06.04

<i>(en millions d'euros)</i>	30.06.04
Chiffres d'affaires consolidé au premier semestre 2004	4 460
Ventes Plavix®/Iscover® non consolidées diminuées des ventes de produit à Bristol-Myers Squibb	+1 051
Ventes Aprovel®/Avapro® /Karvea® non consolidées diminuées des ventes de produit à Bristol-Myers Squibb	+302
Ventes Stilnox®/Myslee® non consolidées diminuées des ventes de produit à Fujisawa	+19
Ventes développées au premier semestre 2004	5 832

Ventes développées de Plavix®/Iscover® et Aprovel®/Avapro®

	30.06.2004	30.06.2003	Evolution (%)
(en millions d'euros)	Publiées	Comparables	A données comparables
Plavix®/Iscover®			
Europe	640	475	+34,7 %
Etats-Unis	1 007	635	+58,6 %
Autres pays	222	148	+50,0 %
Sous-total	1 869	1 258	+48,6 %
Aprovel®/Avapro®/Karvea®			
Europe	354	305	+16,1 %
Etats-Unis	212	163	+30,1 %
Autres pays	126	91	+38,5 %
Sous-total	692	559	+23,8 %
Total 2 produits	2 561	1 817	+40,9 %
Total ventes développées	5 832	4 648	+25,5 %

Sur le premier semestre, les ventes développées de Plavix®/Iscover® atteignent 1 869 millions d'euros, soit une hausse de 48,6 % à données comparables.

Aux Etats-Unis, les facturations de la période ont atteint 1 007 millions d'euros en croissance de 58,6 % en comparable. Dans le même temps, la demande a continué à croître à un rythme soutenu, avec un volume de prescriptions en croissance de 26,8 % (Prescriptions IMS NPA + 06/2004 retail + mail order + long term care), auquel s'ajoute un effet prix favorable. La croissance des facturations bénéficie d'une base de comparaison favorable liée au déstockage important intervenu au premier trimestre 2003 ; à fin juin 2004, le niveau de stock est proche de celui à fin juin 2003, et plus bas que le niveau à fin décembre 2003.

En Europe et dans le reste du monde, les ventes ont progressé de respectivement +34,7 % et +50,0 % au premier semestre 2004 à données comparables.

Les ventes développées d'Aprovel®/Avapro®/Karvea® s'élèvent à 692 millions d'euros au premier semestre 2004, en progression de 23,8 % à données comparables.

Aux Etats-Unis, les facturations de la période s'élèvent à 212 millions d'euros, en hausse de 30,1 % à données comparables. Dans le même temps, le volume de prescriptions a progressé de 16,1 % (Prescriptions IMS NPA + 06/2004 retail + mail order + long term care), auquel s'ajoute un effet prix favorable. La croissance des facturations bénéficie d'une base de comparaison favorable liée au déstockage important intervenu au premier trimestre 2003; à fin juin 2004, le niveau de stock est proche de celui à fin juin 2003, et plus bas que le niveau à fin décembre 2003.

En Europe et dans le reste du monde, les ventes d'Aprovel®/Avapro®/Karvea® ont progressé de respectivement +16,1 % et +38,5 % au premier semestre 2004 à données comparables.

Résultats consolidés

Chiffre d'affaires consolidé

Le chiffre d'affaires consolidé s'établit à 4 460 millions d'euros au premier semestre 2004, soit une croissance de 14,3 % à données publiées par rapport au premier semestre 2003 (3 903 millions d'euros). A données comparables, la croissance est de 18,9 %.

Lorsqu'il est fait référence aux variations du chiffre d'affaires à données comparables, cela signifie que les impacts des variations de taux de change et des variations de périmètre (acquisitions ou cessions de participations dans une société, acquisitions ou cessions de droits sur des produits, changement de méthode de consolidation) ont été exclus.

L'impact des taux de change est éliminé en recalculant les ventes de l'exercice précédent sur la base des taux de change utilisés pour l'exercice considéré.

Sur le premier semestre 2004, les variations de taux de change ont eu un impact net défavorable de 4,5 points sur l'évolution des ventes, provenant pour plus des deux tiers de la baisse du dollar américain par rapport à l'euro, par rapport au premier semestre 2003.

L'impact des changements de périmètre de consolidation sur l'évolution du chiffre d'affaires consolidé n'est pas significatif sur le premier semestre 2004 (impact net défavorable de 0,1 point).

Chiffre d'affaires consolidé par zone géographique

<i>(en millions d'euros)</i>	30.06.2004	30.06.2003	30.06.2003	Evolution (%)	
	Publiées	Comparables	Publiées	A données comparables	A données publiées
Europe	2 584	2 307	2 327	+12,0 %	+11,0 %
Etats-Unis	1 065	784	884	+35,8 %	+20,5 %
Autres pays	811	660	692	+22,9 %	+17,2 %
Total	4 460	3 751	3 903	+18,9 %	+14,3 %

- En Europe, le chiffre d'affaires a atteint 2 584 millions d'euros en croissance de 12,0 % à données comparables et de 11,0 % à données publiées. Le niveau de croissance en Europe au premier semestre 2004 a été atteint en dépit des mesures de réduction des dépenses de santé prises par les autorités, notamment en France et en Allemagne. L'Europe représente 57,9 % de l'ensemble des ventes consolidées au 30 juin 2004 contre 59,6 % au 30 juin 2003.
- Aux Etats-Unis, le chiffre d'affaires s'est élevé à 1 065 millions d'euros, en croissance de 35,8 % à données comparables. La croissance à données publiées est de 20,5 % en raison de l'impact défavorable de la variation du taux de change du dollar face à l'euro. Les ventes d'Eloxatine® atteignent 311 millions d'euros contre 187 millions d'euros au premier semestre 2003, soit une croissance de 66,3 % (données comparables), tandis que les ventes d'Ambien® s'élèvent à 547 millions d'euros, en progression de 20,8 % à données comparables. Les Etats-Unis représentent 23,9 % de l'ensemble des ventes consolidées au premier semestre 2004 contre 22,6 % au premier semestre 2003.
- Dans les autres pays, le chiffre d'affaires a atteint 811 millions d'euros soit une progression de 22,9 % à données comparables et de 17,2 % à données publiées. Les autres pays représentent 18,2 % des ventes consolidées de la période contre 17,7 % au premier semestre 2003.

Chiffre d'affaires consolidé par produit

Le chiffre d'affaires consolidé des dix premiers médicaments du Groupe a atteint 3 106 millions d'euros, en croissance de 26,1 % à données comparables et représente 69,6 % du chiffre d'affaires consolidé du Groupe contre 65,9 % au premier semestre 2003.

Cette croissance soutenue a été réalisée grâce aux très bonnes performances de Plavix®, Aprovel®, Stilnox® et Eloxatine®, qui ont atteint 2 410 millions d'euros de chiffre d'affaires, en croissance de 30,0 % à données comparables par rapport à l'année précédente. Les ventes de ces quatre produits représentent désormais 54,0 % du chiffre d'affaires consolidé du Groupe.

(en millions d'euros)		30.06.2004	30.06.2003	30.06.2003	Evolution (%)	
		Publiées	Comparables	Publiées	A données comparables	A données publiées
Produit	Indication					
Plavix®	Athérombose	818	605	612	+35,2 %	+33,7 %
Stilnox®	Insomnie	661	562	627	+17,6 %	+5,4 %
Eloxatine®	Cancer colorectal	541	357	384	+51,5 %	+40,9 %
Aprovel®	Hypertension	390	330	334	+18,2 %	+16,8 %
Fraxiparine®	Thrombose	174	162	166	+7,4 %	+4,8 %
Dépakine®	Epilepsie	150	135	137	+11,1 %	+9,5 %
Xatral®	Hypertrophie bénigne de la prostate	138	102	103	+35,3 %	+34,0 %
Solian®	Schizophrénie	97	71	71	+36,6 %	+36,6 %
Cordarone®	Arythmie	72	72	73	+0,0 %	-1,4 %
Tildiem®	Angor, Hypertension	65	67	67	-3,0 %	-3,0 %
Sous-total des 10 premiers produits		3 106	2 463	2 574	+26,1 %	+20,7 %
Autres produits		1 354	1 288	1 329	+5,1 %	+1,9 %
Total		4 460	3 751	3 903	+18,9 %	+14,3 %

- Plavix® est désormais le premier produit du Groupe en terme de chiffre d'affaires consolidé (818 millions d'euros), en croissance de 35,2 % à données comparables. Plavix® poursuit son développement avec un rythme de croissance très élevé tant en Europe, où le remboursement a été obtenu en 2003 en Italie et au Portugal, que dans le reste du monde, depuis son premier lancement en 1998. Le dossier d'enregistrement de Plavix® a été déposé en février 2004 au Japon, où Plavix® est développé en partenariat avec Daiichi Pharmaceuticals.
- Le chiffre d'affaires consolidé de Stilnox®/Ambien®/Myslee® a atteint 661 millions d'euros. L'écart entre l'évolution des ventes de Stilnox®/Ambien®/Myslee® à données comparables (+17,6 %) et celle à données publiées (+5,4 %) provient de la variation défavorable du taux du dollar américain contre l'euro, sur ce produit qui réalise l'essentiel de ses ventes aux Etats-Unis (547 millions d'euros). Le dossier d'enregistrement d'Ambien® CR, forme à libération modifiée d'Ambien®, a été déposé aux Etats-Unis en juin 2004. Au Japon, le chiffre d'affaires consolidé de Myslee® atteint 22 millions d'euros en croissance de 23,1 % à données comparables (+20,4 % à données publiées).
- Le chiffre d'affaires consolidé d'Aprovel® s'est élevé à 390 millions d'euros, en croissance de 18,2 % à données comparables. Sur la période, les ventes d'Aprovel® ont été soutenues par un renforcement des moyens de promotion alloués au produit en Europe.
- Le chiffre d'affaires consolidé d'Eloxatine® a atteint 541 millions d'euros en croissance de 51,5 % à données comparables. Cette très forte progression témoigne de la poursuite du succès d'Eloxatine® aux Etats-Unis depuis son lancement sur le marché américain en 2002, avec des ventes de 311 millions d'euros sur les six premiers mois de 2004, en croissance de 66,3 % à données comparables. Le produit affiche également une croissance à données comparables de 35,3 % hors Etats-Unis, à 230 millions d'euros (+33,3 % en Europe et +50,0

% dans les autres pays). Depuis janvier 2004, Eloxatine® a obtenu l'indication complète en première et deuxième ligne du cancer colorectal métastatique, aux Etats-Unis et en Europe. Sur la base des résultats positifs de l'étude MOSAIC, une demande d'enregistrement d'Eloxatine® comme traitement adjuvant du cancer colorectal a été déposée en Europe et aux Etats-Unis.

- Le chiffre d'affaires consolidé de Xatral®/Uroxatral® a atteint 138 millions d'euros, en croissance de 35,3 % à données comparables. Ce produit a été lancé fin 2003 aux Etats-Unis auprès des urologues, et depuis mars 2004 auprès des généralistes.
- Le chiffre d'affaires des autres produits du portefeuille (1 354 millions d'euros) a enregistré une hausse de 5,1 % à données comparables.

Marge Brute

La marge brute est de 3 660 millions d'euros, en croissance de 16,1 %. Elle représente 82,1 % du chiffre d'affaires du premier semestre 2004, soit une amélioration de 1,3 point par rapport à l'année précédente.

L'amélioration du taux de marge brute a été possible grâce à :

- l'évolution favorable des redevances perçues principalement sur Plavix® et Avapro® qui représente un gain de 1,5 point ;
- la poursuite de l'amélioration du coût de revient industriel des ventes et du mix produit qui contribue principalement à un gain de 0,4 point ;
- et malgré la forte augmentation des contributions pharmaceutiques européennes qui représente une perte de 0,6 point.

A taux de change 2003, le taux de marge brute rapporté au chiffre d'affaires aurait atteint 82,4 %.

Frais de Recherche et Développement

Les frais de Recherche et Développement s'élèvent à 704 millions d'euros, représentant 15,8 % du chiffre d'affaires. Ils sont en croissance de 13,4 % par rapport au premier semestre 2003.

A taux de change 2003, la croissance des frais de Recherche et Développement aurait été de 16,6 %.

Le Groupe a poursuivi son effort dans ses quatre domaines d'expertises (Cardiovasculaire / Thrombose, Système Nerveux Central, Oncologie et Médecine Interne) et a pris en charge 100% des coûts de développement d'Arixtra®, d'idraparinux et d'autres oligosaccharides, depuis le rachat des droits à Organon.

Les grands programmes d'études cliniques en cours se sont déroulés comme prévu, tant pour les études de « life cycle management » sur les produits déjà commercialisés comme Plavix®, Aprovel®/Avapro®, Eloxatine®, Xatral® et Arixtra®, que pour les nouvelles molécules en phase III de développement, comme Acomplia™ (obésité, sevrage tabagisme), dronédarone (fibrillation auriculaire), zolpidem MR (nouvelle forme du Stilnox®/Ambien®), idraparinux (traitement et prévention des thromboses veineuses profondes, embolie pulmonaire, fibrillation auriculaire), xaliprodène (maladie d'Alzheimer), tirapazamine (cancer ORL).

Frais commerciaux et généraux

Les frais commerciaux et généraux s'élèvent à 1 356 millions d'euros, en croissance de 12,6 % par rapport à l'année précédente.

A taux de change 2003, la croissance des frais commerciaux et généraux aurait été de 17,4 %.

Au cours de ce premier semestre, les efforts commerciaux ont continué de se renforcer très significativement aux Etats-Unis pour accompagner la forte croissance des grands produits et le lancement d'Uroxatral®. Ils ont également été poursuivis en Europe, avec en particulier un effort accru sur Aprovel®. Dans les autres pays, les moyens commerciaux ont également très fortement progressé en fonction de l'évolution des marchés et des opportunités.

Autres produits et charges

Les autres produits et charges sont principalement constitués des rétrocessions sur opérations faites en commun dans le cadre d'accords de collaboration. Ces rétrocessions correspondent à des ajustements du résultat opérationnel liés aux revenus à rétrocéder aux partenaires et aux revenus à recevoir de ceux-ci, au titre d'accords portant sur la commercialisation et le développement de produits, lors d'opérations faites en commun.

Au premier semestre 2004, les autres produits et charges, qui sont essentiellement liés aux opérations avec Bristol-Myers Squibb, représentent un profit de 133 millions d'euros contre 63 millions d'euros au premier semestre 2003, soit une croissance de 111,1 % par rapport à l'année précédente.

A taux de change 2003, ce poste aurait progressé de 161,9 %.

La forte croissance de Plavix® et Aprovel®/Avapro®, tant en Europe qu'aux Etats-Unis, explique l'évolution globale de ce poste. Au premier semestre 2004, la quote-part de résultat généré par Plavix® et Avapro® concernant le territoire géré par Bristol-Myers Squibb, principalement l'Amérique du Nord, a atteint 254 millions d'euros contre 153 millions d'euros au premier semestre 2003. A l'inverse, les rétrocessions faites à Bristol-Myers Squibb concernant le territoire géré par Sanofi-Synthelabo ont atteint 115 millions d'euros au premier semestre 2004, contre 83 millions d'euros au premier semestre 2003.

Résultat opérationnel

Le résultat opérationnel intègre les résultats des opérations faites en commun notamment avec Bristol-Myers Squibb qui sont présentées dans la ligne « Autres produits et charges ». Les amortissements et dépréciations sur immobilisations incorporelles, qui sont un élément du résultat d'exploitation, sont présentés sur une ligne spécifique en dessous du résultat opérationnel, conformément à la définition retenue par le Groupe.

Le résultat opérationnel ressort à 1 733 millions d'euros au premier semestre 2004, en croissance de 24,6 % par rapport à l'année précédente.

En tenant compte des couvertures de change comptabilisées en résultat financier, la progression du résultat opérationnel serait de 22,0 %.

Le taux de résultat opérationnel rapporté au chiffre d'affaires a progressé de 3,3 points pour atteindre 38,9 % contre 35,6 % à fin juin 2003.

A taux de change 2003, le taux de croissance aurait été de 34,9 %.

Le tableau suivant présente les principaux éléments du résultat opérationnel du premier semestre pour 2003 et 2004 :

	30.06.2004		30.06.2003		2003/2004
(en millions d'euros)		En % des ventes		En % des ventes	Evolution (%)
Chiffre d'affaires	4 460	100,0%	3 903	100,0 %	+14,3 %
Coût de revient des ventes	(800)	(17,9%)	(750)	(19,2 %)	+6,7 %
Marge brute	3 660	82,1%	3 153	80,8 %	+16,1 %
Frais de Recherche et Développement	(704)	(15,8%)	(621)	(15,9 %)	+13,4 %
Frais commerciaux et généraux	(1 356)	(30,4%)	(1 204)	(30,8 %)	+12,6 %
Autres produits et charges	133	3,0%	63	1,6 %	+111,1 %
Résultat opérationnel	1 733	38,9%	1 391	35,6 %	+24,6 %

Au plan géographique, le résultat opérationnel a progressé dans toutes les zones. Toutefois, comme en 2003, la nouvelle baisse du dollar américain face à l'euro sur la période a freiné l'évolution des résultats générés par les Etats-Unis.

Le tableau suivant en détaille l'évolution entre 2003 et 2004 :

<i>(en millions d'euros)</i>	30.06.2004	30.06.2003	Evolution (%)
Europe	1 012	922	+9,8 %
Etats-Unis	1 116	857	+30,2 %
Autres pays	340	274	+24,1 %
Frais non affectés	(735)	(662)	+11,0 %
Total résultat opérationnel	1 733	1 391	+24,6 %

Les Etats-Unis ont représenté 45 % du résultat opérationnel consolidé avant frais non affectés contre 42 % au premier semestre 2003.

L'Europe a représenté 41 % du résultat opérationnel consolidé avant frais non affectés contre 45 % au premier semestre 2003.

Les autres pays ont représenté 14 % du résultat opérationnel consolidé avant frais non affectés contre 13 % au premier semestre 2003.

Les frais non affectés, qui ont progressé de 11 %, comprennent essentiellement les coûts de la Recherche amont et du Développement mondial des molécules pharmaceutiques, ainsi qu'une part des frais des fonctions supports.

Amortissements et provisions des immobilisations incorporelles

Les dotations aux amortissements et provisions d'immobilisations incorporelles s'élèvent à 65 millions d'euros contre 66 millions d'euros au premier semestre 2003.

Résultat financier

Le résultat financier est passé de 63 millions d'euros au 30 juin 2003 à 22 millions d'euros au 30 juin 2004.

Cette évolution s'explique principalement par les éléments suivants :

- la dotation aux provisions sur actions propres détenues dans le cadre des plans de stock-options représente 25 millions d'euros au premier semestre 2004 contre 20 millions d'euros au premier semestre 2003 ;
- le résultat de change est un produit de 29 millions d'euros contre un produit de 53 millions d'euros à fin juin 2003 ;
- le solde des frais et produits financiers est un profit de 18 millions d'euros contre 30 millions d'euros à fin juin 2003.

Résultat courant

Le résultat courant s'élève à 1 690 millions d'euros, en croissance de 21,8 % par rapport au premier semestre de l'année précédente (1 388 millions d'euros).

A taux de change 2003, le taux de croissance aurait été de 33,4 %.

Charges et produits exceptionnels

Les charges et produits exceptionnels de la période font apparaître un produit de 9 millions d'euros contre 1 million d'euros pour le premier semestre 2003. En 2004, il s'agit principalement de la cession de titres ATRIX aux Etats-Unis pour 8 millions d'euros.

Impôts sur les résultats

Les impôts sur les résultats ont atteint 576 millions d'euros contre 458 millions d'euros au premier semestre 2003.

Les taux d'impôt apparents (impôt sur résultat avant impôt) s'élèvent respectivement à 34,0 % au 30 juin 2004 et 33,1 % au 30 juin 2003 ; le taux d'impôt apparent était de 33,9 % au 31 décembre 2003.

Part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence

La part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence s'élève à 21 millions d'euros au premier semestre 2004 et correspond pour l'essentiel à la quote-part de résultat net 2003 revenant au Groupe au titre de sa participation dans le Groupe Yves Rocher. En 2003, le traitement était identique pour un montant équivalent (19 millions d'euros).

Part des actionnaires minoritaires

La part des actionnaires minoritaires est de 2 millions d'euros au 30 juin 2004 tout comme au 30 juin 2003.

Résultat net

Le résultat net consolidé part du Groupe s'établit à 1 138 millions d'euros, en croissance de 20,6 % par rapport au premier semestre 2003 (944 millions d'euros). A taux de change 2003, cette progression aurait été de 31,9 %.

Le bénéfice net consolidé part du Groupe par action s'établit à 1,63 euro contre 1,34 euro au premier semestre 2003, soit une progression de 21,6%. L'évolution du bénéfice net consolidé par action avant éléments exceptionnels et amortissements des écarts d'acquisition est identique.

Flux de trésorerie consolidés

La marge brute d'autofinancement s'élève au 30 juin 2004 à 1 396 millions d'euros, en croissance de 25,3 % par rapport au niveau atteint au 30 juin 2003 (1 114 millions d'euros).

Le besoin en fonds de roulement a augmenté de 630 millions d'euros, contre une augmentation de 355 millions d'euros au 30 juin 2003. La croissance constatée en 2004 provient essentiellement de l'accroissement du poste clients lié à la croissance de l'activité et à la comptabilisation dans le poste « Autres actifs circulants » des frais engagés dans le cadre de l'offre sur Aventis, notamment ceux liés à la mise en place des lignes de crédits.

Les investissements ont atteint 200 millions d'euros contre 185 millions d'euros au premier semestre 2003. Ils concernent principalement des investissements industriels ainsi que des installations de sites de recherche. La reprise des droits d'Organon est à l'origine d'un décaissement de 20 millions d'euros.

Le produit des cessions d'actifs, net d'impôts, s'est élevé à 21 millions d'euros contre 5 millions d'euros au cours des six premiers mois de 2003.

Les dividendes versés aux actionnaires de Sanofi-Synthelabo ont représenté 663 millions d'euros contre 579 millions d'euros au 30 juin 2003. Au cours du premier semestre 2004, seul un acompte sur dividende de 0,97 euro par action a été versé en mai 2004, le solde devant être versé au règlement-livraison de l'offre réouverte, en même temps que le versement du dividende total de 1,02 euro par action pour toutes les actions nouvelles remises en échange des actions Aventis apportées à l'offre. Le dividende unitaire est en croissance de 21,4 % (il représente 1,02 euro par action au lieu de 0,84 euro). Les actions autodétenues ne donnant pas droit aux dividendes, le montant global distribué est limité en conséquence.

Compte tenu de ces éléments, la trésorerie ressortant dans le tableau de flux de trésorerie et correspondant à la notion de liquidités, hors actions propres figurant en titres de placement, diminue de 124 millions d'euros au cours du premier semestre 2004.

Bilan consolidé

Le total du bilan s'élève à 10 557 millions d'euros au 30 juin 2004 en hausse de 808 millions d'euros par rapport au 31 décembre 2003.

Les capitaux propres représentent 6 834 millions d'euros en progression de 511 millions d'euros par rapport au 31 décembre 2003. Les titres achetés dans le cadre des programmes de rachat d'actions sont inscrits en diminution des capitaux propres pour un montant global de 1 980 millions d'euros.

Au 30 juin 2004, le Groupe détenait au titre de ces programmes 36,6 millions d'actions représentant 4,99 % du capital. Aucun rachat d'action n'a eu lieu à ce titre en 2004.

Les principaux postes du bilan ayant fait l'objet d'une évolution significative par rapport au 31 décembre 2003 sont :

- les immobilisations incorporelles nettes qui ont augmenté de 296 millions d'euros, principalement suite à la reconnaissance de l'estimation des paiements à effectuer à Organon suite au rachat des droits sur Arixtra®, idraparinux et d'autres oligosaccharides. En contrepartie un passif a été comptabilisé en « Autres passifs circulants ».
- les comptes clients et fournisseurs, qui ont augmenté de respectivement 314 millions d'euros et 108 millions d'euros, suite au développement de l'activité du Groupe.

La situation financière du Groupe se traduit par une trésorerie nette positive de 2 895 millions d'euros au 30 juin 2004 contre 3 010 millions d'euros au 31 décembre 2003, en tenant compte des titres autodétenus pour les plans de stock-options pour un montant net de 577 millions d'euros à fin juin 2004 contre 613 millions d'euros à fin décembre 2003.

Etat d'avancement du passage aux normes IFRS

Au cours du premier semestre 2004, le Groupe a poursuivi l'étude de l'impact de la mise en œuvre en 2005 des normes comptables internationales (IFRS) sur la base de l'exploitation de questionnaires et d'entretiens ciblés auprès des équipes opérationnelles.

L'équipe projet finalise le bilan d'ouverture IFRS et l'état de passage entre la situation nette au 1^{er} janvier 2004 établie selon le référentiel français et la situation nette à la même date établie selon le référentiel IFRS. Ces travaux seront complétés lors du rapprochement avec Aventis.

Perspectives

Au deuxième semestre 2004, les ventes et les résultats du Groupe devraient continuer à croître à un rythme soutenu, notamment grâce à la poursuite du développement des ventes de Plavix®, de Stilnox®, d'Eloxatine® (particulièrement aux Etats-Unis et en Europe, suite aux nouvelles indications obtenues en janvier 2004), d'Aprovel et au maintien de la bonne performance du reste du portefeuille.

La croissance des ventes et les résultats obtenus sur le premier semestre confortent nettement la confiance du Groupe dans l'atteinte des perspectives annoncées en début d'année pour 2004 à savoir, hors rapprochement avec Aventis et sauf événements adverses majeurs :

- une croissance à données comparables de son chiffre d'affaires consolidé du même ordre de grandeur que celle enregistrée en 2003,
- une progression de l'ordre de 15%, à la parité de 1 euro pour 1,25 dollar, du bénéfice net par action avant éléments exceptionnels et amortissements des écarts d'acquisition. La sensibilité de ce taux de croissance à la variation du dollar est de 1,2% pour 3 cents.

Événements récents

- Dans le cadre du litige Plavix® aux Etats-Unis, fixation par le juge de la date du « Pretrial Order » au 8 décembre 2004
- Présentation à « l'European Society of Cardiology » (ESC) de résultats très favorables sur Acomplia™ (Etude RIO-Europe, résultats à 1 an)

Évènements récents concernant l'offre sur les titres Aventis

Clôture de l'offre

Le 29 juillet 2004, la United States Federal Trade Commission (FTC) (autorité de concurrence américaine) a approuvé le projet de décision «Consent Decree» pour publication et commentaire, permettant à Sanofi-Synthélabo de réaliser l'acquisition d'Aventis.

La clôture de l'offre a eu lieu le 30 juillet 2004.

Résultat de l'offre

L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) a publié les résultats définitifs de l'offre le 12 août 2004. Ces résultats font apparaître qu'à la date de clôture des offres 769 920 773 actions Aventis ont été apportées aux offres faites en France, en Allemagne et aux Etats-Unis, dont les actions Aventis représentées par des American Depositary Shares (ADS) qui ont été apportées à l'offre faite aux Etats-Unis.

Ces résultats font apparaître que ces 769 920 773 actions Aventis apportées aux offres représentent 95,47% du capital d'Aventis et 95,52% des droits de vote d'Aventis, sur la base de 806 437 011 actions et 806 044 276 droits de vote au 31 juillet 2004. Sur une base entièrement diluée, les 769 920 773 actions Aventis apportées aux offres représentent 89,84% du capital d'Aventis et 89,88% des droits de vote d'Aventis.

Les 769 920 773 actions Aventis apportées ont été acquises par Sanofi-Synthélabo selon la répartition suivante :

- 664 561 361 au titre de l'offre mixte principale,
- 29 668 679 au titre de l'offre publique d'achat (OPA) subsidiaire,
- 75 690 733 au titre de l'offre publique d'échange (OPE) subsidiaire.

Par ailleurs, 92 692 bons de souscription d'actions émis par Aventis en 2002 et 164 556 bons de souscription d'actions émis par Aventis en 2003 ont été apportés à l'offre française.

Le règlement-livraison des offres est intervenu le 20 août 2004 et en ce qui concerne les ADS Aventis apportées à l'offre américaine le 26 août 2004.

Sanofi-Aventis a réouvert ses offres jusqu'au 6 septembre 2004.

Financement

Le 24 avril 2004 Sanofi-Synthélabo a signé une convention aux termes de laquelle elle bénéficie d'une ligne de crédit d'un montant maximum de 16 milliards d'euros, qui sera principalement utilisée aux fins de financer la partie en numéraire de l'offre sur Aventis et de refinancer certaines dettes d'Aventis et de ses filiales.

Le 20 août 2004, le règlement de la partie en numéraire de l'offre (représentant un montant total de 14,8 milliards d'euros) a été financé de la manière suivante :

- ligne de crédit « Tranche A » de 5 milliards d'euros en totalité utilisée,
- ligne de crédit « Tranche B » de 5,5 milliards d'euros en totalité utilisée,
- billets de trésorerie à hauteur de 0,9 milliard d'euros,
- le solde sur la trésorerie disponible,

Annonce le 11 août 2004 du lancement d'une offre publique sur 20% du capital d'Aventis Pharma Limited India, détenue à hauteur de 50,1% par Hoechst AG, filiale d'Aventis,

Annonce le 23 août 2004 du lancement d'une offre publique obligatoire sur les 1,91% du capital d'Hoechst AG, filiale d'Aventis. Annonce le même jour par Aventis de son intention de réaliser une offre publique de retrait obligatoire sur le capital de Hoechst AG,

Après la prise de contrôle d'Aventis, dans le souci de simplifier les structures juridiques et de les adapter à l'organisation opérationnelle du nouveau Groupe, décision du Conseil d'administration de Sanofi-Aventis d'étudier un projet de fusion absorption d'Aventis SA par Sanofi-Aventis, en vue d'une réalisation en fin d'année 2004, sur la base d'une parité équivalente à celle de l'OPE subsidiaire avant ajustement (1,1739).

Société Sanofi-Aventis

Le compte de résultat de la société Sanofi-Aventis (anciennement Sanofi-Synthélabo) fait apparaître au 30 juin 2004 un résultat courant avant impôt de 674 millions d'euros contre 883 millions d'euros au 30 juin 2003.

3.1.3 Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes semestriels de Sanofi-Aventis

PricewaterhouseCoopers Audit
32, rue Guersant
75017 Paris
S.A. au capital de EUR. 2 510 460
672 006 483 RCS Paris
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de Paris

Ernst & Young Audit
Faubourg de L'Arche
11, allée de l'Arche
92400 Courbevoie
S.A. au capital de EUR 3 044 220
344 366 315 R.C.S. Nanterre
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de Versailles

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EXAMEN LIMITE DES COMPTES SEMESTRIELS CONSOLIDES AU 30 JUIN 2004

Aux actionnaires

SANOFI-AVENTIS, S.A. (Anciennement SANOFI-SYNTHELABO, S.A.)
174, avenue de France
75635 Paris Cedex 13

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes et en application de l'article L 232-7 du Code de commerce, nous avons procédé à :

- l'examen limité du tableau d'activité et de résultats présenté sous la forme de comptes semestriels consolidés de la société Sanofi-Aventis (anciennement Sanofi- Synthélabo), établis en euros, relatifs à la période du 1er janvier au 30 juin 2004, tels qu'ils sont joints au présent rapport;
- la vérification des informations données dans le rapport semestriel.

Ces comptes semestriels consolidés ont été établis sous la responsabilité de votre conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre examen limité, d'exprimer notre conclusion sur ces comptes.

Nous avons effectué cet examen selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences limitées conduisant à une assurance, moins élevée que celle résultant d'un audit, que les comptes semestriels consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un examen de cette nature ne comprend pas tous les contrôles propres à un audit, mais se limite à mettre en œuvre des procédures analytiques et à obtenir des dirigeants et de toute personne compétente les informations que nous avons estimées nécessaires.

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause, au regard des principes comptables français, la régularité et la sincérité des comptes semestriels consolidés, et l'image fidèle qu'ils donnent du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation.

Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations données dans le rapport semestriel commentant les comptes semestriels consolidés sur lesquels a porté notre examen limité.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes semestriels consolidés.

Paris, le 31 août 2004

Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Ernst & Young Audit

Jacques Denizéau

Jean-Christophe Georghiou

Jean-Claude Lomberget

Valérie Quint

4 Faits exceptionnels et litiges

A la connaissance de Sanofi-Aventis, il n'est survenu depuis le 7 mai 2004 aucun fait exceptionnel ou litige susceptible d'avoir une influence défavorable significative sur son patrimoine ou sa situation financière.

Un résumé de la situation concernant le litige Plavix® à la date des présentes figure ci-après :

En février 2002, Sanofi-Aventis (anciennement Sanofi-Synthelabo) a appris que la société Apotex, un fabricant canadien de médicaments génériques, avait déposé une ANDA (Abbreviated New Drug Application) auprès de la Food and Drug Administration des Etats-Unis d'Amérique, ou FDA, contestant deux de ses brevets américains relatifs à Plavix®. En avril 2002, Sanofi-Aventis a appris que Dr. Reddy's Laboratories, un fabricant indien de médicaments génériques, avait déposé une ANDA auprès de la FDA, contestant trois des brevets américains de Sanofi-Aventis relatifs à Plavix®. Plus récemment, en août 2004, Sanofi-Aventis a été notifié que Teva, un fabricant israélien de médicaments génériques, avait modifié une ANDA déposée précédemment et contestait la validité d'un des brevets américains relatifs à Plavix®. Une ANDA est une demande déposée par un fabricant de médicaments en vue de recevoir l'autorisation de mise sur le marché d'une version générique d'un produit autorisé, en faisant la preuve qu'il possède les mêmes propriétés que le produit original. En général, une ANDA ne peut être déposée avant l'expiration d'une période d'exclusivité commerciale de cinq ans dont bénéficie le produit original à compter de son autorisation initiale de mise sur le marché. Cependant, si le produit est protégé par un brevet figurant sur la liste des produits pharmaceutiques enregistrés ayant des évaluations d'équivalence thérapeutique (list of Approved Drug Products with Therapeutic Equivalence Evaluations) de la FDA, connue également sous le nom d'« Orange Book », et appartient ou est licencié au fabricant de la version originale, l'ANDA ne peut être approuvée avant l'expiration du brevet, sauf si la personne déposant une ANDA conteste la validité du brevet. Dans ce cas, une ANDA peut être déposée quatre ans après l'autorisation initiale de mise sur le marché du produit original.

Le 21 mars 2002, Sanofi-Aventis, Sanofi-Synthelabo Inc. et Bristol-Myers Squibb Sanofi Pharmaceuticals Holding Partnership (ou BMS Sanofi Holding, une « joint venture » de Sanofi-Aventis et de Bristol-Myers Squibb) ont intenté un procès contre Apotex devant le tribunal fédéral du district sud de New-York aux Etats-Unis (United States District Court for the Southern District of New York) pour la contrefaçon de deux des brevets américains relatifs à Plavix®. Le litige porte la référence Sanofi-Synthelabo, Sanofi-Synthelabo Inc. and Bristol-Myers Squibb Sanofi Pharmaceuticals Holdings Partnership v. Apotex Inc. and Apotex Corp., 02-CV-2255 (SHS). Le premier brevet, le brevet américain n°4.847.265 expirant en 2011, divulgue et revendique le clopidogrel, l'élément actif de Plavix®. Le second brevet, le brevet américain n°5.576.328 expirant en 2014, protège notamment, l'utilisation du clopidogrel dans le traitement préventif d'événements ischémiques secondaires. Le 14 mai 2002, Sanofi-Aventis, Sanofi-Synthelabo Inc. et BMS Sanofi Holding ont intenté un procès contre Dr. Reddy's Laboratories devant le tribunal fédéral du district sud de New-York (United States District Court for the Southern District of New York) en contrefaçon de ces deux

brevets. Ce litige porte la référence Sanofi-Synthelabo, Sanofi-Synthelabo Inc. and Bristol-Myers Squibb Sanofi Pharmaceuticals Holding Partnership v. Dr. Reddy's Laboratories, LTD, and Reddy's Laboratories, Inc., 02-CV-3672 (SHS).

Le 20 juin 2003, Sanofi-Aventis a annoncé que le brevet américain n°5.576.328 avait été retiré des actions en contrefaçon de brevet auxquels il est fait référence ci-dessus et a demandé son retrait de l'« Orange Book » de la FDA. Le retrait de ce brevet de l'action en contrefaçon est sans effet sur le brevet américain n°4.847.265 que Sanofi-Aventis défend vigoureusement (avec son associé, Bristol-Myers Squibb, ou BMS). En ce qui concerne la procédure, la « fact discovery » s'est achevée pour l'essentiel le 15 octobre 2003. Les dépositions des experts devraient durer jusqu'en novembre 2004. Le « pre-trial order » est actuellement fixé au 8 décembre 2004. Le procès (trial) proprement dit devrait vraisemblablement avoir lieu au cours du premier semestre 2005, à une date à déterminer par le tribunal.

Le 23 septembre 2004, Sanofi-Aventis, Sanofi-Synthelabo Inc. et BMS Sanofi Holding ont intenté un procès devant le tribunal fédéral du district sud de New-York aux Etats-Unis (United States District Court for the Southern District of New York) contre Teva pour contrefaçon du brevet expirant en 2011. Le litige porte la référence Sanofi-Aventis, Sanofi-Synthelabo Inc. and Bristol-Myers Squibb Sanofi Pharmaceuticals Holding Partnership v. Teva Pharmaceuticals USA, Inc., Teva Pharmaceuticals Industries, Ltd., 04-CV-07548. Sanofi-Aventis a indiqué au tribunal que ce procès était lié aux deux autres procès pendants devant ce même tribunal mais il n'est pas encore certain que les affaires soient jointes.

Si l'une des contestations du brevet américain n°4.847.265 aboutit, la partie ayant obtenu gain de cause aura le droit de fabriquer une version générique de Plavix® et de la commercialiser aux Etats-Unis d'Amérique en concurrence avec Sanofi-Aventis et son associé BMS. En vertu du droit américain, la FDA ne pourra pas approuver les ANDA déposées par Apotex, Dr. Reddy's Laboratories ou Teva avant la première des deux dates suivantes : soit le 17 mai 2005 (soit 5 ans plus 30 mois après la date d'obtention de la NDA sur Plavix® de Sanofi-Aventis), soit la date d'un jugement défavorable au brevet américain n°4.847.265. de Sanofi-Aventis. Sanofi-Aventis estime que Plavix® continuera à bénéficier de sa protection brevetaire aux Etats-Unis d'Amérique. Sanofi-Aventis entend défendre vigoureusement ses intérêts dans cette affaire.

En septembre 2002 et en janvier 2003, Sanofi-Aventis a obtenu deux brevets américains supplémentaires relatifs à Plavix®. A la date de ce jour, ces brevets ne font pas partie du procès. En août 2004, Sanofi-Aventis a appris que Watson Laboratories Inc., un fabricant américain de médicaments génériques, avait déposé une ANDA auprès de la FDA contestant le plus ancien de ces deux brevets et prétendant ne pas contrefaire le deuxième brevet. Le 7 octobre 2004, Sanofi-Aventis, Sanofi-Synthelabo Inc. et BMS Sanofi-Holding ont intenté une action en contrefaçon du premier brevet devant le Tribunal Fédéral du New Jersey (*United States District Court for New Jersey*) contre Watson Laboratories.

En mars 2003, Sanofi-Aventis a appris que la société Apotex avait déposé un dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché d'un générique de Plavix® auprès des autorités de santé canadiennes, prétendant que le brevet canadien de Sanofi-Aventis relatif au clopidogrel n'était pas valide et qu'il n'était pas contrefait. Le 28 avril 2003, la filiale canadienne de Sanofi-Aventis et Sanofi-Aventis ont initié une action judiciaire devant le Tribunal Fédéral du Canada (*Federal Court of Canada*) et l'audience est prévue du 21 au 25 février 2005. Sanofi-Aventis prévoit que le Tribunal rendra sa décision avant le 28 avril 2005, qui est la date d'expiration de la période d'examen de 24 mois applicable. Sanofi-Aventis estime que son brevet canadien protégeant Plavix® au Canada jusqu'en août 2012 est valide. Sanofi-Aventis a l'intention de défendre vigoureusement ses intérêts dans cette affaire.

Les brevets relatifs à Plavix® sont significatifs pour l'activité de Sanofi-Aventis. Si Sanofi-Aventis n'obtenait pas gain de cause dans leur défense ou si ceux-ci étaient invalidés, l'introduction de médicaments génériques de Plavix® aux Etats-Unis d'Amérique en résultant réduirait le prix que Sanofi-Aventis reçoit pour ce produit ainsi que les volumes de ce produit que Sanofi-Aventis est en mesure de vendre.

A titre de rappel, les ventes développées de Plavix® en 2003 aux Etats-Unis d'Amérique s'élevaient à 1 817 milliard d'euros sur un total mondial de ventes développées de 10 560

milliards d'euros. En 2003, la quote-part de résultat généré par Plavix® et Avapro® en Amérique du Nord, territoire géré par BMS en application de l'alliance conclue, et revenant à Sanofi-Aventis, s'élevait à 436 millions d'euros, contre 348 millions d'euros en 2002. Pour le premier semestre 2004, les ventes développées de Plavix® aux Etats-Unis d'Amérique s'élevaient à 1 007 millions d'euros sur un total mondial de ventes développées de 5 832 millions d'euros. Au premier semestre 2004, la quote-part de résultat généré par Plavix® et Avapro® en Amérique du Nord et revenant à Sanofi-Aventis, s'élevait à 254 millions d'euros, contre 153 millions d'euros au premier semestre 2003.

5 Aspects réglementaires

Sanofi-Aventis ne détient, à sa connaissance, aucun permis ou autorisation significative délivré par une autorité administrative qui pourrait être affecté défavorablement du fait de la réalisation de la fusion avec Aventis et n'a connaissance d'aucune autorisation ou autre action significative qui devrait être accordée ou entreprise par une autorité fédérale, locale, étatique ou administrative, par un gouvernement étranger ou par une autorité administrative préalablement à la réalisation de la fusion autres que celles qui ont été accordées, qui ont fait l'objet d'une demande ou qui sont décrites dans le présent document. Sanofi-Aventis estime avoir obtenu ou être en mesure d'obtenir toutes les autorisations significatives requises dans le cadre de la fusion. Néanmoins, il n'est pas certain que toutes ces autorisations significatives soient obtenues préalablement à la réalisation de la fusion.

Dans le cadre de la décision de la Commission Européenne du 26 avril 2004 approuvant l'acquisition d'Aventis par Sanofi-Aventis sous réserve de la réalisation d'un certain nombre de désinvestissements :

- GlaxoSmithKline (GSK) a annoncé le 1^{er} septembre 2004 la réalisation de l'acquisition de Arixtra®, Fraxiparine® et des actifs liés notamment le site de production situé à Notre-Dame de Bondeville (France). Cette acquisition avait été conclue le 13 avril 2004 pour un montant de 453 millions d'euros, sous réserve de l'autorisation des autorités de la concurrence américaines et européennes et de la réussite de l'Offre, et annoncée à cette même date. GSK a confirmé qu'il s'engageait à poursuivre les essais cliniques en cours sur Arixtra®;
- Pfizer a annoncé le 1^{er} octobre 2004 la réalisation de l'acquisition des droits relatifs à Campto® (irinotecan) et des actifs liés. Cette acquisition avait été conclue le 25 juin 2004 pour un montant maximal de 620 millions de US dollars incluant des paiements d'étapes lors de l'obtention de nouvelles indications, sous réserve notamment de l'autorisation de la Federal Trade Commission et de la réussite de l'Offre, et annoncée à cette même date.

6 Evolution récente

6.1 Offre obligatoire de Sanofi-Aventis sur Hoechst et offre publique de retrait obligatoire par Aventis sur Hoechst

Ainsi que cela avait été annoncé dans les documents portant sur l'Offre, en application de la réglementation allemande sur l'Acquisition de Valeurs Mobilières et les Prises de Contrôle (*Wertpapiererwerbs- und Übernahmegesetz*), la prise de contrôle d'Aventis et par conséquent la prise de contrôle indirecte de Hoechst AG, société cotée en Allemagne à la bourse de Francfort, entraîne l'obligation pour Sanofi-Aventis de déposer une offre publique obligatoire afin d'acquérir toutes les actions Hoechst en circulation non détenues par Aventis ou l'une de ses filiales. Le 30 septembre 2004, Aventis détenait 548 451 852 actions de Hoechst (ISDN DE 005758007), soit 98,09% des 559 153 690 actions en circulation.

Le 23 août 2004, Sanofi-Aventis a publié, conformément à la réglementation allemande sur les valeurs mobilières, un communiqué de presse annonçant son intention de lancer une offre publique obligatoire sur Hoechst. Le 1^{er} octobre 2004, Sanofi-Aventis a lancé une offre publique sur toutes les actions de Hoechst non détenues par Sanofi-Aventis, Aventis ou l'une de leurs filiales respectives. Le prix offert est de 51,23 euros par action Hoechst correspondant à une rémunération globale d'un montant d'environ 550 millions d'euros pour les 1,91 % des actions Hoechst non encore détenues par le groupe Sanofi-Aventis. L'offre est ouverte du 1^{er} octobre 2004 au 10 décembre 2004 à minuit (heure de Paris). L'offre est ouverte aux porteurs d'actions Hoechst qui résident aux États-Unis.

Au 4 novembre 42 504 actions Hoechst, représentant 0,03 % du capital et des droits de vote de Hoechst, ont été apportées à l'offre obligatoire.

En application de la réglementation allemande, un actionnaire majoritaire qui détient au moins 95% des actions d'une filiale peut lancer une offre publique de retrait obligatoire afin d'acquérir les actions détenues par les minoritaires moyennant un prix approprié versé en numéraire. Le 23 août 2004, Aventis a annoncé son intention d'acquérir toutes les actions Hoechst en circulation par le biais d'une offre publique de retrait obligatoire.

A l'issue des travaux de valorisation en application des méthodes imposées par la réglementation dans le cadre d'une offre publique de retrait obligatoire qui sont différentes de celles utilisées dans le cadre d'une offre publique obligatoire, le montant de l'indemnisation en numéraire déterminé par Aventis qui fera l'objet d'une résolution soumise à l'assemblée générale des actionnaires de Hoechst AG dans le cadre de l'offre publique de retrait obligatoire d'Aventis sur Hoechst s'élève à 56,50 euros par action au porteur de Hoechst AG.

Ce montant prend en considération la valorisation de l'entreprise par la méthode d'actualisation des résultats, la moyenne du cours de bourse au cours des trois derniers mois et un accord relatif à la fusion entre Hoechst et Rhône Poulenc conclu en 1999 au bénéfice des actionnaires minoritaires de Hoechst Aktiengesellschaft. Le montant de l'indemnisation en numéraire a été établi par le Directoire d'Aventis sur la base d'un rapport de valorisation préparé par BDO Deutsche Warentreuhand Aktiengesellschaft Wirtschaftsprüfungsgesellschaft.

Sous réserve de la réalisation de certaines conditions énumérées dans le document d'offre relatif à l'offre publique obligatoire, Sanofi-Aventis s'est engagée envers les actionnaires minoritaires de Hoechst à augmenter le prix offert par action Hoechst dans le cadre de l'offre publique obligatoire dans la mesure où une indemnisation en numéraire d'un montant supérieur serait prévue dans une résolution relative à une offre publique de retrait obligatoire adoptée par l'Assemblée Générale de Hoechst dans l'année suivant les résultats de l'offre publique obligatoire de Sanofi-Aventis. Si ces conditions sont remplies, Sanofi-Aventis s'est engagée à payer la différence entre le prix stipulé à ladite résolution et 51,23 euros à tous les titulaires d'actions Hoechst qui auraient apporté leurs actions à l'offre obligatoire de Sanofi-Aventis sur Hoechst à l'exclusion de toute autre augmentation de prix.

6.2 Offre sur 20% du capital d'Aventis Pharma Limited India

Conformément à la réglementation indienne de 1997 sur l'Acquisition de Valeurs Mobilières et les Prises de Contrôle (*Securities and Exchange Board of India (Substantial Acquisition of Shares and Takeovers) Regulations*) (la « **Réglementation Indienne** »), Sanofi-Aventis a annoncé publiquement le 11 août 2004 aux actionnaires d'Aventis Pharma Limited India son intention d'acquérir un nombre maximal de 4 606 125 actions entièrement libérées d'Aventis Pharma Limited India, société détenue à 50,1% par Hoeschst AG par le biais de sa filiale détenue à 100%, Aventis Pharma Holding GmbH, au prix de 792,20 roupies (17,30 dollars) par action, soit un montant global de 79,7 millions de dollars (65 millions d'euros). Les actions d'Aventis Pharma Limited India sont cotées à la bourse de Bombay et à la Bourse nationale d'Inde (*Stock Exchange, Mumbai and the National Stock Exchange of India Limited*). L'offre adressée aux actionnaires d'Aventis Pharma Limited India est faite à la suite de l'Offre par laquelle Sanofi-Aventis a acquis le contrôle indirect d'Aventis Pharma Limited India.

Le Conseil d'administration d'Aventis Pharma Limited India a approuvé l'acquisition de ses 4 606 125 actions entièrement libérées par Sanofi-Aventis conformément à la Réglementation Indienne. Le Conseil d'administration de Sanofi-Synthélabo (India) Limited, filiale détenue à 100% par Sanofi-Aventis, a déclaré qu'il ne s'opposait pas à l'acquisition projetée. L'offre faite aux actionnaires d'Aventis Pharma Limited India est soumise à l'approbation du Comité de promotion des Investissements Etrangers (*Foreign Investment Promotion Board*) et de la Banque d'Inde (*Reserve Bank of India*), conformément à la réglementation applicable (*Foreign Exchange Management Act, 1999*).

La documentation de l'offre est actuellement examinée par les autorités indiennes compétentes.

6.3 Autres événements

Depuis le 10 septembre 2004, date de publication de la note d'information sur le programme de rachat d'actions, les faits nouveaux significatifs sont indiqués ci-après :

- 16 septembre 2004 : Annonce par communiqué de presse du lancement de la nouvelle identité visuelle du groupe Sanofi-Aventis.
- 16 septembre 2004 : Annonce par communiqué de presse des résultats définitifs de l'Offre de Sanofi-Aventis à l'issue de l'Offre Réouverte. Ces résultats font apparaître que Sanofi-Aventis détient 98,03 % du capital d'Aventis.
- 17 septembre 2004 : Annonce par communiqué de presse de l'extension d'indication en Europe pour Eloxatine® dans le traitement du cancer colorectal à un stade précoce.
- 22 septembre 2004 : Annonce par communiqué de presse de la nomination de cadres dirigeants dans les directions du groupe Sanofi-Aventis.
- 22 septembre 2004 : Annonce par communiqué de presse de nominations à la Direction de la communication du groupe Sanofi-Aventis.
- 1^{er} octobre 2004 : Annonce par communiqué de presse du lancement par Sanofi-Aventis de l'offre obligatoire aux actionnaires de Hoechst Aktiengesellschaft et de la mise en ligne du prospectus correspondant en allemand ainsi qu'une traduction française des informations financières pro forma combinées présentées sous forme condensée et non auditée au 31 décembre 2003 et 30 juin 2004 contenues dans ce document.
- 8 octobre 2004 : Annonce par communiqué de presse de la signature d'un accord entre le groupe Sanofi-Aventis et Procter & Gamble pour préserver la collaboration sur Actonel® (risédronate). Pour plus d'informations, voir section 7.1 du Chapitre III.
- 14 octobre 2004 : Annonce par communiqué de presse de l'approbation par le Directoire et le Conseil de surveillance d'Aventis ainsi que par le Conseil d'administration de Sanofi-Aventis des termes du projet de fusion par absorption d'Aventis par Sanofi-Aventis.
- 21 octobre 2004 : Annonce par communiqué de presse du chiffre d'affaires de Sanofi-Aventis pour le 3^{ème} trimestre 2004 et les neuf premiers mois de l'année 2004.
- 26 octobre 2004 : Annonce par communiqué de presse de la réception par Aventis et Altana d'une « approval letter » de la Food and Drug Administration pour Alvesco® (ciclésionide) indiqué dans le traitement de l'asthme persistant (quelle que soit sa gravité) chez les adultes, les adolescents et les enfants à partir de 4 ans. Ce type de lettre mentionne des questions spécifiques qui doivent être résolues avant que l'agence américaine n'approuve la mise sur le marché d'un produit.
- 4 novembre 2004 : Annonce par communiqué de presse de l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché dans l'Union Européenne pour le Taxotere® (docatexel) dans le cancer de la prostate.
- 4 novembre 2004 : Annonce par communiqué de presse du montant de l'indemnisation en numéraire fixé par Aventis dans le cadre de l'offre publique de retrait obligatoire qui s'élève à 56,50 euros par action Hoechst et d'une possibilité d'augmentation du prix offert par Sanofi-Aventis dans le cadre de l'offre publique obligatoire faite aux actionnaires de Hoechst AG à un montant de 56,50 euros par action Hoechst.
- 5 novembre 2004 : Annonce par communiqué de presse de l'approbation d'Eloxatine™ (oxaliplatine) par la Food and Drug Administration pour le traitement du cancer du colon après chirurgie (traitement adjuvant).
- 9 novembre 2004 : Après finalisation des discussions avec les autorités réglementaires en France et aux Etats-Unis, décision d'arrêter la date de première consolidation d'Aventis dans les comptes de Sanofi-Aventis au 31 Août 2004. Par conséquent, les comptes consolidés de Sanofi-Aventis au 31 décembre 2004 intégreront 4 mois de chiffre d'affaires d'Aventis. Les chiffres d'affaires consolidés du

troisième trimestre 2004 et des neuf premiers mois 2004 publiés par Sanofi-Aventis le 21 octobre 2004 avaient en revanche été établis en retenant l'hypothèse d'une consolidation d'Aventis seulement à compter du 1^{er} octobre 2004. Cette modification n'a pas d'impact sur les chiffres proformas combinés publiés et commentés le 21 octobre 2004.

- 9 novembre 2004 : Le comité de pilotage sur les résultats des essais RIO-North America confirme l'efficacité et la tolérance à long terme du Rimonabant lors d'une étude de deux ans. Les résultats de l'essai RIO-North America montrent que les améliorations des facteurs de risque cardiovasculaires observées à 1 an sont retrouvées après deux ans de traitement.

CHAPITRE III PRESENTATION D'AVENTIS (SOCIETE ABSORBEE)

Des renseignements détaillés sur la situation juridique, l'activité, les comptes, les évolutions récentes et les perspectives d'avenir d'Aventis figurent dans le document de référence d'Aventis déposé auprès de l'AMF le 8 mars 2004 sous le n°D.04-0214, qui est incorporé au présent document par référence.

Ces documents sont disponibles sur le site internet de l'AMF et sur simple demande en écrivant, en téléphonant ou en se présentant au siège d'Aventis - 16 avenue de l'Europe, Espace Européen de l'Entreprise, 67300 Schiltigheim, ou en consultant le site web d'Aventis (www.aventis.com).

Les faits nouveaux significatifs sur la situation juridique, l'activité, les comptes, les évolutions récentes et les perspectives d'avenir intervenus depuis le 8 mars 2004 sont détaillés ci-après.

1 Renseignements généraux sur Aventis

1.1 Direction

La composition du Conseil de surveillance d'Aventis a été modifiée lors de sa réunion du 30 août 2004.

En conséquence, à la date des présentes, le Conseil de surveillance d'Aventis est composé comme suit :

Jean-François Dehecq, 64 ans

Président du Conseil de surveillance depuis le 30 août 2004 jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2006 (en 2007)

- Président-Directeur Général de Sanofi-Aventis
- Administrateur d'Air France
- Président et administrateur de Sanofi-Synthélabo Daiichi Pharmaceuticals Co Ltd (Japon)
- Administrateur de Sanofi-Synthélabo Inc. (Etats-Unis) et de Fujisawa Sanofi-Synthélabo (Japon)

René Sautier, 81 ans

Vice-Président et Membre du Conseil de surveillance depuis le 30 août 2004 jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2006 (en 2007)

- Président d'Honneur de Sanofi-Aventis

René Barbier de la Serre, 64 ans

Membre du Conseil de surveillance depuis le 30 août 2004 jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2006 (en 2007)

- Administrateur de Sanofi-Aventis
- Administrateur de Schneider Electric
- Membre du Conseil de surveillance de la Compagnie Financière Edmond de Rothschild Banque (filiale de la Compagnie Financière Saint Honoré), de la Compagnie Financière Saint Honoré, et de Pinault-Printemps-Redoute,
- Administrateur de Calyon,
- Censeur de Fimalac et de Nord-Est,
- Président de Tawa UK Ltd. (Royaume-Uni),
- Administrateur délégué d'Harwanne Compagnie de Participations Industrielles et Financières SA (Suisse), et
- Membre du Conseil de surveillance d'Euronext NV (Pays-Bas)

Pierre Lepienne, 66 ans

Membre du Conseil de surveillance depuis le 30 août 2004 jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2006 (en 2007)

- Administrateur de Synthélabo Tanabé Chimie
- Administrateur de Sanofi-Synthélabo (Espagne), de Sanofi-Synthélabo SpA (Italie), de Fujisawa Sanofi-Synthélabo (Japon) et de Sanofi-Synthélabo KK (Japon)
- Membre du Directoire de Chinoïn (Hongrie)

Jean-Paul Léon, 67 ans

Membre du Conseil de surveillance depuis le 30 août 2004 jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2006 (en 2007)

- Administrateurs de la Société Financière des Laboratoires de Cosmétologie Yves Rocher

Pierre Simon, 69 ans

Membre du Conseil de surveillance depuis le 30 août 2004 jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2006 (en 2007)

- Administrateur de Sanofi-Synthélabo Recherche

Gérard Van Kemmel, 65 ans

Membre du Conseil de surveillance depuis le 30 août 2004 jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2006 (en 2007)

- Administrateur de Sanofi-Aventis
- Président Europe Moyen-Orient Afrique de Novell

Joachim Betz*, 56 ans

Membre du Conseil de surveillance depuis le 21 mai 2001 jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2005 (en 2006)

- Représentant des intérêts des salariés
- Membre du Conseil de surveillance de Hoechst AG (en tant que représentant des cadres au Conseil), Aventis Pharma Deutschland GmbH (en tant que représentant des cadres au Conseil)
- Président du Comité des cadres d'Hoechst AG, du Comité pour la sécurité biologique d'Aventis Pharma Deutschland GmbH
- Vice-Président de l'association des cadres supérieurs dans l'industrie chimique VAA, de l'assemblée des députés de Pensionskasse HoechstGruppe VvaG, de l'association des actionnaires employés d'Aventis BAA e.v.

Werner Bischoff*, 56 ans

Membre du Conseil de surveillance depuis le 21 mai 2001 jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2005 (en 2006)

- Représentant des intérêts des salariés
- Vice-Président du Conseil de surveillance de Hoechst AG (en tant que représentant syndical), d'Aventis Pharma Deutschland GmbH (en tant que représentant syndical), de Degussa AG (en tant que représentant syndical), de Beteiligungsgesellschaft der Gewerkschaften AG
- Directeur Général du Syndicat IG Bergbau, Chemie, Energie (IGBCE)
- Député au Parlement (SPD) en Nordrhein-Westfalen

Alain Dorbais*, 55 ans

Membre du Conseil de surveillance depuis le 21 mai 2001 jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2005 (en 2006)

- Représentants des intérêts des salariés
- Secrétaire du Comité Européen d'Aventis, de la liaison FCE-CFDT d'Aventis

* Représentant des salariés.

Christian Neveu*, 60 ans

Membre du Conseil de surveillance depuis le 21 mai 2001 jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2005 (en 2006)

- Représentant des intérêts des salariés
- Coordinateur de la CGT pour le groupe Aventis

En outre, la composition du Directoire d'Aventis a été modifiée par le nouveau Conseil de surveillance réuni le 30 août 2004.

En conséquence, le Directoire d'Aventis est, à la date de signature des présentes, composé comme suit :

Gérard Le Fur, 54 ans

Président du Directoire depuis le 30 août 2004 jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2006 (en 2007)

- Directeur général délégué non administrateur de Sanofi-Aventis
- Administrateur de Sanofi-Synthelabo Inc. (E.U.)

Jean-Claude Armbruster, 59 ans

Membre du Directoire depuis le 30 août 2004 jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2006 (en 2007)

- Président-Directeur Général de Sanofi- Synthelabo Groupe
- Administrateur de Sanofi-Synthelabo Gestion SA (Suisse)

Jean-Claude Leroy, 52 ans

Membre du Directoire depuis le 30 août 2004 jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2006 (en 2007)

- Président de Secipe
- Administrateur des Laboratoires Daiichi Sanofi-Synthelabo
- Administrateur de Sanofi-Synthelabo Inc. (Etats-Unis), de Fujisawa Sanofi- Synthelabo (Japon) et de Sanofi- Synthelabo Daiichi (Japon)

Gilles Lhernould, 49 ans

Membre du Directoire depuis le 30 août 2004 jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2006 (en 2007)

- Président-Directeur Général de Sanofi Winthrop Industrie
- Président du Directoire de Chinoïn (Hongrie)

Heinz-Werner Meier, 51 ans
Membre du Directoire depuis le 14 mai 2002 jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2006 (en 2007)

- Membre du Directoire d'Hoechst AG
- Président-Directeur Général d'Aventis Pharma Deutschland GmbH

Dirk Oldenburg, 47 ans
Membre du Directoire depuis le 14 mai 2002 jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2006 (en 2007)

- Membre du Conseil de surveillance de Wacker-Chemie GmbH
- Groupe Aventis :
- Président du Directoire de la Fondation Aventis (Allemagne)
- Président du Conseil de surveillance d'Aventis Pharma Deutschland GmbH
- Directeur Général d'Aventis Pharma Holding GmbH
- Membre du Directoire de Hoescht AG

Hanspeter Spek, 55 ans
Membre du Directoire depuis le 30 août 2004 jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2006 (en 2007)

- Président de Synthélabo SA (Espagne), Sanofi-Synthelabo Inc. (Etats-Unis), de Sanofi-Synthélabo KK (Japon) et de Sanofi-Synthélabo (Suisse) SA
- Vice-Président et Administrateur de Hangzhou Sanofi-Synthélabo Minsheng (Chine)
- Administrateur de Fujiswawa Sanofi- Synthélabo (Japon) et de Sanofi- Synthélabo Daiichi (Japon)
- Membre du Directoire de Chinoïn (Hongrie)
- Gérant de Sanofi-Synthélabo Holding GmbH (Allemagne) et de Sanofi Winthrop GmbH (Allemagne)

1.2 Conventions réglementées

Aventis a conclu une convention visée à l'article L. 225-68 du Code de commerce depuis la fin de l'exercice clos le 31 décembre 2003. Le Conseil de surveillance, sur recommandation du Comité Financier et d'Audit et dans le cadre de la cession d'Aventis Behring GmbH, a autorisé cette convention garantissant Schering AG pour l'accomplissement des obligations d'Aventis Behring GmbH pour la fourniture de Refludan à Schering AG jusqu'à la fin de l'année 2009.

2 Renseignements de caractère général concernant la société

2.1 Capital

En conséquence de l'exercice d'options de souscription d'actions et de BSA, le capital a été augmenté entre le 1^{er} janvier 2004 et le 7 octobre 2004 de 20 302 876 euros, assortie d'une prime d'émission de 189 635 531 euros.

A la date des présentes, le capital social s'élève à 3 085 061 398,72 euros divisé en 807 607 696 actions de 3,82 euros de nominal représentant 807 277 210 droits de vote.

A la date des présentes, Aventis détient 27 347 271 actions Sanofi-Aventis à la suite de l'apport à l'Offre de ses 23 575 234 actions Aventis.

Au 8 octobre 2004, le capital et les droits de vote d'Aventis sont répartis comme suit :

	Nombre d'actions	Nombre de droits de vote	% du capital	% des droits de vote
Sanofi-Aventis	791 317 831 ⁽¹⁾	791 317 831	97,98%	98,02%
Public	15 619 970	15 619 970	1,94%	1,94%
auto-contrôle ⁽²⁾	330 486	–	0,04%	–
Salariés	339 409	339 409	0,04%	0,04%
Total	807 607 696	807 277 210	100%	100%

⁽¹⁾ Y compris les 20 actions achetées par Sanofi-Aventis le 14 octobre 2004.

⁽²⁾ Aucune de ces actions n'est détenue par Aventis elle-même.

2.2 Autres instruments financiers/options

2.2.1 Options de souscription ou d'achat d'actions

Aventis a mis en place 14 plans d'options de souscription d'actions au profit de certains des mandataires sociaux et membres du personnel des sociétés de son groupe (les « **Plans d'Options** »). Les Plans d'Options sont décrits ci-après. Le plan d'option de souscription d'actions mis en place par le Conseil d'administration d'Aventis le 22 avril 1994 a expiré le 21 avril 2004.

Le tableau ci-dessous rappelle les principales caractéristiques des Plans d'Options en vigueur au 8 octobre 2004.

Date des Conseils d'administration ayant attribué les options	07.02.1995	14.12.1995	17.12.1996	16.12.1997
Date des assemblées d'autorisation	22.04.1994	13.04.1995	13.04.1995	23.04.1997
Nombre d'options initialement attribuées	1 150 000	1 500 000	1 750 000	3 572 000
Nombre de bénéficiaires	256	295	350	4 106
Nombre d'actions pouvant être souscrites :				
• Par les mandataires sociaux	0	0	0	210 000
• Nombre de mandataires sociaux	0	0	0	4
Point de départ d'exercice des options⁽¹⁾	07.02.1998	14.12.1998	06.01.2000	06.01.2001
Date d'expiration	07.02.2005	14.12.2005	17.12.2006	16.12.2007
Nombre d'options exercées au 8 octobre 2004	1 072 950	1 403 400	1 503 301	2 391 609
Nombre d'options restant à lever au 8 octobre 2004	14 800	40 500	186 599	757 609
Rabais accordé par rapport au cours de référence	10 %	5 %	5 %	5 %
Prix d'exercice en euros	17,66	15,40	23,53	37,75

⁽¹⁾ *Sauf conditions particulières d'exercice*

Date des Conseils d'administration ou Directoires ayant attribué les options	15.12.1998	15.12.1999	11.05.2000
Date des assemblées d'autorisation	23.04.1997	26.05.1999	26.05.1999
Nombre d'options initialement attribuées	5 428 000	5 035 005	747 727
Nombre de bénéficiaires	4 570	5 916	479
Nombre d'actions pouvant être souscrites :			
● Par les mandataires sociaux	763 966	631 500	0
● Nombre de mandataires sociaux	4	7	0
Point de départ d'exercice des options⁽¹⁾	06.01.2002	06.01.2003	11.05.2003
Date d'expiration	15.12.2008	15.12.2009	10.05.2010
Nombre d'options exercées au 8 octobre 2004	2 833 547	793 403	223 130
Nombre d'options restant à lever au 8 octobre 2004	1 917 528	3 816 133	458 877
Rabais accordé par rapport au cours de référence	5 %	5 %	5 %
Prix d'exercice en euros	40,08	58,75	58,29

⁽¹⁾ Sauf conditions particulières d'exercice

Date des Directoires ayant attribué les options	14.11.2000	29.03.2001	07.11.2001
Date des assemblées d'autorisation	24.05.2000	24.05.2000	24.05.2000
Nombre d'options initialement attribuées	11 897 705	521 500	11 392 710
Nombre de bénéficiaires	7 123	81	8 973
Nombre d'actions pouvant être souscrites :			
● Par les mandataires sociaux	2 090 600	–	1 351 200
● Nombre de mandataires sociaux	10	–	10
Point de départ d'exercice des options⁽¹⁾	15.11.2003	30.03.2003	08.11.2004
Date d'expiration	14.11.2010	29.03.2011	07.11.2011
Nombre d'options exercées au 8 octobre 2004	1 800	0	0
Nombre d'options restant à lever au 8 octobre 2004	10 539 043	495 050	9 839 395
Rabais accordé par rapport au cours de référence	5 %	5 %	5 %
Prix d'exercice en euros	79,75	80,94	83,81

⁽¹⁾ Sauf conditions particulières d'exercice

Date des Directoires ayant attribué les options	06.03.2002	12.11.2002	02.12.2003
Date des assemblées d'autorisation	24.05.2000	14.05.2002	14.05.2002
Nombre d'options initialement attribuées	1 000 000	10 030 098	10 232 797
Nombre de bénéficiaires	2	8 699	8 698
Nombre d'actions pouvant être souscrites :			
● Par les mandataires sociaux	1 000 000	850 800	850 800
● Nombre de mandataires sociaux	2	8	8
Point de départ d'exercice des options⁽¹⁾	07.03.2005	13.11.2005	03.12.2006
Date d'expiration	06.03.2012	12.11.2002	02.12.2003
Nombre d'options exercées au 8 octobre 2004	0	3 272	3 025
Nombre d'options restant à lever au 8 octobre 2004	1 000 000	9 138 286	9 876 469
Rabais accordé par rapport au cours de référence	0 %	0 %	0 %
Prix d'exercice en euros	81,97	60,27	47,52

⁽¹⁾ Sauf conditions particulières d'exercice

L'exercice de la totalité des 48 080 289 options de souscription d'actions Aventis existant au 8 octobre 2004 engendrerait l'émission de 48 080 289 actions Aventis.

Autres plans d'options

Outre les Plans d'Options décrits ci-dessus, les plans d'options d'achat d'actions d'Aventis Inc. (anciennement Rhône-Poulenc Rorer Inc.), émis par cette société, ont été rachetés ou échangés par cette même société contre des options d'achat d'actions Rhône-Poulenc S.A. (devenue Aventis) en octobre 1997, lors du rachat par le groupe Aventis des intérêts minoritaires d'Aventis Inc. Au 8 octobre 2004, 402 143 de ces options, qui sont toutes exerçables, n'avaient pas été exercées. Leur prix moyen d'exercice est de 26,97 US dollars et leur durée résiduelle (moyenne pondérée) de 20 mois, la dernière échéance étant en 2007.

Par ailleurs, lors de la création d'Aventis, les bénéficiaires d'options d'achat d'actions Hoechst de 1998 ont pu soit bénéficier d'un versement en numéraire, soit exercer leurs options, soit les voir converties en options d'achat d'actions Aventis. Les bénéficiaires d'options Hoechst de 1999 ont vu leurs options converties en options d'achat d'actions Aventis. Au 8 octobre 2004, 663 185 de ces options, qui sont toutes exerçables n'avaient pas été exercées. Leur prix d'exercice est de 48,43 euros, leur date d'expiration étant fixée à septembre 2009.

Au 8 octobre 2004, il existait un total de 49 145 617 options de souscription ou d'achat d'actions Aventis, issues de l'ensemble des plans d'options de souscription ou d'achat d'actions Aventis en vigueur, dont 348 040 étaient détenues par les membres du Directoire, et dont 19 291 467 étaient exerçables.

2.3 Bons de souscription d'actions (BSA)

Aventis a, dans le cadre de deux augmentations de capital réservées aux salariés du groupe Aventis adhérant au plan d'épargne groupe Aventis, réalisées respectivement en septembre 2002 (« Plan Horizon 2002 » ; prospectus ayant reçu le visa n°02-686 de la Commission des opérations de bourse en date du 6 juin 2002) et en décembre 2003 (« Plan Horizon 2003 » ; prospectus ayant reçu le visa n°03-704 de la Commission des opérations de bourse en date du 24 juillet 2003), émis des actions à bons de souscription d'actions Aventis au profit de certains salariés allemands du groupe Aventis, lesdites actions à bons de souscription d'actions ayant été souscrites pour le compte de ces salariés par les FCPE « Aventis Deutschland 2002 » et « Aventis Deutschland 2003 ». **Suite à l'Offre, Sanofi-Aventis détient la totalité des BSA.**

Droits attachés aux bons de souscription d'actions et aux actions issues de l'exercice des bons de souscription d'actions émis en 2002 (BSA 2002)

Nombre existant : 92 692

Chaque BSA 2002 permet, en cas de sortie anticipée ou à l'échéance du Fonds « Aventis Deutschland 2002 », la souscription d'une action ordinaire d'Aventis à un prix unitaire égal au prix de souscription des actions à bons de souscription d'actions dans le cadre de l'offre Horizon 2002, soit 75,70 euros chacun.

Les BSA 2002 revêtiront obligatoirement la forme nominative, et seront obligatoirement inscrits en comptes tenus par Aventis.

Les BSA 2002 seront exerçables en cas de sortie anticipée, ou à l'échéance du Fonds « Aventis Deutschland 2002 », le jour ouvré suivant le jour de détermination de la valeur liquidative concernée dudit Fonds.

Les actions issues de l'exercice des BSA 2002 seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts d'Aventis et porteront jouissance du début de l'exercice au cours duquel la notification de l'exercice aura été effectuée ; elles donneront droit au titre de l'exercice commencé à cette date et des exercices ultérieurs, à égalité de valeur nominale, au même dividende que celui qui pourra être réparti aux autres actions portant même jouissance. Elles seront, en conséquence, entièrement assimilées aux actions anciennes à compter de leur date de cotation.

Le nombre d'actions émises suite à l'exercice des BSA 2002 ainsi que le prix d'exercice de ces BSA 2002 pourront être corrigés, en cas de survenance de certains événements décrits dans le contrat d'émission des BSA 2002 (par exemple division, regroupement, opérations dilutives).

Droits attachés aux bons de souscription d'actions et aux actions issues de l'exercice des bons de souscription d'actions émis en 2003 (BSA 2003)

Nombre existant : 164 556

Chaque BSA 2003 permet, en cas de sortie anticipée ou à l'échéance du Fonds « Aventis Deutschland 2003 », la souscription d'une action ordinaire d'Aventis à un prix unitaire de 45,64 euros.

Les BSA 2003 revêtiront obligatoirement la forme nominative, et seront obligatoirement inscrits en comptes tenus par Aventis.

Les BSA 2003 seront exerçables en cas de sortie anticipée, ou à l'échéance du Fonds « Aventis Deutschland 2003 », le jour ouvré suivant le jour de détermination de la valeur liquidative concernée dudit Fonds.

Les actions issues de l'exercice des BSA 2003 seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts d'Aventis et porteront jouissance du début de l'exercice au cours duquel la notification de l'exercice aura été effectuée ; elles donneront droit au titre de l'exercice commencé à cette date et des exercices ultérieurs, à égalité de valeur nominale, au même dividende que celui qui pourra être réparti aux autres actions portant même jouissance. Elles seront, en conséquence, entièrement assimilées aux actions anciennes à compter de leur date de cotation.

Le nombre d'actions émises suite à l'exercice des BSA 2003 ainsi que le prix d'exercice de ces BSA 2003 pourront être corrigés, en cas de survenance de certains événements décrits dans le contrat d'émission des BSA 2003 (par exemple division, regroupement, opérations dilutives).

2.4 Autorisation d'opérer sur ses propres actions

L'Assemblée Générale Ordinaire du 11 juin 2004 a autorisé le Directoire à opérer sur ses propres actions selon les modalités définies à la cinquième résolution de ladite assemblée, pour une durée de dix-huit mois.

Une note d'information décrivant les caractéristiques et les modalités de ce programme a été visée par l'AMF le 16 avril 2004 sous le n°04-286.

3 Faits exceptionnels et litiges

Des faits exceptionnels et litiges significatifs figurent dans les comptes semestriels et le rapport semestriel d'Aventis inclus à la section 4.1 du présent Chapitre (en particulier note 11 des comptes semestriels) et dans le document de référence d'Aventis. Une actualisation de ces faits exceptionnels et litiges figure ci-après.

– Allegra® :

Aventis Pharmaceuticals Inc. a engagé un procès en contrefaçon du brevet de l'Allegra® devant le Tribunal fédéral du District du New Jersey (US District Court of New Jersey). Les défendeurs ont déposé une requête aux fins de rejet des prétentions d'Aventis concernant cinq brevets de formulation. Aucune requête quant aux brevets de modes d'administration et de procédés n'a été déposée. Le 17 septembre 2004, le Tribunal fédéral du District du New Jersey a rejeté la requête des défendeurs concernant le brevet ('947), mais a admis les requêtes concernant les trois autres brevets. Le Tribunal a tenu une audience concernant la requête aux fins de rejet du cinquième brevet ('872) qui s'est terminée le 28 septembre 2004. Le Tribunal devrait rendre sa décision bientôt. La date du procès n'est pas fixée.

– Actonel® :

Une action en contrefaçon de brevet a été portée par P&G Pharmaceuticals et Merck Inc. devant le Tribunal fédéral du District du Delaware (US District Court of Delaware) contre Teva Pharmaceuticals USA en réaction à la demande de commercialisation par Teva d'une version générique de l'Actonel® (risedronate sodium tablets) aux Etats-Unis d'Amérique. Aventis n'a pas actuellement la qualité de co-requérant dans aucune des poursuites engagées. Actonel® est commercialisé par « Alliance for Better Bone Health », une alliance entre P&G Pharmaceuticals et Aventis Pharmaceuticals Inc.

- Rhodia :
S'agissant du litige pendant devant le Tribunal de commerce de Paris, la dernière audience de procédure s'est tenue le 14 octobre dernier, au cours de laquelle a été examinée la demande de jonction des deux procédures. L'affaire a été renvoyée devant le juge rapporteur à une audience qui s'est tenue le 2 novembre, au cours de laquelle a été plaidée la jonction éventuelle des deux procédures. Une décision sur cette demande de jonction est prévue fin novembre 2004.

Le 29 juin 2004, une affaire similaire à celle, pendante en France, d'actionnaires de Rhodia, a été introduite devant la Cour Suprême de l'Etat de New York (Supreme Court of the State of New York), par deux actionnaires de Rhodia, dont l'un avait renoncé à ses prétentions dans l'affaire française précitée, pour un montant total de 60 millions d'euros outre les dommages et intérêts à titre de sanction (*punitive damages*) dont le montant n'a pas encore été déterminé. Le procès a été porté par les défendeurs devant le Tribunal Fédéral du Sud de New York (US District Court for the Southern District of New York). Les demandeurs ont répondu en demandant que l'affaire soit renvoyée devant la Cour Suprême de l'Etat de New York.
- Rilutek® :
Le 30 août 2004, le Tribunal fédéral du District du Delaware a décidé que le brevet d'Aventis Pharmaceuticals Inc. relatif à l'utilisation du Rilutek® pour le traitement de la sclérose latérale amyotrophique, connue sous le nom de maladie de Lou Gehrig, était valide, en vigueur, et serait contrefait par la commercialisation du produit générique proposé par Impax Laboratories Inc.. A ce jour, le Tribunal n'a pas encore enregistré son jugement final. Impax a demandé à la Cour de surseoir à l'enregistrement, et cherché à obtenir un réexamen de l'affaire, dans la perspective d'une potentielle déposition postérieure au procès. La Cour est actuellement saisie de cette requête.
- Enquêtes gouvernementales - Pratiques de commercialisation et de fixation des prix :
Le 1^{er} octobre 2004, Aventis Pharmaceuticals Inc. a reçu du bureau du Procureur de Chicago (U.S. Attorney's Office de Chicago) une sommation de communiquer (*subpoena*) en vue d'obtenir des informations concernant les ventes et les pratiques commerciales relatives au Lovenox® du 1^{er} janvier 1999 à nos jours. Aventis Pharmaceuticals Inc. répondra à cette sommation et fournira toutes les informations requises.

En mars, septembre et octobre 2004, Aventis Pharmaceuticals Inc. et Aventis Behring ont reçu des sommations de communiquer (*subpoenas*) du Bureau du Procureur de Boston (U.S. Attorney's Office) en vue d'obtenir des documents concernant les paiements et les contacts ayant eu lieu entre ces sociétés et Lahey Clinic, un service de santé du Massachusetts, ou certains de ses employés, pendant diverses périodes comprises entre janvier 1995 et octobre 2004. Aventis Pharmaceuticals Inc. et Aventis Behring ont fourni ou continuent de fournir les documents en réponse à ces sommations de communiquer.
- Sabril® :
Aventis Pharma Ltd., UK est confronté à une action collective au Royaume-Uni concernant l'antiépileptique Sabril®. Cette action collective soutient que certains patients auraient subi un rétrécissement irréversible de leur champ visuel du fait de l'utilisation de ce médicament et vise à obtenir des dommages et intérêts d'un montant non spécifié. La nouvelle date limite jusqu'à laquelle de nouveaux plaignants pourraient se joindre à la procédure est fixée de façon définitive au 5 novembre 2004. En avril 2004, Aventis a cédé ses droits sur Sabril® à Ovation Pharmaceuticals, Inc pour l'Amérique du Nord mais reste titulaire des droits sur ce médicament pour le reste du monde.
- Litige relatif au Thimérosal d'Aventis Pasteur :
Dans l'affaire Jay Blackmon et autres contre American Home Products Corporation et autres pendante devant le Tribunal Fédéral du District Sud du Texas, Galveston (US District Court for the Southern District of Texas, Galveston Division) dans laquelle

Aventis Pasteur est défenderesse à l'instance, le Tribunal a rejeté les demandes des plaignants tendant à la constatation d'une fraude et au prononcé de dommages et intérêts à titre de sanction (punitive damages). Le Tribunal a également accueilli partiellement les requêtes aux fins de rejet formulées par les défendeurs, considérant que les plaintes pour négligence, défaut de conception et absence de mise en garde (à l'égard du public et des plaignants eux-mêmes) étaient écartées par application du « Vaccine Act ». Le Tribunal a rejeté la requête aux fins de rejet s'agissant de la preuve du respect dans leurs dispositions significatives des règlements de la FDA dans la mesure où cette preuve n'a pas encore été apportée.

Aventis Pasteur Ltd est également défendeur dans deux actions collectives instituées au Canada au nom de personnes vaccinées depuis 1980 contre la diphtérie, le tétanos et la coqueluche avant d'avoir atteint l'âge de deux ans. Avant qu'il soit statué sur le classement des groupes de demandeurs dans l'une de ces affaires (dans l'Ontario), les avocats des demandeurs ont proposé de procéder à un désistement d'instance dans les deux affaires. Une des affaires a déjà fait l'objet d'un désistement d'instance, l'autre pourrait être sur le point de faire l'objet d'un tel désistement.

– Litige relatif au brevet GA-EPO :

Le 15 octobre 2004, le Tribunal d'Instance Fédéral de l'Etat du Massachusetts a décidé que quatre brevets détenus par Amgen Inc. étaient valides et contrefaits par Aventis Pharmaceuticals et Transkaryotic Therapies avec le GA-EPO (érythropoïétine à gène activé, un médicament pour le traitement de l'anémie) et les procédés de production de GA-EPO. Aventis Pharmaceuticals et Transkaryotic Therapies ont l'intention de faire appel de la décision du Tribunal devant la Cour d'Appel Fédérale (U.S. Court of Appeals for the Federal Circuit).

– Enquête et litige sur l'acide monochloroacétique :

L'enquête de la Commission européenne est toujours en cours et une audience a eu lieu en septembre 2004.

– Litige antitrust relatif au Lovenox® :

A l'issue de l'acquisition d'Aventis par Sanofi-Aventis, le Tribunal Fédéral de première instance pour le District centre de l'Etat de Floride (United States District Court for the Middle district of Florida) a radié l'action en justice intentée en février 2003 par Organon Sanofi-Synthelabo LLC contre Aventis Pharmaceuticals Inc. qui soutenait que certaines pratiques commerciales concernant Lovenox® étaient contraires aux lois antitrust américaine et de l'État de Floride.

– Lovenox® re-délivrance / Dépôt d'un générique

Aux Etats-Unis, deux brevets relatifs à Lovenox sont répertoriés sur le "Orange Book". Ces deux brevets regroupent le brevet déposé aux Etats-Unis n°4 692 435 (brevet '435 expirant le 24 décembre 2004) et le brevet déposé aux Etats-Unis n°5 389 618 déposé aux Etats-Unis (le brevet '618 expirant le 14 février 2012). Au mois de mai 2003, Aventis Pharma SA a déposé une demande de re-délivrance du brevet '618 auprès de l'Office des Brevets des Etats-Unis (USPTO). Une demande de re-délivrance est en général effectuée pour faire modifier les caractéristiques d'un brevet accordé.

Au mois de juin 2003, Aventis Pharmaceuticals Inc. (API) s'est vu notifier que Amphastar Pharmaceuticals et Teva Pharmaceuticals cherchaient l'un et l'autre à obtenir de la FDA l'autorisation de commercialiser des versions génériques du Lovenox et contestaient le brevet '618. Ultérieurement, Amphastar a également contesté le brevet '435. API a engagé des procès en violation de brevet '618 à l'encontre de Amphastar comme de Teva devant un Tribunal de première instance de Californie (US District Court Central District of California) et le procès a été programmé pour le mois de juillet 2005.

Aventis soutient que les modifications qu'elle demande dans le cadre de la procédure de re-délivrance renforceraient sa position dans le cadre du procès pendant contre Amphastar et Teva. Le brevet '618 restera valide dans sa forme actuelle pendant la procédure de re-délivrance. Une troisième décision de rejet provisoire de la demande de re-délivrance du brevet '618 a été reçue de l'USPTO en octobre 2004. Dans la mesure où ce rejet n'est pas définitif, Aventis a le choix de poursuivre la procédure de re-délivrance avec l'agent avec lequel elle est en contact ou de faire appel de la décision administrative de rejet. Aventis a l'intention de poursuivre la procédure de re-délivrance. Aventis estime que, si ses arguments en réponse au rejet provisoire sont reçus favorablement, l'USPTO pourrait approuver la demande de re-délivrance d'Aventis avant la fin de l'année 2004 et re-délivrer le brevet en 2005.

Sur le litige en cours relatif à Exubera®, voir la section 7.2 « Evènements récents » du présent Chapitre III.

4 Renseignements financiers

4.1 Comptes consolidés au 30 juin 2004 et rapport d'activité du premier semestre 2004 tels que publiés au BALO du 6 août 2004

Figurent ci-après, la reproduction des comptes consolidés semestriels et du rapport d'activité semestriel d'Aventis au 30 juin 2004, tels qu'établis par le Directoire et le Conseil de surveillance d'Aventis alors en fonction (préalablement à la reconstitution de ces organes le 31 août 2004) et tels que publiés au BALO du 6 août 2004.

GROUPE AVENTIS

BILANS CONSOLIDÉS CONDENSÉS NON AUDITÉS*

AU 30 JUIN 2004 ET 2003

Actif

<i>(en millions d'euros)</i>	30 juin 2004	31 décembre 2003	30 juin 2003
Immobilisations incorporelles			
Montant brut	15 154	14 939	16 178
Moins : amortissements et provisions	(5 719)	(5 331)	(5 860)
	9 435	9 608	10 318
Immobilisations corporelles			
Montant brut	8 689	8 676	9 497
Moins : amortissements	(4 523)	(4 546)	(5 157)
	4 166	4 130	4 340
Autres valeurs immobilisées			
Prêts à plus d'un an, dépôts et cautionnements	290	255	245
Titres mis en équivalence (note 3)	1 216	1 219	1 366
Autres titres de participation (note 4)	191	273	294
Charges à répartir et autres valeurs immobilisées	3 198	3 016	3 529
	4 895	4 763	5 434
Valeurs d'exploitation, nettes de provisions pour dépréciation (note 2)	2 136	1 976	3 046
Valeurs réalisables à court terme ou disponibles			
Clients et effets à recevoir, nets	2 407	2 354	2 619
Autres débiteurs	2 660	3 139	2 883
Banques, caisses, dépôts à court terme et titres de placement	1 752	1 125	1 400
Actifs en cours de cession	47	1 182	–
	6 866	7 800	6 902
TOTAL DE L'ACTIF	27 498	28 277	30 040

Les notes jointes font partie intégrante des comptes consolidés condensés.

* Les comptes consolidés condensés au 30 juin 2004 et 2003 ont fait l'objet d'un examen limité par les commissaires aux comptes et les réviseurs indépendants.

GROUPE AVENTIS
BILANS CONSOLIDES CONDENSES NON AUDITES *
AU 30 JUIN 2004 ET 2003

Passif

<i>(en millions d'euros)</i>	30 juin 2004	31 décembre 2003	30 juin 2003
Capitaux propres			
Capital social	3 078	3 065	3 054
Primes d'Aventis S.A.	21 676	21 563	21 467
Réserves	(11 646)	(12 122)	(12 725)
Réserve de conversion	(2 677)	(2 753)	(1 938)
	10 431	9 753	9 858
Titres participatifs et subordonnés à durée indéterminée	681	681	681
Capitaux propres et autres fonds propres non amortissables (note 5)	11 112	10 434	10 539
Titres privilégiés amortissables	–	–	20
Intérêts minoritaires	184	167	170
Provisions et autres passifs à plus d'un an			
Quote-part de partenariat à rembourser (note 7)	206	198	219
Autres provisions et passifs à plus d'un an	4 800	5 163	6 968
	5 006	5 361	7 187
Emprunts à long et moyen terme	3 177	3 158	1 640
Passif à court terme			
Emprunts à long et moyen terme – partie à moins d'un an	19	149	1 099
Fournisseurs et effets à payer	1 350	1 322	1 338
Autres créanciers	5 715	5 517	5 140
Banques et crédits à court terme	935	1 778	2 907
Passifs liés aux actifs en cours de cession	–	391	–
	8 019	9 157	10 484
TOTAL PASSIF	27 498	28 277	30 040
Engagements donnés (note 11)	406	399	447

Les notes jointes font partie intégrante des comptes consolidés condensés.

* Les comptes consolidés condensés aux 30 juin 2004 et 2003 ont fait l'objet d'un examen limité par les commissaires aux comptes et les réviseurs indépendants.

GROUPE AVENTIS

COMPTES DE RESULTAT CONSOLIDES CONDENSES NON AUDITES *

AU 30 JUIN 2004 ET 2003

<i>(en millions d'euros)</i>	1^{er} semestre 2004	1^{er} semestre 2003	Exercice 2003
Chiffre d'affaires net	8 166	8 622	17 815
Produits de copromotion	167	112	252
Total Revenus	8 333	8 734	18 067
Frais opérationnels			
Frais de production	(2 185)	(2 417)	(5 377)
Frais administratifs et commerciaux	(3 069)	(3 098)	(6 198)
Amortissement des écarts d'acquisition	(228)	(243)	(480)
Provision pour restructuration (note 8)	(99)	(64)	(251)
Frais de recherche et de développement	(1 268)	(1 426)	(2 924)
Autres produits d'exploitation (note 8)	512	358	848
Autres charges d'exploitation – net (note 8)	(27)	(6)	(15)
	(6 364)	(6 896)	(14 397)
Résultat opérationnel	1 969	1 838	3 670
Autres produits et (charges)			
Part dans les résultats des sociétés mises en équivalence (note 3)	107	(30)	(107)
Frais financiers nets	(78)	(80)	(151)
Plus ou (moins)-values nettes sur cessions d'éléments d'actifs (note 9)	40	2	42
Autres revenus et (charges) nets (note 9)	(263)	(290)	(543)
	(194)	(398)	(759)
Résultat lié aux activités conservées avant impôts et intérêts minoritaires	1 775	1 440	2 911
Impôts sur les résultats (note 10)	(568)	(568)	(929)
Résultat lié aux activités conservées avant intérêts minoritaires (après impôts)	1 207	872	1 982
Part des intérêts minoritaires	(24)	(23)	(29)
Résultat lié aux activités conservées revenant à Aventis avant rémunérations prioritaires (après impôts)	1 183	849	1 953
Rémunérations prioritaires	(18)	(36)	(52)
Résultat net disponible lié aux activités conservées	1 165	813	1 901
Résultat lié aux activités cédées ou en cours de cession	1	–	–
Résultat net disponible revenant aux actionnaires d'Aventis	1 166	813	1 901
Nombre moyen d'actions en circulation :			
Actions ordinaires	779 564 515	790 604 173	785 905 944
Résultat de base par action en euros (note 6)			
Actions ordinaires	1,50	1,03	2,42
Résultat dilué par action en euros (note 6)			
Actions ordinaires	1,49	1,03	2,41

Les notes jointes font partie intégrante des comptes consolidés condensés.

* Les comptes consolidés condensés au 30 juin 2004 et 2003 ont fait l'objet d'un examen limité par les commissaires aux comptes et les réviseurs indépendants

GROUPE AVENTIS

TABLEAUX DES FLUX DE TRESORERIE CONSOLIDES CONDENSES NON AUDITES* AU 30 JUIN 2004 ET 2003

<i>(en millions d'euros)</i>	1 ^{er} semestre 2004	1 ^{er} semestre 2003	Exercice 2003
FLUX DE TRESORERIE PROVENANT DES OPERATIONS D'EXPLOITATION			
Résultat revenant à Aventis avant rémunérations prioritaires (après impôts)	1 184	849	1 953
* Elimination des charges et produits sans incidence sur la trésorerie provenant des opérations d'exploitation			
. Dépréciation et amortissement	634	607	1 613
. Autres	(830)	(391)	(150)
* Variation des actifs et passifs d'exploitation hors effet des acquisitions	407	(518)	(2 030)
Total de la trésorerie générée / (consommée) par les opérations d'exploitation	1 395	547	1 386
– dont activités cédées ou en cours de cession	(61)	–	–
FLUX DE TRESORERIE LIES AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENT			
. Acquisitions d'immobilisations corporelles	(401)	(391)	(836)
. Cessions nettes d'actifs immobilisés	772	212	822
. Autres	(265)	(157)	(270)
Total de la trésorerie (consommée)/générée par les opérations d'investissement	106	(336)	(284)
– dont activités cédées ou en cours de cession	410	–	–
FLUX DE TRESORERIE LIES AUX OPERATIONS DE FINANCEMENT			
. Nouveaux emprunts à long et moyen terme	27	2	1 611
. Remboursements d'emprunts à long et moyen terme	(149)	(117)	(1 099)
. Variation des dettes financières à court terme et des découverts bancaires	(846)	1 022	(52)
. Dividendes payés par le Groupe	(7)	(568)	(570)
. Autres	57	(470)	(948)
Total de la trésorerie (consommée) / générée par les opérations de financement	(918)	(131)	(1 058)
– dont activités cédées ou en cours de cession	–	–	–
Effet des variations des cours de change sur la trésorerie	18	3	(7)
Augmentation (Diminution) de la trésorerie	601	83	37
Trésorerie en début d'exercice	828	756	756
dont activités cédées ou en cours de cession	–	14	14
Effet des variations de périmètre sur la trésorerie	–	36	35
Trésorerie en fin de période	1 429	875	828
dont activités cédées ou en cours de cession	–	–	–
Intérêts payés	179	241	429
Impôts payés	692	638	1 160

Les notes jointes font partie intégrante des comptes consolidés condensés.

* Les comptes consolidés condensés au 30 juin 2004 et 2003 ont fait l'objet d'un examen limité par les commissaires aux comptes et les réviseurs indépendants.

Exercice clos au 31 décembre 2003**Evolution des capitaux propres et autres fonds propres
non amortissables consolidés non audités****(en millions d'euros)*

	Capital social	Primes d'Aventis	Réserves	Réserve de conversion	TSDI 1986 et 1993	Titres préférentiels série « A » 1993	Titres participatifs 1983 et série A 1989	Total	Variations hors effet des transactions avec les actionnaires/ porteurs de titres
1^{er} janvier 2003	3 054	21 467	(12 752)	(1 279)	470	352	23	11 335	–
Emission de titres sur stock-options							–		–
Résultat avant rémunérations prioritaires (après impôts)			1953				–		
Rémunérations prioritaires	–	–	(52)	–	–	–	–	(52)	–
Résultat net disponible revenant aux actionnaires d'Aventis	–	–	1 901	–	–	–	–	1 901	–
Réserve de conversion	–	–	–	(1 474)	–	–	–	(1 474)	(1 474)
Dividendes distribués au titre de 2002	–	–	(554)	–	–	–	–	(554)	–
Emission d'actions ordinaires suite à l'exercice de bons de souscription	10	86	–	–	–	–	–	96	–
Rachat TSDI 86	–	–	–	–	(164)	–	–	(164)	–
Rachat d'actions Aventis	–	–	(717)	–	–	–	–	(717)	–
31 décembre 2003	3 065	21 563	(12 122)	(2 753)	306	352	23	10 434	–
Variations hors effet des transactions avec les actionnaires/ porteurs de titres 2003	–	–	–	–	–	–	–	–	479

Les notes jointes font partie intégrante des comptes consolidés condensés.

* Les comptes consolidés condensés aux 30 juin 2004 et 2003 ont fait l'objet d'un examen limité par les commissaires aux comptes et les réviseurs indépendants.

Groupe Aventis
Exercice clos au 30 juin 2004

Evolution des capitaux propres et autres fonds propres
non amortissables consolidés non audités *
(en millions d'euros)

	Capital Social Actions Ordinaires	Primes d'Aventis	Réserves	Réserve de conversion	TSDI 1986 et 1993	Titres préférentiels série A 1993	Titres participatifs 1983 et série A 1989	Total	Variations hors effets des transactions avec les actionnaires/porteurs de titres
1^{er} janvier 2004	3 065	21 563	(12 122)	(2 753)	306	352	23	10 434	–
Emission de titres sur stock-options	13	113	(13)					113	
Résultat avant rémunérations prioritaires (après impôts)			1 184					1 184	1 184
Rémunérations prioritaires			(18)					(18)	
Réserve de conversion				76				76	76
Dividendes distribués au titre de 2003			(638)					(638)	
Rachat d'actions			(39)					(39)	
30 juin 2004	3 078	21 676	(11 646)	(2 677)	306	352	23	11 112	
Variations hors effet des transactions avec les actionnaires/porteurs de titres									1 260

Les notes jointes font partie intégrante des comptes consolidés condensés.

* Les comptes consolidés condensés aux 30 juin 2004 et 2003 ont fait l'objet d'un examen limité par les commissaires aux comptes et les réviseurs indépendants.

(a) **Note 1 – Principes comptables significatifs et faits marquants du premier semestre 2004**

(i) **Principes comptables significatifs**

Les comptes consolidés condensés non audités, au 30 juin 2004 et 2003 comprennent, selon l'opinion de la Direction, toutes les données considérées comme nécessaires pour une présentation fiable des résultats sur les périodes intermédiaires. Ces états financiers doivent être lus corrélativement aux comptes consolidés du Groupe pour l'exercice clos au 31 décembre 2003 tels que présentés dans le document de référence.

Les comptes consolidés condensés non audités au 30 juin 2004 et 2003 ont été établis selon les principes en vigueur lors de l'établissement des comptes consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2003, en accord avec les principes comptables conformes à la loi française. Les différences entre ces principes comptables et les principes comptables admis aux Etats-Unis d'Amérique, et ayant un impact significatif sur les comptes consolidés condensés non audités du Groupe, sont présentées en note 14.

Les comptes consolidés condensés non audités au 30 juin 2004 ne reflètent pas les effets potentiels du changement de contrôle qui résulterait du succès de l'offre d'échange initiée par Sanofi-Synthélabo.

Dans la mesure où les clauses de changement de contrôle figurant dans les accords de partenariat et de collaboration conclus avec différents partenaires commerciaux sont larges, complexes et parfois assorties d'exceptions destinées à couvrir des cas de figure particuliers (dont on ne peut prévoir avec certitude s'ils correspondraient à la situation résultant de l'issue de l'offre de Sanofi-Synthélabo), il n'est pas possible pour Aventis d'apprécier avec certitude si ces clauses seraient susceptibles de pouvoir jouer en cas de succès de l'offre, ou si ses partenaires pourraient choisir d'invoquer ces clauses. Aventis ne peut toutefois exclure que, dans une telle hypothèse, ses partenaires soient en mesure d'invoquer avec succès leurs droits au titre des clauses en question pour mettre un terme à leur relation d'affaires avec Aventis. Une situation relative à ces différents contrats est décrite en note 11.

(ii) **Faits marquants du premier semestre 2004**

Offre mixte de Sanofi-Synthélabo

Le 26 janvier 2004, Sanofi-Synthélabo, un groupe pharmaceutique français a lancé une offre non sollicitée d'échange d'actions afin d'acquérir la totalité des titres Aventis, offre initialement rejetée par le Directoire et le Conseil de Surveillance d'Aventis. Le 25 avril 2004, Aventis et Sanofi-Synthélabo ont conclu un accord sur les conditions d'une offre améliorée. Après examen de cette nouvelle offre, le Directoire et le Conseil de Surveillance d'Aventis ont décidé de la recommander aux actionnaires d'Aventis.

Les principaux termes de l'offre améliorée, ajustés après approbation du dividende d'Aventis sont :

- Offre principale : 5 actions ordinaires Sanofi-Synthélabo et 115,08 euros en espèces pour 6 actions ordinaires (ou 0,8333 d'une action ordinaire de Sanofi-Synthélabo et 19,18 euros en espèces pour chaque action ordinaire Aventis ; et 1,6667 ADS de Sanofi-Synthélabo et un montant équivalent en dollar US à 19,18 euros pour chaque ADS Aventis).
- Offre auxiliaire d'échange de titres : 1,16 action ordinaire Sanofi-Synthélabo pour une action ordinaire Aventis (2,32 ADS Sanofi-Synthélabo pour un ADS Aventis).
- Offre auxiliaire en espèces : 68,11 euros par action ordinaire Aventis (ou un montant en dollars US équivalent à 68,11 euros en espèces pour un ADS Aventis).

Sur la foi des informations rendues publiques, l'offre qui est ouverte au public en France, en Allemagne et aux Etats Unis devrait clôturer le 30 juillet 2004.

Principaux changements intervenus dans le périmètre de consolidation

Les principaux changements intervenus dans le périmètre de consolidation au 30 juin 2004 par rapport au 30 juin 2003 sont les suivants :

- Le 31 mars 2004, Aventis a finalisé la cession de son activité de protéines thérapeutiques Aventis Behring à CSL Ltd. CSL Ltd a acquis Aventis Behring, ses filiales et les activités plasma au Japon, préalablement détenues par Aventis Pharma Japon.
- Le 28 mai 2004, BASF, Bayer et Hoechst ont annoncé que Platinum Equity une société d'investissement basée à Los Angeles (Californie) avait l'intention d'acquérir DyStar, le producteur d'additifs textiles basé à Francfort. Un accord d'acquisition et de cession a été signé avec les actuels actionnaires, BASF (30 %), Bayer (35 %) et Hoechst (35 %), une filiale d'Aventis. Conformément à cet accord, Platinum Equity doit acquérir 100 % des titres de DyStar. Les parties signataires ont décidé de ne pas divulguer les modalités financières de leur accord. La transaction est soumise à l'approbation des autorités de la concurrence et devrait se conclure au cours du troisième trimestre 2004 (voir note 3).
- Pour faciliter la comparaison des comptes consolidés, des informations financières pro forma au 30 juin 2003 et au 31 décembre 2003, reflétant les effets de la cession d'Aventis Behring, sont présentées en note 13.
- Au cours des six premiers mois de 2003, le changement principal dans le périmètre de consolidation concerne Rhodia. Le 2 mai 2003, Aventis a cédé au Crédit Lyonnais 17 751 610 actions Rhodia. Jusqu'à cette date Aventis détenait 45 211 662 actions Rhodia, représentant environ 25,2 % du capital de Rhodia et consolidait Rhodia par la méthode de la mise en équivalence.
- A la suite de cette cession, Aventis détient environ 15,3 % du capital et a procédé à une analyse afin de déterminer si un tel pourcentage de détention pouvait conduire Aventis à exercer une influence notable. Considérant le transfert immédiat de la pleine propriété et des droits de vote au Crédit Lyonnais à la date de la cession, Aventis a conclu qu'il n'était plus en mesure d'exercer une influence notable sur les politiques opérationnelles et financières de Rhodia, et en conséquence, la méthode de consolidation par mise en équivalence a été abandonnée à la date de la cession (voir note 3).

En avril 2004, Aventis a participé à l'augmentation de capital dans Rhodia afin de protéger ses intérêts économiques. Aventis a souscrit à hauteur de sa participation de 15,3 % à l'augmentation de capital (acquisition de 68,7 millions de nouveaux titres pour un montant de 72 millions d'euros).

Intérêts minoritaires Hoechst

Au 30 juin 2004 et au 31 décembre 2003, les intérêts minoritaires de Hoechst s'élevaient à 1,9 % à la suite du rachat de certains intérêts minoritaires au cours du second semestre 2003. Au 30 juin 2003, les intérêts minoritaires s'élevaient à 1,96 %.

(b) Note 2 – Valeurs d’exploitation

Les valeurs d’exploitation se décomposent ainsi :

<i>(en millions d’euros)</i>	30 juin 2004	31 décembre 2003	30 juin 2003
Matières premières et fournitures industrielles	394	355	632
Produits en cours	1 511	1 441	2 022
Produits finis	387	335	591
Provision pour dépréciation	(156)	(155)	(199)
Valeur nette	2 136	1 976	3 046

Les stocks et les travaux en cours sont évalués au plus bas du coût d’acquisition ou de production, et de la valeur de remplacement (coût d’acquisition actuel pour les produits achetés ou coût de production actuel pour les produits fabriqués), sans toutefois excéder la valeur nette de réalisation. Les stocks sont évalués essentiellement selon la formule du coût moyen pondéré qui, compte tenu de la rotation des stocks, est proche des derniers coûts d’acquisition ou de production à la date du bilan.

Au 31 décembre 2003, la diminution de 1 070 millions d’euros des valeurs d’exploitation en comparaison avec le 30 juin 2003, est principalement due au reclassement des valeurs d’exploitation d’Aventis Behring en actifs en cours de cession (voir note 13).

(c) Note 3 – Titres mis en équivalence

Les éléments financiers caractéristiques (informations prises à 100 %) des sociétés dont les titres sont mis en équivalence au 30 juin 2004, y compris les co-entreprises décrites ci-dessous, sont les suivants :

<i>(en millions d’euros)</i>	30 juin 2004	30 juin 2003	31 décembre 2003
Chiffres d’affaires nets	3 260	3 216	6 430
Actifs totaux	6 310	6 432	6 351
Résultats nets	131	126	127
Emprunts à long et moyen termes	935	1 336	1 314
Dividendes distribués dans l’année aux sociétés intégrées globalement	58	64	85

Il est mentionné dans la note 1 que la participation d’Aventis dans DyStar est en cours de cession. En conséquence, cet investissement est comptabilisé à sa valeur de marché.

Le principal changement intervenu en 2003 est la cession, le 2 mai, de 9,9 % des actions Rhodia au Crédit Lyonnais (voir note 1). A la suite de cette cession partielle, les 15,3 % restants du capital de Rhodia sont présentés en titres de placement.

Les quotes-parts de résultat des sociétés mises en équivalence avant impôt comprises dans le compte de résultat s’analysent comme suit :

<i>(en millions d’euros)</i>	30 juin 2004	30 juin 2003	31 décembre 2003
Médicaments de prescription	5	27	35
Vaccins	11	10	32
Corporate et Santé Animale	62	65	129
Autres Activités	29	(132)	(303)
Total	107	(30)	(107)

En 2003, les pertes enregistrées dans les « Autres activités » étaient dues pour l'essentiel à l'impact négatif de la participation dans Rhodia, laquelle a été comptabilisée suivant la méthode de la mise en équivalence jusqu'au 2 mai (103 millions d'euros pour ajuster sa valeur comptable à sa valeur de marché), à une dépréciation de l'investissement d'Aventis dans DyStar et à la perte générée par Wacker.

Les comptes consolidés comprennent certaines opérations commerciales réalisées entre le Groupe et les sociétés mises en équivalence. Les achats et les ventes entre le Groupe et les sociétés mises en équivalence constituent les principales opérations :

<i>(en millions d'euros)</i>	30 juin 2004	30 juin 2003	31 décembre 2003
Ventes	111	97	212
Achats	60	29	103

Les sociétés mises en équivalence au 30 juin 2004 comprennent les coentreprises suivantes :

Nom	% de participation	Partenaire	Activité
Merial	50	Merck	Santé animale
Aventis Pasteur - MSD	50	Merck	Vaccins
Diabel	50	Pfizer	Pharmacie
MCM vaccine company	50	Merck	Vaccins

Les informations financières relatives à ces co-entreprises ne sont pas détaillées individuellement pour des raisons de confidentialité. Prises dans leur ensemble, elles sont les suivantes :

<i>(en millions d'euros)</i> Informations prises à 100 %	30 juin 2004	30 juin 2003	31 décembre 2003
Chiffre d'affaires net	1 024	1 052	2 225
Résultat opérationnel	161	206	412
Résultat avant impôt	95	85	323
Actif circulant	1 159	1 131	1 017
Total de l'actif	1 818	1 805	1 754
Situation nette	877	807	854
Emprunts à long et moyen terme	153	145	141

(d) Note 4 – Autres titres de participation

Les principaux changements affectant les autres titres de participation sont les suivants :

- Les actions détenues dans Millennium Pharmaceuticals (« Millennium ») représentent un montant de 253 millions de dollars US (208 millions d'euros au 30 juin 2004, 200 millions d'euros au 31 décembre 2003 et 221 millions d'euros au 30 juin 2003). Le Groupe considère ce placement comme un investissement stratégique visant à établir un partenariat à long terme avec Millennium. Aventis a estimé que l'utilisation de l'approche de la valeur d'usage devait être envisagée pour la valorisation de cet investissement. Au 30 juin 2004, la valeur comptable de cet investissement excédait sa valeur d'usage (78 millions d'euros à comparer à 97 millions d'euros au 31 décembre 2003 et 115 millions d'euros au 30 juin 2003) d'environ 130 millions d'euros (104 millions d'euros au 31 décembre 2003 et 106 millions d'euros au 30 juin 2003) et la provision a été ajustée en conséquence.
- En avril 2002, Aventis et Genta Inc (une société de biopharmacie américaine) ont annoncé un accord pour développer et commercialiser conjointement un produit anticancéreux (*Genasense*) en phase III d'essais cliniques. Le 3 juin

2002, et consécutivement à la réalisation d'une étape clinique de recherche, Aventis a acquis 6 665 498 actions au prix de 10,79 dollars US par titre, représentant un montant total de 72 millions de dollars US, soit environ 10 % du capital. Cet achat de titres était assorti d'une restriction à la vente pour une période de 2 ans.

A l'exception de Millennium, les titres de participation, sont comptabilisés à la plus basse des deux valeurs suivantes : coût d'acquisition et valeur nette de réalisation. En conséquence, le Groupe a constaté pour Genta une provision pour dépréciation de 42 millions d'euros au 30 juin 2004 et de 21 millions d'euros au 31 décembre 2003.

L'importance de la provision enregistrée en juin 2004 est due à la baisse significative du cours des actions Genta, consécutive à la décision de la Food and Drug Administration (FDA) américaine de ne pas recommander la mise sur le marché du produit Genasense et au retrait de son dossier par Genta au début du mois de mai 2004.

- Le 8 septembre 2003, Aventis et Regeneron Pharmaceuticals Inc. ont annoncé la conclusion d'un accord de développement et de commercialisation conjoints d'un produit antiangiogénique. Selon les termes de cet accord, Aventis a acquis des actions de Regeneron pour un montant de 45 millions de dollars US. Au 30 juin 2004, suite à la baisse de la valeur des titres, le Groupe a comptabilisé une provision de 14 millions d'euros.

(e) Note 5 – Opérations sur les capitaux propres et autres fonds propres non amortissables

- Capital social et primes

Au 30 juin 2004, le capital social est composé de 805 615 946 actions ordinaires (802 292 807 au 31 décembre 2003).

Le Groupe détient 23 688 307 de ses propres actions, dont 23 575 234 sont enregistrées en diminution des capitaux propres (au 31 décembre 2003 le Groupe détenait 22 855 218 de ses propres actions, dont 22 818 234 étaient enregistrées en diminution des capitaux propres).

3 320 119 options de souscription d'actions et 3 020 bons de souscription d'actions, donnant droit à 3 323 139 actions ordinaires nouvelles, ont été exercés au cours du premier semestre 2004. Ces exercices ont conduit à une augmentation de capital de 13 millions d'euros, assortie d'une prime de 113 millions d'euros.

En 2003, Aventis avait émis 332 630 actions ordinaires suite à l'exercice d'options de souscription d'actions, représentant une augmentation de capital de 1 million d'euros, assortie d'une prime d'émission de 10 millions d'euros.

- Réserves

Le regroupement des activités de Rhône-Poulenc et de Hoechst a été traité comptablement conformément à la méthode dérogatoire prévue par l'article 215 du règlement CRC 99-02 relatif aux comptes consolidés. Cette méthode consiste à cumuler les résultats, les actifs, les passifs et les capitaux propres de Rhône-Poulenc et de Hoechst à leur valeur nette comptable à la date d'acquisition, i.e. le 15 décembre 1999.

Les effets sur les réserves consolidées du Groupe sont les suivants :

(Augmentation)/Réduction des réserves consolidées et autres primes dues à la formation d'Aventis au 15 décembre 1999 <i>(en millions d'euros)</i>	
– Augmentation de capital social rémunérant l'offre publique et l'apport Gallus	1 550
– Primes d'émission Aventis résultant de l'opération	16 843
– Frais d'acquisition nets d'impôts	80
Coût d'acquisition des actions Hoechst	18 473
– Moins actif net consolidé de Hoechst au 15 décembre 1999 (96,75 %)	(3 109)
Ecart entre le coût d'acquisition et la valeur comptable	15 364
– Reconstitution de la réserve de conversion Hoechst (1)	(122)
– Effet de l'application de la méthode dérogatoire sur les réserves d'Aventis au titre de l'exercice 2000 (2)	92
– Effet de l'application de la méthode dérogatoire sur les réserves d'Aventis au titre de l'exercice 2001 (3)	(60)
Effet de l'application de la méthode dérogatoire sur les réserves d'Aventis au 31 décembre 2003 et au 30 juin 2003 et 2004	15 274

- (1) Incluant un reclassement de 485 millions d'euros vers les « Réserves consolidées et autres primes » enregistré en 2002.
- (2) Au cours de l'année 2000, le Groupe a finalisé l'opération de rapprochement avec Hoechst conformément à la méthode dérogatoire prévue par le règlement CRC 99-02, § 215. [En particulier, le Groupe a acquis en 2000 une partie des titres Hoechst non apportés à l'offre publique d'échange].
- (3) Conformément à la méthode dérogatoire prévue par le règlement CRC 99-02, § 215, les gains latents relatifs aux actifs non stratégiques cédés et tels qu'évalués à la date d'acquisition ont été imputés lors de la cession sur les réserves. La variation de ces résultats de cession depuis la date de cession est enregistrée en compte de résultat. Il en a résulté une augmentation des réserves de 60 millions d'euros en 2001, principalement du à la cession de Messer.

(f) Note 6 – Résultat par action

Le calcul du résultat net par action ordinaire est effectué en divisant le résultat net par :

- le nombre moyen d'actions en circulation au cours du semestre (calcul du résultat de base par action),
- le nombre moyen d'actions en circulation au cours du semestre, majoré des émissions d'actions qui auraient pu avoir lieu après exercice de l'intégralité des titres convertibles émis (calcul du résultat dilué par action).

Le résultat de base par action s'élève à 1,50 euro au 30 juin 2004 (1,03 euro au 30 juin 2003). Le résultat dilué par action s'établit à 1,49 euro au 30 juin 2004 (1,03 euro au 30 juin 2003).

(g) Note 7 – Quote-Part de partenariat à rembourser

Le 28 juin 2001, un investisseur financier a versé un montant de 250 millions de dollars US (206 millions d'euros au 30 juin 2004) pour acquérir des titres privilégiés émis par la société Carderm Capital LP (« Carderm ») qui détient certains actifs d'Aventis Pharma US. Ces titres privilégiés représentent des intérêts financiers de 36,7 % dans Carderm et donnent droit à une rémunération prioritaire. Le Groupe Aventis est l'actionnaire principal de Carderm ; il en détient 63,3 % et en contrôle la gestion. Carderm est consolidée dans les comptes du Groupe.

A compter du 10 mars 2007, Aventis aura, sur l'initiative du porteur des titres privilégiés et dans certaines conditions, la possibilité de racheter ces titres.

L'augmentation, en valeur, de la quote-part de partenariat à rembourser au 30 juin 2004 en comparaison avec le 31 décembre 2003 est principalement due à l'augmentation du dollar US par rapport à l'euro. La juste valeur de cet instrument financier s'élevait à 218 millions d'euros au 30 juin 2004 (216 millions d'euros au 31 décembre 2003).

Cette quote-part de partenariat à rembourser est présentée dans les « Provisions et autres passifs à plus d'un an » depuis le 31 décembre 2003. La présentation au 30 juin 2003 a donc été ajustée en conséquence.

(h) **Note 8 – Frais de restructuration / Autres produits d'exploitation / Autres charges d'exploitation – nets**

Frais de restructuration

Le Groupe procède chaque année, en fonction des axes stratégiques qu'il a déterminés et des niveaux de productivité qu'il souhaite atteindre, à une revue de l'ensemble de ses activités et de ses sites de production. Cette revue le conduit à décider, si nécessaire, des mesures de restructuration qui font l'objet d'une provision dans les comptes.

L'évolution de la provision pour restructuration depuis le 31 décembre 2003 s'analyse comme suit :

<i>(en millions d'euros)</i>	
Provision au 31 décembre 2003	191
Nouvelles mesures	99
Changements d'estimation	0
Dotation au compte de résultat	99
Utilisation de l'année	(142)
Effet des cours de conversion	(1)
Provision au 30 juin 2004	147
Partie à long terme	54
Partie à court terme	93

Les nouvelles mesures constatées sur le premier semestre 2004 concernent les « Médicaments de prescription », principalement en France (49 millions d'euros).

Autres produits et charges d'exploitation

Pour améliorer la qualité des informations fournies dans les présentes notes, les « Autres produits d'exploitation » et « Autres charges d'exploitation – nettes » sont, depuis le 31 décembre 2003, présentés dans deux rubriques différentes du compte de résultat consolidé. Par ailleurs, les produits de co-promotion ont été reclassés en haut du compte de résultat consolidé. Le changement de présentation a été appliqué de manière rétroactive à la période close le 30 juin 2003.

Les autres produits d'exploitation s'analysent comme suit :

<i>(en millions d'euros)</i>	30 juin 2004	30 juin 2003	31 décembre 2003
Produits des licences et royalties	185	195	400
Produits des services rendus	20	46	45
Résultat sur cessions de produits et d'autres droits	299	109	354
Autres	8	8	49
Total	512	358	848

Dans le cadre d'alliances stratégiques, cessions et autres transactions relatives à des produits, Aventis reçoit certains paiements et enregistre des revenus pour les droits conservés par le Groupe. Ces revenus sont comptabilisés sous la rubrique « Produits des licences et royalties »

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie relative aux activités pharmaceutiques, Aventis conclut régulièrement des accords destinés à céder des produits et autres droits associés sur certains marchés. Les revenus de ces accords sont enregistrés dans la rubrique « Résultat sur cessions de produits et d'autres droits ».

Les principales cessions de produits sont les suivantes :

Au 30 juin 2004 :

- *Azmacort* : le 1^{er} mars 2004, le Groupe a cédé ses droits à KOS Life Sciences, Inc pour un paiement unique de 200 millions de dollars US (163 millions d'euros)
- *Trandolapril* : le 27 mai 2004, Aventis a vendu à Abbott le reste des droits dont il disposait pour la commercialisation des agents cardiovasculaires trandolapril et de la combinaison trandolapril/verapamil, sauf pour le Japon, et de tous les droits pour la fabrication du trandolapril et de la combinaison trandolapril/verapamil. Aventis a reçu un montant de 300 millions de dollars US (247 millions d'euros), incluant des paiements dont le fait générateur est différé. Selon les termes du contrat de cession, Aventis peut être contraint de rembourser une partie du prix de cession à Abbott si, du fait du caractère non exécutoire de certains brevets cédés ou concédés, des tiers entrent sur le marché américain avant la date d'expiration du brevet (soit le 31 décembre 2012) et réalisent un montant significatif de ventes de produits génériques de la combinaison trandolapril/verapamil. Le montant du remboursement, dégressif avec le temps, est toutefois plafonné à un montant total de 80 millions de dollars US. Une partie du revenu tiré de cette cession a donc été différée en conséquence.

Au 31 décembre 2003 :

- Le 18 novembre 2003, Aventis a vendu ses droits sur trois produits gastro-intestinaux (*Carafate/Sulcrate*, *Bentyl/Bentylol* et *Proctosedyl*) à Axcan Pharma Inc. (Axcan) pour un montant de 145 millions de dollars US (128 millions d'euros).
- Par ailleurs, le poste « Résultat sur cessions de produits et d'autres droits » inclut la vente des droits relatifs au *Maalox* granulés sur le marché japonais, des droits de certains produits sur le marché allemand, de certains droits liés au *Temozolomide*, des droits associés au *Suvenyl* au Japon (1^{er} semestre), des droits du *Colchimax / Colchicine* en France et sur d'autres marchés associés, ainsi que des droits de l'*Ansiolin* en Italie.

Les autres charges d'exploitation nettes s'analysent comme suit :

(en millions d'euros)	30 juin 2004	30 juin 2003	31 décembre 2003
Profits (pertes) de change liés à l'exploitation – nets	(29)	50	53
Autres	2	(56)	(68)
Total	(27)	(6)	(15)

La rubrique «Autres» comprend principalement des charges liées à des litiges. (Voir note 11 pour plus d'informations sur les litiges).

(i) Note 9 – Autres revenus et charges

(i) Plus et (moins)-values nettes sur cessions d'éléments d'actifs

(en millions d'euros)	30 juin 2004	30 juin 2003	31 décembre 2003
Plus et (moins)-values nettes sur cessions de titres de filiales consolidées	37	–	–
Autres	3	2	42
Total	40	2	42

Au 30 juin 2004, le Groupe a principalement cédé son activité de médicaments génériques en France (RPG) à Ranbaxy.

(ii) **Autres revenus et charges nets**

<i>(en millions d'euros)</i>	30 juin 2004	30 juin 2003	31 décembre 2003
Profits et pertes de change nets	11	(29)	(13)
Profits et pertes de conversion nets	–	–	(2)
Dividendes des autres titres de participation	1	14	9
Autres revenus et charges nets	(275)	(276)	(537)
Total	(263)	(291)	(543)

La rubrique « Autres revenus et charges nets » comprend principalement :

- Au 30 juin 2004, des dépréciations de titres pour un montant de 160 millions d'euros, notamment Rhodia (69 millions d'euros), Genta (42 millions d'euros), Millennium (22 millions d'euros) et Regeneron (14 millions d'euros), dues à la forte baisse de valeur des actions de ces quatre sociétés, et des coûts liés à l'offre de Sanofi-Synthélabo pour un montant d'environ 160 millions d'euros ;
- Au 30 juin 2003, des dépréciations de titres pour un montant de 125 millions d'euros (notamment, Clariant pour 145 millions d'euros) et des provisions pour litiges relatifs à des activités cédées pour 40 millions d'euros (voir note 11) ;
- Au 31 décembre 2003, des provisions pour litiges et règlements de litiges pour 190 millions d'euros, associées à des activités cédées précédemment et des provisions et pertes sur divers titres de placement et actifs en cours de cession d'un montant de 309 millions d'euros (se rapportant principalement à Clariant, Rhodia et Aventis Behring).

(j) **Note 10 – Impôts sur les résultats**

L'écart entre le taux d'impôt sur les bénéfices en France et le taux effectif d'impôt du Groupe s'explique principalement par l'effet des rémunérations prioritaires, la variation des provisions sur actifs d'impôt et l'impact dû aux différences permanentes (principalement amortissement des écarts d'acquisition). La charge d'impôt de la période inclut également des montants liés aux contrôles fiscaux en cours dans certaines filiales.

Le Groupe n'a pas sollicité auprès des autorités françaises, la reconduction de l'agrément du régime du bénéfice mondial consolidé. La dernière autorisation a expiré le 31 décembre 2003 et, par conséquent, ce régime ne s'applique plus depuis le 1^{er} janvier 2004.

En janvier 2004, la Société a reçu les avis de redressements relatifs aux vérifications opérées par l'Administration sur les déclarations fiscales de 1998 et 1999 au titre du bénéfice mondial consolidé. Tous les coûts sont couverts par des provisions enregistrées dans les comptes. Des vérifications sont en cours ou ont été achevées durant le premier semestre dans certaines filiales significatives. Sur la base de l'information actuellement disponible, le Groupe ne pense pas devoir supporter des coûts non couverts par des provisions enregistrées dans les comptes.

(k) **Note 11 – Risques, litiges et engagements**

Le Groupe comptabilise des provisions pour risques lorsque la réalisation du risque est considérée comme probable et raisonnablement évaluée. Si la perte n'est que possible ou ne peut être raisonnablement évaluée, le Groupe décrit ce risque dans ses notes aux états financiers dans la mesure où il pourrait entraîner une charge importante. En ce qui concerne les risques liés à l'environnement, le Groupe évalue généralement la provision au cas par cas, au mieux de sa connaissance, sur la base des informations disponibles. Pour les autres risques, le Groupe évalue les provisions sur la base des faits et des circonstances actuels, en fonction de son expérience en la

matière, du nombre de litiges ainsi que de tous les coûts afférents aux procédures, et dans certains cas, au règlement des litiges. Les montants pour lesquels le Groupe estime certaine une indemnisation de la part de tiers sont comptabilisés en actif à recevoir.

(i) **Clauses de changement de contrôle :**

Aventis et les sociétés de son Groupe sont parties à des accords de partenariat et de collaboration conclus avec différents partenaires commerciaux. Aventis a identifié quatre contrats significatifs qui contiennent des clauses de changement de contrôle.

Ces contrats sont :

- un accord conclu avec Merck & Co., Inc. qui régit les rapports entre Aventis et Merck & Co., Inc. au sein de leur filiale commune Merial Ltd (« Merial »), intervenant dans le domaine de la santé animale, et dans laquelle Aventis détient une participation de 50 %. Dans l'hypothèse où les clauses de changement de contrôle prévues par ce contrat viendraient à jouer, Merck aurait l'option (i) soit d'acquérir la participation d'Aventis dans Merial à valeur de marché déterminée à dire d'experts, (ii) soit d'exiger que Merial soit cédée en intégralité au candidat présentant la meilleure offre. Cette option pourrait être exercée par Merck dans un délai de trente (30) jours suivant la date du changement de contrôle ou, si elle est plus tardive, la date de détermination de la valeur de Merial ;
- un accord conclu avec Merck & Co., Inc. qui régit les rapports entre Aventis Pasteur S.A., filiale à 100 % d'Aventis, et Merck & Co., Inc au sein d'Aventis Pasteur MSD S.N.C. (« AvP-MSD »), une société commune constituée avec Merck pour le développement et la commercialisation en commun de vaccins humains en Europe, dans laquelle Aventis Pasteur S.A. détient une participation de 50%. Dans l'hypothèse où les clauses de changement de contrôle prévues par ce contrat viendraient à jouer, Merck serait en droit d'exiger, dans un délai de soixante (60) jours suivant la réception de la notification du changement de contrôle, la dissolution de la société commune, dissolution pour laquelle le contrat prévoit la mise en œuvre de procédures complexes ;
- un accord conclu avec The Procter & Gamble Company (« P&G »), en application duquel Aventis commercialise avec P&G *Actonel*, un nouveau biphosphonate autorisé pour le traitement et la prévention de l'ostéoporose et pour le traitement de la maladie de Paget (une maladie rare des os). Dans l'hypothèse où les clauses de changement de contrôle prévues par ce contrat viendraient à jouer, P&G aurait l'option soit de céder à Aventis ses intérêts dans l'activité *Actonel*, soit d'acquérir les intérêts d'Aventis dans cette activité, dans les deux cas à valeur de marché. P&G serait en droit pour ce faire de demander, dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant le changement de contrôle, que la valeur de marché de l'activité *Actonel* soit déterminée à dire d'experts, et serait en droit d'exercer l'option de vente ou l'option d'achat dans un délai de quinze (15) jours suivant la détermination de cette valeur ;
- des accords conclus avec Pfizer Inc., aux termes desquels Aventis a conclu une alliance avec Pfizer Inc. pour le développement, la fabrication et la commercialisation au niveau mondial d'un appareil d'inhalation d'insuline recombinante humaine. En cas d'obtention de l'approbation des autorités compétentes, Aventis estime que les ventes de ce produit (« *Exubera* ») pourraient globalement générer le chiffre d'affaires d'un *blockbuster* (c'est-à-dire supérieur à 1 milliard de dollars US par an). Dans l'hypothèse où les clauses de changement de contrôle prévues par ce contrat viendraient à jouer, Pfizer Inc. aurait l'option soit de céder à

Aventis ses intérêts dans l'activité *Exubera*, en ce compris sa participation dans la société commune de production d'insuline, soit d'acquiescer la participation d'Aventis dans cette activité, dans les deux cas à valeur de marché déterminée à dire d'experts. Pfizer serait en droit pour ce faire de demander, dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant le changement de contrôle, qu'il soit procédé à la valorisation de l'activité *Exubera*, et serait en droit d'exercer l'option de vente ou l'option d'achat dans un délai de quinze (15) jours suivant la détermination de cette valeur ;

Dans la mesure où les clauses de changement de contrôle figurant dans ces contrats sont larges, complexes et parfois assorties d'exceptions destinées à couvrir des cas de figure particuliers (dont on ne peut prévoir avec certitude s'ils correspondraient à la situation résultant de l'issue de l'offre de Sanofi-Synthelabo), il n'est pas possible pour Aventis d'apprécier avec certitude si ces clauses seraient susceptibles de pouvoir jouer en cas de succès de l'offre, ou si ses partenaires pourraient choisir d'invoquer ces clauses. Aventis ne peut toutefois exclure que, dans une telle hypothèse, ses partenaires soient en mesure d'invoquer avec succès les clauses de changement de contrôle de ces accords pour mettre un terme à leur relation d'affaires avec Aventis. Dans l'hypothèse où l'offre de Sanofi-Synthelabo aurait une suite positive, la mise en œuvre de ces clauses, même si elle donnait lieu à une contrepartie au profit d'Aventis au titre de la résiliation des relations contractuelles considérées, pourrait avoir un impact significatif sur le profil d'activités et les perspectives de croissance du Groupe à moyen terme compte tenu de l'importance de ces contrats.

(ii) **Litiges et arbitrages**

(A) **Produits**

Litige relatif à l'anti-épileptique Sabril

Aventis Pharma Ltd est confronté à une action collective putative engagée au Royaume Uni et concernant l'anti-épileptique Sabril que Aventis a cédé à Ovation Pharmaceuticals Incorporated en avril 2004. Cette action collective vise à obtenir des dommages et intérêts d'un montant non spécifié au motif que Sabril provoquerait des altérations de la vision chez les personnes soumises à ce traitement. Les éventuels plaignants ont jusqu'au 17 septembre 2004 pour se joindre à la procédure.

Litige relatif aux produits sanguins d'Aventis Pasteur

Aventis Pasteur S.A. est engagé dans des poursuites pénales et civiles devant divers tribunaux en France, en Argentine et aux Etats-Unis intentées par des personnes atteintes d'hémophilie. Ces personnes prétendent qu'elles ont été infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou de l'hépatite C suite à l'administration d'un facteur antihémophilique (« FAH ») non traité à la chaleur fabriqué en France au début des années 80 par une société prédécesseur.

Litige relatif au vaccin contre l'hépatite B d'Aventis Pasteur

Plus de 130 procès ont été engagés devant divers tribunaux civils français à l'encontre d'Aventis Pasteur S.A. ou de ses filiales. Les plaignants allèguent qu'ils souffrent d'une variété de désordres neurologiques et de maladies auto-immunes, notamment de sclérose en plaque et/ou de syndrome de Guillain-Barré suite à l'administration du vaccin contre l'hépatite B. Bien que le 12 septembre 2003, la Cour d'Appel de Versailles ait condamné Aventis Pasteur MSD (coentreprise dans laquelle Aventis Pasteur S.A. et Merck détiennent chacun une

participation de 50 %) la décision rendue dans un procès très similaire, il y a trois ans par la même Cour d'Appel, a été cassée le 23 septembre 2003 par la Cour de Cassation. Aventis Pasteur s'est pourvu en cassation contre la décision rendue le 12 septembre 2003. La Cour de Cassation devrait rendre sa décision en 2005 ou 2006. De plus, plusieurs Cours françaises ont récemment rejeté plus de dix réclamations revendiquant un lien de causalité entre le vaccin contre l'hépatite B et les prétendus préjudices subis par les plaignants. Des jugements définitifs sont finalement intervenus et rejettent tous l'argument d'un quelconque lien de causalité entre le vaccin contre l'hépatite B et les désordres neurologiques (ces jugements concernent aussi bien Aventis Pasteur que ses concurrents).

Litige relatif au Thimérosal d'Aventis Pasteur

Aventis Pasteur est défendeur dans 330 procès devant plusieurs tribunaux fédéraux et d'États aux États-Unis d'Amérique. Les plaignants allèguent que des dommages corporels graves résulteraient de la présence de mercure dans un agent conservateur thimérosal introduit dans des doses de vaccins fabriqués par Aventis Pasteur. Plusieurs demandeurs tentent de procéder à des actions collectives. La position d'Aventis Pasteur est que, dans tous les cas, le Tribunal Fédéral américain doit d'abord se prononcer sur les plaintes conformément à la loi américaine « the National Childhood Vaccine Injury Act » et à « the National Vaccine Injury Compensation Program » avant que les plaignants ne puissent intenter un procès directement à la Société. Actuellement, tous ces procès sont soit en cours d'instruction, soit dans l'attente d'une décision du tribunal, soit dans l'attente de l'examen par le tribunal des requêtes des plaignants.

Litige relatif au Thimérosal d'Aventis Pasteur au Canada

Seize procédures introduites devant le Tribunal Fédéral américain au nom de plusieurs plaignants ont été réouvertes contre Aventis Pasteur après que le Tribunal n'a pas rendu de décision sur les plaintes dans la période légale de 240 jours. Plusieurs de ces procès sont désormais à divers stades de la procédure d'instruction. Aventis Pasteur Ltd est également défendeur dans deux actions collectives instituées au Canada au nom de personnes vaccinées depuis 1980 contre la diphtérie, le tétanos et la coqueluche avant d'avoir atteint l'âge de deux ans. Il était initialement prévu qu'il serait statué sur le classement des groupes de demandeurs dans l'une de ces affaires (dans l'Ontario) avant la fin de l'année 2003, mais compte tenu du programme actuel du tribunal, la décision n'est pas attendue avant juillet 2004.

Litige relatif aux produits sanguins Armour

Des procédures judiciaires restent en cours à l'encontre d'Armour Pharmaceutical Company aux États-Unis et en Irlande ; procédures dans lesquelles des personnes atteintes d'hémophilie et infectées par le VIH soutiennent que leur infection a été causée par l'administration de concentrés de facteurs anti-hémophiles dérivés de plasma (« FAH ») élaborés entre la fin des années 70 et le milieu des années 80. Armour a mis fin par une transaction à la plupart de ces litiges aux États-Unis, au Canada et en Irlande.

Environ 130 personnes ont choisi de ne pas participer au règlement de l'action collective qui a eu lieu en 1996 aux États-Unis mais ces personnes n'ont pas engagé de poursuites contre Aventis. Deux procès sont encore en cours.

En outre, le 2 juin 2003, une action collective a été instituée dans le District Nord de la Californie contre Armour, Aventis Behring et Aventis Inc. et contre trois autres sociétés américaines spécialisées dans le fractionnement du plasma, au nom d'un supposé groupe de plaignants nationaux et étrangers alléguant une infection par le VIH et/ou l'hépatite C remontant aux années 1978-1990. Cette action a été transférée au Tribunal Fédéral du district Nord de l'Illinois par le « Multi District Panel ». Six plaintes additionnelles, similaires à l'action collective mentionnée, ont été déposées mais celles-ci sont limitées à des ressortissants du Venezuela, du Brésil, de Taiwan et d'Irak. Au mois de novembre 2002, les autorités canadiennes ont porté plainte au pénal à l'encontre d'Armour et d'un ancien employé d'Armour, prétendant que Armour distribuait du FAH infecté par le VIH. Cette action reste pour l'instant à une phase pré-juridictionnelle.

Litige relatif au vaccin ROR d'Aventis Pasteur

Une action en recours collectif engagée en 1999 est en instance au Royaume-Uni contre divers fabricants de vaccins combinés ROR (rougeole – oreillons – rubéole). Les plaignants prétendent que de tels vaccins sont la cause d'autisme, de désordres comportementaux et de désordres intestinaux chez les enfants. Une filiale d'Aventis Pasteur S.A. détenue à 50 % avec Merck a été citée dans 120 des requêtes composant le litige. Les documents et témoignages ont été remis par les deux parties concernant les requêtes principales impliquant le vaccin ROR fabriqué par Aventis Pasteur S.A. A l'automne 2003, la Commission de l'Aide Judiciaire (Legal Services Commission) a décidé de retirer son financement aux plaignants. Depuis lors, l'action collective se trouve gelée. Le recours des plaignants contre la décision de la Commission de l'Aide Judiciaire a été rejeté. La plupart des plaignants dont l'action ne peut pas être distinguée de l'action principale ont annoncé qu'ils se retiraient de la procédure. Environ 16 plaignants sur 120 ont fait part de leur intention de poursuivre leur action. Dans un récent rapport publié par l'Institut de Médecine de l'Académie Nationale (Institute of Medicine of the National Academy) il a été clairement établi qu'il n'existe aucune corrélation entre les vaccins infantiles et l'autisme.

Litige *Ionamin*/Fen/phen

Fisons plc (« Fisons »), filiale d'Aventis, et Rugby Laboratories, Inc. (« Rugby »), ancienne filiale d'Aventis, sont impliquées dans environ 977 (concernant Fisons) et 585 (concernant Rugby) procès pour dommages corporels aux Etats-Unis (y compris les actions collectives) concernant le produit de régime phentermine (« *Ionamin* », marque déposée par Fisons). Les plaignants soutiennent que les fabricants de phentermine savaient que l'utilisation de cette substance pouvait provoquer de sérieux effets secondaires mais avaient négligé de mettre en garde contre ces dangers. A ce jour, Fisons et Rugby n'ont procédé à aucun versement en vue du règlement de ces affaires et ont été relaxés ou attendent un non-lieu respectivement dans plus de 6 000 et 1 912 procès.

(B) Réglementation

Litige antitrust de l'industrie pharmaceutique

Environ 135 procès sont encore en cours sur les nombreuses plaintes individuelles qui ont été déposées par des pharmacies depuis 1993 et jusqu'au milieu de cette décennie devant les tribunaux fédéraux et ceux des Etats. Ces plaintes se fondaient sur les mêmes allégations fondamentales qui affirment que les fabricants et les grossistes de produits pharmaceutiques mis en cause, y compris les sociétés

prédécesseurs d'Aventis, ont violé les lois américaines « Sherman Act », « Robinson Patman Act » et les diverses lois antitrust et relatives à la concurrence déloyale en s'entendant entre eux afin de refuser à toutes les pharmacies, y compris aux chaînes d'officine et aux centrales d'achat, des remises sur les prix catalogue des médicaments de marque. Aventis et/ou les sociétés qui l'ont précédé a/ont mis fin aux procès restants soit par un règlement, soit en obtenant un non-lieu. Un procès relatif à la violation du « Sherman Act » engagé par la majorité des plaignants restants à l'encontre des fabricants défendeurs restants a été fixé au 4 octobre 2004 devant le Tribunal Fédéral de première instance pour le district Est de l'Etat de New York. Ce procès ne traitera pas des plaintes restantes concernant la violation de la loi « Robinson Patman ».

Enquêtes gouvernementales – Pratiques de commercialisation et de fixation des prix

Le Bureau du Procureur à Boston a signalé qu'une instruction civile et pénale était en cours afin de déterminer si les ventes de certains produits faites par Aventis Pharmaceuticals Inc (« API ») à des organismes gestionnaires de programmes de soins auraient dû être incluses dans les méthodes de calcul de meilleur prix (« best price ») qui sont utilisées pour fixer les remises Medicaid. API a reçu des assignations dans cette affaire, a transmis les documents en réponse à ces assignations et coopère avec le gouvernement dans cette enquête.

Le Bureau du Procureur à Boston mène également une enquête civile et pénale concernant des interactions que la société API a eues avec un médecin et des entités affiliées dans l'Etat du Massachusetts. API et certains de ses employés ont reçu une assignation concernant cette affaire. Un employé actuel et un ancien employé (respectivement un responsable commercial régional et un responsable comptable régional) ont reçu des lettres émanant des autorités publiques leur indiquant qu'ils faisaient l'objet d'une enquête devant un Tribunal pénal fédéral eu égard à leur comportement dans certaines activités menées par API et qui pourraient avoir violé certaines lois pénales fédérales. API a remis des documents en réponse à ces assignations et coopère avec le gouvernement dans cette enquête.

Le Ministère de la Justice (Department of Justice) réexamine le fondement d'une action « a qui tam » intentée en 1995 auprès d'une Cour fédérale en Floride, dans laquelle il est allégué que les prix de gros moyens (« Average Wholesale Prices »—« AWP ») de certains produits pharmaceutiques, utilisés pour fixer les niveaux de remboursement de Medicare, ont été mal établis et mal utilisés par API, Aventis Behring et par Armour Pharmaceuticals Company au cours de la commercialisation de leurs produits. API et Aventis Behring ont également reçu des assignations des États de Californie et du Texas concernant ces questions en 2000. API a reçu une assignation similaire de l'État du Massachusetts en avril 2001.

Dans le cadre de l'enquête menée par la Commission du Commerce et de l'Energie de la Chambre des Représentants des Etats Unis concernant le remboursement des produits pharmaceutiques et les rabais au titre de Medicaid, API a reçu une demande de documents concernant Anzemet. API a fourni les informations et les documents en réponse à cette demande. API a également répondu à une investigation émanant de la Commission des Finances du Sénat des Etats Unis concernant la fixation des prix nominaux.

Actions collectives de personnes privées – Pratiques de commercialisation et de fixation des prix

Aventis Pharmaceuticals (« API ») est défendeur dans plusieurs procès aux États-Unis engagés par un groupe de personnes physiques et morales. Affirmant avoir surpayé certains produits pharmaceutiques suite à l'utilisation du prix de gros moyen (« AWP ») décrit ci-dessus, ces personnes réclament des dommages et intérêts. Les actions intentées à l'encontre d'API devant certains tribunaux fédéraux et des États ont fait ou sont en voie de faire l'objet d'un regroupement devant un tribunal fédéral de Boston ; elles seront associées à d'autres procès similaires intentés à l'encontre d'autres sociétés pharmaceutiques. Ces poursuites font état de violations des lois fédérales pour non-respect des règles commerciales, concurrence déloyale, non-respect de la loi sur la protection des consommateurs, et fausses déclarations. Aventis Behring est défendeur dans certains de ces procès.

Le 12 juin 2003, après que le Tribunal Fédéral de Boston eut estimé partiellement recevable la demande des défendeurs de débouter les plaignants de leur première plainte groupée, les plaignants ont déposé une plainte collective modifiée à l'encontre de 23 groupes pharmaceutiques, dont API et Aventis Behring. Les plaignants soutiennent que les lois sur les sociétés corrompues et sous l'influence de racketteurs (RICO) et sur la protection des consommateurs ont été violées du fait que les défendeurs auraient artificiellement gonflé les prix de gros moyen (AWP) pour certains de leurs médicaments. Les plaignants ont également engagé des poursuites contre Together Rx, le programme de remises sur les médicaments conçu pour que les personnes âgées démunies bénéficient de produits pharmaceutiques à prix réduit et auquel participent API et plusieurs autres sociétés pharmaceutiques. Les plaignants soutiennent que le programme Together Rx ne respecte pas les lois fédérales antitrust et la loi RICO, et constitue un délit de coalition selon la loi civile américaine. Le 1^{er} août 2003, les défendeurs ont déposé des requêtes en vue de faire rejeter la plainte groupée modifiée. Le 24 février 2004, une partie des requêtes des défendeurs a été rejetée et une autre partie a été admise. L'instruction est encore en cours.

API et d'autres groupes pharmaceutiques sont également défendeurs dans des poursuites engagées par les États du Montana, du Nevada, de New York et du Connecticut du fait des problèmes de fixation des prix décrit au paragraphe « Enquêtes gouvernementales- Pratiques de commercialisation et de fixation des prix » ci-dessus. Ces poursuites ont été toutes renvoyées devant le Tribunal Fédéral de Boston. Depuis lors, les procès de New York et du Connecticut ont été renvoyés devant les tribunaux de ces deux États. Dans ces poursuites, les requérants prétendent que les lois adoptées par ces États, notamment celles relatives à la protection des consommateurs, pour non-respect des règles commerciales, promesses fallacieuses, non-respect des contrats et fraude à Medicaid ont été violées. API et d'autres groupes pharmaceutiques sont également poursuivis par les États de Pennsylvanie et du Wisconsin ; lesquels allèguent, de manière similaire, la violation par les défendeurs des lois de ces États en matière de commercialisation et de fixation des prix.

Au mois de juillet 2004, le système de soins de l'État de l'Alabama (Central Alabama Comprehensive Healthcare Inc.) a entamé une action devant la cour fédérale contre Aventis, Aventis Behring et sept autres compagnies pharmaceutiques, au motif que ceux-ci auraient surfacturé leurs produits pharmaceutiques vendus aux entités du Service Public de la Santé (Public Health Service). Les plaignants cherchent à représenter

à l'échelle nationale l'ensemble des entités ayant acheté des produits pharmaceutiques sous l'égide du programme du Service Public de la Santé.

Litige antitrust sur les vitamines

Depuis 1999, Aventis, certaines de ses filiales ayant repris ses anciennes activités de nutrition animale et d'autres fabricants de vitamines sont défendeurs dans un certain nombre d'actions collectives et individuelles engagées devant des tribunaux américains pour pratiques anticoncurrentielles sur le marché des vitamines en vrac. Aventis a mis fin par un règlement à toutes les plaintes portées par les acheteurs directs des produits vitaminés considérés ainsi qu'à la majorité des procès engagés au nom d'acheteurs indirects. Un petit nombre d'acheteurs directs maintiennent leurs plaintes. Un jugement de non-lieu rendu par un tribunal fédéral de première instance dans une action en justice engagée au nom d'un groupement putatif « d'acheteurs directs » américains a été infirmé au mois de janvier 2003 par un jury composé de trois membres de la Cour d'Appel Fédérale pour le District of Columbia. Le 14 juin 2004, la Cour Suprême des Etats Unis s'est départie de cette décision et a renvoyé l'affaire à la Cour d'Appel Fédérale afin que cette dernière examine une question de fait qui ne lui avait pas encore été présentée. Une ancienne filiale d'Aventis et cinq des principaux autres défendeurs ont conclu un accord par lequel ils fixent les modalités de règlement, en fonction de leurs ventes respectives. En ce qui concerne la même affaire, une procédure civile a été engagée contre Aventis et certaines de ses filiales au Canada, en Australie, au Royaume-Uni, en Allemagne et aux Pays-Bas. En Allemagne, des décisions ont certes été rendues en faveur des défendeurs mais elles sont désormais en appel. Des règlements concernant d'autres poursuites civiles ont été effectués ou sont en cours de négociation. Des enquêtes menées par les autorités antitrust sont en attente au Brésil. Dans le cadre de la vente de son activité Aventis Animal Nutrition à CVC Capital Partners, Aventis a accepté d'assumer la responsabilité découlant de ces litiges antitrust.

Litige antitrust sur la méthionine

Au terme de l'enquête menée par les autorités antitrust auprès de la Commission Européenne qui concernait les ventes de méthionine réalisées par les anciennes activités de Aventis nutrition animale, Aventis s'est vu accorder une immunité totale par rapport à toute poursuite judiciaire au titre de sa coopération avec la Commission. Aventis n'a connaissance d'aucune enquête concernant la méthionine qui serait en cours dans d'autres juridictions. Aventis a mis fin par un règlement à toutes les actions engagées par des acheteurs directs à l'encontre d'Aventis et de certaines de ses filiales et portant sur les ventes de méthionine aux Etats Unis ainsi qu'à la majorité des actions introduites par des acheteurs indirects. Des négociations en vue d'un règlement sont en cours avec le reste des acheteurs indirects d'Amérique du Nord (Etats-Unis et Canada).

Dans le cadre de la vente de son activité Aventis Animal Nutrition à CVC Capital Partners, Aventis a accepté d'assumer la responsabilité découlant de ces litiges antitrust.

Litige Cipro

API est défendeur dans plusieurs procès engagés devant des tribunaux fédéraux et d'États aux Etats-Unis. Les demandeurs allèguent qu'API et certains autres fabricants de produits pharmaceutiques ont violé les lois antitrust des Etats-Unis et diverses lois en vigueur dans les Etats de par

la manière dont ils ont réglé le litige portant sur le brevet du médicament de prescription Cipro. Watson Pharmaceuticals et Rugby Laboratories ont été cités en tant que défendeurs dans la plupart de ces affaires. Watson a acheté Rugby à API. API s'est engagé à assurer la défense et à indemniser à la fois Watson et Rugby. Par jugement rendu le 20 mai 2003, le Tribunal Fédéral de première instance pour le District Est de l'Etat de New York a rejeté la demande des plaignants qui prétendaient que l'accord réglant le litige en matière de brevet constituait une violation « per se » des lois antitrust. Le Tribunal a également relaxé Watson des poursuites groupées engagées devant les tribunaux fédéraux. Aventis estime que les dommages et intérêts que les plaignants réclament à Rugby et Watson (dans les procès auxquels Watson est toujours parti) font double emploi avec les dommages-intérêts que les plaignants réclament déjà à Aventis dans ces affaires.

Litige antitrust relatif au Cardizem

Aventis Pharmaceuticals (« API »), Andrx Pharmaceuticals (« Andrx ») et dans certains cas Hoechst AG, sont défendeurs dans un certain nombre de procès aujourd'hui regroupés devant le Tribunal Fédéral de première instance pour le District Est de l'Etat du Michigan. Les demandeurs allèguent qu'API et Andrx se sont livrés à des pratiques anticoncurrentielles et à des méthodes déloyales de concurrence en concluant un accord de règlement partiel d'un litige en matière de contrefaçon de brevet relatif au Cardizem CD. Les plaignants incluaient certains acheteurs directs et indirects de Cardizem CD ainsi que les ministres de la Justice de 28 États et du District de Columbia et quatre organismes sociaux Blue Cross Blue Shield. Le 8 juin 2000, le tribunal a estimé recevable la demande de jugement partiel en référé des plaignants, en statuant que l'accord conclu entre Andrx et API constitue une violation « per se » des lois antitrust en vigueur aux Etats-Unis. La question des dommages et intérêts n'a pas été abordée dans le jugement du tribunal. Les défendeurs ont interjeté appel de ce jugement mais la Cour d'Appel a confirmé celui-ci et refusé de reconsidérer sa décision. Andrx a demandé un bref d'évocation auprès de la Cour Suprême des Etats-Unis. La Cour doit encore rendre sa décision sur cette demande. API et Andrx sont parvenus à un accord de règlement pour un montant total approximatif de 110 million de dollars US en 2002 et 80 millions de dollars US en 2003 avec tous les plaignants à l'exception des quatre organismes sociaux Blue Cross Blue Shield. En mai 2004, API et Andrx ont séparément mis fin aux litiges engagés avec les organismes sociaux Blue Cross Blue Shield. Une procédure d'appel initiée par un des plaignants qui conteste le règlement à hauteur de 80 millions dollars US conclu avec les acheteurs indirects est encore en cours.

Litige antitrust *Lovenox*

Le 25 février 2003, Organon Sanofi-Synthélabo LLC (« Sanofi »), qui commercialise l'anticoagulant Arixtra, a intenté une action en justice contre Aventis Pharmaceuticals Inc. (« API ») devant le Tribunal Fédéral de première instance pour le District centre de l'Etat de Floride. Sanofi soutient qu'API a illégalement monopolisé le marché de certains anticoagulants injectables. Sanofi soutient notamment que certaines dispositions des contrats de vente du *Lovenox* aux hôpitaux constituent une restriction illégale de la commercialisation, contraire à la loi antitrust américaine et de l'État de Floride. Cette poursuite portait sur des dommages non quantifiables, incluant les honoraires d'avocats ainsi que l'injonction faite à API d'appliquer certaines dispositions du contrat prétendues illégales. API a transmis une réponse dans laquelle elle

conteste les allégations du plaignant. Au mois de juin 2004, Sanofi et Aventis ont conjointement demandé et obtenu l'ajournement de la procédure jusqu'à la finalisation du rapprochement Sanofi-Aventis.

Litige et enquête sur l'acide monochloroacétique

Tous les litiges introduits contre Hoechst aux Etats-Unis et au Canada concernant l'indemnisation des acheteurs de l'acide monochloroacétique ont pris fin par voie de règlement. Une procédure pénale engagée par le gouvernement américain concernant cette affaire a pris fin en janvier 2003 lorsque Hoechst a accepté de plaider coupable et de payer une amende de 12 millions de dollars US du fait de sa participation à une entente affectant la concurrence sur certains marchés de l'acide monochloroacétique. Une enquête concernant la même affaire est toujours en cours devant la Commission européenne.

Litiges antitrust au Brésil

Le 4 août 2003, le Secretariat of Economic Law (le « SDE ») a émis une opinion préliminaire dans laquelle il concluait que, en 1999, certains directeurs commerciaux de 21 groupes pharmaceutiques (dont un représentant de Aventis et un représentant de Aventis Behring Ltd) avaient assisté à une réunion commerciale pendant laquelle ils s'étaient livrés à des actes anticoncurrentiels visant à empêcher que des produits génériques n'entrent en concurrence. Les conclusions du SDE sont actuellement en cours d'examen par le CADE (« Conselho Administrativo de Defesa Economica ») situé au second niveau d'examen administratif. Si le CADE retient les conclusions du SDE, les sociétés pourront présenter une contestation au niveau judiciaire. Le procureur général du CADE a émis une opinion préconisant l'application d'une pénalité minimale. L'opinion légale du procureur général sur le sujet a récemment été publiée. Elle mentionne qu'aucun effet anticoncurrentiel concret n'a été identifié et recommande ainsi le classement de l'affaire. Cette affaire est désormais traitée par le représentant du CADE, responsable du dossier, qui devrait remettre un rapport final avant qu'une décision ne soit rendue au niveau plénier.

Des procédures civiles liées ont été engagées par le ministère public. Les défendeurs ont présenté leurs défenses et les parties attendent une décision.

Enquête Sorbates industry

Hoechst, Nutrivona (une ancienne filiale de Hoechst) et d'autres producteurs de Sorbates sont défendeurs dans une action civile américaine entamée par des acheteurs de Sorbates et par les procureurs généraux de certains Etats américains, qui affirment que des pratiques anticoncurrentielles ont eu lieu sur le marché des Sorbates. Des discussions en vue d'une transaction sont en cours. En outre, le 1^{er} octobre 2003, la Commission Européenne a infligé une amende de 99 millions d'euros à Hoechst pour avoir participé à des pratiques anticoncurrentielles sur le marché des sorbates. Hoechst a fait appel de cette décision.

Aux termes du contrat de cession entre Hoescht et Celanese d'octobre 1999, Hoechst et Celanese se sont répartis les frais et coûts liés à ces questions sur une base de 80/20.

Litige relatif à l'actionnariat Rhodia

Les 26 et 29 janvier 2004, quatre actionnaires minoritaires de Rhodia ont introduit une action devant le Tribunal de Commerce de Paris à

l'encontre de Aventis ainsi que d'autres défendeurs, parmi lesquels les directeurs de Rhodia à l'époque des faits allégués. Les plaignants cherchent à obtenir la condamnation collective des défendeurs en alléguant que ces derniers auraient présenté aux actionnaires des informations frauduleuses et trompeuses sur l'opération d'acquisition par Rhodia de la société Albright & Wilson et de Chirex en 1999-2000. Ces actionnaires demandent la condamnation à la fois solidaire et conjointe des défendeurs au paiement de dommages-intérêts à hauteur de 925 millions d'euros en réparation du préjudice subi par la société Rhodia elle-même et à hauteur de 35 millions d'euros et 69,5 millions d'euros en réparation des préjudices personnels subis par les actionnaires. Aventis conteste ces prétentions quant au fond et quant à leur montant. Le 8 juin 2004 a eu lieu la première audience. Deux des actionnaires minoritaires ont partiellement retiré leur plainte en renonçant à demander des dommages-intérêts à hauteur de 35 millions € en réparation du préjudice personnel qu'ils ont prétendument subi. Un jugement du Tribunal de Commerce rendu le 15 juin 2004 a accepté ce retrait partiel. La prochaine audience a été fixée au 14 septembre 2004. Le 29 juin 2004, une action analogue a été introduite devant le Tribunal de l'Etat de New York ; cette action aurait, semble-t-il, été introduite au nom de deux actionnaires de Rhodia, parmi lesquels figurerait l'un des actionnaires ayant partiellement retiré sa plainte devant le Tribunal de commerce de Paris.

(C) **Brevets**

Litige relatif au Rilutek

En juin 2002, Impax Laboratories Inc. (« Impax ») a déposé une plainte à l'encontre d'API auprès d'un tribunal d'instance du Delaware afin d'obtenir un jugement déclaratoire d'invalidité du brevet et/ou le rejet de l'action en contrefaçon relatif au brevet d'API pour l'utilisation de Rilutek dans le traitement de la sclérose latérale amyotrophique. API a déposé une demande reconventionnelle sur le fait que la commercialisation par Impax d'une version générique du Rilutek avant l'expiration du brevet de procédé d'utilisation d'Aventis constituerait une contrefaçon du brevet d'Aventis. En décembre 2002, le tribunal a fait droit à la requête d'injonction préliminaire d'Aventis empêchant Impax de commercialiser une version générique du Rilutek jusqu'au règlement du litige sur le brevet ou jusqu'à nouvelle décision du tribunal. Le procès s'est terminé au mois d'octobre 2003 mais aucune décision n'a encore été rendue.

Litige relatif au brevet GA-EPO

En avril 1997, Amgen Inc. a engagé une poursuite judiciaire devant le Tribunal d'Instance Fédéral de l'Etat du Massachusetts contre Transkaryotic Therapies et API (« Aventis Pharmaceuticals ») soutenant que le GA-EPO (érythropoïétine à gène activé, un médicament pour le traitement de l'anémie) et les procédés de production de GA-EPO sont une contrefaçon de certains brevets américains d'Amgen. Le 19 janvier 2001, le tribunal a décidé que certaines réclamations étaient recevables et avaient force exécutoire, GA-EPO constituant une contrefaçon de trois des cinq brevets invoqués par Amgen. API et Transkaryotic Therapies ont fait appel du jugement du tribunal, et le panel du jury a renvoyé l'affaire devant le tribunal afin que celui-ci statue plus amplement sur l'invalidité et la contrefaçon. Le procès a eu lieu aux mois d'octobre / novembre 2003, mais aucune décision n'a encore été rendue.

Lovenox Safety Syringe

Au mois de juillet 2003, Safety Syringe Inc. (« SSI ») a engagé des poursuites à l'encontre de API devant le Tribunal Fédéral de Première

Instance pour le District Sud de l'Etat de Californie, en alléguant la contrefaçon d'un brevet de SSI, à l'occasion du lancement par API, en mars 2003, d'un dispositif de sécurité automatique (Automatic Safety Device- ASD) à utiliser conjointement au *Lovenox*. SSI a précédemment poursuivi Becton Dickinson qui fournit ces dispositifs à API. Le 2 juillet 2004, cette affaire a pris fin par voie d'un règlement.

(iii) **Engagements résultant de certaines cessions d'activité**

Au cours de ces dernières années, Aventis et ses filiales, Hoechst et Aventis Agriculture, ont cédé leurs activités chimiques, y compris les activités agrochimiques, auxquelles sont rattachées des obligations d'indemnisation, négociées au cas par cas, correspondant aux activités vendues.

Aventis Behring

La cession de Aventis Behring et de ses actifs liés aux protéines thérapeutiques a pris effet le 31 mars 2004. L'acte de cession prévoit tout un panel de garanties contractuelles classiques accordées par le cédant, Aventis, à l'acquéreur, CSL Ltd. De manière générale, les obligations d'indemnisation de Aventis à l'égard de CSL Ltd expirent le 31 mars 2006 (date du second anniversaire de prise d'effet de la cession). Toutefois, certaines obligations d'indemnisation sont d'une durée plus longue. Ainsi, les garanties liées à la validité, à la structure et à la répartition du capital de Aventis Behring sont valables jusqu'au 31 mars 2014, celles liées aux risques environnementaux jusqu'au 31 mars 2009 et celles liées aux produits défectueux jusqu'au 31 mars 2019. De plus, l'étendue de l'obligation d'indemnisation en matière d'imposition est définie par référence aux exercices fiscaux clos avant ou à la date de prise d'effet de la cession sans qu'aucune durée ne soit fixée. Aux termes de l'acte de cession, Aventis n'est tenu d'indemniser CSL Ltd que des dommages ou pertes excédant 10 millions de dollars US et dans la limite d'un plafond de 300 millions de dollars US. Concernant les risques environnementaux, l'obligation d'indemnisation de Aventis couvre 90 % des dommages et pertes indemnisables sans qu'un plafond numéraire ne soit prévu. Les garanties liées aux produits défectueux sont traitées séparément ; le plafond d'indemnisation ayant été élevé à 500 millions de dollars US. Pour toutes les garanties liées aux états financiers ainsi que les garanties en matière d'imposition, les obligations d'indemnisation de Aventis ne sont pas plafonnées.

Aventis CropScience

La cession par Aventis Agriculture et Hoechst de leur participation combinée de 76 % dans Aventis CropScience Holding (« ACS ») à Bayer a pris effet le 3 juin 2002. Le traité de cession daté du 2 octobre 2001 comprend les clauses usuelles relatives aux plaintes et aux garanties accordées dans le cadre de la cession d'activités, ainsi qu'un certain nombre de procédures d'indemnisation, en particulier dans le domaine des passifs environnementaux (les garanties accordées et les indemnisations au titre de l'environnement sont limitées au montant maximum de 836 millions d'euros, à l'exception de certaines plaintes et garanties légales et de passifs environnementaux spécifiques), les impôts, certaines procédures légales, le maïs StarLink et en ce qui concerne certains passifs pré-existants à la cession, en particulier en ce qui concerne la responsabilité du fait des produits (limitée à un montant maximum de 418 millions d'euros).

En outre, l'indemnisation est soumise à certaines restrictions, en particulier il ne peut y avoir d'indemnisation liée à une perte de valeur et aux dommages induits, bien que certaines règles spécifiques s'appliquent dans certains cas.

Par ailleurs, Bayer est soumis à certaines obligations d'assouplissement et de coopération.

La plupart de ces garanties couraient jusqu'au 3 décembre 2003. Toutefois les garanties légales ne seront levées que le 3 décembre 2012. Toutes les garanties spécifiques prévoient des durées spécifiques.

Le 8 août 2003, Bayer CropScience (« Bayer ») a entamé une procédure d'arbitrage en Allemagne contre Aventis Agriculture et Hoechst AG. Bayer est une filiale intégralement contrôlée par Bayer AG, qui a acquis les actions d'Aventis CropScience Holding (« ACS ») en juin 2002. Bayer réclame des dommages et intérêts pour un montant d'environ 157 millions d'euros sur la base de prétendues violations d'une garantie relative aux états financiers faisant partie du traité de cession.

Au mois de mars 2004, Aventis et Bayer ont conclu un accord de règlement relatif à un ajustement de prix à hauteur de 327 millions d'euros favorable à Bayer et calculé conformément au traité de cession. Demeure encore en cours un nombre limité de litiges relatifs à des garanties spécifiques, habituelles pour ce type de transactions et ce y compris la procédure d'arbitrage mentionnée au paragraphe précédent. Aventis n'estime pas que leur issue aura un impact matériel significatif sur le résultat financier.

Aventis Animal Nutrition

La cession de l'activité Aventis Animal Nutrition a pris effet en avril 2002. L'accord de cession comprend les garanties usuelles. Aventis a des engagements d'indemnisation qui courent jusqu'en avril 2004, à l'exception des engagements d'indemnisation relatifs à l'environnement (qui courent jusqu'en avril 2012), les indemnisations fiscales (qui courent jusqu'à l'expiration du délai légal), et les engagements d'indemnisation relatifs aux pratiques antitrust (sans limite de temps). Dans le cadre de l'accord d'indemnisation, Aventis s'est engagé à couvrir un montant maximum de 150 millions d'euros, à l'exception de certains litiges environnementaux pour lesquels une limite de 223 millions d'euros a été fixée et les litiges antitrust et fiscaux pour lesquels aucune limite n'a été fixée.

Messer Griesheim GmbH

Conformément à un accord datant des 30 et 31 décembre 2000, Hoechst a cédé sa participation de 66,7 % dans Messer Griesheim GmbH. La transaction a été finalisée le 30 avril 2001, avec effet au 31 août 2000. Toutes les demandes d'indemnisation effectuées par l'acquéreur au titre des garanties, représentations et clauses d'indemnisation du contrat, à l'exception de celles relatives aux aspects fiscaux et environnementaux, s'il y en a, ont été réglées dans le cadre d'un accord conclu en juillet 2003.

Celanese AG

La scission de Celanese AG a pris effet au 22 octobre 1999 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1999 à minuit. Dans le cadre de cet accord de scission entre Hoechst et Celanese, Hoechst a formellement exclu toute garantie relative aux titres et aux actifs apportés à Celanese. Toutefois, Hoechst a accordé les garanties d'indemnisation suivantes :

- Bien que toutes les obligations de Hoechst d'une part en matière de droit public ou d'autre part relatives aux lois sur l'environnement présentes ou futures, ou enfin vis-à-vis des tiers relatives à la législation concernant la contamination (défini dans l'accord) aient été complètement transférées à Celanese, Hoechst s'étant engagé à indemniser Celanese à hauteur de deux tiers des coûts qui seraient supportés dans le cadre de ces obligations,
- Dans la mesure où Hoechst s'est engagé vis à vis des acquéreurs de certaines de ses activités cédées (définies dans l'accord), Celanese doit

indemniser Hoechst en ce qui concerne les dommages environnementaux pour un montant total de 250 millions d'euros, les passifs excédant ce montant seront supportés par Hoechst seul jusqu'à 750 millions d'euros et les montants excédant 750 millions d'euros seront supportés à hauteur des deux tiers par Hoechst et un tiers par Celanese sans autre limitation. Les indemnités payées par Celanese au titre de cette clause jusqu'au 30 juin 2004 étaient bien en dessous de la première tranche de 250 millions d'euros.

Rhodia

A la suite du désinvestissement de Rhodia en 1998, Aventis a conclu un accord d'indemnisation relatif aux risques environnementaux en date du 26 mai 1998, par lequel, sous certaines conditions, Rhodia peut demander à Aventis une indemnisation provenant des coûts engendrés par des risques environnementaux résultant de demandes de tiers ou d'injonctions administratives.

A la suite des négociations qui ont eu lieu en 2002 et après accord du Directoire et du Conseil de Surveillance d'Aventis, Aventis et Rhodia ont finalisé un accord transactionnel le 27 mars 2003, au titre duquel (i) les parties règlent l'ensemble des réclamations liées à l'accord d'indemnisation en matière environnementale pour un montant de 88 millions d'euros (dont environ 57 millions ont été payés au cours des exercices 2002 et 2003 et un dernier paiement d'environ 31 millions d'euros doit être effectué, au plus tard le 30 juin 2007) et, (ii) l'accord d'indemnisation en matière environnementale est résilié. Ce paiement de 31 millions d'euros a été effectué par Aventis en Avril 2004.

Clariant – Activité de spécialités chimiques

Hoechst a transféré son activité de spécialités chimiques à Clariant AG (« Clariant ») en vertu d'un accord signé le 17 juin 1997. Ce transfert a pris effet le 30 juin 1997 à minuit.

Alors que Clariant s'est engagé à indemniser Hoechst de tous les coûts supportés par les risques liés à l'environnement relatifs aux sites rachetés, certaines obligations d'indemnisation en cours par Hoechst au profit de Clariant en matière d'environnement peuvent se résumer de la façon suivante :

- Les coûts en matière d'environnement relatifs aux sites rachetés, directement ou indirectement par Clariant, et relevant d'une activité spécifique de Hoechst ou d'un tiers non associé à l'activité transférée à Clariant, doivent être supportés par Hoechst lorsque le cumul des coûts depuis le transfert, quelque soit l'année, a dépassé le seuil de l'année en cours. Le seuil augmente annuellement d'environ 102 millions d'euros en 1997/98 pour atteindre environ 816 millions d'euros au cours de la quinzième année suivant le transfert. Seul le montant des coûts accumulés par Clariant qui dépasse le seuil de l'année alors en cours doit être indemnisé par Hoechst. Aucun montant n'est dû à ce jour au titre de cette obligation,
- Hoechst doit indemniser Clariant, sans limitation de durée, au titre des coûts supportés sur les quatre sites de stockage des déchets situés en Allemagne qui se trouvent en dehors de la zone des sites rachetés par Clariant (dans la limite d'un montant indexé approximatif de 20,5 millions d'euros) et au titre de certaines pollutions émanant des sites rachetés par Clariant mais qui ne relèvent pas des activités de spécialités chimiques exercées antérieurement,
- Hoechst doit supporter 75 % du coût relatif à un site spécifique de stockage de déchets situés à Francfort et en Allemagne.

InfraServ Höchst

Dans le cadre d'un apport partiel d'actifs du 19/20 décembre 1996, modifié le 5 Mai 1997, Hoechst a apporté tous ses terrains, bâtiments et actifs du site de Hoechst situé à Francfort-Höchst à InfraServ Höchst GmbH & Co KG. InfraServ Höchst a accepté d'indemniser Hoechst de tous les passifs environnementaux résultant d'un dommage existant et Hoechst a accepté par ailleurs de rembourser à InfraServ les dépenses liées à des dommages environnementaux potentiels se rapportant au site de Hoechst dans la limite d'un montant de 143 millions d'euros, sans limitation de durée. En tant qu'associé d'InfraServ, et comme ancien propriétaire du terrain, Hoechst pourrait être redevable des coûts de remédiation excédant ce montant.

InfraServ Höchst a également accepté d'indemniser Hoechst des passifs liés à certains comblements de terrains pour lesquels InfraServ a reçu 65 millions d'euros. En tant qu'associé d'InfraServ, et ancien utilisateur de ces remblais, Hoechst pourrait être redevable des coûts de remédiation excédant ce montant.

Litige relatif à Albermale

Par un acte de cession d'actions (SPA) en date du 31 décembre 1992, Rhône Poulenc S.A. (RP) a cédé à Ethyl Overseas Development, devenue Albermale, 100 % du capital de Potasse et Produits Chimiques S.A. (PPC). Aux termes du SPA, RP s'est engagé à indemniser Albermale de tous dommages, coûts, pertes ou responsabilités présentes et futures relatives à une pollution du sol ou de la nappe phréatique qui surviendrait sur le site industriel de Thann. Suite à des études environnementales, le Gouvernement français a constaté la présence d'une telle pollution du sol et de la nappe phréatique sur le site de Thann. Il a alors mis en demeure Albermale de réaliser certains travaux de dépollution et d'assainissement. Ces divers travaux ayant occasionné des coûts pour Albermale, ce dernier a demandé leur remboursement à Aventis aux termes de la garantie stipulée dans le SPA. La garantie figurant dans le SPA n'est soumise à aucune durée spécifique ; dès lors, Aventis soutient que cette garantie est prescrite du fait de la prescription décennale qui vaut en droit commercial français. Le 2 avril 2004, Albermale a entamé une procédure d'arbitrage contre Aventis devant la Chambre de Commerce Internationale de Paris. Albermale demande le remboursement des coûts qu'il a jusque là supporté du fait des actions environnementales requises par le gouvernement français et veut obtenir un jugement déclaratif reconnaissant qu'Aventis est tenu d'indemniser Albermale de tous les coûts et frais futurs qu'il subira en relation avec ces demandes gouvernementales. Le Tribunal Arbitral a récemment été nommé par les deux parties à la procédure et celui-ci devrait fixer son acte de mission au mois de septembre 2004. Les premières audiences dans la procédure d'arbitrage sont prévues avant la fin de 2004.

(iv) Risques environnement

Le Groupe est soumis à un environnement réglementaire complexe, évolutif et de plus en plus contraignant dans les différentes zones où il exerce ses activités ou détient des installations produisant ou rejetant des produits soumis à réglementation, ou sensibles en matière de protection de l'environnement et de la santé humaine. Le respect par le Groupe des lois, réglementations et politiques d'application (en vigueur ou mises en œuvre dans l'avenir) relatives à la protection de l'environnement a induit et continue d'induire des coûts significatifs, et pourrait contraindre le Groupe à limiter la modification ou le développement de ses installations, à arrêter certaines productions, à mettre en place de coûteux équipements antipollution ou à engager des dépenses importantes en matière de dépollution, d'amendes et de pénalités.

Pour une description plus approfondie des risques environnement, merci de se référer au rapport annuel 2003 d'Aventis (Document de Référence) enregistré

auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) ou au rapport annuel 2003 (formulaire 20-F) déposé auprès de la Securities and Exchange Commission (SEC).

(v) **Instrument dérivé sur actions**

Simultanément à la cession, le 2 mai 2003, de 17 751 610 actions Rhodia au Crédit Lyonnais, Aventis a conclu un accord autonome avec le Crédit Lyonnais portant sur les actions Rhodia et par lequel Aventis conserve la maîtrise, tant en positif qu'en négatif, du cours des actions Rhodia par rapport au prix de cession. Il est prévu que cet accord prendra fin en avril 2008, à moins qu'il n'y soit mis fin ou qu'il ne soit résilié avant par le Crédit Lyonnais ou Aventis. En fonction de la période à laquelle pourrait être mis en jeu ou résilié l'accord intervenu entre Aventis et le Crédit Lyonnais ainsi que de l'évolution de la valeur des actions Rhodia sous-jacentes, des sommes substantielles pourraient être échangées entre les parties, soit en faveur, soit au détriment de Aventis

A la date du 30 juin 2004, la dette potentielle liée à cet instrument financier s'élève à 69 millions d'euros et a été enregistrée dans les comptes du groupe (comptabilisée sous le poste « Autres dettes financières » du bilan)

(I) Note 12 – Informations par secteur d'activité et zone géographique**Analyse par secteur**

<i>(en millions d'euros)</i>	Produits de prescription	Vaccins	Corporat et Santé Animale	Autres Activités	Eliminations	Consolidé
30 Juin 2004						
Chiffre d'affaires	7 465	667		41	(7)	8 166
Ventes inter-secteurs		(7)			7	–
Dotations aux amortissements hors écarts d'acquisition	(356)	(39)	(9)	(2)	–	(406)
Dotations aux amortissements des écarts d'acquisition	(216)	(12)		–		(228)
Résultat opérationnel	1 743	167	64	(5)	–	1 969
Total actif	22 921	2 720	1 316	541		27 498
Titres mis en équivalence	327	52	562	275		1 216
Acquisitions d'immobilisations corporelles	310	78	5	8		401
Fonds de roulement	2 504	685	(3)	7		3 193
Quote-part des sociétés en équivalence	5	11	62	29		107
30 Juin 2003						
Chiffre d'affaires	7 466	683	–	493	(20)	8 622
Ventes inter-secteurs	(2)	(9)	–	(9)	20	–
Dotations aux amortissements hors écarts d'acquisition	(310)	(43)	–	(13)	–	(366)
Dotations aux amortissements des écarts d'acquisition	(231)	(12)	–	–	–	(243)
Résultat opérationnel	1 566	180	65	27	–	1 838
Total actif	23 513	2 687	501	3 339	–	30 040
Titres mis en équivalence	323	48	516	479	–	1 366
Acquisitions d'immobilisations corporelles	297	71	0	23	–	391
Fonds de roulement	2 687	671	19	980	–	4 357
Quote-part des sociétés en équivalence	27	10	65	(132)	–	(30)
31 Décembre 2003						
Chiffre d'affaires	15 190	1 621	–	1 046	(42)	17,815
Ventes inter-secteurs	(5)	(20)	–	(17)	42	–
Dotations aux amortissements hors écarts d'acquisition	(705)	(90)	–	(316)	–	(1 111)
Dotations aux amortissements des écarts d'acquisition	(456)	(24)	–		–	(480)
Résultat opérationnel	3 313	465	141	(249)	–	3 670
Total actif	22 404	2 830	1 187	1 902	–	28 323
Titres mis en équivalence	330	62	541	286	–	1 219
Acquisitions d'immobilisations corporelles	627	145	1	63	–	836
Fonds de roulement	2 493	568	(44)	10	–	3 027
Quote-part des sociétés en équivalence	35	32	129	(303)	–	(107)

Analyse par zone géographique de production

<i>(en millions d'euros)</i>	France	Allemagne	Autres pays de l'UE	Etats-Unis et Canada	Asie	Autres Pays	Eliminations	Consolidé
30 juin 2004 (6 mois)								
Chiffre d'affaires net	2 699	1 591	1 983	3 490	799	731	(3 127)	8 166
Actifs long terme	4 364	2 340	2 103	7 323	618	340		17 088
31 décembre 2003 (12 mois)								
Chiffre d'affaires net	5 524	3 642	4 015	7 970	1 441	1 470	(6 247)	17 815
Actifs long terme	4 444	2 326	2 363	7 240	537	340	–	17 250
30 juin 2003 (6 mois)								
Chiffre d'affaires net	2 693	1 817	2 035	3 835	723	679	(3 160)	8 622
Actifs long terme	4 507	2 694	2 391	8 232	639	184	–	18 647

Les actifs long terme sont le total des immobilisations corporelles et incorporelles, des titres mis en équivalence, des autres titres de participation, des prêts à plus d'un an, des charges à répartir et autres valeurs immobilisées en dehors des actifs d'impôts différés.

Médicaments de prescription : ventes par domaine thérapeutique

<i>(en millions d'euros)</i>	1 ^{er} semestre 2004	1 ^{er} semestre 2003	Exercice 2003
Thrombose / Cardiologie	1 714	1 712	3 521
Oncologie	958	907	1 835
Respiratoire & Allergie	1 027	1 225	2 317
Arthrite/ Ostéoporose	431	386	812
Système nerveux central	779	739	1 521
Anti-Infectieux	651	648	1 368
Métabolisme / Diabète	1 072	929	1 977
Autres produits	833	920	1 839
Total Médicaments de prescription	7 465	7 466	15 190

(m) Note 13 – Réorganisation du Groupe

Le Groupe et CSL Ltd ont réalisé le 31 mars 2004 l'accord signé le 8 décembre 2003, par lequel CSL a acquis Aventis Behring, l'activité Protéines thérapeutiques d'Aventis. Par conséquent, Aventis Behring est présenté dans le bilan du Groupe au 31 décembre 2003 comme un « actif en cours de cession ».

L'activité Plasma exploitée au Japon par Aventis Pharma Japan sera transférée à CSL au cours du second semestre 2004. Au 30 juin 2004, les actifs supportant cette activité figurent toujours dans la rubrique « Actifs en cours de cession ».

Au 30 juin 2004, les transactions liées à Aventis Behring jusqu'au 31 mars 2004 sont présentées sur la ligne « activités cédées ou en cours de cession ». Cette ligne est constituée des éléments suivants :

- Résultat net de la période avant impôt (32)
- Impôts sur le résultat net de la période 10
- Résultat de cession avant impôt 12
- Impôts sur le résultat de cession 11

Les informations financières pro forma non-auditées sont présentées comme si les transactions décrites ci-dessus étaient intervenues :

- Au 1er janvier 2003 pour les comptes de résultat pro forma au 30 juin 2003 et au 31 décembre 2003.

- Au 31 décembre 2003 pour le bilan pro forma clos au 31 décembre 2003 et au 30 juin 2003 pour le bilan pro forma clos au 30 juin 2003.

Ces données financières pro forma non auditées ne donnent pas nécessairement une indication des résultats futurs d'Aventis ou de la situation financière qui aurait été obtenue si les opérations mentionnées ci-dessus étaient effectivement intervenues aux dates retenues pour l'élaboration des informations financières pro forma d'Aventis.

Compte de résultat pro forma non audité au 30 juin 2003

(en millions d'euros)	Compte de résultat consolidé condensé d'Aventis	Sortie d'Aventis Behring	Aventis pro forma
Chiffre d'affaires net	8 622	(453)	8 169
Frais opérationnels	(6 784)	413	(6 371)
Résultat opérationnel	1 838	(40)	1 798
Part dans les résultats des sociétés mises en équivalence	(30)	–	(30)
Frais financiers nets	(80)	20	(60)
Autres revenus et charges nets	(288)	3	(285)
Impôts sur les résultats	(568)	61	(507)
Part des intérêts minoritaires	(23)	–	(23)
Rémunérations prioritaires	(36)	–	(36)
Résultat net	813	44	857
Résultat de base par action (en euros)	1,03		1,08
Résultat dilué par action (en euros)	1,03		1,08

Bilan pro forma non audité au 30 juin 2003

(en millions d'euros)	30 juin 2003		
	Aventis (historique)	Sortie d'Aventis Behring	Aventis pro forma
Immobilisations incorporelles (valeurs nettes)	10 318	(11)	10 307
Immobilisations corporelles (valeurs nettes)	4 340	(270)	4 070
Immobilisations financières et autres valeurs immobilisées	5 434	37	5 471
Valeurs d'exploitation nettes	3 046	(820)	2 226
Clients et effets à recevoir nets	2 619	(193)	2 426
Actifs en cours de cession	–	–	–
Autres débiteurs	2 883	(46)	2 837
Liquidités et placements à court terme	1 400	(9)	1 391
Total de l'actif	30 040	(1 312)	28 728
Capitaux propres	10 539	(550)	9 989
Titres privilégiés amortissables	20	–	20
Intérêts minoritaires	170	–	170
Emprunts à long et moyen termes	219	–	219
Emprunts à long et moyen termes – partie à moins d'un an	6 968	(81)	6 887
Fournisseurs et effets à payer	1 640	(499)	1 141
Passifs liés aux actifs en cours de cession	1 338	(51)	1 287
Autres créanciers	5 140	(105)	5 035
Emprunts à court terme et banques	4 006	(26)	3 980
Total du passif	30 040	(1 312)	28 728

Compte de résultat pro forma non audité au 31 décembre 2003

<i>(en millions d'euros)</i>	Compte de résultat consolidé condensé d'Aventis	Sortie d'Aventis Behring	Aventis pro forma
Chiffre d'affaires net	17 815	(974)	16 841
Frais opérationnels	(14 145)	1 198	(12 947)
Résultat opérationnel	3 670	224	3 894
Part dans les résultats des sociétés mises en équivalence	(107)	–	(107)
Frais financiers nets	(151)	14	(137)
Autres revenus et charges nets	(501)	164	(337)
Impôts sur les résultats	(929)	(85)	(1 014)
Part des intérêts minoritaires	(29)	–	(29)
Rémunérations prioritaires	(52)	–	(52)
Résultat net	1 901	317	2 218
Résultat de base par action (en euros)	2,42		2,82
Résultat dilué par action (en euros)	2,41		2,81

Bilan pro forma non audité au 31 décembre 2003

<i>(en millions d'euros)</i>	31 décembre 2003		
	Aventis (historique)	Sortie d'Aventis Behring	Aventis pro forma
Immobilisations incorporelles (valeurs nettes)	9 608	–	9 608
Immobilisations corporelles (valeurs nettes)	4 130	–	4 130
Immobilisations financières et autres valeurs immobilisées	4 763	108	4 871
Valeurs d'exploitation nettes	1 976	–	1 976
Clients et effets à recevoir nets	2 354	–	2 354
Actifs en cours de cession	1 182	(1 182)	–
Autres débiteurs	3 139	–	3 139
Liquidités et placements à court terme	1 125	–	1 125
Total de l'actif	28 277	(1 074)	27 203
Capitaux propres	10 434	(254)	10 180
Titres privilégiés amortissables	–	–	–
Intérêts minoritaires	167	–	167
Emprunts à long et moyen termes	5 361	–	5 361
Emprunts à long et moyen termes – partie à moins d'un an	3 158	(429)	2 729
Fournisseurs et effets à payer	1 322	–	1 322
Passifs liés aux actifs en cours de cession	391	(391)	–
Autres créanciers	5 517	–	5 517
Emprunts à court terme et banques	1 927	–	1 927
Total du passif	28 277	(1 074)	27 203

Détail des actifs et passifs d'Aventis Behring au 31 décembre 2003

<i>(en millions d'euros)</i>	31 décembre 2003
Immobilisations financières et autres valeurs	74
Valeurs d'exploitations nettes	788
Clients et effets à recevoir nets	124
Autres débiteurs	196
Total des actifs en cours de cession	1 182
Provisions et autres passifs à plus d'un an	118
Emprunts à long et moyen terme	5
Autres créanciers	82
Fournisseurs et effets à payer	159
Emprunts à court terme et banques	27
Total des passifs liés aux actifs en cours de cession	391

Notes aux informations financières pro forma

Selon les termes de l'accord avec CSL, Aventis devrait recevoir jusqu'à 925 millions de dollars US selon la répartition suivante : 550 millions de dollars US reçus le 31 mars 2004, 125 millions de dollars US en paiement différé. De plus, Aventis peut recevoir jusqu'à 250 millions de dollars US de paiements additionnels, basés sur la performance de l'action CSL, le jour du quatrième anniversaire de l'accord.

Les ajustements pro forma non audités sont les suivants :

- Déconsolidation du compte de résultat et le bilan d'Aventis Behring ;
- Enregistrement du paiement à la signature du contrat, de la valeur actuelle des paiements différés et de la juste valeur des paiements conditionnels qui devraient être reçus après la transaction, en supposant que le premier règlement était effectué le 1^{er} janvier 2003 et était utilisé pour diminuer la dette du Groupe et les intérêts financiers.

Au 31 décembre 2003, les comptes d'Aventis Behring incluent une dépréciation exceptionnelle pour amener la valeur des immobilisations nettes d'Aventis Behring, en incluant l'effet de la réserve de conversion, à la juste valeur des paiements attendus (436 millions d'euros avant impôt, 302 millions d'euros après impôt)

(n) **Note 14 – Principales différences entre principes comptables français et américains**

Le Groupe établit ses comptes consolidés conformément aux principes comptables français. Ces principes, tels qu'appliqués par le Groupe, présentent des divergences significatives par rapport aux principes comptables américains. Les effets de l'application des principes comptables américains sur le résultat net et la situation nette consolidée du Groupe sont présentés dans les tableaux ci-après.

Ces effets résultent principalement du traitement comptable retenu par le Groupe pour traduire la création d'Aventis, née du rapprochement entre Rhône-Poulenc et Hoechst :

- Conformément aux règles comptables françaises, cette opération a été considérée comme l'acquisition de Hoechst par Rhône-Poulenc et a été traitée en vertu de la méthode dite dérogatoire prévue au paragraphe 215 de la nouvelle réglementation CRC 99-02. Cette méthode consiste à cumuler les résultats, actifs, passifs et capitaux propres de Rhône-Poulenc et Hoechst à leur valeur comptable historique.
- Selon les principes comptables américains, cette opération doit être traitée comme l'acquisition de Rhône-Poulenc par Hoechst. Le nombre d'actions Aventis créées en échange des actions et ADS Hoechst étant supérieur à 50 % (environ 52 %) de l'ensemble des titres constitutifs du capital social d'Aventis, cette opération est traitée comme l'acquisition de Rhône-Poulenc par Hoechst.

COMPTE DE RÉSULTAT CONDENSÉ

Effets de l'application des principes comptables américains sur le résultat net

	Note	June 30, 2004	June 30, 2003 <i>(en millions d'euros)</i>	December 31, 2003
Résultat net établi selon les principes comptables français		1 166	813	1 901
Ajustements relatifs au traitement de l'opération initiale comme une acquisition à juste valeur :				
● Amortissement et dépréciation des écarts d'évaluation :				
– Marques, licences et autres actifs incorporels	(a)	(141)	(132)	(301)
– Immobilisations corporelles	(a)	(14)	(21)	(47)
– Titres mis en équivalence	(a)	(40)	(40)	(82)
● Dépréciation des écarts d'acquisition	(b)		—	—
Autres ajustements liés à l'application des normes américaines :				
● Evaluation des investissements conformément au FAS 115	(e)	13	(45)	(22)
● Comptabilisation des instruments dérivés conformément au FAS 133				
– Effet sur la période	(f)		—	(8)
● Rachat du TSDI 1986	(k)		(24)	(24)
● Ajustement du à l'application du FAS 142				
– Reversement de l'amortissement et de la dépréciation des écarts d'acquisition constatés selon les règles comptables françaises	(g)	233	249	491
● Autres ajustements		46	(12)	(17)
Impact fiscal des ajustements relatifs à l'application des principes comptables américains	(c)	36	48	137
Intérêts minoritaires	(d)		—	—
Rémunérations des titres figurant en autres fonds propres non-amortissables		18	22	44
Résultat net avant rémunérations des titres figurant en autres fonds propres non amortissables		1 317	858	2 072
Rémunérations des titres figurant en autres fonds propres non amortissables		(18)	(22)	(44)
Résultat net revenant aux actionnaires d'Aventis, établi selon les principes comptables américains		1 299	836	2 028

COMPTES DE RÉSULTAT CONDENSÉS ÉTABLIS SELON LES PRINCIPES COMPTABLES AMÉRICAINS

	30 juin 2004	30 juin 2003 (1)	31 décembre 2003
	<i>(en millions d'euros, excepté les actions et les résultats par actions)</i>		
Chiffres d'affaires	8 166	8 169	16 841
Revenu de co-promotion	167	112	252
Frais opérationnels hors recherche et développement	(4 984)	(4 977)	(10 210)
Frais de recherche et développement	(1 268)	(1 426)	(2 863)
Résultat opérationnel	2 081	1 878	4 020
Part dans les résultats des sociétés mises en équivalence	73	(63)	(178)
Frais financiers nets	(78)	(87)	(141)
Autres revenus et charges nets	(204)	(328)	(391)
Impôt sur les résultats	(532)	(506)	(887)
Intérêts minoritaires	(24)	(23)	(29)
Résultat net lié aux activités conservées	1 316	871	2 394
Résultat des activités cédées ou en cours de cession			
• Résultat de cessions	(22)	(13)	(322)
• Plus ou (moins)-value de cessions de titres	23	–	–
Résultat lié aux activités cédées ou en cours de cession	1	(13)	(322)
Résultat net avant rémunérations des titres figurant en autres fonds propres non amortissables	1 317	858	2 072
Rémunérations des titres figurant en autres fonds propres non-amortissables	(18)	(22)	(44)
Résultat net revenant aux actionnaires d'Aventis	1 299	836	2 028
Résultat gain (perte) par action	1,67	1,06	2,58
Résultat gain(perte) de base par action – actions ordinaires			
Activités conservées	1,67	1,07	2,99
Activités cédées ou en cours de cession	0	(0,01)	(0,41)
	1,67	1,06	2,58
Résultat dilué par action – actions ordinaires			
Activités conservées	1,66	1,07	2,98
Activités cédées ou en cours de cession	0	(0,01)	(0,41)
	1,66	1,06	2,57

(1) Suite à la cession d'Aventis Behring le 31 mars 2004, les chiffres de cette activité au 30 juin 2003 ont fait l'objet d'un ajustement rétroactif afin de les présenter en résultat des activités cédées ou en cours de cession.

BILAN CONDENSÉ

Effet de l'application des principes comptables américains sur les capitaux propres

<i>(en millions d'euros)</i>	Note	30 juin 2004	31 décembre 2003	30 juin 2003
Capitaux propres établis selon les principes comptables français		11 112	10 434	10 538
Ajustements relatifs au traitement de l'opération initiale comme une acquisition à juste valeur :				
<ul style="list-style-type: none"> ● Marques, licences et autres actifs incorporels 	(a)	2 687	2 776	3 066
<ul style="list-style-type: none"> ● Immobilisations corporelles 	(a)	162	173	150
<ul style="list-style-type: none"> ● Eléments différés sur engagements de retraites 	(a)	(52)	(57)	(65)
<ul style="list-style-type: none"> ● Titres mis en équivalence 	(a)	1 221	1 281	1 294
<ul style="list-style-type: none"> ● Ecart d'acquisition complémentaire 	(b)	2 279	2 000	1 957
Autres ajustements liés à l'application des principes comptables américains :				
<ul style="list-style-type: none"> ● Engagements de retraite – complément de dette minimum 	(j)	(877)	(898)	(728)
<ul style="list-style-type: none"> ● Evaluation des investissements conformément au FAS 115 	(e)	33	33	3
<ul style="list-style-type: none"> ● Comptabilisation des instruments dérivés conformément au FAS 133 		–	–	23
<ul style="list-style-type: none"> ● Autres ajustements 		(63)	(90)	(58)
Impact fiscal des ajustements relatifs à l'application des principes comptables américains	(c)	(954)	(958)	(1 136)
Impact des ajustements relatifs à l'application des principes comptables américains sur les intérêts minoritaires	(d)	(10)	(10)	3
Capitaux propres établis selon les principes comptables américains		15 538	14 684	15 047

BILANS CONDENSÉS ÉTABLIS SELON LES PRINCIPES COMPTABLES AMÉRICAINS

<i>(en millions d'euros)</i>	1 ^{er} semestre 2004	Exercice 2003	1 ^{er} semestre 2003
Capitaux propres établis selon les principes comptables américains au 1er janvier 2004 et 2003	14 684	15 784	15 784
Résultat net avant rémunérations des titres figurant en autres fonds propres non-amortissables	1 317	2 072	858
Rémunérations des titres figurant en autres fonds propres non-amortissables	(18)	(44)	(22)
Variation de la réserve de conversion	127	(1 736)	(742)
Dividendes distribués	(638)	(554)	(553)
Engagements de retraite – complément de dette minimum	25	(198)	6
Variation de la juste valeur des titres de placement, nette d'impôts	(33)	110	89
Emission de titres sur stock options	113	11	(2)
Emission d'actions ordinaires	–	96	–
Rachat d'actions Aventis	(39)	(717)	(231)
Rachat du TSDI 1986	–	(140)	(140)
Capitaux propres établis selon les principes comptables américains au 30 juin 2004, 31 décembre 2003 et 30 juin 2003	15 538	14 684	15 047

BILANS CONDENSÉS ÉTABLIS SELON LES PRINCIPES COMPTABLES AMÉRICAINS

<i>(en millions d'euros)</i>	30 juin 2004	31 décembre 2003	30 juin 2003 (1)
Actif			
Liquidités et placements à court terme	1 429	828	866
Titres de placement	300	356	551
Autres actifs à court terme	7 203	7 641	7 574
Autres actifs à long terme	2 710	2 516	3 101
Actifs cédés ou en cours de cessions	47	1 175	1 431
Titres mis en équivalence et autres titres de participation	2 712	2 751	2 950
Immobilisations corporelles	4 328	4 303	4 253
Autres immobilisations incorporelles	4 021	4 235	4 484
Ecart d'acquisition	10 352	10 150	10 777
Total actif	33 102	33 955	35 987
Passif			
Passif à court terme	7 021	6 832	6 287
Emprunts et autres dettes financières	4 131	5 085	5 644
Autres provisions et passifs long terme	4 451	4 993	5 106
Provision pour indemnités de départ et compléments de retraite	1 767	1 794	3 233
Passifs liés aux actifs cédés ou en cours de cession	–	390	266
Quote-part de partenariat à rembourser	–	–	218
Intérêts minoritaires	194	177	166
Titres privilégiés amortissables	–	–	20
Capitaux propres	15 538	14 684	15 047
Total passif	33 102	33 955	35 987

(1) Suite à la cession d'Aventis Behring le 31 mars 2004, les chiffres de cette activité au 30 juin 2003 ont fait l'objet d'un ajustement rétroactif afin de les présenter en résultat des activités cédées ou en cours de cession (voir note (i)).

TABLEAU DES FLUX CONDENSÉS

(établis selon les principes comptables américains)

<i>(en millions d'euros)</i>	30 juin 2004	30 juin 2003	31 décembre 2003
Résultat net avant rémunérations des titres figurant en autres fonds propres non-amortissables	1 317	858	2 072
Elimination des charges et produits sans incidence sur la trésorerie provenant des opérations d'exploitation et variation des actifs/passifs d'exploitation	78	(311)	(686)
Total de la trésorerie provenant (consommée) des opérations d'exploitation	1 395	547	1 386
Total de la trésorerie (consommée) provenant des opérations d'investissement	106	(336)	(284)
Total de la trésorerie (consommée) provenant des opérations de financement	(918)	(131)	(1 058)
Effet des variations des cours de change sur la trésorerie	18	3	(7)
Augmentation (diminution) de la trésorerie	601	83	37
Effet net des changements de périmètre de consolidation	–	36	35
Trésorerie en début de période	828	756	756
dont activités cédées	–	14	14
Trésorerie en fin de période	1 429	875	828
dont activités cédées	–	–	0

Notes sur les effets de l'application des principes comptables américains sur le compte de résultat et les capitaux propres

(a) Affectation du coût d'acquisition sur les actifs et passifs identifiables de la cible

Le coût d'acquisition est affecté aux actifs et passifs identifiables de la cible sur la base de leurs justes valeurs. La partie du coût d'acquisition ainsi affectée aux actifs immobilisés est ensuite amortie en fonction de la durée de vie économique des actifs corporels et incorporels auxquels ils se rattachent. Les valeurs nettes de ces actifs ainsi réévalués sont revues de façon régulière pour tenir compte des événements et circonstances ayant pu modifier de façon sensible les flux financiers futurs non actualisés que ces actifs produiront du fait de leur utilisation et qui auraient pour conséquence la dépréciation de ces actifs. Concernant les engagements de retraite, les provisions enregistrées dans les comptes de la cible sont ajustées à hauteur de l'engagement actuariel prenant en compte le niveau futur de salaire. Cet ajustement apparaît sous la rubrique « Autres ajustements ». L'ensemble des écarts actuariels existant à la date d'acquisition est ainsi éliminé.

(b) Ecarts d'acquisition

La partie du coût d'acquisition considérée comme excédentaire car ne pouvant être affectée aux actifs et passifs identifiables de la cible est constatée en écart d'acquisition. Cet écart d'acquisition est amorti sur une durée établie en fonction de sa durée de vie économique. Dans le cas présent, cette durée a été estimée à trente ans. L'ajustement consiste donc à annuler les écarts d'acquisition historiques (et amortissements rattachés) relatifs aux diverses opérations réalisées par la cible et tels qu'enregistrés dans ses comptes, et à constater l'écart d'acquisition, net des amortissements cumulés jusqu'au 1^{er} janvier 2002, issu de la présente acquisition.

L'impact de l'adoption du FAS 142 est présenté en note (g).

(c) Impact fiscal des ajustements relatifs à l'application des principes comptables américains

Cet ajustement traduit l'impact fiscal des divers éléments décrits ci-dessus à l'exception du point (b), pour lequel aucun impact fiscal ne doit être enregistré.

(d) Intérêts minoritaires

Cet ajustement consiste à constater la quote-part des intérêts minoritaires, soit 1,90 % (1,96 % au 30 juin 2003) correspondant aux actionnaires qui n'ont pas apporté leurs titres Hoechst en échange de titres Aventis.

(e) Titres de participation et de placement

Selon les principes comptables américains, les titres de participation « available-for-sale » sont enregistrés au bilan à leur juste valeur ; cette réévaluation est constatée par la situation nette. En 2001 et 2002, la participation détenue dans Clariant à hauteur de 11,8 % a été comptabilisée dans les autres titres de participation. La valeur comptable de cette participation résiduelle de Hoechst dans Clariant a donc été ajustée en contrepartie de la situation nette, ceci afin de traduire sa juste valeur à la clôture de l'exercice. L'impact fiscal différé relatif à ces réévaluations suit un traitement comptable symétrique par situation nette. Le Groupe a cédé sa participation dans Clariant en octobre 2003.

En vertu des principes comptables américains, une diminution significative de la valeur de marché sur une période prolongée est généralement considérée comme une « diminution non temporaire » entraînant la comptabilisation d'une dépréciation impactant le compte de résultat. En conséquence, le Groupe a comptabilisé les dépréciations suivantes au titre des U.S.GAAP au 30 juin 2004 :

- dépréciation de 16 millions de dollars US (13 millions d'euros) relative à son investissement dans Regeneron
- dépréciation de 63 millions d'euros relative à son investissement dans Genta
- dépréciation de 62 millions d'euros relative à son investissement dans Rhodia.

En application des principes comptables français, ces titres de participation sont classés en investissements stratégiques ou autres investissements :

- Les investissements stratégiques sont évalués conformément au modèle de la valeur d'usage qui prend en compte, entre autres, les aspects stratégiques, les bénéfices économiques dérivés, l'intention et la capacité de détention à long terme.
- Les autres investissements sont comptabilisés au plus bas de leur coût historique ou de leur valeur de marché.

Conformément au modèle de la valeur d'usage, l'investissement dans Millennium a été déprécié de 106 millions d'euros au 30 juin 2003, 104 millions d'euros au 31 décembre 2003. Au 30 juin 2004, une dépréciation complémentaire a été comptabilisée pour un montant de 22 millions d'euros. Ces écritures ont été extournées dans les comptes établis selon les principes comptables américains.

Selon les principes comptables américains, les investissements définis comme des titres ou des valeurs mobilières de placement dont la cession est envisagée à court terme sont enregistrés au bilan à leur juste valeur ; cette réévaluation est constatée au compte de résultat. En application des principes comptables français, ces investissements sont comptabilisés au plus bas de leur coût d'acquisition ou à leur valeur nette de réalisation.

(f) **Application de la règle FAS 133**

Le Financial Accounting Standards Board (FASB) a promulgué en juin 1998 et juin 2000 les « Statements of Financial Accounting Standards » n° 133 et n° 138 « comptabilisation des instruments dérivés et des opérations de couverture ». Ces règles sont applicables pour toutes les clôtures trimestrielles des exercices fiscaux entamés après le 15 juin 2000 (soit à partir du 1er janvier 2001 pour le Groupe). Elles requièrent que tous les instruments dérivés soient comptabilisés au bilan à leur juste valeur. Les variations de juste valeur des instruments dérivés sont enregistrées sur chaque période en résultat ou dans les capitaux propres, selon que l'instrument dérivé est identifié ou non comme élément d'une opération de couverture, et dans ce dernier cas, selon la nature de la couverture.

L'ajustement à l'ouverture résultant de l'application initiale de cette nouvelle norme représente une perte nette de 41 millions d'euros (66 millions d'euros hors effet d'impôts). Elle correspond à l'ajustement du montant des réserves qui aurait été reportées au 1er janvier 2001 si cette norme avait été appliquée de manière rétroactive au cours des exercices précédents. Elle résulte principalement des opérations suivantes :

- Les obligations échangeables Clariant contiennent, de façon implicite, des options d'achat émises par le Groupe sur les titres Clariant. Ces options sont à présent enregistrées au bilan à leur juste valeur, la variation de cette juste valeur étant constatée par le compte de résultat.
- Certains instruments dérivés ne remplissant plus les critères de couverture dictés par ces normes sont à présent enregistrés au bilan à leur juste valeur, la variation de cette juste valeur étant constatée par le compte de résultat.

Au 30 juin 2003 et au 30 juin 2004, il n'y a pas d'effet net. Au 31 décembre 2003 l'application de la règle FAS 133 s'est soldé par une perte hors effet d'impôt de 8 millions d'euros.

(g) **Application des règles FAS 141 et FAS 142**

Les normes FAS 141 « Regroupement d'entreprises » et FAS 142 « Ecart d'acquisition et autres actifs incorporels », publiées en juillet 2002, imposent désormais que tous les rapprochements d'entreprises soient comptabilisés selon la méthode de l'acquisition à juste valeur, et que les amortissements des écarts d'acquisition et autres actifs incorporels ayant une durée de vie indéfinie soient

supprimés et remplacés par des tests de dépréciation sur une base périodique, au minimum annuelle. Elles précisent par ailleurs les règles de présentation et d'informations relatives à ces opérations.

Ces normes précisent notamment les critères d'identification des actifs incorporels, les modalités d'affectation des actifs et passifs (y compris les écarts d'acquisition) aux unités de reporting ainsi que la méthodologie à retenir pour les tests de dépréciation.

Ces normes sont applicables à tous les regroupements d'entreprise initiés après le 30 juin 2001. Les mesures spécifiques relatives aux écarts d'acquisition et autres immobilisations incorporelles ont été mises en application par le Groupe à partir du 1er janvier 2002.

Les unités de reporting suivantes ont été identifiées :

- Médicaments de prescription,
- Aventis Pasteur,
- Merial,
- Aventis Behring,
- Autres activités,

Le Groupe a réalisé ses tests de dépréciation au cours de l'exercice 2003, sur la base des cash-flows futurs actualisés. Aucune dépréciation n'a été comptabilisée suite à l'application de cette norme.

L'ajustement a pour but d'extourner les charges d'amortissement des écarts d'acquisition au titre des périodes du 31 décembre 2003, 30 juin 2003 et 2004.

Les principes comptables français demeurant inchangés sur le sujet.

(h) **Application de la règle FAS 144**

La norme FAS 144 « Comptabilisation des dépréciations et sorties d'actif à long terme » remplace la norme FAS 121 « Comptabilisation de la dépréciation des actifs à long terme et des actifs à long terme destinés à être désinvestis » ainsi que les dispositions de la norme APB 30 relatives aux règles de comptabilisation, de présentation et d'information en matière de désinvestissement de secteurs d'activité complets.

Cette nouvelle norme reprend néanmoins les principes essentiels de l'ancienne norme FAS 121 en précisant ses modalités d'application. Elle précise notamment les critères de classification d'un actif ou groupe d'actifs dans la catégorie des actifs destinés à être cédés de l'ancienne norme FAS 121 et étend l'obligation de présenter de façon isolée les résultats actifs et passifs des secteurs complets d'activité cédés ou destinés à être cédés aux « composantes autonomes » d'une entité.

Le Groupe applique cette norme depuis le 1er janvier 2002.

(i) **Cession d'Aventis Behring**

Le 31 mars 2004, le Groupe a cédé Aventis Behring, l'activité Protéines thérapeutiques d'Aventis qui correspond à la définition de « composants autonomes » selon le FAS 144. Cette activité est donc présentée en « activités cédées ou destinées à être cédées » selon les principes comptables américains (voir note 13).

Les principales classes d'actifs et de passifs cédées sont détaillées ci-dessous :

<i>(en millions d'euros)</i>	30 juin 2004	31 décembre 2003	30 juin 2003
	Aventis Behring	Aventis Behring	Aventis Behring
ACTIF			
Liquidités et placements à court terme	–	–	9
Titres de placement	–	–	–
Autres actifs à court terme	47	1 098	1 059
Autres actifs à long terme	–	77	82
Titres mis en équivalence et autres titres de participation	–	–	–
Immobilisations corporelles	–	–	270
Autres immobilisations incorporelles	–	–	11
Ecart d'acquisition	–	–	–
Total actif	47	1 175	1 431
PASSIF	–		
Passif à court terme	–	267	182
Emprunts et autres dettes financières	–	5	3
Autres provisions et passifs long terme	–	118	81
Intérêts minoritaires	–	–	–
Total passif	–	390	266

(j) **Application du FAS 87 – « Constatation de la provision minimum » (« Additional minimum liability »)**

Cet ajustement a pour objet d'augmenter la provision pour retraite enregistrée dans les comptes consolidés, afin de la mettre au niveau de la valeur actuelle des engagements de retraite sur la base des salaires présents.

Cet ajustement, pour la partie qui excède le coût des services rendus non reconnus (« unrecognized prior service cost ») est, selon les principes comptables américains, enregistré en situation nette après effet d'impôt.

(k) **Rachat des TSDI 1986**

Le Groupe a racheté en 2003 certains TSDI émis en dollars US. Selon les principes comptables français, l'impact de change lié à cette transaction, un gain de 24 millions d'euros a été enregistré au compte de résultat. Selon les principes comptables américains, cet impact de change a été directement enregistré en situation nette (en primes) et aucun impact n'a été enregistré en compte de résultat.

(l) **Nouvelles règles comptables**

Au cours de 2002, 2003 et 2004, le « Financial Accounting Standards Board (FASB) » a mis en place de nouvelles règles qui ont été mises en place à partir du premier janvier 2003.

- Norme FAS 143 – « Traitement comptable des obligations de fin de vie des actifs à long terme »

Cette norme requiert que les obligations liées aux sorties d'actifs à long terme soient comptabilisées au passif dès que l'existence de ces obligations est démontrée, le montant à comptabiliser étant initialement mesuré à sa juste valeur. La provision est progressivement augmentée afin de refléter

la valeur actuelle de l'obligation, les frais correspondants sont capitalisés et viennent s'ajouter à la valeur nette comptable de l'actif à long terme. Les frais ainsi capitalisés sont amortis sur la durée de vie résiduelle de l'actif concerné.

Comme requis, le Groupe a appliqué cette norme au 1^{er} janvier 2003. Cette application n'a pas eu d'impact matériel sur les Etats Financiers du Groupe.

- Norme FAS 145 – « Abrogation des FAS 4, 44 et 64, modification du FAS 13 et corrections techniques d'avril 2002 »

D'après le FAS 4, tous les gains et pertes provenant de l'extinction de dettes devraient être agrégés et si significatif, présentés en résultat extraordinaire, net d'impôts.

Avec la mise en place du FAS 145, les pertes et gains provenant de l'extinction des dettes ne pourront faire l'objet d'une comptabilisation en résultat extraordinaire que s'ils satisfont les critères de l'Opinion 30 qui distingue les transactions faisant partie des activités courantes d'une entité, de celles présentant un caractère inhabituel ou extraordinaire.

D'après le FAS 13, le traitement comptable de certaines modifications de contrat de leasing ayant des effets économiques équivalents aux opérations de cession-bail n'était pas cohérent avec le traitement requis pour ces mêmes transactions de cession-bail.

- Le FAS 145 harmonise les traitements comptables préconisés.

Comme requis, le Groupe a appliqué cette norme au 1^{er} janvier 2003. Cette application n'a pas eu d'impact matériel sur les états financiers du Groupe.

- Norme FAS 146 – « Comptabilisation des coûts associés aux sorties ou cessions d'actifs »

Cette norme requiert la comptabilisation d'un passif afférent à la sortie ou la cession d'une activité lorsque le passif est effectivement dû. Auparavant, l'engagement de la société à mettre en œuvre un tel plan pouvait s'avérer suffisant.

Cette norme impose également de mesurer les coûts de sortie à provisionner à leur juste valeur. L'application de cette norme est obligatoire aux cessions ou sorties d'activités qui interviendront après le 31 décembre 2002.

Comme requis, le Groupe a appliqué cette norme au 1^{er} janvier 2003.

- FAS 148 – « Comptabilisation des plans de rémunération en actions – première application et informations à publier – une mise à jour du FAS 123 »

Cette norme est une mise à jour du FAS 123 « Comptabilisation des plans de rémunération en actions » qui décrit les différentes méthodes alternatives de première application volontaire de la méthode de comptabilisation des rémunérations en actions à la juste valeur.

En outre, cette norme modifie les règles de publication d'information du FAS 123 et exige une information renforcée dans les états financiers annuels et intermédiaires, en ce qui concerne la méthode utilisée et son effet sur les résultats.

Le Groupe n'a pas appliqué la méthode de comptabilisation des plans de rémunération en actions à la juste valeur au 31 décembre 2002 mais applique les règles relatives aux informations à publier prévues par le FAS 148.

- Norme FAS 149 – « Mises à jour du FAS 133 sur les Instruments dérivés et les opérations de couverture »

Cette norme est une mise à jour et précise les principes comptables à appliquer aux instruments dérivés et aux opérations de couverture qui relèvent de la norme FAS 133 et modifie la norme FAS 133 afin d'incorporer les décisions qui résultent du groupe de travail sur les instruments dérivés « Derivatives

Implementation Group » ou qui résultent d'autres projets liés aux instruments financiers ou liés à la mise en œuvre de la définition d'un instrument dérivé. Comme requis, le Groupe a appliqué cette norme au 1^{er} juillet 2003. Cette application n'a pas eu d'impact matériel sur les états financiers du Groupe.

- Norme FAS 150 – « Comptabilisation de certains instruments financiers ayant les caractéristiques de passif et de fonds propres »

Cette norme établit les règles permettant à un émetteur de classer et d'évaluer certains instruments financiers ayant des caractéristiques à la fois de passif et de fonds propres. Elle requiert qu'un émetteur classe comme passif (ou actif dans certaines circonstances) les instruments financiers décrits dans la norme. La norme FAS 150 est applicable pour les exercices débutant après le 15 juin 2003. Comme requis, le Groupe a appliqué cette norme au 1^{er} juillet 2003. Cette application n'a pas eu d'impact matériel sur les états financiers du Groupe. En conséquence, le Groupe présente désormais sa quote-part de partenariat à rembourser (Carderm) en « Provisions et autres passifs à plus d'un an ».

- FIN 45 Comptabilisation des garanties et informations requises sur les garanties, incluant les garanties indirectes de l'endettement de tiers.

En novembre 2002, le Financial Accounting Standards Board (FASB), a émis le FASB Interpretation No 45 (FIN 45) « Comptabilisation de certains instruments financiers ayant les caractéristiques de passif et de fonds propres », une interprétation des normes FAS 5, 57, 107 et abrogation du FASB Interprétation No 34. Cette Interprétation décrit les informations à communiquer par l'émetteur d'une garantie dans le cadre de ces états financiers annuels et intermédiaires, sur ses obligations relatives à certaines garanties qui ont été émises. Elle clarifie également le fait qu'un émetteur est tenu d'enregistrer dans ses comptes, lors de la mise en place de la garantie, un passif correspondant à la juste valeur de l'engagement contracté en émettant cette garantie. Cette interprétation ne prescrit pas une approche spécifique pour évaluer par la suite le passif ainsi enregistré sur la durée de la garantie. Cette interprétation comprend également, sans les modifier les recommandations de l'Interprétation FASB No 34 « Informations sur les garanties indirectes de l'endettement de tiers » qui est remplacée par ce texte. La mise en œuvre de ce texte n'a pas eu d'impact matériel sur les états financiers du Groupe.

- FIN 46 Consolidation des entités ad-hoc « Variable Interest Entities »

Le 17 janvier 2003, le Financial Accounting Standards Board (FASB) a émis le FASB Interpretation No. 46 (FIN 46) « Consolidation of Variable Interest Entities, an interpretation of ARB No. 51 ». L'objectif premier de cette interprétation est de proposer une démarche en vue d'identifier et de traiter comptablement les entités dans lesquelles le contrôle résulte d'éléments autres que les droits de vote ; ces entités ad-hoc sont dénommées variable-interest entities (VIEs). Le FIN 46 constitue le texte de référence afin de déterminer si la consolidation d'une entité existante ou nouvellement créée est requise (1) au regard (a) du modèle fondé sur la détention de « droits de contrôle » tel que préconisé par l'Accounting Research Bulletin No. 51 (ARB 51) « Consolidated Financial Statements », ou (b) d'autres règles comptables existantes, ou, (2) au regard du modèle fondé sur l'existence d'intérêts économiques, tel que préconisé par le FIN 46. L'application initiale du FIN 46 dépend de la date de création de l'entité ad-hoc : il est applicable immédiatement pour les entités créées après le 31 janvier 2003 et il s'applique au plus tard le 1^{er} janvier 2004 pour les entités créées avant le 1^{er} février 2003.

Cette application n'a pas eu d'impact matériel sur les états financiers du Groupe.

GROUPE AVENTIS RAPPORT D'ACTIVITÉ DU PREMIER SEMESTRE 2004

FAIT MARQUANT

1 Offre de Sanofi-Synthélabo

Le 26 janvier 2004, Sanofi-Synthélabo, un groupe pharmaceutique français a lancé une offre non sollicitée d'échanges d'actions afin d'acquérir la totalité des titres Aventis, offre initialement rejetée simultanément par le Conseil d'Administration d'Aventis et par son Conseil de Surveillance. Par la suite, le 25 avril 2004, Aventis et Sanofi-Synthélabo ont conclu un accord sur les conditions d'une offre améliorée. Après examen de cette nouvelle offre, le Directoire et le Conseil de Surveillance d'Aventis ont décidé de la recommander aux actionnaires d'Aventis.

Les comptes consolidés condensés non audités au 30 juin 2004 ne reflètent pas les effets potentiels du changement de contrôle qui résulterait du succès de l'offre d'échange initiée par Sanofi-Synthélabo.

2 Résultats consolidés du Groupe

Pour le premier semestre 2004, le chiffre d'affaires consolidé du groupe Aventis s'est élevé à 8,166 milliards d'euros, contre 8,622 milliards d'euros au premier semestre 2003, en baisse de 5,3%. Cette baisse du chiffre d'affaires est principalement due à la cession au 31 mars 2004 de l'activité protéines thérapeutiques, Aventis Behring, dont les ventes consolidées sont incluses dans le chiffre d'affaires 2003 alors que cette activité est présentée comme une activité cédée dans les résultats 2004 (par conséquent, exclue du chiffre d'affaires consolidé). Par ailleurs, l'affaiblissement de certaines devises par rapport à l'euro a eu un effet défavorable sur les ventes. Le total des revenus (qui inclut les revenus de co-promotion d'*Actonel* et d'autres médicaments de prescription), a baissé de 4,6% pour s'élever à 8,333 milliards d'euros au premier semestre 2004, contre 8,734 milliards d'euros sur la même période en 2003. Le résultat net du groupe est de 1,166 milliard d'euros au premier semestre 2004, contre 813 millions d'euros sur la même période en 2003. Le résultat de base par action consolidé est de 1,50 euro contre 1,03 euro au cours du premier semestre 2003. En excluant les coûts relatifs à l'offre publique déposée par Sanofi-Synthélabo sur le capital d'Aventis inclus, le résultat de base par action aurait progressé à 1,64 euro.

3 Aventis poursuit le recentrage sur ses activités pharmaceutiques et simplifie la structure de présentation de ses résultats

Au cours du premier semestre 2004, Aventis a progressé dans son programme de cession d'activités non-stratégiques. A la fin du premier trimestre, Aventis a cédé l'activité protéines thérapeutiques, Aventis Behring, au groupe australien CSL Limited pour un montant pouvant s'élever jusqu'à 925 millions de dollars US. En mai, un accord a été signé pour la cession de DyStar, la société de teinture pour textiles basée à Francfort, à Platinum Equity, un groupe d'investissement mondial. Hoechst détient une participation de 35% dans le capital de DyStar. L'objectif de la direction d'Aventis est de finaliser la cession des activités non-stratégiques restantes, à savoir ses participations dans les sociétés chimiques Wacker et Rhodia.

Du fait de ces cessions, Aventis a simplifié la structure de présentation de ses résultats depuis début 2004. A compter du 1^{er} janvier 2004 les comptes consolidés d'Aventis sont présentés pour l'ensemble du groupe, sans faire de distinction entre les activités stratégiques et non-stratégiques. En 2004, les activités du groupe Aventis englobent d'une part les activités stratégiques, qui incluent les médicaments de prescription, les vaccins, la participation de 50% dans Merial (société commune dans la santé animale) et les activités « corporate » et d'autre part les activités non-stratégiques restantes. Toute contribution d'Aventis Behring en 2004 est enregistrée sur la ligne Résultat net des activités cédées ou en cours de cession. Après la cession d'Aventis Behring, le 31 mars 2004, les activités non-stratégiques restantes sont devenues de moindre importance en termes de matérialité. En conséquence, les résultats du groupe Aventis en 2004 sont comparés aux résultats des activités stratégiques en 2003.

4 Présentation financière – Comparaison des chiffres « groupe » 2004, aux chiffres des « activités stratégiques » 2003

Au cours du premier semestre 2004, le chiffre d'affaires consolidé du groupe Aventis s'est élevé à 8,166 milliards d'euros contre 8,141 milliards d'euros pour les activités stratégiques au premier semestre 2003. Le résultat net du groupe a progressé de 7,2 %, s'élevant à 1,166 milliard d'euros au premier semestre 2004, contre un résultat net de 1,088 milliard pour les activités stratégiques sur la même période l'an dernier. Le résultat de base par action consolidé est de 1,50 euro, en progression de 8,7% comparé au résultat de base par action de 1,38 euro pour les activités stratégiques au premier semestre 2003. En excluant les coûts relatifs à l'offre publique déposée par Sanofi-Synthelabo sur le capital d'Aventis, le résultat de base par action aurait progressé de 18,9%.

Chiffres clés ⁽¹⁾ (en millions d'euros, sauf résultat de base par action)	1 ^{er} semestre Groupe 2004 ⁽¹⁾	1 ^{er} semestre Activités stratégiques 2003 ⁽²⁾	Ecart Total ⁽⁴⁾
Chiffre d'affaires	8 166	8 141	+0,3%
Ecart d'activité ⁽³⁾			+5,3%
Résultat net	1 166	1 088	+7,2%
Résultat de base par action (en euros)	1,50	1,38	+8,7%

(1) Le compte de résultat consolidé d'Aventis au 30 juin 2004 a fait l'objet d'un examen limité par les auditeurs

(2) Non soumis à examen limité par les auditeurs

(3) Hors effet de conversion des devises

(4) Les pourcentages sont calculés avant arrondis des chiffres en millions d'euros

Au cours du premier semestre 2004, le chiffre d'affaires publié est en hausse de 0,3% par rapport au premier semestre de l'année précédente, pour s'établir à 8,166 milliards d'euros au premier semestre 2004, en raison de l'impact négatif d'un euro fort par rapport à certaines devises (croissance d'activité de 5,3%).

Note concernant la croissance du chiffre d'affaires : toutes les précisions se référant à une croissance d'activité excluent l'impact de conversion des devises.

Le **chiffre d'affaires des produits stratégiques** qui incluent les médicaments stratégiques ⁽¹⁾ et les vaccins humains, a augmenté de 17,9% (croissance d'activité) au cours du premier semestre 2004 par rapport à la même période de l'année précédente, pour atteindre 4,753 milliards d'euros, et a représenté 58,2% des ventes totales du groupe. Les ventes des médicaments stratégiques ont progressé de 20,4%, s'élevant à 4,086 milliards d'euros au cours du premier semestre 2004, tandis que les ventes de vaccins humains ont connu une croissance d'activité de 4,4% pour atteindre 667 millions d'euros.

Les **ventes des autres médicaments de prescription** qui, en majorité, ne sont pas soutenus commercialement, ont baissé de 9,4% (croissance d'activité) au cours du premier semestre 2004, principalement du fait de l'impact négatif des politiques de santé des gouvernements européens comportant des mesures de maîtrise des coûts. Sur une base comparable, en excluant les produits cédés, la baisse enregistrée pour ce groupe de produits est de 5,0% (croissance d'activité).

Les **activités de vente de vrac thérapeutique et de façonnage**, qui incluent la production des principes actifs pharmaceutiques pour des tiers, ont enregistré des ventes en recul de 9,9% (croissance d'activité) par rapport au premier semestre 2003 pour atteindre 254 millions d'euros au cours du premier semestre 2004.

Aux Etats-Unis, le chiffre d'affaires a connu une baisse de 3,4% au premier semestre 2004 pour atteindre 2,951 milliards d'euros (+7,3% en croissance d'activité), par rapport à 3,054 milliards d'euros sur la même période en 2003. La majorité des produits stratégiques ont enregistré de bonnes performances, avec en particulier une forte progression des ventes de l'insuline à longue durée d'action *Lantus* et de l'anti-thrombotique *Lovenox/Clexane*, qui ont

1 Les médicaments stratégiques d'Aventis sont *Actonel*, *Lovenox/Clexane*, *Ketek*, *Lantus*, *Taxotere*, *Amaryll*, *Amarel*, *Arava*, *Campto*, *Copaxone*, *Insuman*, *Nasacort*, *Targocid*, *Tavanic* et *Delix/Tritace/Triatec*. Depuis le 1^{er} janvier 2004, *Allegra* n'est plus considéré comme un produit stratégique et son chiffre d'affaires est publié séparément.

aidé à compenser la baisse des ventes d'*Allegra*. Les ventes de *Taxotere* souffrent toujours des mesures de remboursement (U.S. Medicare) qui favorisent les produits génériques. L'approbation de l'utilisation de *Taxotere* dans le traitement des cancers de la prostate hormono-résistants a été obtenue au cours du premier trimestre.

En Europe, le chiffre d'affaires a progressé de 1,7% (croissance d'activité) au cours du premier semestre, avec une croissance soutenue des ventes de l'ensemble des médicaments stratégiques (+14,3% en croissance d'activité), grâce en particulier aux fortes ventes de *Lantus* et *Taxotere*. Cependant, le marché pharmaceutique ainsi que les autres médicaments de prescription d'Aventis continuent de subir l'impact des mesures gouvernementales de maîtrise des dépenses de santé. Au premier semestre 2004, les ventes de médicaments stratégiques ont représenté 57,4% du total des ventes en Europe contre 51,1% pour la même période de l'année précédente. En France, les ventes des produits stratégiques ont enregistré une forte croissance (+26,3% en croissance d'activité), grâce en particulier à l'anticancéreux *Taxotere* ainsi qu'aux fortes ventes de *Lantus* suite à sa mise sur le marché en 2003. En Allemagne, les ventes des produits stratégiques ont également enregistré une forte progression avec entre autres les produits anticancéreux et anti-thrombotiques, progression aussi soutenue par le lancement réussi de *Copaxone*, sous forme de seringues pré-remplies. En revanche, les ventes de l'inhibiteur de l'enzyme de conversion de l'angiotensine *Delix/Tritace/Triatec* ont continué à subir la forte concurrence des produits génériques en Allemagne et en Grande-Bretagne qui a débuté fin 2003.

Au Japon, le chiffre d'affaires a augmenté de 3,7% (croissance d'activité) à 419 millions d'euros au cours du premier semestre 2004. Cette bonne performance est principalement due au succès du lancement de l'antibiotique *Ketek* en décembre 2003, et à la poursuite des bons résultats obtenus par *Amaryl* et *Actonel*. Après une saison pollinique peu marquée affectant les ventes d' *Allegra* au premier trimestre, *Allegra* montre de bonnes performances dans le marché de la dermatologie, marché important au Japon, et accroît sa part de marché.

5 Chiffres d'affaires des principaux médicaments stratégiques et vaccins d'Aventis (1)

(en millions d'euros)	1 ^{er} semestre 2004	1 ^{er} semestre 2003	Ecart d'activité (2)
CA mondial Lovenox/Clexane dont Etats-Unis	915 548	799 490	+22,7% +24,2%
CA mondial Taxotere dont Etats-Unis	716 327	667 363	+13,7% +0,1%
CA mondial Delix/Tritace (non vendu par Aventis aux Etats-Unis)	454	504	-9,4%
CA mondial Lantus dont Etats-Unis	375 229	199 153	+102,1% +66,3%
CA mondial Ketek (lancement aux Etats-Unis en août)	77	39	+100,6%
CA Actonel total Alliance (3) (CA consolidé par Aventis) (4)	470 140	295 81	+59,2% +74,6%
CA vaccins humains consolidé par Aventis (5) dont Etats-Unis	667 380	683 385	+4,4% +9,5%

(1) Non soumis à examen limité par les auditeurs

(2) Hors effets de conversion des devises

(3) Collaboration avec Procter & Gamble

(4) Ventes d'*Actonel* consolidées par Aventis, y compris au Japon

(5) Les ventes de vaccins commercialisés par la « joint-venture » Aventis Pasteur MSD en Europe ne sont pas consolidées par Aventis

5.1 Lovenox/Clexane (énoxaparine sodique)

L'anti-thrombotique d'Aventis a enregistré au premier semestre 2004 une croissance de ses ventes mondiales de 14,5% par rapport au premier semestre 2003. En croissance d'activité pour le premier semestre 2004, les ventes de *Lovenox/Clexane* ont progressé de 22,7% au

niveau mondial et de 24,2% sur le territoire américain, grâce à l'augmentation de sa pénétration sur certains marchés clés dans les pathologies médicales aiguës à risque de thromboses veineuses profondes (TVP) et dans les syndromes coronariens aigus au détriment de l'héparine non fractionnée, son principal concurrent. L'accroissement du nombre des délégués médicaux et le renforcement des opérations de sensibilisation au risque de TVP ont été des éléments moteurs de la croissance des ventes de *Lovenox/Clexane* aux Etats-Unis.

Comme annoncé précédemment, Aventis a déposé en mai 2003 une demande de ré-enregistrement du brevet américain 5.389.618 (dit « brevet 618 ») relatif à *Lovenox* auprès de l'Office américain des brevets et marques (USPTO). Une demande de ré-enregistrement vise généralement à demander des modifications dans les spécifications d'un brevet enregistré. Durant la procédure de ré-enregistrement, le brevet 618 reste valable. Si à la fin du processus, le ré-enregistrement du brevet 618 n'est pas autorisé, le brevet 618 reste valable dans sa forme actuelle jusqu'à sa date d'expiration ou jusqu'à ce qu'une décision de justice intervenant avant cette date le déclare non valable ou inapplicable.

L'USPTO vient de rejeter une seconde fois la demande d'Aventis de ré-enregistrement de son brevet 618. Un premier refus avait été reçu au cours du deuxième trimestre. Même si ce deuxième refus est qualifié de « refus définitif » par l'USPTO, Aventis a la possibilité soit de poursuivre la procédure de ré-enregistrement, soit de faire appel. Aventis considère que si ses arguments en réponse au deuxième rejet sont accueillis favorablement, l'USPTO pourrait approuver la demande de ré-enregistrement avant la fin de l'année et rééditer le brevet en 2005. Aventis a l'intention de poursuivre la procédure de ré-enregistrement.

5.2 **Taxotere** (docétaxel)

Comparé au premier semestre 2003, le chiffre d'affaires mondial de l'anticancéreux *Taxotere* a augmenté de 7,3% au premier semestre 2004. La croissance d'activité des ventes a été de 13,7% pour atteindre 716 millions d'euros au premier semestre 2004 contre 667 millions d'euros sur la même période de l'année précédente. Les ventes de *Taxotere* aux Etats-Unis sont restées stables, malgré la nouvelle politique de remboursement de Medicare moins favorable. En Europe, les ventes de *Taxotere* ont été soutenues par des données cliniques majeures dans le traitement du cancer du sein présentées fin 2003.

Le 21 mai, la FDA américaine a approuvé l'utilisation de *Taxotere*, en association à la prednisone, dans le traitement des cancers de la prostate métastatiques hormono-résistants. Cette approbation fait de *Taxotere* le seul anticancéreux approuvé aujourd'hui dans le traitement des cancers du sein, du poumon et de la prostate, les trois formes de cancer les plus répandues. Cette récente homologation accélérée dans le traitement du cancer de la prostate et celle attendue dans le traitement des cancers du sein au stade précoce devraient soutenir la croissance future de *Taxotere* aux Etats-Unis. Il fait par ailleurs l'objet d'études pour son utilisation dans le traitement des cancers de la tête et du cou et de l'estomac. Les résultats d'une étude réalisée par le groupe de travail « Tête et cou » de l'Organisation européenne pour la recherche et le traitement des cancers (*European Organization for Research and Treatment of cancer, EORTC*) ont montré que l'association de *Taxotere* au traitement standard permettait d'obtenir des taux de survie globale supérieurs dans le traitement des cancers de la tête et du cou, comparativement au traitement standard seul. Une amélioration significative de la survie sans rechute et de la réponse tumorale, ainsi qu'une réduction des effets secondaires graves ont également été démontrés. Le dépôt d'une demande d'enregistrement pour l'utilisation de *Taxotere* dans le traitement du cancer de l'estomac est prévu fin 2004, et courant 2005 pour son utilisation dans le traitement des cancers de la tête et du cou.

De plus, en mai, la FDA a accepté d'examiner en priorité la demande d'enregistrement de *Taxotere* dans le traitement des cancers du sein au stade précoce, opérables, avec envahissement ganglionnaire. Aventis a déposé sa demande pour cette nouvelle indication en mars. Une évaluation prioritaire signifie que la FDA rendra sa décision le 17 septembre 2004 au plus tard.

5.3 **Delix/Tritace/Triatec** (ramipril)

Au premier semestre 2004 les ventes de l'inhibiteur de l'enzyme de conversion de l'angiotensine d'Aventis ont atteint 454 millions d'euros, en baisse de 9,9% comparées aux ventes de 504 millions d'euros au premier semestre 2003. En croissance d'activité les ventes ont baissé de 9,4%, principalement en raison de l'arrivée de génériques de ce médicament sur les marchés allemand et britannique. Pourtant, dans d'autres pays d'Europe et au Canada les ventes ont connu un fort taux de croissance, signe de l'efficacité de *Delix/Tritace/Triatec* dans la prévention des risques cardiovasculaires chez les patients diabétiques ou hypertendus.

5.4 **Lantus** (insuline glargine)

Au premier semestre 2004, la croissance des ventes de l'insuline à longue durée d'action *Lantus* a été de 88,4% par rapport à la même période de 2003. Avec une croissance d'activité de 102,1% au niveau mondial, les ventes de *Lantus* ont continué de connaître une forte progression pour atteindre 375 millions d'euros, contre 199 millions d'euros au premier semestre 2003. Aux Etats-Unis où *Lantus* reste le leader des insulines de marque en termes de prescriptions totales, la croissance d'activité des ventes a été de 66,3%. *Lantus* est actuellement l'insuline numéro un, en valeur, du marché total des insulines en France et détient 50% des parts du marché des insulines basales (longue durée d'action) en Allemagne. En juin, les premières données comparant *Lantus* à des insulines pré-mélangées ont été présentées lors de la conférence annuelle de l' « *American Diabetes Association* ». Ces données ont démontré que *Lantus*, associé à un antidiabétique oral, permettait d'obtenir un contrôle efficace de la glycémie et une réduction des épisodes hypoglycémiques, par rapport à des insulines pré-mélangées 70/30.

5.5 **Ketek** (télichromycine)

Le chiffre d'affaires mondial de l'antibiotique *Ketek* a atteint 77 millions d'euros, en hausse de 100,6% (croissance d'activité) par rapport au premier semestre 2003. La croissance des ventes de *Ketek* a été soutenue par son lancement dans plusieurs pays en 2003 et à son utilisation chez plus de 10 millions de patients dans plus de 40 pays à ce jour. Cet antibiotique qui cible spécifiquement les infections bénignes à modérées des voies respiratoires supérieures a été autorisé en avril par la FDA, et son lancement aux Etats-Unis est prévu le 2 août, à temps pour le début de la période de pathologie infectieuse automnale 2004.

5.6 **Actonel** (risédronate)

Le chiffre d'affaires combiné pour Aventis et Procter & Gamble de l'anti-ostéoporotique commercialisé par l'Alliance pour une meilleure santé osseuse, a atteint 470 millions d'euros au premier semestre, et a augmenté de 59,2% (croissance d'activité) par rapport à la même période de 2003. Les ventes consolidées par Aventis de 140 millions d'euros, traduisent une croissance d'activité de 74,6%. Les revenus de co-promotion provenant d'*Actonel* et comptabilisés par Aventis s'élèvent à 157 millions d'euros au premier semestre 2004, contre 106 millions au premier semestre 2003.

Teva Pharmaceuticals USA, Inc. (Teva) a déposé un dossier abrégé de demande d'enregistrement (*Abbreviated New Drug Application, ANDA*) auprès de la FDA, sous la forme d'un « *paragraphe IV certification* » pour les cinq brevets américains relatifs aux comprimés de risédronate disodique figurant sur la liste des « Médicaments enregistrés avec évaluation de bioéquivalence » de la FDA (aussi connu sous le nom d' « *Orangebook* »). Teva souhaite obtenir l'autorisation de commercialiser aux Etats-Unis des versions génériques des comprimés de risédronate disodique. Aventis étudie actuellement la réponse juridique à donner à ce dossier.

Le chiffre d'affaires d'**Aventis Pasteur**, l'activité vaccins d'Aventis s'est élevé à 667 millions d'euros au premier semestre 2004, soit une croissance d'activité de 4,4% par rapport au premier semestre 2003. Cette croissance a été alimentée par de fortes ventes de vaccins à usage pédiatrique, en hausse de 14,1% (croissance d'activité), par les ventes des vaccins de

rappel adultes qui progressent de 55,9% (croissance d'activité) grâce à une forte demande aux Etats-Unis et au Canada. Cependant, ces bonnes performances ont été compensées par une baisse des ventes des vaccins contre la poliomyélite aux Etats-Unis liée au renforcement de la concurrence. En Europe, les ventes de la co-entreprise Aventis Pasteur MSD (ces ventes ne sont pas consolidées par Aventis) se sont élevées à 254 millions d'euros au cours du premier semestre 2004, et ont été alimentées par le lancement de nouveaux vaccins de rappel adultes au Royaume-Uni et en France.

2004 marquera la première saison grippale depuis que le CDC (*Center for Disease Control*) a élargi ses recommandations à la protection de tous les nourrissons âgés de 6 à 23 mois. Le vaccin *Fluzone* produit par Aventis Pasteur est le seul vaccin contre la grippe dont l'utilisation est approuvée pour cette tranche d'âge. En outre, un chiffre record de pré-commandes du *Fluzone* a été enregistré aux Etats-Unis cette année.

L'anti-allergique ***Allegra/Telfast*** (fexofénadine) a vu son chiffre d'affaires mondial baisser de 9,7% (croissance d'activité) à 760 millions d'euros au premier semestre 2004. Aux Etats-Unis, les ventes d'*Allegra*, de 601 millions d'euros, en retrait de 11,2% (croissance d'activité), continuent d'être affectées par la concurrence des antihistaminiques vendus sans ordonnance (OTC) sous différents noms de marques, et par des modifications de remboursement adoptées par les organismes de « *managed care* » pour les antihistaminiques vendus sur ordonnance. Cependant, sur le premier semestre 2004 *Allegra* a moins souffert comparativement au marché (-12% vs -16%) en continuant à prendre des parts de marchés à ses concurrents. Des poursuites pour atteinte à la propriété intellectuelle ont été engagées contre sept sociétés visant à commercialiser des versions génériques de la fexofénadine. De plus, des procès pour atteinte à la propriété intellectuelle ont été engagés contre les sociétés qui produisent de la fexofénadine en vrac pour les fabricants de génériques. Ces procès sont en instance devant la Cour de justice du New Jersey. Septembre 2004, la date de jugement communiquée précédemment, n'a plus cours. Aucune date nouvelle n'a été fixée pour l'instant.

6 Dépôts de dossiers et approbations : de nouvelles avancées

Le programme de dépôts de dossiers et d'approbations d'Aventis a considérablement avancé au premier semestre 2004.

Début avril, Aventis a obtenu l'approbation aux Etats-Unis de son antibiotique *Ketek* (télitromycine), premier agent de la classe des kétolides, pour le traitement des exacerbations aiguës de bronchite chronique, des sinusites bactériennes aiguës, des pneumonies communautaires (acquises en ville) légères ou modérées, et notamment dans les infections respiratoires dues à des souches de pneumocoque multi-résistantes, chez l'adulte à partir de 18 ans. *Ketek* sera lancé aux Etats-Unis le 2 août 2004. *Ketek* a déjà été mis sur le marché dans certains pays majeurs d'Europe, d'Amérique latine, d'Asie et son potentiel de ventes mondiales est estimé à 1,5 milliard d'euros.

Dans le courant du premier trimestre, Aventis a déposé une demande d'enregistrement de son agent de chimiothérapie, ***Taxotere***, aux Etats-Unis et en Europe pour son utilisation dans le traitement des cancers du sein au stade précoce ainsi que dans le traitement des cancers de la prostate métastatiques hormonorésistants.

Au mois de mai, Aventis a obtenu l'approbation aux Etats-Unis de l'utilisation de son anticancéreux *Taxotere* (docétaxel), en association à la prednisone, dans le traitement des cancers de la prostate métastatiques hormono-résistants. *Taxotere* est aujourd'hui le seul agent de chimiothérapie autorisé à la fois dans le traitement des cancers du sein, du poumon et de la prostate, les trois cancers les plus fréquents. La FDA a également accepté d'examiner en priorité la demande d'autorisation de *Taxotere* dans le traitement des cancers du sein au stade précoce, opérables, avec envahissement ganglionnaire. L'agence américaine devrait se prononcer sur ce dossier d'ici le 17 septembre prochain. L'utilisation de *Taxotere* est également en cours d'étude dans le traitement des cancers de la tête et du cou et de l'estomac. Des demandes d'enregistrement dans ces deux indications devraient être déposées fin 2004 (cancers de l'estomac) et courant 2005 (cancers de la tête et du cou).

En avril, la FDA a également approuvé ***Nasacort*** HFA (acétonide de triamcinolone), aérosol nasal pour le traitement des symptômes associés aux rhinites allergiques saisonnières et

chroniques de l'adulte et de l'enfant à partir de six ans. Lorsqu'elle sera commercialisée, cette nouvelle forme sera le seul aérosol pour administration par voie nasale disponible aux Etats-Unis délivrant un corticostéroïde propulsé par chlorofluoralkanes (HFA) et non par chlorofluorocarbones (CFC). Le lancement est prévu en décembre.

La FDA a aussi approuvé la mise sur le marché d'**Apidra** (insuline glulisine), une insuline humaine recombinante d'action rapide destinée au traitement des diabètes de type 1 et 2 chez l'adulte. Début juin, *Apidra* a aussi obtenu un avis favorable du comité scientifique (CHMP) de l'EMA (Agence européenne du Médicament) pour son utilisation dans le traitement des diabètes de type 1 et 2 chez l'adulte. L'avis du CHMP (*European Committee for Medicinal Products for Human Use*) sert généralement de base à la décision définitive d'approbation de la Commission européenne, habituellement rendue trois mois après la publication des avis du CHMP.

Au cours du même mois, une nouvelle indication d'**Arava** (léflunomide) pour le traitement du rhumatisme psoriasique de l'adulte a été approuvée dans l'Union européenne. *Arava*, commercialisé depuis 1998, est le premier médicament par voie orale approuvé pour le traitement de fond de la polyarthrite rhumatoïde (DMARD) en Europe.

Par ailleurs, Aventis a déposé, en collaboration avec Pfizer Inc., une demande d'enregistrement dans l'Union européenne de l'insuline inhalée **Exubera**. Les deux partenaires définissent actuellement avec la Food and Drug Administration (FDA) un calendrier de soumission de ce dossier aux Etats-Unis.

Au premier trimestre toujours, Aventis a déposé aux Etats-Unis et en Europe, une demande d'homologation de son nouveau stylo réutilisable OptiClik™ pour l'injection de **Lantus**. Aventis a également déposé au Japon une demande d'homologation de la cartouche utilisée pour ce stylo.

AVE-7688, molécule destinée au traitement de l'hypertension et des néropathies diabétiques, entre en phase IIb de développement. L'AVE-7688 est un puissant inhibiteur de l'enzyme de conversion de l'angiotensine et de l'endopeptidase neutre (IEC-EPN) qui pourrait représenter une alternative thérapeutique prometteuse chez les patients à haut risque de complications rénales fatales. Des effets protecteurs sur les organes et tout particulièrement les reins, un délai d'action rapide et un fort effet hypotenseur ont été démontrés chez les patients hypertendus. Il a été clairement démontré que ce composé présentait un risque de survenue d'angio-œdème inférieur à l'omaprilat.

Aventis attend une autorisation pour **Menactra**, son vaccin conjugué quadrivalent pour la prévention de la méningite. La réunion de la *Vaccine and Related Biological Products Advisory Board* (Commission consultative sur les vaccins et produits biologiques associés (VRBPAC) de la FDA au sujet du *Menactra* est prévue en septembre. Un groupe de travail appartenant aux *Centers for Disease Control & Prevention* (Centres américains de Contrôle et de Prévention des Maladies) et à l'*Advisory Committee on Immunization Practices* (Comité consultatif sur les pratiques d'immunisation) examine actuellement—anticipant ainsi l'autorisation attendue du *Menactra* - la possibilité d'étendre aux adolescents plus jeunes sa recommandation actuelle concernant la vaccination contre la méningite, qui ne concerne pour l'instant que les étudiants de première année d'université hébergés en dortoirs. De plus, une demande d'autorisation (*Biological License Application, BLA*) du vaccin de rappel trivalent *Adacel* pour une utilisation chez l'adulte et l'adolescent dans la prévention de la coqueluche, de la diphtérie et du tétanos sera déposée auprès de la FDA au second semestre 2004.

7 Analyse des résultats d'Aventis-Groupe – 1^{er} semestre 2004 vs activités stratégiques – 1^{er} semestre 2003

Le total des revenus (qui inclut les revenus de co-promotion d'*Actonel* et d'autres médicaments de prescription), s'est monté à 8,333 milliards d'euros au premier semestre 2004 par rapport à 8,253 milliards d'euros au premier semestre 2003, soit une hausse de 1,0% (croissance d'activité de 6,1%).

Le chiffre d'affaires net s'élève à 8,166 milliards d'euros, contre 8,141 milliards d'euros sur la même période de l'année précédente (croissance d'activité de 5,3%). Sur une base comparable (excluant les produits cédés) le chiffre d'affaires est en hausse de 6,0% (croissance d'activité).

La marge brute d'Aventis exprimée en pourcentage du total des revenus, est en recul à 73,8% au premier semestre 2004, contre 74,6% au premier semestre 2003, du fait principalement de l'impact négatif de conversion des devises. Hors effet de conversion des devises, la marge brute était quasiment stable par rapport à la même période de l'année précédente.

Les frais commerciaux, généraux et administratifs et les autres revenus (dépenses) nets s'élèvent à 2,584 milliards d'euros au cours du premier semestre 2004 (31,0% du total des revenus), en baisse de 2,2% par rapport aux 2,643 milliards d'euros (32,0% du total des revenus) sur la même période de l'année précédente. Hors effets de conversion des devises, ces frais ont augmenté de 3,4%. Cette hausse résulte principalement des dépenses commerciales et de distribution, avec un accroissement des investissements dans de nouvelles indications pour les médicaments stratégiques et les lancements de produits (*Ketek*, *Lantus*, *Sculptra*), avec notamment aux Etats-Unis des investissements promotionnels soutenus pour *Lovenox* et *Lantus* et des investissements liés à un projet informatique destiné à accroître l'efficacité de la force de vente. En contrepartie, cette hausse a été partiellement compensée par les revenus provenant de la cession de produits et d'autres droits, tels que ceux de *Trandolapril*.

Les dépenses de recherche et développement se sont élevées à 1,268 milliard d'euros (15,2% du total des revenus) au cours du premier semestre 2004, en baisse de 9,0% par rapport aux 1,393 milliard d'euros (16,9% du total des revenus) sur la même période de l'année précédente. Hors effet de conversion des devises, les dépenses de R&D ont baissé de 4,9% comparées à celles du premier semestre 2003, qui incluaient des paiements échelonnés (« milestone payments ») à Zealand et ProSkelia. En plus des économies générées grâce au programme de réorganisation et d'amélioration de la productivité des activités de recherche et développement, la diminution des dépenses de R&D résulte principalement de la finalisation en 2003 d'études majeures pour *Allegra* et *Ketek*, pour lesquelles des dépenses importantes avaient été enregistrées au cours du premier semestre 2003. Par ailleurs, le premier semestre 2003 prenait en compte des dépenses liées à *Exubera* et *Apidra*. En contrepartie, des coûts de développement plus importants pour *VEGF Trap* (développé en coopération avec Regeneron Pharmaceuticals, Inc.), *Lantus* et *Lovenox* ont été enregistrés sur le premier semestre 2004.

Les charges de restructuration se sont élevées à 99 millions d'euros au cours du premier semestre 2004 contre 63 millions d'euros au cours du premier semestre 2003. Ces coûts sont attribuables au programme d'amélioration de la productivité des opérations lancé en 2003 et 2004 pour les activités de médicaments de prescription et sont liés à la réorganisation des activités de recherche et développement, à la poursuite de la rationalisation continue des sites de production et à l'amélioration de l'efficacité et de la productivité de nos opérations commerciales.

La quote-part dans les résultats des sociétés mises en équivalence a été de 107 millions d'euros au cours du premier semestre 2004, contre 102 millions d'euros sur la même période l'an dernier (+11,3% hors effet de conversion des devises). Cependant, ces chiffres ne sont pas réellement comparables car les résultats des activités non stratégiques restantes sont enregistrés sur cette ligne de compte de résultat en 2004.

L'EBITA (résultat opérationnel avant amortissement des écarts d'acquisition plus la quote-part de résultat des sociétés mises en équivalence) s'est élevé à 2,303 milliards d'euros au cours du premier semestre 2004 contre 2,155 milliards d'euros sur la même période en 2003, en croissance de 6,9%. A taux de changes constants, la croissance de l'EBITA est de 14,6%. L'EBITA a progressé de 1,5 points et s'est établi à 27,6% du total des revenus au premier semestre 2004, contre 26,1% au premier semestre 2003.

Les autres produits et charges non liés à l'exploitation se sont traduits par une charge de 223 millions d'euros au premier semestre 2004, contre une charge de 92 millions d'euros sur la même période en 2003. Les charges du premier semestre 2004 incluent des ajustements de la valeur de marché de notre investissement dans Rhodia et de notre portefeuille d'investissements dans des sociétés de biotechnologie (principalement Genta) ainsi que les coûts liés à l'offre publique de Sanofi-Synthelabo.

Le résultat net des activités cédées ou en cours de cession (après impôt), s'est traduit par un gain s'élevant à 1,0 million d'euros. Ce résultat est imputable à l'activité protéines thérapeutiques d'Aventis (Aventis Behring), cédée à CSL Limited au 31 mars 2004 et présentée en activité cédée dans les états financiers d'Aventis en 2004.

Le résultat net est en augmentation de 7,2% à 1,166 milliard d'euros au deuxième semestre 2004, contre 1,088 milliard d'euros sur la même période l'an dernier. Le résultat de base par action progresse de 8,7% à 1,50 euro, comparé à 1,38 euro au deuxième semestre 2003. Les coûts liés à l'offre publique sur le capital d'Aventis déposée par Sanofi-Synthélabo, ont eu un impact négatif de 0,14 euro sur le résultat de base par action. En excluant cet impact, le résultat de base par action aurait progressé de 18,9%. Avant amortissement des écarts d'acquisition, le résultat de base par action est en progression de 6,1%, à 1,79 euro contre 1,68 euro au premier semestre 2003.

Le flux de trésorerie disponible (trésorerie provenant des opérations d'exploitation nette des acquisitions d'immobilisations corporelles) dégagé au cours du premier semestre 2004 a été de 994 millions d'euros, contre 157 millions d'euros, sur la même période de l'année précédente. Le flux de trésorerie disponible a bénéficié d'un impact positif au niveau du besoin en fonds de roulement, et d'une réduction significative de la trésorerie consommée du fait d'activités non stratégiques cédées.

A fin juin 2004, la dette nette d'Aventis s'élève à 2,379 milliards d'euros, en baisse de 1,581 milliard d'euros par rapport à la fin de l'année 2003. Les principaux éléments ayant contribué à cette réduction sont l'important flux de trésorerie net dégagé, les produits de cession provenant de la vente d'Aventis Behring, de la cession de produits non stratégiques. La réduction de la dette nette inclut également un versement à Bayer de 327 millions d'euros, lié à la cession finalisée en juin 2002 d'Aventis CropScience à Bayer et correspondant à un ajustement du prix d'acquisition originel par Bayer.

8 Résultats sociaux de la société

Aventis (société mère) a réalisé un résultat net de 75 millions d'euros sur le premier semestre 2004, contre 770 millions d'euros sur la même période de l'année 2003. La baisse du résultat net est principalement due au montant plus faible des dividendes reçus (les dividendes de Hoechst AG n'ont pas été perçus au 30 juin 2004) ainsi qu'aux coûts liés à l'offre publique déposée par Sanofi-Synthélabo sur le capital d'Aventis.

9 Application des normes comptables internationales (Normes IAS/IFRS) chez Aventis – Statut d'avancement

La réglementation adoptée par la Commission européenne No. 1606/2002 en juillet 2002 exige que les sociétés européennes dont les titres sont négociés sur un marché réglementé (par ex. Euronext Paris) préparent leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales (normes IAS/IFRS) pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2005. En conséquence, et à compter de cette date, nos comptes consolidés seront publiés selon les normes et principes internationaux.

Pour préparer cette échéance, Aventis a mis en place début 2003 une équipe chargée de projet. Cette équipe a entrepris d'identifier les différences de principe les plus courantes et significatives entre les normes IAS/IFRS et les principes comptables généralement admis en France appliqués par Aventis. Au cours de l'année 2004, Aventis met en place tous les changements nécessaires dans ses systèmes d'information, ses procédures, son organisation interne et sa politique financière, afin d'être en mesure de présenter à compter de 2005 et de façon régulière par la suite, des comptes consolidés conformes aux normes IAS/IFRS. La Direction suit attentivement ce projet afin de s'assurer qu'Aventis continue de se conformer à ses obligations d'information financière.

L'équipe projet a identifié les principales divergences suivantes entre les normes couramment appliquées par Aventis et les normes internationales :

les effets du recours aux exceptions proposées par IFRS1 ;

- la classification de différents postes du bilan ;
- l'amortissement des écarts d'acquisition ;

- les paiements sous forme d'actions ;
- l'enregistrement des titres de participation à leur juste valeur ;
- l'actualisation de la valeur des passifs ou des actifs à long terme, lorsque la valeur temps est importante ;
- la comptabilisation des frais de R&D.

L'équipe projet poursuit ses analyses en vue d'évaluer l'impact financier de ces divergences.

Aventis n'anticipe pas de difficulté particulière qui l'empêcherait de publier des états financiers en conformité avec les normes internationales à compter du 1^{er} janvier 2005.

10 **Aventis et Sanofi-Synthélabo sur le point de créer un leader de la pharmacie**

Le 25 avril 2004, Aventis et Sanofi-Synthélabo sont parvenus à un accord sur les termes et les conditions d'une nouvelle offre significativement améliorée, incluant une structure équilibrée de gouvernance pour le nouveau groupe proposé, qui devrait s'appeler Sanofi-Aventis. Après avoir examiné cette offre, le Directoire et le Conseil de Surveillance d'Aventis ont décidé de recommander à leurs actionnaires d'accepter cette offre. Cette décision a ouvert la voie à la création du premier groupe pharmaceutique en Europe et du troisième groupe pharmaceutique mondial, en termes de chiffre d'affaires, dans l'hypothèse d'un nombre suffisant d'actions apportées à l'offre. L'offre améliorée valorise Aventis à 55,3 milliards d'euros, contre 48,5 milliards d'euros pour l'offre initiale ; la différence étant proposée en totalité en numéraire. La clôture de l'offre est prévue le 30 juillet 2004.

11 **A propos d'Aventis**

Aventis se consacre au traitement et à la prévention des maladies grâce à la découverte et au développement de médicaments de prescription et de vaccins innovants. En 2003, les activités stratégiques d'Aventis ont généré un chiffre d'affaires de 16,79 milliards d'euros. Aventis a investi 2,86 milliards d'euros en recherche et développement et compte environ 69 000 salariés. Le siège social d'Aventis est à Strasbourg, en France. Site Internet : www.aventis.com

11.1 **Définitions**

Résultat de base par action avant amortissement des écarts d'acquisition : le Résultat de base par action avant amortissement des écarts d'acquisition est une mesure de performance financière non auditée qui n'est pas établie conformément aux principes comptables généralement admis (GAAP). Cette mesure est définie comme étant le résultat net disponible hors amortissement des écarts d'acquisition divisé par le nombre moyen d'actions en circulation en fin d'exercice (non audité). Nous indiquons cette mesure non GAAP en plus du résultat de base par action (GAAP), ce dernier intégrant des charges relatives à l'amortissement des écarts d'acquisition qui n'ont pas d'incidence sur la trésorerie, car nous considérons que cette mesure reflète de façon plus précise la performance sous-jacente de nos activités. Nous utilisons aussi cette mesure financière comme l'une des bases d'évaluation de la performance financière d'Aventis.

EBITA : l'EBITA est une mesure de performance financière non auditée et qui n'est pas établie conformément aux principes comptables généralement admis (GAAP). Il est défini comme étant le résultat opérationnel avant amortissement des écarts d'acquisition plus la quote-part dans les résultats des sociétés mises en équivalence. Nous avons inclus l'EBITA (non GAAP) en plus du résultat opérationnel (GAAP) à partir duquel il est calculé, ce dernier intégrant des charges relatives à l'amortissement des écarts d'acquisition qui n'ont pas d'incidence sur la trésorerie, car nous considérons que cette mesure reflète de façon plus précise la performance sous-jacente de nos activités. Par ailleurs, nous utilisons l'EBITA comme l'une des bases d'évaluation de la performance financière d'Aventis.

Flux de trésorerie disponible : le flux de trésorerie disponible est une mesure de performance financière non auditée et qui n'est pas établie conformément aux principes comptables généralement admis (GAAP). Il est défini comme la trésorerie provenant des opérations d'exploitation nette des acquisitions d'immobilisations corporelles.

Note : Les informations autres que celles se référant à des événements passés, contenues dans ce communiqué, telles que des projections, des estimations de résultats, des informations sur le chiffre d'affaires, sur le revenu par action, sur les dépenses en capital, sur la structure du capital et d'autres éléments financiers, des informations sur des projets et opérations futurs, de futures performances économiques ainsi que diverses informations sous-jacentes, sont données à titre prévisionnel et sont donc soumises aux risques et incertitudes des marchés. Les résultats effectifs peuvent varier considérablement en fonction de différents facteurs, tels que le calendrier et les contraintes imposées par les autorités de régulation, les résultats de tests cliniques, la capacité pour la société à se développer et gagner des parts de marché avec ses nouveaux produits, la résolution de certains litiges importants et l'efficacité de la protection des brevets. Des informations complémentaires concernant les risques et incertitudes sont exposées dans le dernier rapport annuel d'Aventis -formulaire 20-F d'Aventis, enregistré auprès de la Securities and Exchange Commission aux Etats-Unis et Document de Référence déposé auprès l'Autorité des marchés financiers en France.

Il est fortement recommandé aux actionnaires d'Aventis de lire la Note d'information en Réponse d'Aventis ayant reçu le visa n°04-510 de l'Autorité des marchés financiers (**AMF**). Cette note contient d'importantes informations. Il en est de même concernant la Solicitation/Recommendation Statement on Schedule 14D-9 d'Aventis que les Actionnaires d'Aventis sont également invités à lire et qui a été déposée auprès de la *Securities and Exchange Commission* (**SEC**). La Note d'Information en Réponse, la Solicitation/Recommendation Statement ainsi que d'autres documents déposés par Aventis auprès de l'AMF ou de la SEC sont disponibles, sans frais, sur les sites internet de l'AMF, www.amf-France.org, et de la SEC, www.sec.gov.

Les noms de produits qui sont mentionnés en italique dans ce communiqué sont des noms protégés, déposés et propriété d'Aventis et/ou de ses filiales à l'exception de certains produits. Pour ces derniers, Aventis détient des licences de commercialisation ou de partenariats, tels que Actonel (propriété de Procter & Gamble Pharmaceuticals), Alvesco, une marque déposée d'Altana Pharma AG, Genasense, une marque déposée de Genta.

4.1.3 Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes semestriels d'Aventis

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT PRICEWATERHOUSECOOPERS
Commissaires aux comptes

32, rue Guersant
75833 Paris Cedex 17
Tél : 01.56.57.58.59
Fax : 01.56.57.58.60

32, rue Guersant
75833 Paris Cedex
17 Tél : 01.56.57.58.59
Fax : 01.56.57.58.60

RSM SALUSTRO REYDEL
Commissaires aux comptes

8, avenue Delcassé
75378 Paris Cedex 08
Tél : 01.53.77.38.00
Fax : 01.53.77.39.38.

Mesdames, Messieurs les Actionnaires
et Membres du Conseil de surveillance d'Aventis
Espace Européen de l'Entreprise
16, Avenue de l'Europe
67300 Schiltigheim

En notre qualité de Commissaires aux comptes de la société Aventis et en application de l'article L 232-7 du Code de commerce, nous avons procédé à :

- l'examen limité du tableau d'activité et de résultats d'Aventis présenté sous la forme de comptes semestriels consolidés condensés aux 30 juin 2004 et 2003 et pour les périodes de six mois se terminant à ces dates, établis en euros, tels qu'ils sont joints au présent rapport;

- la vérification des informations données dans le rapport semestriel

Ces comptes semestriels consolidés condensés ont été établis sous la responsabilité de votre Directoire. Il nous appartient, sur la base de notre examen limité, d'exprimer notre conclusion sur ces comptes.

Nous avons effectué cet examen selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences limitées conduisant à une assurance, moins élevée que celle résultant d'un audit, que les comptes semestriels consolidés condensés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un examen de cette nature ne comprend pas tous les contrôles propres à un audit, mais se limite à mettre en œuvre des procédures analytiques et à obtenir des dirigeants et de toute personne compétente les informations que nous avons estimées nécessaires.

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause, au regard des règles et principes comptables français, la régularité et la sincérité des comptes semestriels consolidés condensés présentés en pages 1 à 45, et l'image fidèle qu'ils donnent du résultat des opérations du semestre ainsi que de la situation financière et du patrimoine d'Aventis et de ses filiales à la fin de cette période.

Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations données dans le rapport semestriel commentant les comptes semestriels consolidés condensés sur lesquels a porté notre examen limité.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés condensés des informations données dans ce rapport.

Paris, le 27 juillet 2004

PricewaterhouseCoopers Audit
Bernard Rabier

PricewaterhouseCoopers

RSM Salustro Reydel
Benoît Lebrun

Commissaires aux comptes

Réviseurs

5 Marché des titres

Dates	Transactions		Cours		
	Nombres de titres traités	Moyenne quotidienne des capitaux traités (en milliers d'euros)	Cours extrêmes en euros		Dernier cours du mois en euros
			Plus haut	Plus bas	
2003					
Mai	81 851 395	176 773	47,95	43,00	44,38
Juin	93 636 726	217 189	52,50	44,52	47,91
Juillet	76 183 582	154 375	48,85	43,79	44,72
Août	70 573 337	150 029	46,41	43,07	44,24
Septembre	85 055 019	183 245	49,66	44,05	44,55
Octobre	70 078 683	139 884	47,42	44,12	45,55
Novembre	77 714 308	184 666	49,51	45,29	48,15
Décembre	66 127 515	157 429	53,00	48,06	52,40
2004					
Janvier	142 441 658	383 710	63,60	50,10	62,75
Février	68 242 986	210 627	63,35	59,45	61,60
Mars	115 907 212	313 394	65,40	60,80	62,55
Avril	141 276 404	445 674	66,55	60,35	63,55
Mai	101 267 500	308 122	65,25	62,40	64,95
Juin	186 373 506	538 634	65,50	62,05	62,05
Juillet	88 075 473	255 092	65,45	61,75	64,50
Août	18 322 034	55 247	69,45	64,50	68,60
Septembre	3 158 039	9 632	68,65	63,00	67,60
Octobre	3 075 182	9 843	69,20	63,85	67,10

6 Dividende

Le 15 juillet 2004, Aventis a mis en paiement un dividende d'un montant global de 638 548 410 euros correspondant à un dividende par action de 0,82 euro (détachement du coupon le 15 juin 2004).

7 Evolution récente de la société

7.1 Alliance Actonel®

Aventis est partie à un accord conclu avec Procter & Gamble Company (« **P&G** »), en vertu duquel Aventis et P&G commercialisent conjointement Actonel® (risédronate sodium tablets), un biphosphonate de troisième génération indiqué dans la prévention et le traitement de l'ostéoporose chez la femme ménopausée. Pour la période de douze mois précédant le 30 juin 2004, les ventes mondiales d'Actonel® ont dépassé un milliard de dollars, en croissance de plus de 65% par rapport à l'année précédente. En application des accords conclus dans le cadre de l'alliance Actonel®, Aventis participe aux résultats d'Actonel® dans tous les pays où il est commercialisé. Précédemment, Aventis avait identifié l'alliance Actonel® comme étant l'une des *joint ventures* importantes comportant une clause de changement de contrôle susceptible d'être déclenchée par l'acquisition d'Aventis par Sanofi-Aventis (cf. Note 11 (i) des comptes semestriels d'Aventis au 30 juin 2004, Chapitre III, section 4.1).

Le 8 octobre 2004, Sanofi-Aventis et P&G ont annoncé avoir signé un accord pour préserver la collaboration sur Actonel®. Sanofi-Aventis et P&G estiment que cet accord renforcera la présence mondiale d'Actonel® sur le marché. L'accord poursuivra l'éducation médicale concernant la pathologie osseuse à travers de nombreuses activités à l'attention des médecins et des patients. Un engagement commun a été formalisé pour la recherche et le

développement et les efforts commerciaux pour Actonel®. En complément, P&G assurera la commercialisation conjointe d'Actonel® avec Sanofi-Aventis dans des territoires supplémentaires.

Par ailleurs, Sanofi-Aventis a signé un accord d'option de cession donnant au groupe P&G la possibilité d'acquérir ses gammes de produits de santé bucco-dentaire, représentées par les marques Fluocaril et Parogencyl. L'accord permet de préserver l'emploi chez Sanofi-Aventis, à travers un engagement d'approvisionnement exclusif pour une durée de 5 ans auprès de Sanofi-Aventis. Cette activité a représenté des ventes de moins de 55 millions d'euros en 2003.

7.2 Exubera®

Une filiale allemande et une filiale américaine d'Aventis sont liées par divers accords à Pfizer Inc. dans le cadre d'une alliance conclue entre Aventis et Pfizer pour le développement, la fabrication et la commercialisation au niveau mondial d'un appareil d'inhalation d'insuline recombinante humaine, Exubera®. L'accord global régissant l'alliance Exubera® comprend une clause de changement de contrôle qui, si elle était mise en œuvre, donnerait le droit à Pfizer, soit de céder sa participation dans l'alliance Exubera® à Aventis, soit d'acquérir la participation d'Aventis dans cette alliance, dans les deux cas à leur juste valeur. En application de cet accord, Pfizer dispose de 45 jours à compter du changement de contrôle allégué pour demander que la juste valeur des participations des parties dans cette alliance soit évaluée par des banques d'investissement internationalement reconnues, désignées conformément à l'accord. Après la remise par les banques d'investissement de leur évaluation de la juste valeur de ces participations, Pfizer aurait le droit, mais non l'obligation, de choisir de vendre sa participation dans l'alliance Exubera® ou d'acquérir celle d'Aventis.

Depuis la fin du mois d'août 2004, Pfizer et Sanofi-Aventis ont échangé des correspondances dans lesquelles Pfizer soutenait que les conditions de mise en œuvre de la clause de changement de contrôle dans le cadre de l'accord global étaient réunies et Sanofi-Aventis indiquait qu'elle était de l'avis contraire. Le 10 septembre 2004, Pfizer a notifié formellement à Aventis sa décision de demander l'évaluation de la valeur des participations des parties dans l'alliance Exubera® et qu'elle avait choisi et mandaté sa banque d'investissement à cet effet. Aventis a répondu à la notification formelle de Pfizer du 10 septembre 2004 en réaffirmant sa position selon laquelle aucun changement de contrôle n'était intervenu au sens de l'accord global. Sans concéder ou admettre qu'un changement de contrôle était intervenu, Aventis a également notifié à Pfizer qu'elle avait choisi et mandaté sa banque d'investissement afin d'estimer les participations respectives des parties dans l'alliance Exubera®.

Le 24 septembre 2004, Pfizer a intenté une action en justice devant la Cour suprême de l'Etat de New York (*Supreme Court of the State of New York*) contre les filiales d'Aventis parties à l'accord global, demandant qu'il soit déclaré que l'acquisition d'Aventis par Sanofi-Aventis constitue un changement de contrôle au sens de l'accord global. Les filiales d'Aventis ont répondu à cette assignation le 27 Octobre 2004. Aventis a également été assignée en Allemagne en vue de faire juger qu'un changement de contrôle était intervenu dans le cadre de l'alliance Exubera®.

Actuellement, Sanofi-Aventis analyse les possibilités existantes concernant la relation entre Aventis et Pfizer dans le cadre de l'alliance Exubera® et en vertu de l'accord global. Aucune assurance ne peut être donnée sur le point de savoir si un changement de contrôle au sens de l'accord global ne sera pas constaté ou sur le fait que, dans cette hypothèse, Pfizer n'exercera pas son droit de résilier l'alliance Exubera® en optant pour l'acquisition de la participation d'Aventis ou en demandant à Aventis d'acquérir la sienne.

7.3 Remboursement de certains titres d'Aventis et de ses filiales

Le 15 octobre 2004, Rhône-Poulenc Overseas Limited, une filiale d'Aventis détenue à 100%, a annoncé que, conformément aux termes du contrat d'émission, elle décidait le remboursement des titres de préférence série A (8(1/8)%) restant en circulation à la date du 19 novembre 2004. Le montant total du remboursement s'élèvera à 402,5 millions d'US

dollars, auquel il convient d'ajouter les dividendes qui n'auront pas été versés à la date de remboursement pour un montant global d'environ 4,5 millions d'US\$. Conformément aux termes du contrat d'émission, au moment du dépôt des fonds nécessaires au remboursement auprès de l'agent payeur, le 19 novembre 2004 à midi, les titres de préférence cesseront d'être en circulation et le seul droit des porteurs de titres de préférence sera de recevoir le montant dû au titre du remboursement sur remise de leur certificat de propriété des titres de préférence afin de les annuler. Conformément aux termes du contrat d'émission, tout paiement relatif aux titres de préférence est irrévocablement et inconditionnellement garanti par Aventis. Au moment du dépôt des fonds, à la date de remboursement, la garantie d'Aventis cessera d'exister. Au moment du remboursement, les titres de préférence et les garanties d'Aventis cesseront d'être cotés au NYSE et seront radiés conformément aux règles posées par la SEC et le NYSE.

Par ailleurs, Aventis a décidé de rembourser les titres subordonnés à durée indéterminée soumis au droit anglais et émis en 1993 pour un montant nominal de 370 millions de US dollars. Conformément aux termes et conditions de ces titres, Aventis a publié à cet effet le 8 novembre 2004, une notice indiquant aux porteurs que ce remboursement sera effectué à la prochaine date de paiements des intérêts soit le 10 décembre 2004, au montant nominal augmenté des intérêts courus, soit un montant global de 360 070 891 US dollars. Ces titres ne seront plus en circulation et ne porteront plus intérêts à compter du 10 décembre 2004.

7.4 Autres principaux événements

Les autres principaux événements récents concernant Aventis survenus depuis le dépôt de son dernier document de référence le 8 mars 2004 sont les suivants :

8 mars 2004 : Annonce par voie de communiqué de presse de la vente de ses droits sur le produit Azmacort (triamcinolone acetonide) à la société américaine Kos Pharmaceuticals, Inc. pour un montant de USD 200 millions. Ce produit est indiqué dans le traitement de l'asthme pour des patients âgés de plus de six ans.

8 mars 2004 : Annonce par voie de communiqué de presse par Aventis et CDC PME de leur intention de créer Pharmavent. Ce fonds d'investissement de capital-risque créé sous forme de fonds commun de placement à risques (FCPR) aura une vocation européenne, et sera le plus gros fonds français spécialisé dans les sciences de la vie. Il sera géré par une société de gestion indépendante composée de professionnels du capital-risque qui sera agréée par l'AMF.

10 mars 2004 : Annonce par voie de communiqué de presse de l'introduction aux Etats-Unis avec AMR Technology, Inc. d'une nouvelle action judiciaire en contrefaçon de brevets relatifs à Allegra et Allegra-D. Cette action en contrefaçon intentée à la suite de la demande d'autorisation de cinq sociétés de produire et commercialiser des versions génériques d'Allegra et d'Allegra-D, a été jointe aux actions en contrefaçon relatives à des brevets couvrant le même principe actif, d'ores et déjà intentées contre les mêmes sociétés. La date du procès initial a été repoussée *sine die*.

25 mars 2004 : Annonce par voie de communiqué de presse du dépôt aux Etats-Unis et dans l'Union Européenne d'une demande d'enregistrement de son anti-cancéreux, le Taxotere, pour le traitement post chirurgical de femmes atteintes d'un cancer du sein à un stade précoce.

1er avril 2004 : Annonce par voie de communiqué de presse de l'approbation par la FDA de la commercialisation aux Etats-Unis de l'antibiotique Ketek développé pour faire face à la diffusion croissante de souches bactériennes résistantes aux antibiotiques traditionnels.

1er avril 2004 : Annonce par voie de communiqué de presse de la finalisation de la cession d'Aventis Behring, ses filiales ainsi que l'activité de plasma sanguin au Japon, qui était auparavant détenue par Aventis Pharma Japan à CSL Limited pour un montant pouvant s'élever jusqu'à 925 millions de dollars US. Cette transaction s'intègre dans le cadre de la cession par Aventis de son activité de protéines thérapeutiques.

19 avril 2004 : Annonce par voie de communiqué de presse de l'approbation de la Food and Drug Administration (FDA) pour la commercialisation aux Etats-Unis de

l'Apidra (insuline glulisine), un analogue destiné aux adultes pour le traitement des diabètes de type 1 et 2.

4 mai 2004 : Annonce par voie de communiqué de presse de la recommandation défavorable d'un comité consultatif de l'agence de régulation des médicaments aux Etats-Unis, la Food and Drug Administration (FDA) relative à l'utilisation du Genasense, en association avec la dacarbazine, dans le traitement du mélanome malin métastatique. L'avis définitif de la FDA sur la revue prioritaire de ce produit, prévu pour le 8 juin 2004, prendra en compte cette recommandation.

12 mai 2004 : Annonce par voie de communiqué de presse du report de l'Assemblée Générale d'Aventis du 19 mai au 11 juin 2004 à Strasbourg. Ce report fait suite à l'accord conclu avec Sanofi-Synthelabo (devenue Sanofi-Aventis) le 25 avril 2004 concernant l'Offre. Cette assemblée propose notamment (i) le détachement d'un dividende net de 0,82 euro par action le 15 juin 2004, ce qui implique l'ajustement des termes de l'Offre et (ii) la mise en œuvre d'un programme d'achat d'actions.

14 mai 2004 : Annonce par voie de communiqué de presse de l'information donnée à Aventis par son partenaire américain Genta du retrait par celui-ci de sa demande d'homologation par la Food and Drug Administration (FDA) du médicament Genasense pour le traitement du mélanome malin. La société Genta a cependant fait savoir à Aventis qu'elle allait étudier avec la FDA les prochaines étapes du développement du produit pour le traitement du mélanome.

17 mai 2004 : Annonce par voie de communiqué de presse de la décision d'Aventis de mettre fin à sa collaboration avec Peptor de renoncer aux droits de développement relatifs au DiaPep277. Aventis considère que ce projet ne s'inscrit plus dans les priorités de développement de son activité diabète, et a décidé de se concentrer sur le développement d'autres molécules destinées au traitement du diabète.

18 mai 2004 : Annonce par voie de communiqué de presse de la revue prioritaire réservée à la demande d'enregistrement faite par Aventis auprès de la Food and Drug Administration (FDA) pour l'usage du Taxotere en thérapie adjuvante dans le traitement du cancer du sein à un stade précoce, avec atteinte ganglionnaire. La décision devrait être prise au plus tard le 17 septembre 2004.

21 mai 2004 : Annonce par voie de communiqué de presse de l'obtention de l'approbation de la Food and Drug Administration (FDA) américaine pour l'utilisation du Taxotere dans le traitement des cancers de la prostate hormono-résistants métastatiques.

4 août 2004 : Annonce par voie de communiqué de presse de l'approbation de SCULPTRA (acide polylactique injectable) par la FDA. La Food and Drug Administration (FDA) a approuvé la mise sur le marché de SCULPTRA™ (acide polylactique injectable), seul produit pour restaurer et/ou corriger les signes de perte de tissu adipeux au niveau facial (lipoatrophie) chez les personnes atteintes du SIDA.

6 août 2004 : Annonce par voie de communiqué de presse de la finalisation de l'acquisition initiée au mois de mai dernier de DyStar, la société de teintures pur textiles, par Platinum Equity et de la cession par BASF, Bayer et Hoechst de leurs participations respectives.

23 août 2004 : Annonce par voie de communiqué de presse du projet de rachat par Aventis des titres des actionnaires minoritaires de Hoechst AG. Ce projet intervient à la suite de l'obligation pour Sanofi-Aventis de déposer une offre publique obligatoire sur le flottant de Hoechst AG, et serait effectué par offre publique de retrait obligatoire (« squeeze out ») à un prix approprié payable en numéraire. En tant qu'actionnaire majoritaire de Hoechst AG, Aventis a l'intention de demander la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de Hoechst AG afin d'approuver la cession des actions à Aventis.

31 août 2004 : Annonce par voie de communiqué de presse de l'approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires de Hoechst AG du versement d'un dividende de 0,77 euro par action le 1er septembre 2004 (431 millions d'euros), Aventis détenant 98,1% de Hoechst.

31 août 2004 : Annonce par voie de communiqué de presse des nouvelles compositions du Conseil de surveillance et du Directoire. Lors de la réunion du Conseil de surveillance d'Aventis le 30 août 2004 à Paris, 12 membres ont donné leur démission. Sept nouveaux membres représentant les actionnaires ont été nommés tandis que les 4 membres représentant les salariés continuent de siéger au Conseil. Le Conseil a ensuite nommé un nouveau Directoire.

4 octobre 2004 : Annonce par voie de communiqué de presse de l'obtention par Aventis de l'approbation de la Commission européenne pour la commercialisation d'Apidra® (insulin glulisine), une insuline humaine d'action rapide indiquée pour le traitement des diabètes de type 1 et 2 chez l'adulte.

8 octobre 2004 : Annonce par voie de communiqué de presse de la signature d'un accord entre le groupe Sanofi-Aventis et Procter & Gamble pour préserver la collaboration sur Actonel® (risédronate). Pour plus d'informations, voir section 7.1 du Chapitre 3.

14 octobre 2004 : Annonce par voie de communiqué de presse de l'approbation par le Directoire et le Conseil de surveillance d'Aventis ainsi que par le Conseil d'administration de Sanofi-Aventis des termes du projet de fusion par absorption d'Aventis par Sanofi-Aventis.

4 novembre 2004 : Annonce par voie de communiqué de presse de l'arrêté des conditions de l'offre publique de retrait obligatoire sur Hoechst AG et du montant de l'indemnisation en numéraire à 56,50 euros par action Hoechst au porteur.

9 novembre 2004 : Annonce par voie de communiqué de presse de la fin des accords Genta. Aventis, membre du groupe Sanofi-Aventis, annonce avoir écrit à Genta en vue de résilier les accords conclu en 2002 entre les deux sociétés et portant sur le développement du Genasense® (oblimersen sodium).

Annexe 1

Rapport des Commissaires à la fusion sur la rémunération des apports

Mesdames et Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Madame le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 7 septembre 2004 concernant la fusion par voie d'absorption de la société Aventis par la société Sanofi-Aventis, nous avons établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article L 236-10 du Code de commerce, étant précisé que notre appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange qui a été arrêté dans le projet de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 14 octobre 2004. Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable du rapport d'échange. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusion présentées ci-après, selon le plan suivant :

1 Présentation de l'opération

- 1.1 Contexte de l'opération et sociétés concernées
- 1.2 Charges et conditions de l'opération
- 1.3 Description, évaluation et rémunération des apports

2 Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération

- 2.1 Diligences accomplies
- 2.2 Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions

3 Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange proposé

- 3.1 Diligences accomplies
- 3.2 Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange
- 3.3 Conclusion

1 Présentation de l'opération

L'opération proposée consiste en la fusion par voie d'absorption de la société Aventis par la société Sanofi-Aventis.

1.1 Contexte de l'opération et sociétés concernées

Contexte de l'opération

La présente opération de fusion s'inscrit dans la continuité de l'offre publique en titres et en numéraire initiée en début d'année 2004 par Sanofi-Aventis sur l'intégralité des titres Aventis, ayant pour objectif de créer le 1^{er} groupe pharmaceutique en Europe et le 3^{ème} mondial.

Sanofi-Aventis (anciennement Sanofi-Synthélabo) est le 2^{ème} groupe pharmaceutique en France, le 8^{ème} en Europe de l'Ouest et le 15^{ème} mondial (source : données IMS septembre 2003). Ses actions sont cotées sur le Premier Marché d'Euronext Paris SA et au New York Stock Exchange sous la forme d'American Depositary Shares.

Aventis est le 1^{er} groupe pharmaceutique en France, le 3^{ème} en Europe de l'Ouest et le 7^{ème} mondial (source : données IMS septembre 2003). Ses actions sont cotées sur le Premier Marché d'Euronext Paris SA, au New York Stock Exchange sous la forme d'American Depositary Shares et sur le marché Xetra Stars de la Bourse de Francfort FWB.

Les principales données chiffrées consolidées des deux groupes se présentent comme suit :

En M€	Sanofi-Aventis			Aventis (*)		
	2001	2002	2003	2001	2002	2003
Chiffre d'affaires	6 488	7 448	8 048	16 576	17 591	16 791
Frais de recherche développement	1 031	1 218	1 316	2 891	3 141	2 863
Résultat opérationnel (**)	2 106	2 614	3 075	3 568	4 297	4 399
Résultat net	1 585	1 759	2 076	1 630	2 081	2 444
<i>Résultat net par action en euro</i>	<i>2,17</i>	<i>2,42</i>	<i>2,95</i>	<i>2,07</i>	<i>2,62</i>	<i>3,11</i>

(*) source document de référence 2003 et 2002—données non auditées des activités stratégiques

(**) avant dotations aux écarts d'acquisition

L'offre de Sanofi-Aventis sur les titres Aventis a été simultanément faite en France, en Allemagne et aux Etats-Unis et s'est articulée en deux étapes :

- Offre publique mixte à titre principal, assortie à titre subsidiaire d'une offre publique d'échange et d'une offre publique d'achat déposée le 26 janvier 2004 (note d'information ayant reçu le visa AMF 04-0090 du 12 février 2004) ;
- Offre en surenchère, par rapport à l'offre non sollicitée, déposée le 26 avril 2004 (note d'information ayant reçu le visa AMF 04-0384 en date du 7 mai 2004), offre réouverte du 13 août au 6 septembre 2004.

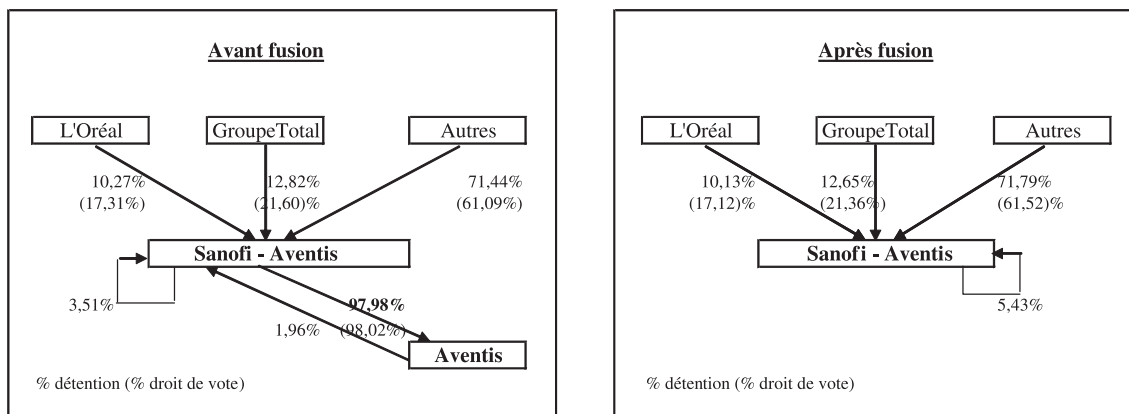
Cette seconde offre fait suite à l'accord conclu le 25 avril 2004 entre Aventis et Sanofi-Aventis sur les conditions d'une offre améliorée.

Les actionnaires de Sanofi-Aventis réunis en assemblée générale mixte le 23 juin 2004 ont massivement voté en faveur de l'opération de rapprochement. Les actionnaires d'Aventis ont répondu très favorablement en apportant à l'offre publique 95,47 % du capital d'Aventis au 31 juillet 2004.

Dès lors, le groupe Sanofi-Aventis prend le contrôle d'Aventis le 20 août 2004 (date de règlement-livraison des titres Aventis apportés à l'offre) et reçoit, de son conseil d'administration réuni le 30 août 2004, l'autorisation d'étudier une opération de fusion avant le 31 décembre 2004 sur la base d'une parité équivalente à celle de l'offre d'échange subsidiaire en cours (1,1739).

La clôture de l'offre publique réouverte s'est s'achèvé le 6 septembre 2004. A cette issue la société Sanofi-Aventis détient environ 97,98 % du capital et environ 98,02 % des droits de vote de la société Aventis.

En résumé, l'organigramme simplifié des sociétés participant à l'opération de fusion se présente comme suit :



La présente fusion s'inscrit donc dans la continuité de l'offre de rapprochement initiée en 2004 par Sanofi-Aventis qui a reçu un accueil très favorable des actionnaires de Sanofi-Aventis et des actionnaires d'Aventis.

Elle a pour objectif de simplifier les structures juridiques du nouvel ensemble et de faciliter l'intégration des deux groupes permettant une gestion directe et dynamique de leurs actifs opérationnels. Cette fusion permettra en outre aux actionnaires d'Aventis (et aux bénéficiaires d'options Aventis) de bénéficier de la liquidité des titres Sanofi-Aventis.

Société absorbante

Sanofi-Aventis est une société anonyme au capital de 2 784 562 864 euros divisé en 1 392 281 432 actions de 2 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Sanofi-Aventis n'a émis aucune autre valeur mobilière que les actions composant son capital social et les options de souscription ou d'achat d'actions décrites dans le projet de fusion.

Sanofi-Aventis est une société holding dont le siège social est situé 174, avenue de France – 75013 Paris, elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 395 030 844.

Société absorbée

Aventis est une société anonyme au capital de 3 085 061 398,72 euros divisé en 807 607 696 actions de 3,82 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées. Aventis ne détient aucune action en propre.

Aventis a émis d'autres valeurs mobilières que les actions composant son capital social, ces valeurs décrites dans le traité de fusion incluent notamment des stock options et des bons de souscription d'actions (BSA). L'exercice des options de souscription a été suspendu du 8 octobre 2004 au 31 décembre 2004.

Aventis est une société holding dont le siège social est situé 16, avenue de l'Europe, Espace Européen de l'Entreprise—67300 Schiltigheim, elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 542 064 308.

Liens entre les sociétés

A la date de signature du projet de fusion, le 14 octobre 2004 :

- Sanofi-Aventis détient directement 791 317 831 actions Aventis, soit environ 97,98 % du capital et environ 98,02 % des droits de vote de la société, et 257 248 BSA ;
- Aventis détient directement 27 347 271 actions Sanofi-Aventis, soit environ 1,96 % du capital de la société, à la suite de l'apport de ses actions Aventis auto-détenues à l'offre publique d'échange à titre subsidiaire initiée par Sanofi-Aventis sur les titres Aventis le 26 avril 2004.

1.2 Charges et conditions de l'opération

Pour établir les conditions de l'opération, il a été retenu les comptes annuels des sociétés absorbée et absorbante au 31 décembre 2003, date de clôture du dernier exercice social de chacune des deux sociétés.

Sanofi-Aventis aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par Aventis à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion, soit le 31 décembre 2004, avec effet rétroactif sur le plan comptable au 1er janvier 2004.

Toutes les opérations effectuées sur le plan comptable par la société absorbée du 1er janvier 2004 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront réputées faites pour le compte de la société absorbante.

Sur le plan juridique, la réalisation définitive de la fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- approbation de la présente fusion absorption par les actionnaires de la société absorbée réunis en assemblée générale extraordinaire ;
- approbation par les actionnaires de la société absorbante réunis en assemblée générale extraordinaire de la présente fusion absorption, de la renonciation au droit préférentiel de souscription aux actions à émettre du fait de la reprise des options de souscription d'actions Aventis et, en tant que de besoin, de la renonciation au droit préférentiel de souscription aux actions à émettre du fait de la reprise des engagements au titre des BSA ;
- absence ou purge de tout recours introduit devant les juridictions compétentes à l'encontre de la décision de l'AMF constatant qu'il n'y a pas lieu au dépôt d'une offre publique de retrait sur les titres Aventis.

Sur le plan fiscal, l'opération de fusion est rétroactive au 1er janvier 2004 et est placée sous le régime prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés et 816 I du même code pour les droits d'enregistrement.

1.3 Description, évaluation et rémunération des apports

Description et évaluation des apports

Aux termes du projet de fusion, les apports consistent en l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs de la société absorbée figurant à son bilan au 31 décembre 2003. Les apports sont valorisés à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2003.

La valeur globale des apports s'établit à 27 109 225 679 euros, après prise en compte du dividende versé en juillet 2004 au titre de l'exercice 2003 et des sommes perçues en numéraire provenant de l'exercice d'options de souscription d'actions entre le 1^{er} janvier 2004 et le 8 octobre 2004.

Rémunération des apports

L'opération de fusion s'inscrivant dans le prolongement de l'offre publique, la parité de fusion est équivalente à la parité retenue dans le cadre de l'offre publique d'échange subsidiaire avant mise en jeu de la clause d'ajustement en cas de versement d'un dividende par Aventis (1,1739), et conduit à un rapport d'échange de 27 actions Sanofi-Aventis pour 23 actions Aventis.

Sanofi-Aventis, ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renoncera à ses droits d'actionnaire de la société absorbée si la fusion se réalise. En conséquence, pour rémunérer les actionnaires de la société absorbée autres qu'elle même, Sanofi-Aventis émettra 19 122 885 actions nouvelles de 2 euros chacune et constatera une augmentation de capital de 38 245 770 euros.

Le montant global de l'actif net apporté par Aventis à Sanofi-Aventis s'élevant à 27 109 225 679 euros, il en résulte que :

- d'une part, la différence entre la quote-part de l'actif net apporté correspondant aux actions Aventis détenues par Sanofi-Aventis (26 562 418 574 euros) et la valeur

comptable des titres Aventis détenus par Sanofi-Aventis (51 840 140 695 euros) constituera un mali de fusion d'un montant de 25 277 722 121 euros,

- d'autre part, la différence entre la quote-part de l'actif net apporté correspondant aux actions Aventis détenues par les actionnaires autres que Sanofi-Aventis (546 807 105 euros) et le montant de l'augmentation de capital de Sanofi-Aventis (38 245 770 euros) constituera une prime de fusion d'un montant de 508 561 335 euros.

Il sera proposé à l'assemblée générale des actionnaires de Sanofi-Aventis d'imputer le mali de fusion ci-dessus mentionné, sans signification économique, sur la prime d'émission dégagée dans le cadre de l'augmentation de capital résultant de l'offre et de l'offre réouverte pour rémunérer les actions Aventis apportées à ces offres.

Par ailleurs, la prime de fusion pourra recevoir toute affectation conforme aux principes en vigueur décidée par l'assemblée générale des actionnaires. Notamment, il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de Sanofi-Aventis, appelée à approuver le projet de fusion, d'autoriser le conseil d'administration à procéder à tout prélèvement sur la prime de fusion en vue de reconstituer, au passif de la société, les réserves et provisions réglementées existant au bilan d'Aventis, et notamment la réserve spéciale des plus-values à long terme d'un montant de 319 518 918 euros, ainsi que toutes autres réserves ou provisions dont la reconstitution s'avèrerait nécessaire.

Conformément à l'article L. 228-101 du Code de commerce, Sanofi-Aventis sera substituée de plein droit à Aventis dans ses obligations envers les titulaires de BSA. En conséquence, le nombre d'actions Sanofi-Aventis auquel les titulaires de BSA Aventis pourront prétendre sera déterminé par application de la parité de 1,17391 au nombre d'actions Aventis auquel ils donnaient droit. Les BSA émis en 2002 donneront ainsi droit à la souscription d'un nombre maximal de 108 812 actions Sanofi-Aventis et ceux émis en 2003 donneront droit à la souscription d'un nombre maximal de 193 174 actions Sanofi-Aventis, sous réserve d'ajustements financiers ultérieurs.

2 Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération

2.1 Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes pour :

- vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes ;
- et nous assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité ne sont pas de nature à remettre en cause les valeurs retenues.

Ces diligences ne sauraient être assimilées à une mission de « due diligence » effectuée par un prêteur ou un acquéreur et ne comportent pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

Nous nous sommes entretenus avec les responsables en charge de l'opération de fusion, tant pour comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour en analyser les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales.

Nous avons pris connaissance des modalités financières et des résultats de l'offre publique initiée en 2004 par Sanofi-Aventis sur les titres Aventis ; offre qui a permis à Sanofi-Aventis de prendre le contrôle du groupe Aventis le 20 août 2004.

Afin de nous assurer de la fiabilité des états financiers et des informations comptables qui nous ont été communiqués, nous nous sommes assurés que les commissaires aux comptes de la société absorbée et de la société absorbante avaient certifié sans réserve les comptes annuels et consolidés clos au 31 décembre 2003, attesté les comptes semestriels consolidés arrêtés au 30 juin 2004 et la situation comptable intermédiaire établie au 31 août 2004. Dans le cadre des objectifs de notre mission, nous avons pris connaissance de leurs notes de synthèses.

Nous avons revu les conclusions issues des travaux des juristes et financiers d'Aventis sur les principaux contrats commerciaux et financiers du groupe Aventis.

Nous avons pris connaissance d'une sélection d'études financières publiées sur les groupes Sanofi-Aventis et Aventis au cours des quinze derniers mois.

Nous avons analysé les éléments d'appréciation de valeurs des groupes Sanofi-Aventis et Aventis mis à notre disposition par le groupe Sanofi-Aventis afin d'apprécier le caractère équitable du rapport d'échange par référence à l'ensemble des valeurs relatives déterminées.

En ce qui concerne plus précisément le contrôle des éléments de détermination des valeurs relatives et du rapport d'échange, nous avons, en particulier, apprécié la pertinence des critères retenus par les dirigeants, vérifié l'exactitude mathématique des calculs et procédé à des simulations permettant de mesurer la sensibilité de la parité aux différents paramètres et hypothèses.

Nous nous sommes également appuyés sur les travaux que nous avons réalisés en qualité de commissaires à la fusion chargés d'apprécier la valeur des apports proposés.

2.2 Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions

L'opération de fusion s'inscrivant dans le prolongement de l'offre publique, la parité de fusion a été déterminée sur la base des mêmes éléments que ceux utilisés pour apprécier la parité de l'offre publique d'échange à titre subsidiaire, complétés le cas échéant des éléments d'actualisation disponibles.

Examen des éléments d'appréciation écartés par les dirigeants

Actualisation des flux futurs

Sanofi-Aventis n'a pas eu la possibilité de procéder à un examen des documents non publics d'Aventis avant d'initier et de réaliser son offre. La fusion ayant été décidée à l'issue de la prise de contrôle, aucun document prévisionnel n'a été établi par le nouveau management d'Aventis.

Toutefois, les modalités financières de l'offre ont été notamment déterminées à partir d'un consensus de valeur intrinsèque calculée par les analystes financiers sur la base de flux futurs actualisés de trésorerie. Nous nous sommes assurés que les analystes financiers n'avaient pas, depuis l'offre initiale, sensiblement modifié leurs extrapolations de chiffres d'affaires pour les principaux produits d'Aventis et que le management de Sanofi-Aventis n'avait connaissance d'aucun événement qui pourrait altérer sa vision des perspectives d'Aventis retenues pour déterminer les paramètres financiers de l'offre.

Actif net comptable et actif net réévalué

Le critère de l'actif net comptable a été à juste titre écarté par les dirigeants, car il s'agit de deux groupes avec une histoire assez longue pour que les valeurs comptables se soient éloignées des valeurs de marché.

La méthode de l'actif net réévalué nécessite de réestimer les actifs incorporels (portefeuille de médicaments) à partir de flux futurs actualisés ; ce qui n'a pu être effectué en l'absence de documents prévisionnels établis par le nouveau management d'Aventis.

Multiplés de transactions comparables

En outre, il n'a pas non plus été tenu compte d'une approche analogique par référence à des multiples boursiers observés sur des sociétés cotées ou payés lors de transactions comparables. Cette décision nous paraît appropriée car :

- les sociétés Sanofi-Aventis et Aventis sont cotées et leur cours de bourse avant l'offre initiale constitue une référence pertinente compte tenu de la liquidité des titres ;
- la constitution d'un échantillon de sociétés ou d'opérations réellement comparables apparaît vaine.

Examen des éléments d'appréciation retenus par les dirigeants

Cours de bourse

Les dirigeants ont calculé une parité sur la base des cours de bourse observés sur une période de un à douze mois se terminant le 21 janvier 2004, date correspondant au dernier jour de cotation avant les rumeurs de marché annonçant une opération de rapprochement entre Sanofi-Aventis et Aventis et le 30 août 2004, date correspondant au dernier de jour de bourse avant l'annonce par Sanofi-Aventis de son intention d'étudier un projet de fusion.

Globalement, la parité observée est comprise entre 0,87 et 0,91 pour la période antérieure au 21 janvier 2004 et s'ajuste entre 1,17 et 1,18 pour la période précédant le 30 août 2004.

Le cours de bourse nous paraît être une mesure essentielle de la valeur relative de Sanofi-Aventis et d'Aventis car les deux groupes sont cotés à Paris et à New-York, leurs titres font l'objet d'un nombre important de transactions et ils sont suivis régulièrement par de nombreux analystes.

Nous avons analysé l'évolution des cours de bourse. Cette étude montre que depuis l'annonce de l'offre initiale en janvier 2004, le cours de bourse d'Aventis n'est plus corrélé à ses fondamentaux mais à l'offre publique.

Nous nous sommes assurés de la pertinence des cours de bourse au 21 janvier 2004 au regard de la valeur des groupes déterminée par les analystes financiers à partir de flux futurs estimés. Nous nous sommes également assurés que les analystes financiers n'avaient pas, depuis l'offre initiale, sensiblement modifié leurs extrapolations de chiffres d'affaires pour les principaux produits des deux groupes.

Pesée d'agrégats

Les dirigeants ont déterminé des parités en comparant les capacités bénéficiaires des deux groupes en termes de bénéfice net consolidé retraité part du groupe par action et de dividende par action pour les exercices 2001, 2002 et 2003 et le premier semestre de l'année 2004.

Il en ressort une parité induite par les bénéfices nets par action entre 1,24 et 1,51 et par les dividendes entre 0,80 et 0,88.

Le résultat net consolidé retraité des éléments non récurrents et exceptionnels et des amortissements de survaleurs est un critère adapté, il permet de peser les deux groupes sur la base de leurs capacités bénéficiaires récurrentes tout en tenant compte de leurs structures financières. Le critère du dividende paraît peu significatif car la politique de distribution dépend en partie des choix de l'actionnariat de chacun des groupes.

Le groupe Aventis ayant cédé l'essentiel de ses activités non stratégiques significatives (Aventis Crop Science en 2002, Aventis Behring en 2004), nous avons jugé nécessaire de calculer également la parité induite par les activités stratégiques en neutralisant la contribution au résultat 2001 à 2003 des activités cédées. Nous avons donc recalculé les parités de résultat à partir des données consolidées non auditées publiées dans les rapports annuels d'Aventis.

Pour tenir compte du différentiel de croissance entre Sanofi-Aventis et Aventis, nous avons élargi la période de référence aux exercices 2004 à 2006 à partir d'un consensus d'anticipation de résultat retraité établi à partir d'une sélection d'études financières retenues pour l'offre publique améliorée.

Les résultats de nos calculs se présentent comme suit :

Rapport des bénéfices nets consolidés part du groupe par action	Parité Induite <i>(par les activités stratégiques d'Aventis)</i>	
2001 – données historiques	1,51	(1,51)
2002 – données historiques	1,25	(1,49)
2003 – données historiques	1,24	(1,36)
Semestriel 2004		1,27
2004 – base consensus analystes financiers		1,24
2005 – base consensus analystes financiers		1,14
2006 – base consensus analystes financiers		1,07

Le différentiel de croissance entre les groupes Sanofi-Aventis et Aventis conduit à des parités plutôt favorables à Aventis pour les données historiques et à Sanofi-Aventis pour les exercices prospectifs 2005 et 2006.

3 Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange proposé

3.1 Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes pour :

- apprécier le caractère équitable du rapport d'échange ;
- et nous assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'équité du rapport d'échange.

En particulier, nous nous sommes appuyés sur les travaux précédemment décrits que nous avons mis en œuvre à l'effet de vérifier la pertinence de la valeur relative des actions des sociétés participant à l'opération.

Nous avons ensuite apprécié le caractère équitable du rapport d'échange proposé au regard des conditions et modalités de mise en œuvre de l'offre publique mixte initiée par Sanofi-Aventis sur les titres Aventis.

3.2 Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange

L'ensemble des approches retenues, pour apprécier les valeurs relatives des actions de Sanofi-Aventis et d'Aventis, est résumé dans le tableau ci-dessous :

	Parité Induite
Cours de bourse – 21 janvier 2004	0,87 – 0,91
Cours de bourse – 30 août 2004	1,17 – 1,18
Rapport de bénéfice – 2001 à 2003	1,24 – 1,51
Rapport de bénéfice – 2001 à 2003 – activités stratégiques	1,36 – 1,51
Rapport de bénéfice – 2004 à 2006	1,07 – 1,24
Rapport de dividende	0,80 – 0,88

Le rapport d'échange, arrêté par les dirigeants, est de 27 actions Sanofi-Aventis pour 23 actions Aventis, soit une parité de 1,17391.

Cette parité est équivalente à la parité proposée dans le cadre de l'offre publique d'échange subsidiaire (1,1739).

Cette offre en titres et en numéraire a reçu un accueil très favorable, tant des actionnaires d'Aventis qui ont apporté environ 98 % des titres Aventis à l'offre, que des actionnaires de

Sanofi-Aventis qui ont massivement voté en faveur de l'émission d'actions pour rémunérer les titres Aventis apportés à l'offre.

Le management de Sanofi-Aventis nous a indiqué qu'il n'avait connaissance d'aucun événement qui pourrait remettre en cause les paramètres financiers de l'offre qui a permis à Sanofi-Aventis de prendre le contrôle d'Aventis.

La parité de 1,17391 fait apparaître une prime supérieure à **30 %** par rapport à la pesée induite par les cours de bourse avant le 21 janvier 2004. Cette méthode, qui constitue selon nous le critère le plus pertinent fait apparaître une prime cohérente avec celle observée lors de prises de contrôle majeures du secteur.

On remarquera en outre que la parité est confirmée par le marché depuis l'accord conclu le 25 avril 2004 entre Sanofi-Aventis et Aventis sur une offre publique améliorée.

Ce rapport d'échange s'inscrit également dans l'intervalle des parités issues de la pesée relative des capacités bénéficiaires historiques et prospectives des deux groupes, tout en observant que la parité induite se modifie dans le temps du fait du différentiel de croissance des deux groupes.

Il convient également de noter, en outre, que la fusion permettra aux actionnaires d'Aventis (et aux bénéficiaires d'options Aventis) de bénéficier de la liquidité des titres Sanofi-Aventis.

3.3 Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que le rapport d'échange de 27 actions Sanofi-Aventis pour 23 actions Aventis est équitable.

Fait à Paris, le 5 novembre 2004

Les Commissaires à la fusion

Dominique Ledouble

René Ricol

Annexe 2

Rapport des Commissaires à la fusion sur la valeur des apports

Mesdames et Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Madame le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 7 septembre 2004 concernant la fusion par voie d'absorption de la société Aventis par la société Sanofi-Aventis, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L 225-147 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 14 octobre 2004.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime d'émission.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-101 du Code de commerce, il nous appartient également d'émettre un avis sur le nombre de titres de capital de la société absorbante auquel vont donner droit les valeurs mobilières donnant accès au capital de la société absorbée.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusions présentées ci-après, selon le plan suivant :

1 Présentation de l'opération et description des apports

- 1.1 Contexte de l'opération et sociétés concernées
- 1.2 Charges et conditions de l'opération
- 1.3 Description, évaluation et rémunération des apports

2 Diligences et appréciation de la valeur des apports

- 2.1 Diligences accomplies
- 2.2 Appréciation de la valeur des apports
- 2.3 Conclusion

1 Présentation de l'opération et description des apports

L'opération proposée consiste en la fusion par voie d'absorption de la société Aventis par la société Sanofi-Aventis.

1.1 Contexte de l'opération et sociétés concernées

Contexte de l'opération

La présente opération de fusion s'inscrit dans la continuité de l'offre publique en titres et en numéraire initiée en début d'année 2004 par Sanofi-Aventis sur l'intégralité des titres Aventis, ayant pour objectif de créer le premier groupe pharmaceutique en Europe et le troisième mondial.

Sanofi-Aventis (anciennement Sanofi-Synthélabo) est le 2^{ème} groupe pharmaceutique en France, le 8^{ème} en Europe de l'Ouest et le 15^{ème} mondial (*source : données IMS septembre 2003*). Ses actions sont cotées sur le Premier Marché d'Euronext Paris SA et au *New York Stock Exchange* sous la forme d'*American Depositary Shares*.

Aventis est le 1^{er} groupe pharmaceutique en France, le 3^{ème} en Europe de l'Ouest et le 7^{ème} mondial (*source : données IMS septembre 2003*). Ses actions sont cotées sur le Premier Marché d'Euronext Paris SA, au *New York Stock Exchange* sous la forme d'*American Depositary Shares* et sur le marché Xetra Stars de la Bourse de Francfort FWB.

Les principales données chiffrées consolidées des deux groupes se présentent comme suit :

En M€	Sanofi-Aventis			Aventis (*)		
	2001	2002	2003	2001	2002	2003
Chiffre d'affaires	6 488	7 448	8 048	16 576	17 591	16 791
Frais de recherche développement	1 031	1 218	1 316	2 891	3 141	2 863
Résultat opérationnel (**)	2 106	2 614	3 075	3 568	4 297	4 399
Résultat net	1 585	1 759	2 076	1 630	2 081	2 444
<i>Résultat net par action en euro</i>	<i>2,17</i>	<i>2,42</i>	<i>2,95</i>	<i>2,07</i>	<i>2,62</i>	<i>3,11</i>

(*) source document de référence 2003 et 2002—données non auditées des activités stratégiques

(**) avant dotations aux écarts d'acquisition

L'offre de Sanofi-Aventis sur les titres Aventis a été simultanément faite en France, en Allemagne et aux Etats-Unis et s'est articulée en deux étapes :

- Offre publique mixte à titre principal, assortie à titre subsidiaire d'une offre publique d'échange et d'une offre publique d'achat déposée le 26 janvier 2004 (note d'information ayant reçu le visa AMF 04-0090 du 12 février 2004) ;
- Offre en surenchère, par rapport à l'offre non sollicitée, déposée le 26 avril 2004 (note d'information ayant reçu le visa AMF 04-0384 en date du 7 mai 2004), offre réouverte du 13 août au 6 septembre 2004.

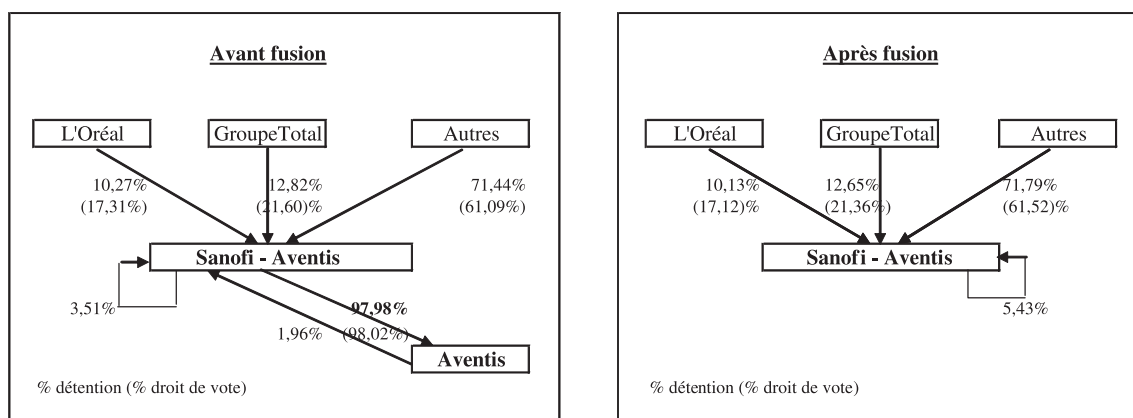
Cette seconde offre fait suite à l'accord conclu le 25 avril 2004 entre Aventis et Sanofi-Aventis sur les conditions d'une offre améliorée.

Les actionnaires de Sanofi-Aventis réunis en assemblée générale mixte le 23 juin 2004 ont massivement voté en faveur de l'opération de rapprochement. Les actionnaires d'Aventis ont répondu très favorablement en apportant à l'offre publique 95,47 % du capital d'Aventis au 31 juillet 2004.

Dès lors, le groupe Sanofi-Aventis prend le contrôle d'Aventis le 20 août 2004 (date de règlement-livraison des titres Aventis apportés à l'offre) et reçoit, de son conseil d'administration réuni le 30 août 2004, l'autorisation d'étudier une opération de fusion avant le 31 décembre 2004 sur la base d'une parité équivalente à celle de l'offre d'échange subsidiaire en cours (1,1739).

La clôture de l'offre publique réouverte s'est s'achevée le 6 septembre 2004. A cette issue, Sanofi-Aventis détient environ 97,98 % du capital et environ 98,02 % des droits de vote de la société Aventis.

En résumé, l'organigramme simplifié des sociétés participant à l'opération de fusion se présente comme suit :



La présente fusion s'inscrit donc dans la continuité de l'offre de rapprochement initiée en 2004 par Sanofi-Aventis qui a reçu un accueil très favorable des actionnaires de Sanofi-Aventis et des actionnaires d'Aventis.

Elle a pour objectif de simplifier les structures juridiques du nouvel ensemble et de faciliter l'intégration des deux groupes permettant une gestion directe et dynamique de leurs actifs opérationnels. Cette fusion permettra en outre aux actionnaires d'Aventis (et aux bénéficiaires d'options Aventis) de bénéficier de la liquidité des titres Sanofi-Aventis.

Société absorbante

Sanofi-Aventis est une société anonyme au capital de 2 784 562 864 euros divisé en 1 392 281 432 actions de 2 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Sanofi-Aventis n'a émis aucune autre valeur mobilière que les actions composant son capital social et les options de souscription ou d'achat d'actions décrites dans le traité de fusion.

Sanofi-Aventis est une société holding dont le siège social est situé 174, avenue de France – 75013 Paris, elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 395 030 844.

Société absorbée

Aventis est une société anonyme au capital de 3 085 061 398,72 euros divisé en 807 607 696 actions de 3,82 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées. Aventis ne détient aucune action en propre.

Aventis a émis d'autres valeurs mobilières que les actions composant son capital social, ces valeurs décrites dans le traité de fusion incluent notamment des stock options et des bons de souscription d'actions (BSA). L'exercice des options de souscription a été suspendu du 8 octobre 2004 au 31 décembre 2004.

Aventis est une société holding dont le siège social est situé 16, avenue de l'Europe, Espace Européen de l'Entreprise – 67300 Schiltigheim, elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 542 064 308.

Liens entre les sociétés

A la date de signature du projet de fusion, le 14 octobre 2004 :

- Sanofi-Aventis détient directement 791 317 831 actions Aventis, soit environ 97,98 % du capital et environ 98,02% des droits de vote de la société, et 257 248 BSA.
- Aventis détient directement 27 347 271 actions Sanofi-Aventis, soit environ 1,96 % du capital de la société, à la suite de l'apport de ses actions Aventis auto-détenues à l'offre publique d'échange à titre subsidiaire initiée par Sanofi-Aventis sur les titres Aventis le 26 avril 2004.

1.2 Charges et conditions de l'opération

Pour établir les conditions de l'opération, il a été retenu les comptes annuels des sociétés absorbée et absorbante au 31 décembre 2003, date de clôture du dernier exercice social de chacune des deux sociétés.

Sanofi-Aventis aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par Aventis à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion, soit le 31 décembre 2004, avec effet rétroactif sur le plan comptable au 1^{er} janvier 2004.

Toutes les opérations effectuées sur le plan comptable par la société absorbée du 1^{er} janvier 2004 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront réputées faites pour le compte de la société absorbante.

Sur le plan juridique, la réalisation définitive de la fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- approbation de la présente fusion absorption par les actionnaires de la société absorbée réunis en assemblée générale extraordinaire ;
- approbation par les actionnaires de la société absorbante réunis en assemblée générale extraordinaire de la présente fusion absorption, de la renonciation au droit préférentiel de souscription aux actions à émettre du fait de la reprise des options de souscription d'actions Aventis et, en tant que de besoin, de la renonciation au droit préférentiel de souscription aux actions à émettre du fait de la reprise des engagements au titre des BSA ;
- absence ou purge de tout recours introduit devant les juridictions compétentes à l'encontre de la décision de l'AMF constatant qu'il n'y a pas lieu au dépôt d'une offre publique de retrait sur les titres Aventis.

Sur le plan fiscal, l'opération de fusion est rétroactive au 1^{er} janvier 2004 et est placée sous le régime prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés et 816 I du même code pour les droits d'enregistrement.

1.3 Description, évaluation et rémunération des apports

Description des apports

Aux termes du projet de fusion qui vous est soumis, l'actif apporté et le passif pris en charge consistent en l'ensemble des droits, biens et obligations de la société absorbée et peuvent être résumés ainsi :

Actifs apportés (1)	40 998 606 469€
Immobilisations incorporelles	16 046 419€
Immobilisations corporelles	13 507 953€
Immobilisations financières	36 390 910 291€
Actif circulant	4 560 247 986€
Comptes de régularisation	17 893 820€
Passifs pris en charge (2)	13 460 770 787€
Titres participatifs et TSDI	334 485 741€
Provisions pour risques et charges	405 857 469€
Dettes	12 673 734 581€
Compte transitoire passif	46 692 996€
Opérations de la période intercalaire (3)	428 610 003€
A ajouter	
Sommes en numéraire provenant de l'exercice des bons et options de souscription d'actions entre le 1er janvier 2004 et le 8 octobre 2004	209 938 407€
A déduire	
Dividendes versés par Aventis le 15 juillet 2004 au titre de l'exercice 2003	638 548 410€
<u>Total actif net apporté (1)-(2)-(3)</u>	27 109 225 679€

Evaluation des apports

La valeur des éléments d'actif apportés et de passif pris en charge a été fixée, par les dirigeants, à la valeur nette comptable au 31 décembre 2003 telle qu'elle résulte des comptes annuels approuvés par les actionnaires d'Aventis réunis en assemblée générale mixte le 11 juin 2004.

Rémunération des apports

L'opération de fusion s'inscrivant dans le prolongement de l'offre publique, la parité de fusion est équivalente à la parité retenue dans le cadre de l'offre publique d'échange subsidiaire avant mise en jeu de la clause d'ajustement en cas de versement d'un dividende par Aventis (1,1739), et conduit à un rapport d'échange de 27 actions Sanofi-Aventis pour 23 actions Aventis.

Sanofi-Aventis, ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renoncera à ses droits d'actionnaire de la société absorbée si la fusion se réalise. En conséquence, pour rémunérer les actionnaires de la société absorbée autres qu'elle même, Sanofi-Aventis émettra 19 122 885 actions nouvelles de 2 euros chacune et constatera une augmentation de capital de 38 245 770 euros.

Le montant global de l'actif net apporté par Aventis à Sanofi-Aventis s'élevant à 27 109 225 679 euros, il en résulte que :

- d'une part, la différence entre la quote-part de l'actif net apporté correspondant aux actions Aventis détenues par Sanofi-Aventis (26 562 418 574 euros) et la valeur comptable des titres Aventis détenus par Sanofi-Aventis (51 840 140 695 euros) constituera un mali de fusion d'un montant de 25 277 722 121 euros,

- d'autre part, la différence entre la quote-part de l'actif net apporté correspondant aux actions Aventis détenues par les actionnaires autres que Sanofi-Aventis (546 807 105 euros) et le montant de l'augmentation de capital de Sanofi-Aventis (38 245 770 euros) constituera une prime de fusion d'un montant de 508 561 335 euros.

Il sera proposé à l'assemblée générale des actionnaires de Sanofi-Aventis d'imputer le mali de fusion ci-dessus mentionné, sans signification économique, sur la prime d'émission dégagée dans le cadre de l'augmentation de capital résultant de l'offre et de l'offre réouverte pour rémunérer les actions Aventis apportées à ces offres.

Par ailleurs, la prime de fusion pourra recevoir toute affectation conforme aux principes en vigueur décidée par l'assemblée générale des actionnaires. Notamment, il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de Sanofi-Aventis, appelée à approuver le projet de fusion, d'autoriser le conseil d'administration à procéder à tout prélèvement sur la prime de fusion en vue de reconstituer, au passif de la société, les réserves et provisions réglementées existant au bilan d'Aventis, et notamment la réserve spéciale des plus-values à long terme d'un montant de 319 518 918 euros, ainsi que toutes autres réserves ou provisions dont la reconstitution s'avèrerait nécessaire.

Conformément à l'article L. 228-101 du Code de commerce, Sanofi-Aventis sera substituée de plein droit à Aventis dans ses obligations envers les titulaires de BSA. En conséquence, le nombre d'actions Sanofi-Aventis auquel les titulaires de BSA Aventis pourront prétendre sera déterminé par application de la parité de 1,17391 au nombre d'actions Aventis auquel ils donnaient droit. Les BSA émis en 2002 donneront ainsi droit à la souscription d'un nombre maximal de 108 812 actions Sanofi-Aventis et ceux émis en 2003 donneront droit à la souscription d'un nombre maximal de 193 174 actions Sanofi-Aventis, sous réserve d'ajustements financiers ultérieurs.

2 Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1 Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge ;
- contrôler la valeur attribuée aux apports ;
- nous assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

Ces diligences ne sauraient être assimilées à une mission de « due diligence » effectuée par un prêteur ou un acquéreur et ne comportent pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

Nous nous sommes entretenus avec les responsables en charge de l'opération de fusion, tant pour comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour en analyser les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales.

Nous avons pris connaissance des modalités financières et des résultats de l'offre publique initiée en 2004 par Sanofi-Aventis sur les titres Aventis ; offre qui a permis à Sanofi-Aventis d'acquérir 98% des titres formant le capital de Aventis.

Afin de nous assurer de la fiabilité des états financiers et des informations comptables qui nous ont été communiqués, nous nous sommes assurés que les commissaires aux comptes de la société absorbée avaient certifié sans réserve les comptes annuels et consolidés clos au 31 décembre 2003, attesté les comptes semestriels consolidés arrêtés au 30 juin 2004 et la situation comptable intermédiaire établie au 31 août 2004. Dans le cadre des objectifs de notre mission, nous avons pris connaissance de leurs travaux sur les comptes sociaux et des synthèses des auditeurs locaux sur les principaux pays.

Nous avons pris connaissance des conclusions issues des travaux des juristes et financiers d'Aventis sur les principaux contrats commerciaux et financiers du groupe Aventis. Nous nous sommes également assurés de la détention et de la libre disponibilité des principaux titres apportés par la société absorbée Aventis.

Pour apprécier la valeur globale des apports, nous nous sommes appuyés sur les travaux que nous avons réalisés dans le cadre de la rémunération des apports.

2.2 Appréciation de la valeur des apports

Méthodologie de détermination de la valeur des apports

Les parties ont décidé de valoriser l'apport par référence à la valeur nette comptable de ses éléments constitutifs dans les comptes de la société absorbée.

Cette méthode est autorisée par la réglementation en vigueur jusqu'à la fin de l'exercice civil 2004, elle n'appelle pas d'autre observation de notre part.

Contrôle des apports pris individuellement

Aventis exerce une activité de holding auprès d'un ensemble de filiales pharmaceutiques et une activité « corporate » pour le compte du groupe.

Nous avons apprécié la valeur individuelle des titres de participation apportés au regard des méthodes d'évaluation usuellement retenues pour des filiales (quote-part d'actif net, multiples boursiers), ces travaux n'appellent pas de commentaire de notre part. Concernant spécifiquement les instruments financiers, il nous a été confirmé par le management que ceux-ci ne recelaient pas d'éléments susceptibles d'affecter sensiblement la valeur des apports.

Concernant la période de rétroactivité, nous avons pris connaissance de la situation intermédiaire au 31 août 2004 qui fait apparaître un bénéfice et les dirigeants nous ont confirmé le caractère bénéficiaire de l'exercice comptable en cours.

Approche directe de la valeur globale des apports

Les apports sont effectués à leur valeur nette comptable. Nous constatons ainsi que le montant de l'actif net apporté (27 Md€) est très inférieur à la capitalisation boursière d'Aventis (43 Md€ au 21 janvier 2004, 55 Md€ au 30 août 2004) et à la valeur d'Aventis telle qu'elle ressort de l'offre publique initiée en 2004 par Sanofi-Aventis sur l'intégralité des titres Aventis (55 Md€).

Dans ce contexte et à l'issue de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale attribuée aux apports devant être effectués par la société absorbée.

2.3 Conclusion

En conclusion de nos travaux :

- nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 27 109 225 679 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime d'émission ;
- nous n'avons pas d'observation à formuler sur le nombre d'actions Sanofi-Aventis auquel vont donner droit les BSA émis par la société absorbée.

Fait à Paris, le 5 novembre 2004

Les Commissaires à la fusion

Dominique Ledouble

René Ricol